



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 1 : RESUME NON TECHNIQUE

1. INTRODUCTION

L'introduction est composée de deux chapitres :

Chapitre 1 : Le Plan Local d'Urbanisme, outil de planification urbaine

Ce premier chapitre **présente les plans locaux d'urbanisme**, avec une chronologie des lois ayant permis la création puis l'évolution de ces documents à portée réglementaire, les **objectifs poursuivis à travers la mise en œuvre de PLU**, et la **procédure d'évaluation environnementale**, qui est obligatoire pour le PLU d'Orcières.

Ce chapitre présente enfin le **contenu du PLU**, codifié par le code de l'urbanisme, en reprenant les articles de ce dernier.

Chapitre 2 : La procédure de révision générale du PLU

Le chapitre 2 de l'introduction a pour but de rappeler que **la commune d'Orcières possède un PLU approuvé le 18 décembre 2007** et qui a fait l'objet de différentes modifications.

Par délibération n°2015-129 en date du 15 novembre 2015, le Conseil Municipal a **lancé la procédure de révision générale**. Cette délibération a été abrogée et remplacée par la délibération n°2018-018 en date du 08 février, qui précise les objectifs ainsi que les modalités de concertation (ceux-ci sont rappelés dans ce chapitre).

Enfin, les **principales étapes de la procédure de révision générale d'un plan local d'urbanisme** sont schématisées.

2. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Chapitre 1 : Contexte géographique, administratif et réglementaire

La commune d'Orcières est une commune touristique qui abrite notamment la station de sports d'hiver d'Orcières Merlette et qui s'étend sur **9 838 ha** (98,38 km²).

Orcières fait partie de la **région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, du **département des Hautes-Alpes** et de la **communauté de communes du Champsaur-Valgaudamar**, et du **Pays Gapençais**. La commune fait également partie du **Parc National des Ecrins**.

Concernant les documents supra-communaux, la commune est couverte par le **schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire gapençaise**, approuvé le 13 décembre 2013 et exécutoire depuis le 21 février 2014, avec lequel le PLU doit être compatible, et par le **plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes** approuvé le 24 juin 2014, que le PLU doit prendre en compte. En outre, différents documents suivants ont été élaborés postérieurement au SCoT de l'aire gapençaise et n'ont donc pas été traités par le SCoT. Il s'agit des documents suivants :

- Le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027** – principe de compatibilité avec les règles générales du fascicule et de prise en compte des objectifs ;
- Le **schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac Amont** – principe de compatibilité ;
- Le **plan de gestion des risques d'inondation (PRGI) Rhône-Méditerranée** – principe de compatibilité ;

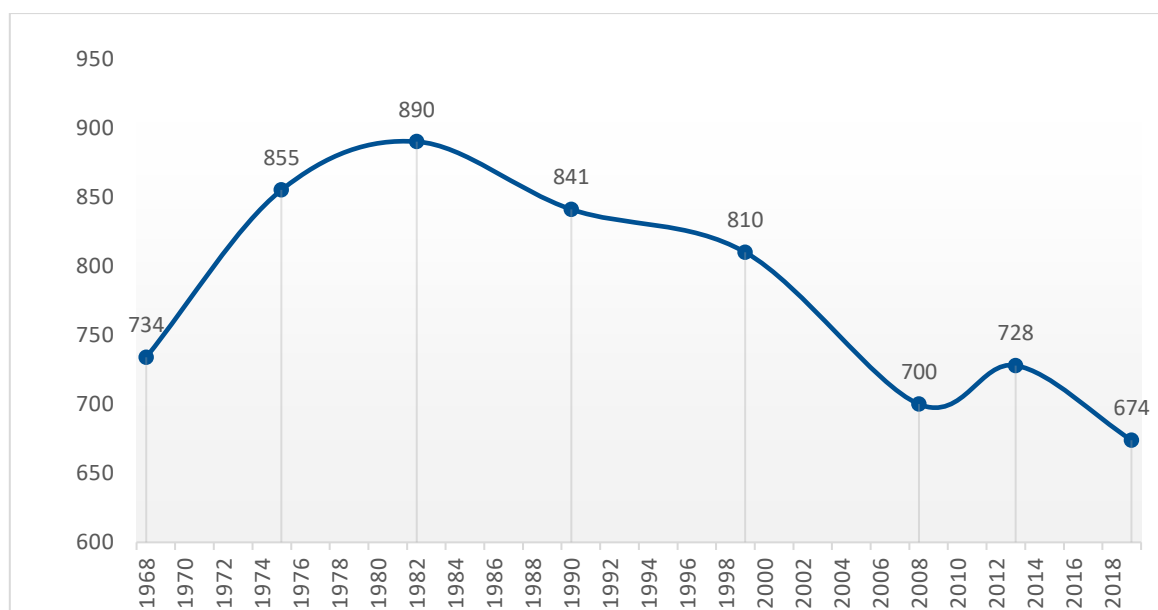
- Le **schéma régional de cohérence écologique** (approbation en novembre 2014) – principe de prise en compte.

Au niveau de la réglementation nationale, la commune est située en zone de montagne et est donc soumise à la loi « montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985 modernisée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016.

Enfin, **plusieurs servitudes d'utilité publique (SUP)** s'appliquent sur le territoire d'Orcières. On compte 4 catégories de SUP sur la commune. Ces SUP sont annexées au PLU (liste des SUP, carte des SUP, et informations relatives à chacune des SUP).

Chapitre 2 : Dynamiques démographique, économique et immobilière

La commune d'Orcières compte 674 habitants en 2019.



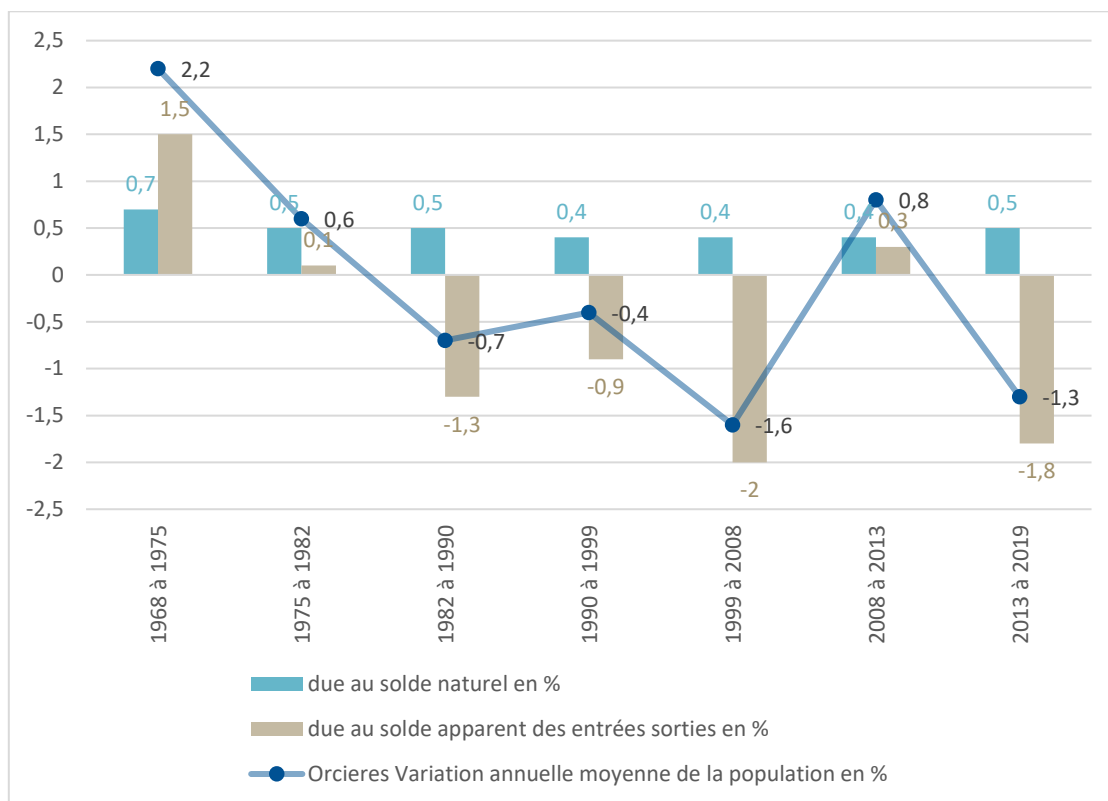
Évolution de la population de 1968 à 2019 sur Orcières, en nombre

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2019 exploitations principales.

Si l'on regarde l'évolution démographique depuis 1968 (données INSEE), on constate une augmentation du nombre d'habitants entre 1968 et 1982, notamment en lien avec la création de la station de sports d'hiver d'Orcières-Merlette et de son développement. Toutefois, depuis 1982, elle **subit une baisse quasi-constante du nombre de ses habitants**. On constate curieusement une légère augmentation entre 2008 et 2013. Il est difficile de savoir si cette augmentation n'est pas une anomalie de recensement au regard des tendances générales, de la très forte rechute qui est intervenue sur la période 2013-2018, et de l'absence de projet sur le territoire (notamment de création de logements), qui corrèlerait cette croissance soudaine.

Ainsi, il n'est pas impossible que cette tendance 2008 / 2019 soit beaucoup plus lisse.

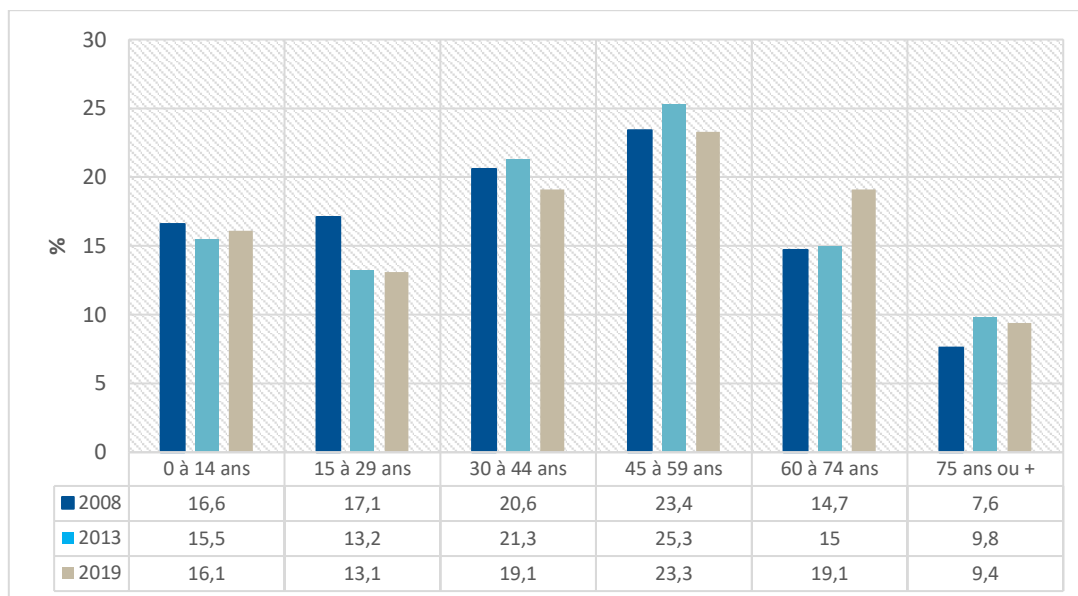
Ces évolutions démographiques sont liées au **solde migratoire négatif** depuis 1982 et donc au départ d'habitants sur la commune.



Impact des soldes naturels et migratoires sur la variation annuelle moyenne de population de 1968 à 2019 sur Orcières, en %

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2019 exploitations principales - État civil.

Au niveau de la structure de la population, la **population** est **relativement équilibrée**, avec une prédominance de personnes âgées. Elle **tend toutefois à vieillir**.

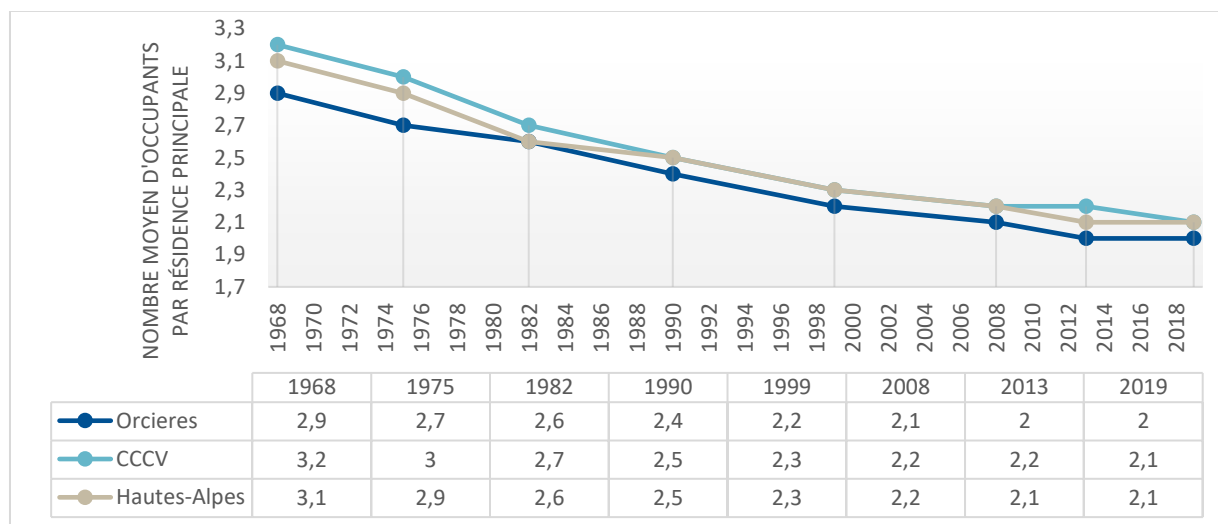


Evolution de la structure de la population par tranche d'âges entre 2008 et 2019 sur Orcières, en %

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

Orcières est une commune qui **accueille peu de familles** aujourd'hui. 74% des habitants sont des célibataires, des couples sans enfants et des familles monoparentales. Cela explique la taille des

ménages relativement faible observée sur la commune et qui est inférieure à ce que l'on retrouve à l'échelle intercommunale ou départementale :

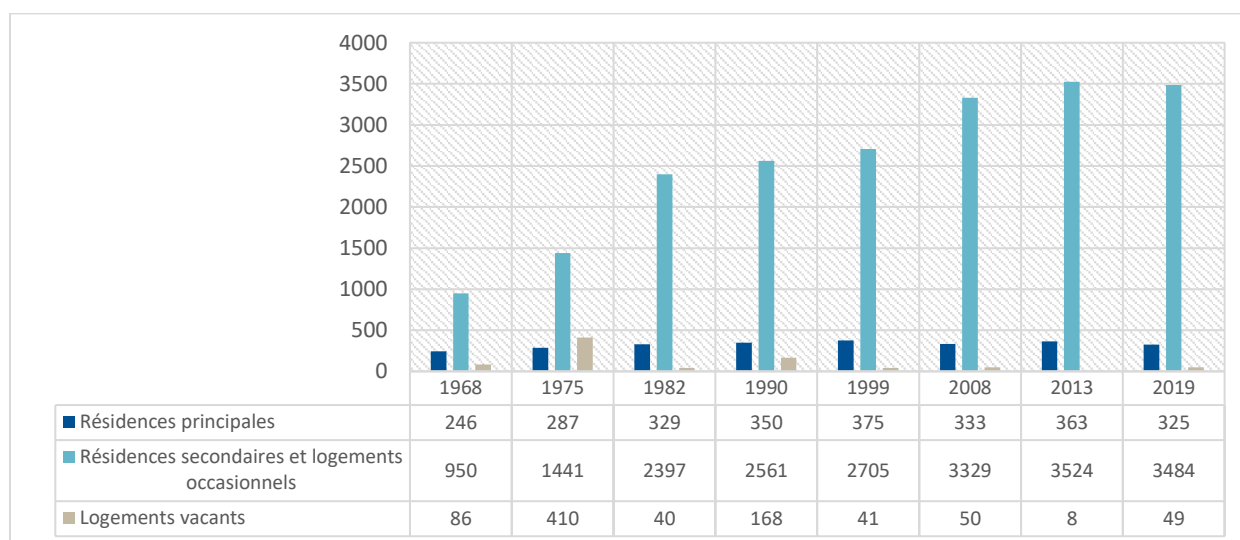


Evolution de la taille des ménages entre 1968 et 2019 sur Orcières/CCCV/Département, en nombre
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2019 exploitations principales.

En ce qui concerne l'habitat, la commune d'Orcières comprend **3859 logements en 2019** dont :

- 90,3 % sont des résidences secondaires et logements occasionnels ;
- 8,4 % sont des résidences principales ;
- 1,3 % sont des logements vacants.

Si l'on analyse l'évolution du nombre de logements selon le type, on constate que ce sont les résidences secondaires et logements occasionnels qui sont responsables de l'augmentation du nombre total de logements sur la commune. L'analyse des permis de construire a permis de constater que la proportion de résidences secondaires créées ou à créer reste constante (sur 11 logements, 10 sont des résidences secondaires).



Nombre de logements par type entre 1968 et 2019

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2019 exploitations principales.

En tant que station de sports d'hiver, Orcières est marquée par **une forte pression des logements secondaires, qui constituent également une bonne partie de ses logements touristiques** (résidences de tourisme, en location de particulier à particulier...).

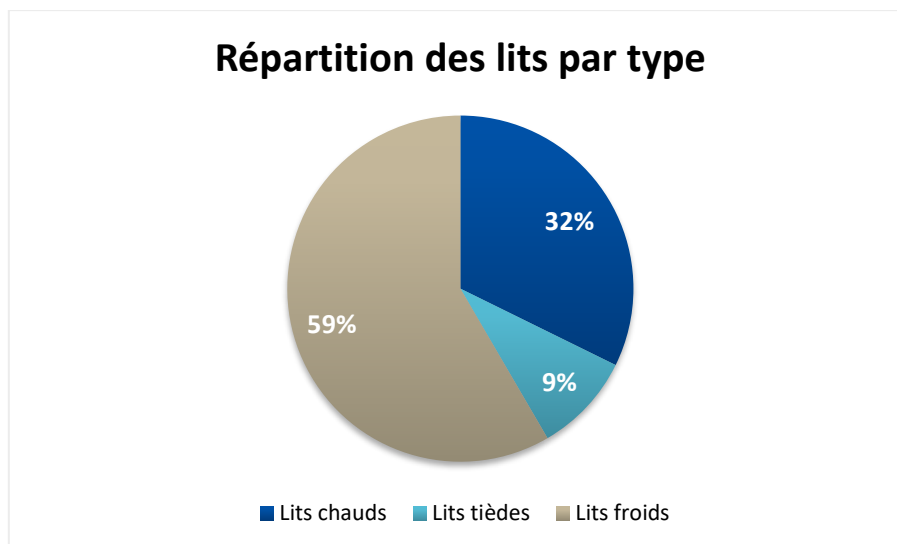
Le taux de vacance est de 1,3 %, ce qui est largement inférieur au taux utile généralement admis pour garantir la possibilité d'un parcours résidentiel et le *turn-over* de ses habitants ainsi que pour amortir l'augmentation de sa population. **Ce taux traduit un marché immobilier tendu. Cela a pour conséquence de rendre difficilement possible l'installation sur la commune de jeunes, qui ont généralement des capacités financières limitées.**

La forte proportion de propriétaires sur la commune ainsi que l'ancienneté d'emménagement des ménages (55 % des ménages installés depuis plus de 10 ans) met en avant le fait que les **habitants restent durablement sur le territoire.**

La commune compte **16 logements sociaux, 46 logements communaux et 49 logements saisonniers.**

En ce qui concerne les emplois, la commune offre aujourd'hui un **taux de concentration de l'emploi de 182, et 622 emplois**, dont seulement **46 % sont occupés par des habitants d'Orcières**. Or, 84 % des actifs de la commune travaillent sur le territoire ce qui montre que la **capacité à vivre et travailler sur Orcières est recherchée.**

Le **tourisme** est le principal moteur de l'économie locale, à l'origine d'une activité commerciale importante, en lien avec les stations de ski sur la commune : Orcières-Merlette et Serre-Eyraud. Les activités touristiques ne se limitent toutefois pas à l'offre hivernale, mais à une offre également estivale. La commune comprend dans ce cadre un **nombre importants d'hébergements touristiques**, environ 20 000 aujourd'hui. Ceux-ci sont toutefois **dominés par les lits froids**, très faiblement occupés à l'année :



Ces hébergements rencontrent bien souvent des problèmes d'obsolescence et ne répondent plus aux attentes des clientèles actuelles. Face à ce constat, la station a initié une politique volontariste pour redynamiser l'offre d'hébergement de la station en accompagnant les propriétaires dans la rénovation et à la remise en marché de leurs biens, notamment à travers la création d'un label « Orcières Qualité Confort Hébergement ».

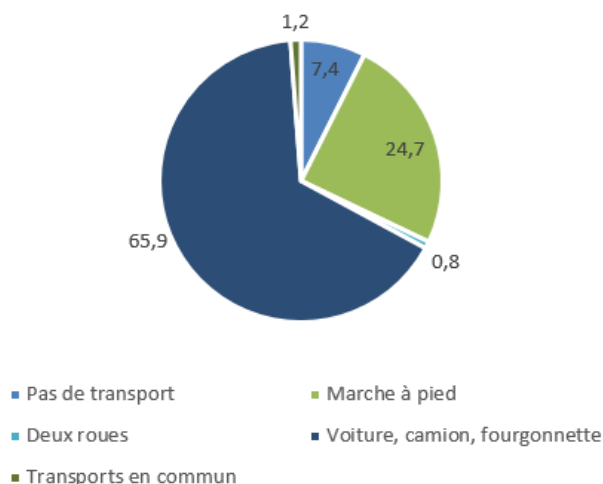
Les **commerces** sont **répartis principalement sur le village et la station d'Orcières-Merlette.**

La commune compte **quelques artisans, disséminés** sur la commune (aucune zone artisanale).

En ce qui concerne **l'agriculture**, la commune fait face à une **diminution du nombre d'exploitations, et des surfaces agricoles utilisées**. Elle est spécialisée dans **l'élevage d'ovins et de caprins.**

Enfin, en ce qui concerne les équipements, la commune **bénéficie des équipements de nature à répondre aux besoins de la population locale, à périmètre adaptable selon les saisons (fréquence d'ouverture, renfort...)**. Le centre-village a fait l'objet d'un réaménagement important des équipements, ce qui a permis de revaloriser ce secteur par des aménagements qualitatifs, qui permettent de répondre à des besoins, et qui sont vecteurs d'attractivité.

Chapitre 3 : Déplacements



Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019

Source : INSEE, RP2019

Les déplacements sur la commune sont effectués principalement en voiture.

7.4% de la population n'utilise pas de moyen de transport pour se rendre au travail. Cela est lié au fait que des actifs habitent directement sur leur lieu de travail (artisans, auto-indépendants, commerces en rez-de-chaussée, etc.), ou sont au chômage.

Seul 1.2% des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi s'y rendent en transport en commun, s'expliquant par le caractère rural de la commune, et la faible densité qui ne favorisent pas la mise en place d'un système de transport en commun performant. Globalement, les transports en commun sont très faiblement développés et principalement en lien avec le tourisme. Ils ne favorisent pas l'intermodalité.

Le réseau routier est globalement bien structuré sur la commune, autour de différentes routes départementales reliant les différents hameaux.

En ce qui concerne le stationnement, la commune compte **610 places de stationnement sur l'ensemble des hameaux**, ainsi que **plus de 2200 places à la station d'Orcières-Merlette**.

Ce stationnement est de nature à accueillir les touristes séjournant mais également les touristes journaliers. Le cumul des différentes clientèles amène un flux très fort et très ponctuel (pic de 10 000 journées skieurs vendues sur une journée de vacances de février). Il semble qu'en **période de forte affluence**, notamment en saison hivernale ces capacités de stationnement paraissent insuffisantes sur le flux maximum, celui-ci étant peu fréquent au cours d'une saison. **La problématique d'un besoin très ponctuel se pose ici.**

Concernant les **bornes pour véhicules électriques**, 4 emplacements sont identifiés : 2 sur le parking couvert de Merlette, 2 sur Orcières village.

La commune ne compte **aucune aire de covoiturage**.

Les **modes doux** sont très peu développés à l'échelle communale. On note le projet de création de voie douce porté par la communauté de communes, qui prévoit la réalisation d'un itinéraire réservé aux vélos et piétons qui doit relier en site la base de loisirs d'Orcières au village de Saint-Bonnet en passant par le plan d'eau du Champsaur.

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 1 : Caractéristiques environnementales

Les caractéristiques environnementales de la commune sont présentées :

- **Topographie** : la commune est marquée par un relief marqué. Le point haut est incarné par le Grand Pinier à 3117 m, au Nord-Est de la commune. Le point bas se situe aux environs de 1170 m d'altitude, à la frontière communale ouest, légèrement au sud de la route. Le relief est néanmoins marqué par une douceur que l'on ne trouve pas dans le cœur du massif, avec de vastes replats et alpages (plateaux, bocages...). Ces replats sont présents notamment sur la rive droite du Drac, où se situent la majorité des hameaux identifiés.
- **Géologie** ;
- **Réseau hydrographique** : La commune est marquée par la présence de nombreux cours d'eau, dont le principal est la Drac Noir, lacs naturels, et lacs ou bassins artificiels ;
- **Climat** : le climat actuel d'Orcières est présenté, à savoir qu'Orcières est soumis à des influences méditerranéenne et continentale à cause du col Bayard qui marque une limite climatique entre Dauphiné et Provence. Le climat se caractérise par des saisons relativement marquées, avec des étés chauds, secs et très courts et des hivers longs et très enneigés tout en bénéficiant d'un bon ensoleillement. Les potentiels effets du réchauffement climatique sont également détaillés ;
- **Risques** : La commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé en 2006 et modifié en 2018, traitant de différents risques (avalanches, inondations, inondations torrentielles, glissement de terrain, chutes de pierres et de blocs). Les risques sont évalués pour chacun des hameaux habités. La commune est également concernée par d'autres aléas qui sont présentés.

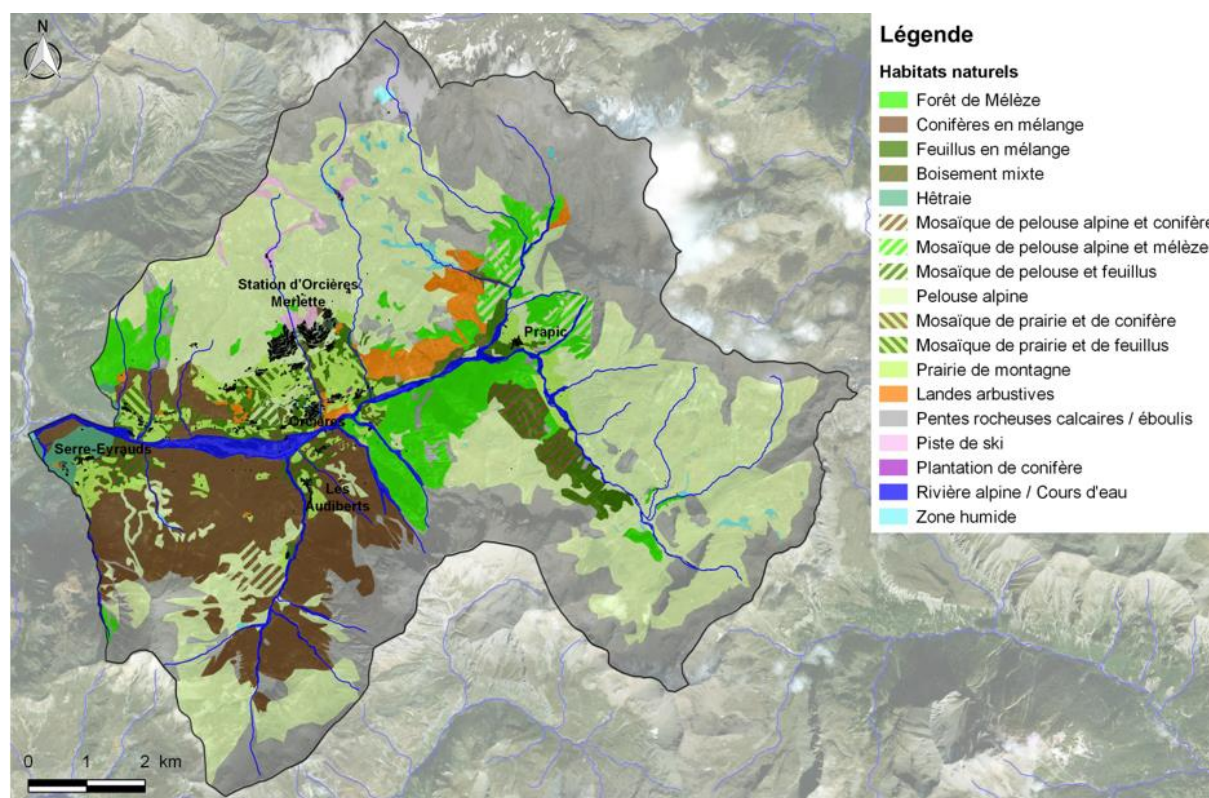
L'occupation des sols sur la commune est analysée : la commune d'Orcières est dominée par la présence d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les espaces artificialisés ne représentent qu'une très faible proportion du territoire. Ensuite, un focus est fait sur les espaces agricoles et les espaces forestiers.

Concernant les **espaces agricoles**, ils occupent 68 % de la commune (6 800 ha). Les terres agricoles présentent des utilisations et cultures peu variées, avec presque exclusivement des surfaces liées à l'agro-pastoralisme, dominées par les surfaces purement pastorales de type alpages/estives. Un focus est fait sur les zones à potentiel agricole (ZPA) identifiées par la DDT, qui représentent 216 ha sur la commune.

En ce qui concerne les **espaces forestiers**, ils représentent environ 7300 ha sur la commune. Les formations herbacées sont dominantes sur le territoire que l'on retrouve sur les secteurs d'altitude, mais que les forêts de conifères sont également bien représentées avec notamment beaucoup de forêt de mélèzes, des forêts de sapin, et de douglas. Les landes occupent la moyenne altitude en rive droite du Drac. Quelques forêts de feuillus sont perçues le long du Drac, ainsi que quelques forêts mélangées (représentée par les teintes orange, rouge et jaune foncées). La commune est propriétaire des forêts à 31 %.

En ce qui concerne **l'écologie**, les différentes réglementations environnementales du territoire sont présentées en détail : ZNIEFF de type I et II, zones humides, site Natura 2000, réserve naturelle nationale, cœur du parc national des Ecrins.

Bénéficiant de fortes variabilités, que ce soit au niveau du sol et de la géologie, au niveau de l'hydrologie, de l'exposition des versants, du gradient altitudinal, ... la commune d'Orcières présente un complexe d'habitats naturels remarquable, tant pour les milieux forestiers, que pour les milieux ouverts (herbacés, humides, rocheux). Les habitats couvrant la surface la plus importante sont les milieux ouverts et semi-ouverts (pelouses et prairies d'altitude, prairies de fauche de montagne) recouvrant environ 4164 ha. Ensuite, les milieux rocheux (3076 ha) et les milieux boisés (environ 2258 ha). Viennent enfin les milieux humides qui représentent environ 315 ha (cours d'eau compris).



**Carte des habitats naturels
Commune d'Orcières (05)**

Réalisation Janvier 2018 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond Ortho Bing

La commune d'Orcières présente une diversité floristique importante avec plus de 920 espèces inventoriées (source : Silene), la présence d'espèces rares et protégées est connue notamment dans les zonages écologiques que sont les ZNIEFF et le Parc National. Cette diversité floristique importante témoigne de la diversité et de la qualité des habitats naturels sur la commune.

On note ainsi la présence de **12 espèces végétales protégées au niveau national** (Source : Silene, INPN) et **9 espèces végétales protégées au niveau régional**.

Sur la commune, la faune présente **une très bonne diversité pour tous les groupes**. De nombreuses données sont disponibles notamment concernant les oiseaux avec plus de 160 espèces recensées et plus de 13500 points de localisation.

La Trame Verte et Bleue sur la commune est de bonne qualité avec la présence d'une **surface importante de réservoirs de biodiversité de milieux boisés et de milieux ouverts**. Le centre-ouest de la commune est le secteur le plus perturbé par l'homme, présentant une urbanisation relativement importante et la

présence d'un gros domaine skiable. Aussi, le réseau de petits boisements et haies arborées permet de maintenir les continuités écologiques en favorisant les déplacements des espèces animales.

Les enjeux écologiques sont synthétisés ainsi :

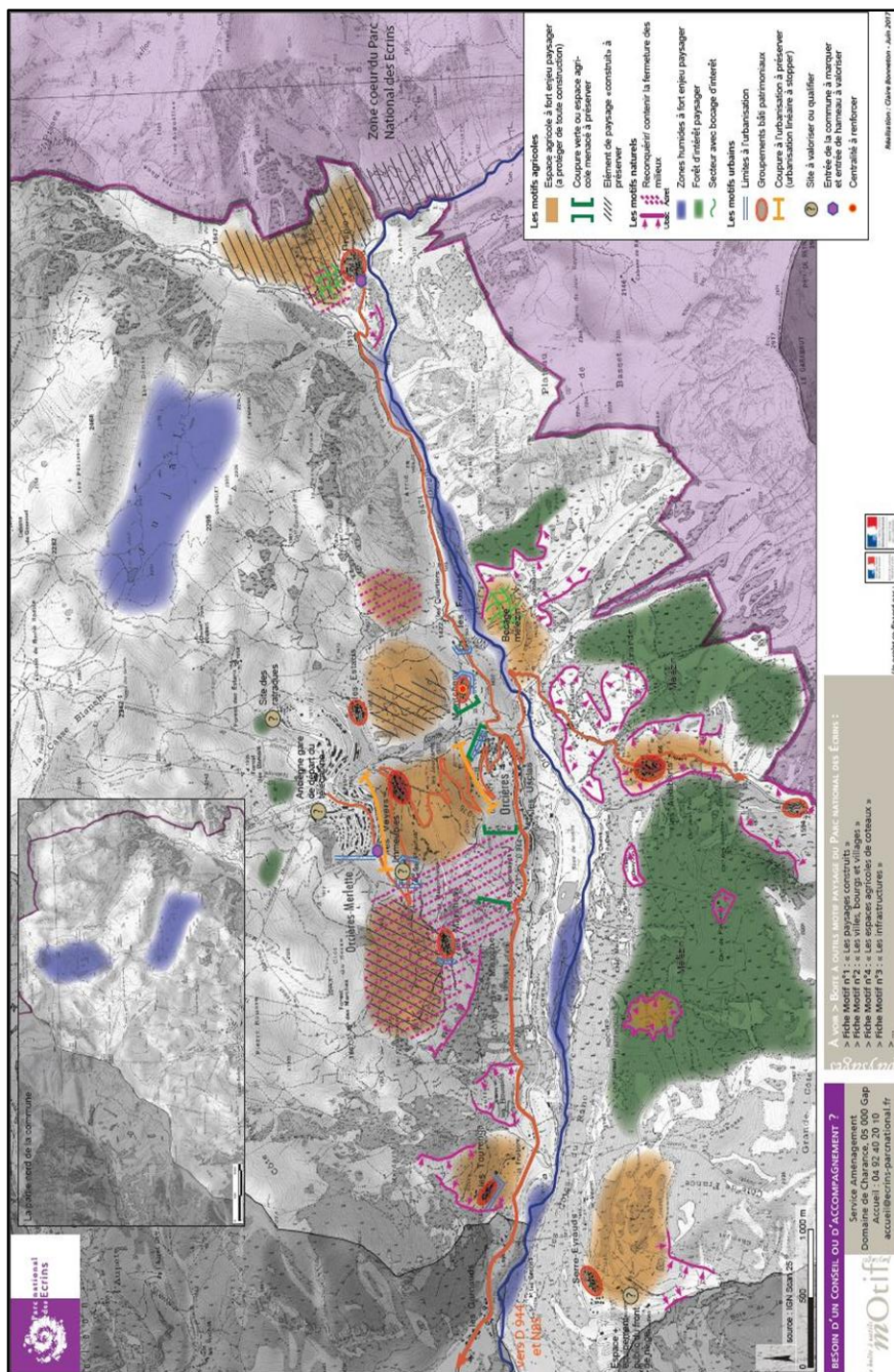
SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES		
Habitats naturels	Intérêts écologiques	Enjeux de conservation
Zones humides d'altitude	• Haute valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique, Habitats rares et fragiles • Habitats à préserver de par la nature des services rendus (régulation des crues et épuration de l'eau) • Participent en tant que réservoirs de biodiversité et corridors aux fonctionnalités écologiques du territoire • Habitats protégés par la loi	Très Fort
Rivière alpine / cours d'eau et zones humides associées	• Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales (Avifaune, Chiroptère, Saule pubescent...) • Habitats à préserver de par la nature des services rendus (régulation des crues et épuration de l'eau) • Participent en tant que réservoirs de biodiversité et corridors aux fonctionnalités écologiques du territoire • Habitats protégés par la loi	Fort
Milieus rocheux	• Habitats d'intérêt communautaire • Habitats de nombreuses espèces protégées et / ou patrimoniales (rapaces rupestres, Lagopède alpin, Androsace pubescente, Primevère du Piémont...) • Participent en tant que réservoirs aux fonctionnalités écologiques du territoire	Modéré
Boisements de Mélèze / Hêtraie	• Habitats d'intérêt communautaire • Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales (Chouette chevêchette, Pic noir, Chouette de Tengmalm, Ancolie des Alpes...) • Participent en tant que réservoirs de biodiversité aux fonctionnalités écologiques du territoire	Modéré
Pelouses alpines / Prairies de fauche	• Habitats d'intérêt communautaire • Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales (Gagée jaune, Panicaud des Alpes, Bruant jaune...) • Participent en tant que réservoirs ou corridors aux fonctionnalités écologiques du territoire	Modéré

Chapitre 2 : L'environnement humain

Après une rapide analyse historique et de l'évolution de l'urbanisation, l'analyse se concentre sur la **typo morphologie du tissu urbain**, et notamment sur **les typologies architecturales** : centres anciens, extensions individuelles, résidences des années 60-70, chalets individuels, chalets perchoirs, résidences collectives moyennes.

Les éléments de **patrimoine** sont présentés : patrimoine religieux, vernaculaire, chalets d'alpage, patrimoine archéologique, et patrimoine du XXème siècle. On notera que la commune ne compte aucun Monument Historique ou site inscrit ou classé.

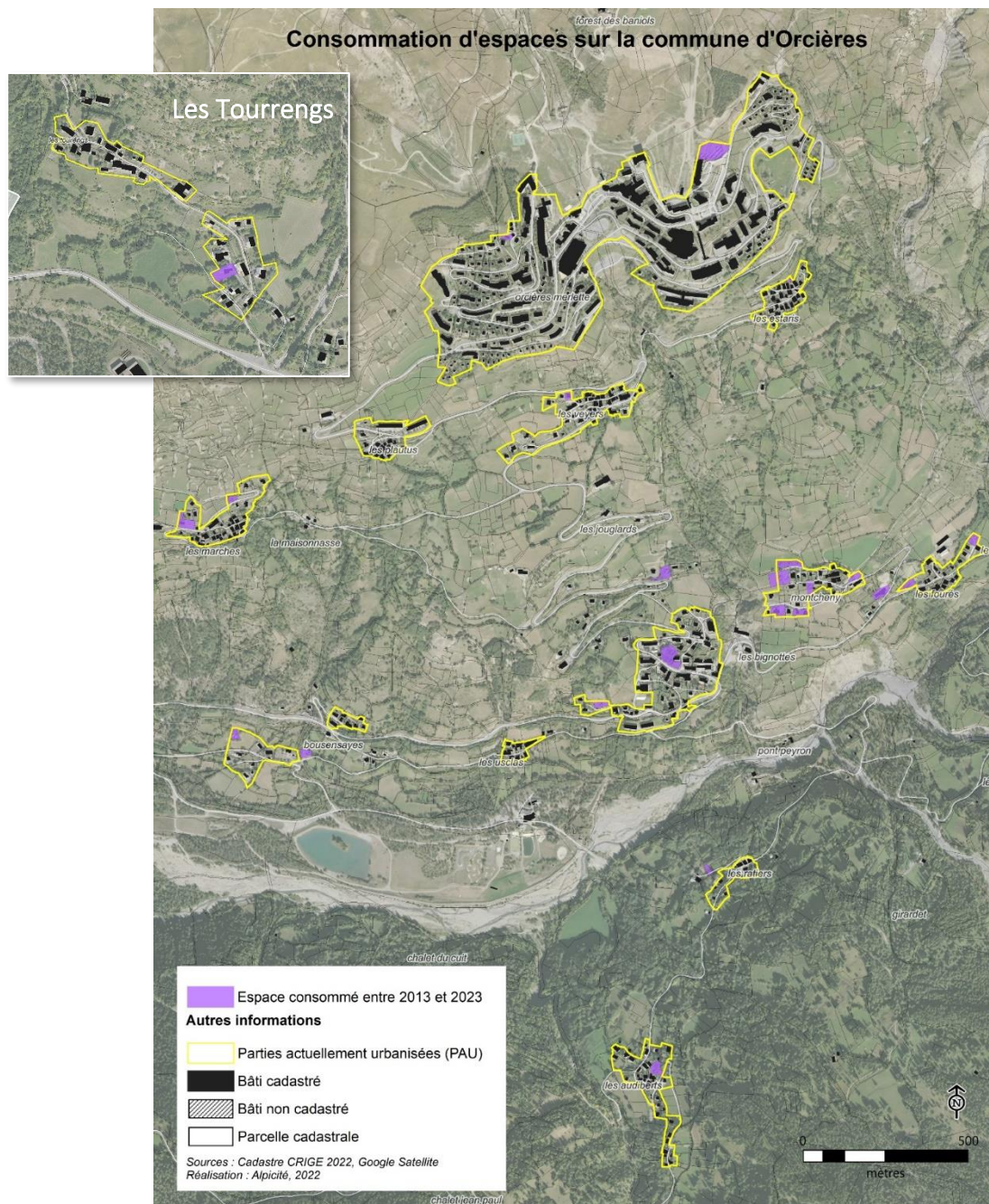
Ensuite, le paysage est analysé, notamment sur la base de l'Atlas des Paysages des Hautes-Alpes, et des ateliers paysages du Parc National des Ecrins réalisés en 2017 et qui ont permis d'identifier à échelle communale les enjeux paysagers :



Enjeux paysagers dégagés lors de l'atelier paysage du PNE

Une analyse paysagère des entrées de bourgs et des espaces publics complète cette partie.

Après une identification des parties actuellement urbanisées (PAU) sur la commune, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers durant la dernière décennie est analysée. Selon la méthodologie mise en place et détaillée, ce sont **2,72 ha** qui ont été consommés entre 2013 et 2023.



La consommation a été réalisée **très principalement en extension de l'enveloppe urbaine** (environ 80 % du total des espaces consommés sur la période 2013-2023).

Le **potentiel de densification** au sein des parties actuellement urbanisées est ensuite présenté. Il s'élève à : 5,51 ha de « dents creuses » et 1,13 ha en « BIMBY ».

Le potentiel de mutation est plus difficilement évaluation mais n'est pas nul.

Enfin, le **potentiel mobilisable au sein du PLU en vigueur** est évalué. Il s'élève à plus de 30 ha, ou 23 ha en excluant les zones AU qui ne sont plus constructibles. La commune a observé un très fort taux de rétention, de l'ordre de 90% sur les dix dernières années.

Chapitre 3 : Réseaux, énergies et nuisances

La première partie concerne la **ressource en eau** :

- **Alimentation en eau potable** : La commune possède un schéma directeur d'alimentation en eau potable, mais qui est ancien. L'analyse se base sur les dernières données issues du rapport du délégataire. Il est conclu que le volume mis en distribution, en moyenne et en période de pointe, est largement inférieur à la ressource en eau et aux capacités de production. **Les données retranscrites permettent d'affirmer que la ressource en eau couvre les besoins en période de forte affluence, et serait de nature à assumer une augmentation de la population ;**
- **Assainissement des eaux usées** : La commune possède un schéma directeur d'assainissement, mais qui est ancien. L'analyse se base sur les dernières données issues du rapport du délégataire. **L'ensemble des secteurs urbanisés d'Orcières sont raccordés à l'assainissement collectif, excepté le hameau d'Archinard.** Les conduites ne desservent également pas les stations. **Il est conclu, concernant l'assainissement collectif, que les charges hydrauliques et organiques en entrée de station restent inférieures aux capacités de la station, ce même en période de pointe ;**
- **Gestion des eaux pluviales** : Il n'existe pas à notre connaissance de schéma directeur de gestion des eaux pluviales ni aucun autre document traitant de cette problématique sur la commune.

La seconde partie traite des **énergies**. La consommation énergétique est évaluée à échelle départementale puis communale. La commune d'Orcières a consommé 2975 tep en 2020, soit environ 27% de la consommation de la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar. Le potentiel des énergies renouvelables est ensuite évalué sur la commune : le potentiel est notamment important pour l'énergie solaire.

La troisième partie concerne les **réseaux de communications numériques**. La majorité des zones urbanisées de la commune possèdent une très bonne connexion internet, et la fibre est déployée sur de nombreux locaux, et des raccordements sont prévus pour les autres locaux.

La quatrième partie aborde la question de la **gestion des déchets**, qui relève de la compétence de la communauté de communes. De nombreux bacs à ordures ménagères sont situés sur la commune. La commune compte également une déchetterie.

La dernière partie de l'évaluation environnementale concerne les **pollutions et nuisances**. En ce qui concerne la **qualité de l'air**, elle est jugée bonne sur la commune. C'est le secteur résidentiel et tertiaire qui est le principal pollueur sur la commune. Ces secteurs sont « actifs » de manière saisonnière, aussi la qualité de l'air varie de manière importante selon à quel moment de l'année nous nous situons. La commune est peu concernée par les **nuisances sonores**. Enfin, la commune comprend 3 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et 8 anciens sites industriels et activités de services.

4. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

Chapitre 1 : Justification des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Dans cette partie, **chaque orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est justifiée**, notamment au regard du diagnostic territorial. Leur traduction dans les pièces opposables, à savoir le règlement graphique et écrit et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sont présentées.

Chapitre 2 : Justification des choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique

Dans cette partie, les **règles issues du règlement sont justifiées**. Il s'agit de justifier chaque règle inscrite dans les dispositions générales, chaque prescription graphique, ainsi que, pour l'ensemble des zones, d'expliquer la délimitation de chaque zone et les règles qui s'appliquent.

Enfin, on retrouve les **justifications CDPENAF**, concernant :

- Les extensions et annexes pour les bâtiments d'habitations situés en zones A et N ;
- Les Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL).

Chapitre 3 : Justification des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Cette partie indique les raisons pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation ont été mises en place pour certains périmètres. Dans un deuxième temps, il est spécifié en quoi la mise en place d'orientation permet d'atteindre les objectifs ou les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et en quoi ces orientations sont complémentaires avec les règles édictées dans le règlement.

Le projet de PLU prévoit **6 orientations d'aménagement et de programmation**.

La **première est une OAP dite « thématique »**, c'est-à-dire portant sur une thématique, en l'occurrence sur celle de la trame verte et bleue. Elle permet d'établir des principes de continuités à maintenir dans une logique d'ensemble, à l'échelle de la commune.

Les **5 autres OAP sont des OAP dites « sectorielles »** qui concernent des secteurs, à savoir :

- La Crau ;
- Les Veyers ;
- Les Combettes ;
- Riou Claret (zone d'activités) ;
- Camping de Prapic. **Cette dernière OAP intègre les justifications de la mise en œuvre d'une UTN locale.**

5. ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES

Chapitre 1 : Rappel des objectifs inscrits au PADD

Dans un premier temps sont **rappelés les objectifs inscrits au PADD**, en termes :

- De démographie et de production de logement ;
- De maintien et de confortement des activités économiques ;
- De modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain.

Le deuxième chapitre comprend une estimation du potentiel mobilisé dans le PLU révisé, intégrant le potentiel de densification et le potentiel en extension.

Le troisième chapitre permet de justifier de la modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue dans le projet de PLU, notamment au regard des objectifs fixés par le SCoT du Gapençais.

Le quatrième chapitre permet d'évaluer le nombre de logements produits projetée à l'horizon du PLU au regard du potentiel mobilisable, ce qui est mis en perspective avec le PADD.

Le cinquième chapitre permet de comparer le projet de PLU, avec le document actuellement opposable, concernant le tracé de chaque type de zone, et les évolutions par grand type de zone (U, AU, A et N). Cela permet de comprendre quelles zones, par secteurs, ont été retirées ou ajoutées par rapport au PLU actuellement opposable.

6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Outre ce résumé non technique qui constitue le 1^{er} chapitre de l'évaluation environnementale, celle-ci comprend les chapitres suivants :

Chapitre 2 – Présentation générale de l'évaluation environnementale

Etant donné que cette partie constitue **l'évaluation environnementale**, celle-ci est définie pour une meilleure compréhension du lecteur. Ce chapitre présente également le **contenu de l'évaluation environnementale**, qui est défini par les codes de l'urbanisme et de l'environnement. Il est aussi rappelé les **principaux objectifs portés par le PLU d'Orcières** et comment **s'articule le PLU avec les plans, schémas, programmes et documents de planification**.

Chapitre 3 – Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Les trois **perspectives de l'évolution probable du territoire** sont présentées, à savoir si :

- La commune ne respecte pas la loi et ne met pas son PLU en compatibilité avec le SCoT ;
- La commune abroge son PLU et passe en Règlement National d'Urbanisme ;
- La commune fait évoluer son PLU (choix de la Municipalité au regard de ces différentes perspectives).

Ce chapitre permet également de présenter, sur la base de l'état initial de l'environnement, les **principaux enjeux environnementaux sur la question de la constructibilité de telle ou telle zone**. Les principaux enjeux environnementaux analysés sont les suivants :

- Risques naturels ;
- Espaces agricoles ;
- Espaces forestiers ;
- Ecologie ;
- Paysage ;
- Topographie ;
- Réseaux ;

Les enjeux sont enfin synthétisés.

Pour finir, ce chapitre évalue les enjeux environnementaux sur les secteurs d'extension de l'urbanisation, et justifie des choix de la commune d'urbaniser ces secteurs.

Chapitre 4 – Les choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement

Sont présentés les **choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, ce par grande orientation du PADD.

Pour rappel, le **PLU d'Orcières doit être compatible** avec différents documents d'urbanisme, plans ou programmes, et notamment **avec le SCoT du Gapençais**, qui vient « contraindre » la commune dans ses choix d'urbanisation. Les solutions de substitution raisonnables présentées tiennent donc compte de ce que permet le SCoT.

Chapitre 5 – Les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Dans ce chapitre sont analysés les **effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**, concernant différentes thématiques, à savoir : les milieux naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales, les continuités écologiques, la prise en compte des risques naturels et technologiques, la ressource en eau, la préservation des paysages et du patrimoine, la production des déchets, la pollution de l'air, la pollution sonore, la pollution du sol et du sous-sol et le climat.

Il présente également les **conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**.

Chapitre 6 – Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Ce chapitre présente les **mesures envisagées pour éviter les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement**. Si cela n'est pas possible, le PLU tentera de les réduire. En dernier recours seulement, seront prévues des mesures compensatoires.

L'ensemble de mesures prises sont des mesures soit d'évitement, soit de réduction. Le projet de PLU n'implique aucun impact significatif important sur l'environnement. Aucune mesure de compensation n'a été mise en place.

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Chapitre 7 – Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Six ans au plus après l'approbation du plan local d'urbanisme, une **analyse des résultats de l'application du plan** doit être effectuée sur la base des critères définis dans ce chapitre.

Chapitre 8 – Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le PLU doit prendre en compte ou être compatible avec différents documents d'urbanisme, plans et programmes présentés dans la partie 1 – Diagnostic territorial.

Ce chapitre **justifie donc de la prise en compte ou de la compatibilité du projet de PLU avec ces différents documents, plans et programmes.**

Chapitre 9 – Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales

La méthodologie mise en place pour la réalisation de l'évaluation environnementale est présentée.

CHAPITRE 2 : PRESENTATION GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. DEFINITION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est une **démarche d'intégration de l'environnement**.

Elle permet de s'interroger sur l'opportunité de tous les projets prévus ou potentiels, leur cohérence, leurs effets cumulés... Elle vise à identifier les incidences du PLU sur l'environnement et de l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui est partie prenante de chaque étape de l'élaboration : diagnostic, PADD, OAP et règlement. L'analyse des incidences du PLU s'est ainsi opérée tout au long de son élaboration afin de proposer, au fur et à mesure de la construction du PADD, du règlement écrit et graphique et des OAP, des modifications plus favorables à l'environnement. **L'analyse est proportionnée aux données disponibles et aux enjeux identifiés sur le territoire communal.**

2. CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le plan local d'urbanisme d'Orcières étant soumis à évaluation environnementale, il doit respecter les principes du code de l'urbanisme :

Article R151-3 du code de l'urbanisme :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du

plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. [...] »

Par ailleurs, en définissant le contenu du résumé non technique, **l'article R122-20 du code de l'environnement** est à recouper avec l'article R151-3 du code de l'urbanisme, dans le sens où il semble cohérent que les éléments apparaissant dans le résumé non technique soient analysés de façon plus détaillée dans l'évaluation environnementale.

Article R122-20 du code de l'environnement :

« I.- L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II.- Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code. »

3. RESUME DES OBJECTIFS DU PLU

Pour rappel, les 5 orientations définies au PADD sont les suivantes :

- **Orientation 1** : Favoriser le maintien et le renouvellement de la population en proposant une offre de logement adaptée ;
- **Orientation 2** : Consolider l'activité économique autour des activités touristiques mais aussi dans le cadre d'une vie à l'année ;
- **Orientation 3** : Maintenir et développer les équipements, services et réseaux en cohérence avec le projet touristique et démographique ;
- **Orientation 4** : Définir une stratégie d'aménagement du territoire limitant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et luttant contre l'étalement urbain ;
- **Orientation 5** : Intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux.

4. ARTICULATION DU PLU AVEC D'AUTRES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Pour rappel, en application des articles L131-4 et L131-5 du code de l'urbanisme, le PLU d'Orcières doit être compatible ou prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise	Approbation le 13 décembre 2013	Compatibilité du PLU	Oui
Plan Climat Energie Territorial (PCET) des Hautes-Alpes	Adopté le 24 juin 2014	Prise en compte du PLU	Non
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 sur la période 2022-2027	Compatibilité du PLU	Oui
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac Amont	Approbation le 26 janvier 2006, et révision approuvée le 15 novembre 2012	Compatibilité du PLU	Oui
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027	Compatibilité du PLU	Oui
Schéma régional de cohérence écologique de PACA	Approbation par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014	Prise en compte du PLU	Oui

En dehors de ces deux documents, il est rappelé que la commune est soumise à la loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985 modernisée » par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016.

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE D'ORCIERES

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation. Se référer à cette partie pour le détail de l'analyse.

2. LES PERSPECTIVES DE L'EVOLUTION PROBABLE DU TERRITOIRE

Pour rappel, la commune d'Orcières est actuellement couverte par une **PLU approuvé par délibération du 18 décembre 2007**, lequel a été modifié à plusieurs reprises.

Depuis l'approbation du document d'urbanisme, d'importantes évolutions législatives et réglementaires sont intervenues :

- Lois postérieures à l'approbation du PLU : loi dite « Grenelle II », loi « ALUR », loi Macron, Acte II de la Loi Montagne, loi ELAN, et plus récemment, la loi Climat et Résilience (*la Loi Climat et Résilience n'est pas encore directement applicable au PLU du fait de l'existence de ce SCoT*) ;
- Documents supra-communaux non intégrés au PLU actuel :
 - **SCoT de l'Aire Gapençaise**, approuvé le 13 décembre 2013, et qui vise à :
 - Valoriser la trame verte et bleue de l'aire gapençaise ;
 - Valoriser l'agriculture et les espaces agricoles de l'aire gapençaise ;
 - Mettre en valeur les paysages de l'aire gapençaise ;
 - Valoriser les ressources de l'aire gapençaise ;
 - Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement ;
 - Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire ;
 - Concevoir un aménagement économique performant, au service des ambitions de développement du territoire ;
 - Répondre aux besoins du territoire à travers un aménagement commercial équilibré ;
 - Renforcer le tourisme et les loisirs dans l'aire gapençaise ;
 - Améliorer les conditions de déplacements ;
 - Développer l'aménagement numérique du territoire ;

- Favoriser une gestion économe de l'espace.

Le SCoT s'impose au PLU et vient cadrer d'une façon relativement significative l'organisation du futur PLU, si bien que les perspectives de l'évolution probable du territoire sont limitées.

- Le PCET des Hautes-Alpes, adopté par le conseil départemental le 24 juin 2014 ;
- Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et le PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Drac Amont ;
- Le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) PACA.

On peut identifier 3 perspectives différenciées de l'évolution probable du territoire :

1. La commune ne respecte pas la loi et ne met pas son PLU en compatibilité avec le SCoT



Ce scénario est hypothétique car la commune a l'obligation de se mettre en compatibilité avec le SCoT de l'Aire Gapençaise.

- Sans mise en compatibilité du PLU avec le SCoT de l'Aire Gapençaise, le PLU est techniquement frappé d'illégalité, ce qui fragilise chaque autorisation d'urbanisme ;
- Le PLU actuel n'a pas d'outils pour favoriser la mixité sociale et la diversité de typologie de logements. Sans nouvelle offre de logements adaptée, les dynamiques démographiques risquent de se poursuivre, à savoir que la commune d'Orcières ferait face à une perte de jeunes qui ne pourraient pas s'installer sur la commune (notamment au regard du prix du foncier qui a fortement augmenté sur les 20 dernières années), avec une répercussion sur les naissances, venant accentuer la baisse démographique observée depuis plus de 40 ans mais également le vieillissement de la population. La construction de nouveaux logements serait en grande partie tournée vers la création de résidences secondaires (90 % aujourd'hui) ;
- Le PLU actuel n'a également pas d'outils pour venir garantir la création de travailleurs saisonniers. Avec des logements peu adaptés (typologie, qualité... de l'hébergement) aux travailleurs saisonniers, ceux-ci pourraient ne plus venir travailler sur la commune, privilégiant d'autres communes touristiques dont l'offre est plus attractive, ce qui pourrait à termes impacter les activités économiques (et les retombées économiques inhérentes) ;
- Des nouveaux projets touristiques / économiques, non intégrés au PLU de 2007, ne pourraient voir le jour car non intégrés au PADD (exemple de la création des restaurants d'altitude), avec un développement économique qui serait limité ;
- Le règlement du PLU actuel définit des Coefficients d'Occupation du Sol (COS) selon les zones. Pourtant, depuis le 24 mars 2014 (loi ALUR), le COS n'est plus opposable aux demandes de permis de construire et de déclarations préalables, et ne s'applique donc plus sur la commune d'Orcières. Si le sursis à statuer n'est pas mobilisé, cela pourrait favoriser une consommation déraisonnée de l'espace constructible ;
- Le PLU actuel contient des règles architecturales strictes qui permettent difficilement la réalisation de travaux sur le bâti existant, et notamment la rénovation (plusieurs habitants ont en ce sens critiqué des règles au PLU peu adaptées à leur territoire de montagne, notamment en ce qui concerne les ouvertures) ;

- Globalement, les dispositifs de protection restent faibles dans le PLU en vigueur (par exemple, pas de préservation des zones humides et ripisylves, de protection des éléments architecturaux au sein des hameaux ainsi que des chalets « Les Perchoirs » à la station).

Conclusion : Ce scénario est hypothétique car la commune a l'obligation de se mettre en compatibilité avec le SCoT. Mettant de côté cela, on constate que ce scénario est peu cohérent avec la volonté de la commune d'accueillir de nouveaux habitants en mettant des outils en place adaptés. Il ne permet pas l'intégration de nouveaux projets. De nombreux aspects en matière d'urbanisme sont peu gérés.

2. La commune abroge son PLU et passe en Règlement National d'Urbanisme (RNU)

- Comme le prévoit le code de l'urbanisme (article L11-3), la constructibilité est limitée aux espaces déjà urbanisés. Des constructions sont envisageables en dehors de cette enveloppe urbaine mais dans des cas spécifiques, soumis à la CDPENAF, pouvant laisser la place à un certain mitage du territoire ;
- L'absence de règles architecturales imposées : Cela implique que les constructions n'auraient aucune prescription architecturale à poursuivre, entraînant potentiellement une dysharmonie et affectant les caractéristiques urbaines de la commune. L'absence de maîtrise quant à l'implantation, les volumétries, les matériaux, les clôtures... rend généralement l'espace urbain désordonné et inesthétique ;
- Les destinations des constructions ne sont pas maîtrisées, ce qui ne permet pas une structuration communale favorisant la lisibilité du territoire et son attractivité ;
- Des secteurs stratégiques ne peuvent être ciblés pour la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces orientations sont pourtant essentielles, car elles permettent de localiser des secteurs stratégiques sur lesquels la commune peut prévoir des prescriptions de nature à favoriser certains types de logements (ceci incluant notamment des logements permanents) et favoriser leur diversité pour répondre à différents types de ménages. Elles permettent également de dessiner les principes d'aménagement de la zone dans toute sa transversalité : implantations, cheminements doux et routiers, densité, espaces verts etc ;
- La commune ne peut inscrire des emplacements réservés (ER). Or, ceux-ci permettent à la commune de localiser les secteurs nécessaires à l'amélioration ou au développement des équipements, notamment routier et de stationnement, mais également nécessaires à la qualité de vie à la satisfaction des populations actuelles et souhaitées ;
- Les enjeux paysagers, patrimoniaux ou environnementaux sont difficilement pris en compte. Le RNU permet à la commune, sur délibération, d'identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, et de définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection (article L111-22 du code de l'urbanisme). Toutefois, ce type de protection viendrait au coup par coup, sauf si la commune engage un diagnostic sur ces items en amont. En tout état de cause, les protections édictées ne s'insèreraient pas dans un projet global et la commune ne disposerait pas des outils mobilisables dans le cadre du PLU (prescriptions réglementaires).

Conclusion : Le RNU relève du cas par cas. L'évolution du territoire et les dynamiques futures sont ainsi difficiles à évaluer. Il reste toutefois un outil peu territorialisé et qui ne propose pas un cadre de protection fixe. Ce scénario n'a donc pas été envisagé par la commune.

3. La commune fait évoluer son plan local d'urbanisme

Le PLU de la commune d'Orcières peut évoluer par des procédures de modification ou de révision, lesquels sont encadrés par le code de l'urbanisme. Les modifications simplifiées et de droit commun et la révision générale permettent de faire évoluer le PLU de manière plus ou moins importante (impliquant parfois la mise en place d'une enquête publique). Toutefois, ces procédures impliquent de ne pas modifier le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Dans ce cas, ce scénario n'est pas si différent du premier scénario.

Pour répondre aux objectifs fixés par les lois applicables ainsi que par les documents de rang supérieur (et notamment le SCoT du Gapençais), il est nécessaire d'engager une **refonte complète du projet de territoire, et donc du PADD, ceci nécessitant de fait une révision générale du PLU**. Dans ce cas :

- Les choix communaux sont encadrés par le SCoT, ce qui permet à la fois une gestion économe de l'espace et un équilibre à l'échelle du territoire communautaire ;
- Les zones peuvent être finement règlementées en fonction des enjeux définis dans le diagnostic et selon le projet de territoire, au regard des besoins identifiés en matière de démographie, de besoins en équipements, d'économie, de préservation de l'environnement... ;
- De nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peuvent être mises en place sur les secteurs stratégiques identifiés afin de cadrer l'urbanisation ;
- Dans une logique de modération de la consommation d'espaces, le PLU peut mettre en place des outils pour encourager la réhabilitation et le renouvellement urbain ;
- De nombreux outils du PLU peuvent être mobilisés afin de répondre aux problématiques et aux enjeux communaux, sur diverses thématiques :
 - En termes de logements : des besoins identifiés et des surfaces accordées en extension au regard de ces besoins, ce dans un souci de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. L'offre de logements peut être diversifiée et adaptée, ce qui permet d'accueillir une diversité de ménages (dont des jeunes, vecteurs des dynamiques démographiques) ainsi que des saisonniers ;
 - En termes d'économie : le PLU prévoit le maintien et le développement des activités économiques et touristiques (notamment au village, à la station, au niveau de la zone artisanale de Riou Claret, au niveau du Camping de Prapic...), ce qui vient conforter les emplois et l'attractivité de la commune. La commune peut en complément s'appuyer sur le changement de destination de constructions isolées et identifiées dans le règlement pour compléter cette offre économique ;
 - En termes de valorisation et de protection du territoire : le PLU mobilise divers outils afin de protéger les secteurs à enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement : préservation des zones humides et ripisylves, protection des éléments architecturaux au sein des hameaux ainsi que des chalets « Les Perchoirs » à la station...

Conclusion : Par la révision générale du PLU, la commune peut mettre en place un nouveau projet de territoire sur la prochaine décennie, répondant aux besoins du territoire identifiés, tout en s'inscrivant dans les objectifs fixés par les lois applicables et par les documents de rang supérieur. C'est le scénario qu'a choisi la commune.

3. LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

Pour rappel, l'état initial de l'environnement (EIE) fait l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation. Il s'agit de la partie 2 du présent rapport.

Sur la base des enjeux relevés dans l'EIE sur différentes thématiques environnementales, les enjeux environnementaux sont ici évalués sur la question de la constructibilité de telle ou telle zone.

En revanche, les **enjeux « qualitatifs »** ont été exclus de cette analyse dans un premier temps, puisqu'ils ne remettent pas en cause la constructibilité mais posent un enjeu en matière de règles applicables.

Par exemple, des enjeux patrimoniaux existent, notamment au niveau des centres-anciens, (organisation/architecture), ou des éléments de patrimoine, mais aucun enjeu patrimonial nécessitant de réfléchir à la constructibilité d'une zone n'a été identifié.

La caractérisation des enjeux dépend des données spatiales disponibles ou qu'il est possible de créer à partir de données disponibles. Ainsi, en fonction de la connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique analysée. Certaines thématiques ne peuvent être spatialisées, ce qui est le cas par exemple du volet climatique, qui ne sera donc pas traité dans cette partie.

Les enjeux ont été classés en 4 niveaux :

- **Inconstructible ;**
- **Fort ;**
- **Moyen ;**
- **Faible.**

Pour tout ce qui n'est pas concerné par un de ces niveaux d'enjeux, l'enjeu est **nul**.

Ces enjeux seront présentés sur les cartes suivantes avec les **parties actuellement urbanisées**.

En cas d'enjeux cumulés (notamment dans la carte récapitulative et sur les risques), l'enjeu le plus fort sera affiché.

3.1. Enjeux liés aux risques naturels

Les enjeux concernent la prise en compte des risques naturels connus sur le territoire et l'évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.

Pour rappel, la commune d'Orcières est couverte par un **plan de prévention des risques naturels (PPRn)** approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-289-2 du 16 octobre 2006. Le règlement de ce PPRn a été modifié en mai 2018 et approuvé le 12 juin 2018 par l'arrêté préfectoral n°05-2018-06-12-003. Ce PPRn a étudié les risques suivants :

- Avalanches ;
- Inondations ;
- Inondations torrentielles ;
- Glissement de terrain ;

- Chutes de pierres et de blocs.

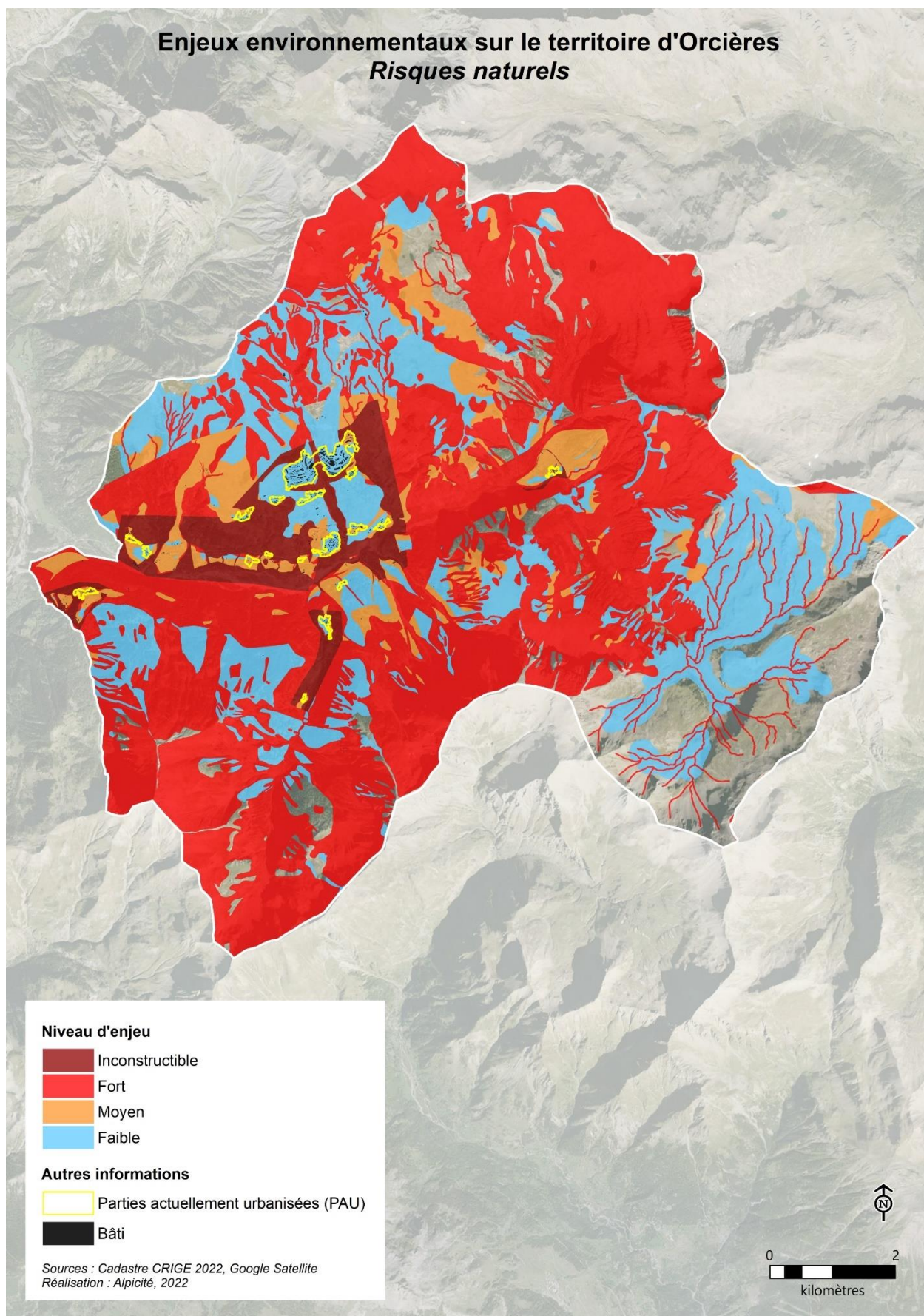
Ainsi, les **enjeux ont été spatialisés à partir du zonage du PPRn** (zones rouges inconstructibles et zones bleues constructibles sous conditions), mais **également à partir de données sur les risques ou aléas pour les zones non règlementées** et pour lesquels la donnée est disponible à l'échelle de la commune (aléa retrait-gonflement des argiles, chutes de blocs, torrentiel...).

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- **Inconstructibilité** :
 - Zones rouges du PPRn ;
- Enjeux **forts** :
 - Aléas de niveau fort ;
- Enjeux **moyens** :
 - Aléas de niveau moyen ;
- Enjeux **faibles** :
 - Zones bleues du PPRn, constructibles sous réserve de normes constructives ;
 - Aléas de niveau faibles.

À noter que les aléas de feux de forêt, de séisme ou du potentiel radon n'ont pas été pris en compte pour l'analyse suivante. En effet, aucune donnée spatialisée fine à l'échelle du territoire communal n'existe pour ces phénomènes.

Enjeux environnementaux sur le territoire d'Orcières *Risques naturels*



On constate que la majeure partie du territoire d'Orcières est concerné par des risques naturels. Le niveau d'enjeu varie toutefois selon les secteurs.

En termes de constructibilité, on constate que certains hameaux sont concernés par des enjeux faibles dans leur totalité (La Fruitière, les Plautus, les Veyers) ou en très grande partie (village d'Orcières, station d'Orcières-Merlette, les Audiberts, les Marches...).

Certains sont de manière plus importante concernés par des niveaux d'enjeux moyens (Serre-Eyraud, Bousensayes, les Usclas, Prapic...).

Toutefois, on constate **qu'aucun hameau n'est concerné par un niveau d'enjeu fort** (hormis uniquement quelques parcelles au sein des parties actuellement urbanisées).

L'inconstructibilité liée aux zones rouges du PPRn est globalement limitée à l'échelle de la commune, et n'impacte pas les différents hameaux. Les abords de certains hameaux sont inconstructibles (Bousensayes, les Usclas, les Marches, le village...) mais pas dans leur totalité, permettant d'envisager un développement sur les secteurs non concernés par une zone rouge du PPRn.

Les enjeux de risques seront donc à prendre en compte dans le projet dans le PLU, mais ne sont pas bloquant en termes de constructibilité.

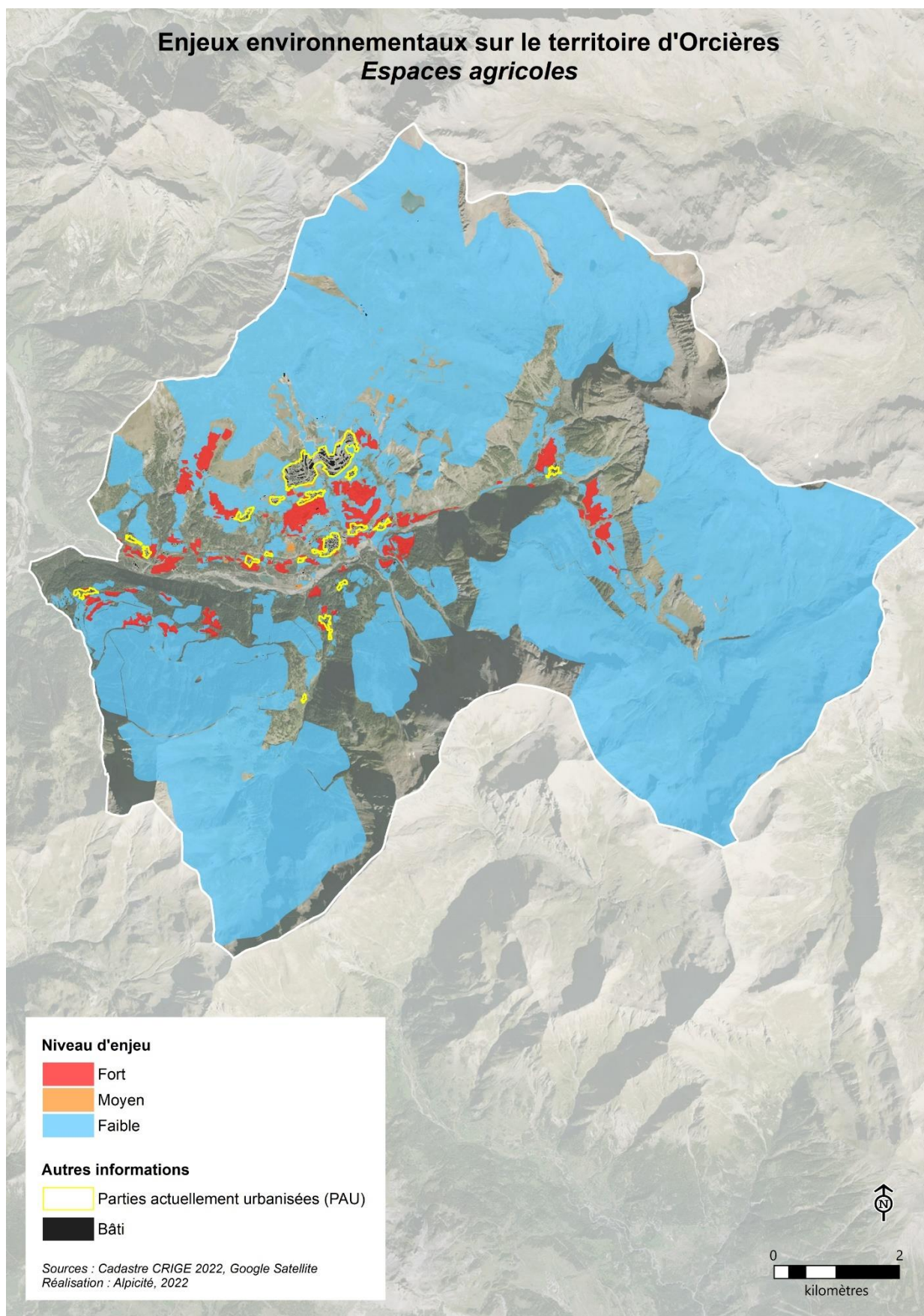
3.2. Enjeux liés aux espaces agricoles

Les enjeux concernent la préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **forts** :
 - Les « zones à potentiel agricole » (ZPA) (*aussi nommées « zones de vigilance agricole »*), identifiées par la DDT des Hautes-Alpes, et dans lesquelles l'urbanisation n'est pas souhaitable *a priori*, mais reste possible sous réserve d'être rigoureusement justifiée ;
- Enjeux **moyens** :
 - Les espaces agricoles dont le type est peu représenté sur la commune (fourrage, mélange de légumineuses, luzerne...) selon les données du registre parcellaire graphique (RPG de 2020), et qui ne sont pas classées comme ZPA ;
- Enjeux **faibles** :
 - Les espaces agricoles dont le type est fortement représenté (surfaces pastorales, prairies permanentes et bois pâturé) sur la commune selon les données du registre parcellaire graphique (RPG de 2020), et qui ne sont pas classées comme ZPA.

Enjeux environnementaux sur le territoire d'Orcières *Espaces agricoles*



Le territoire communal est largement occupé par les espaces agricoles. Comme cela a été expliqué dans l'état initial de l'environnement, plus de 98 % des espaces agricoles (plus de 6500 ha) correspondent à des surfaces pastorales, à des prairies permanentes, ainsi qu'à du bois pâturé.

Les zones à potentiel agricole (ZPA) représentent également une superficie importante (217 ha au total à l'échelle de la commune).

On constate que la plupart des hameaux sont entourés de terres agricoles, de manière plus ou moins importante (les Usclas, Bousensayes, les Turrengs, village, du Fourès, Montcheny, La Crau, Serre-Eyraud, Prapic...). Certaines de ces terres agricoles sont également classées en Zones à Potentiel Agricole. En effet, ces terres sont globalement peu pentues et irriguées.

Enfin, les espaces agricoles peu représentés sur la commune (fourrage, mélange de légumineuses, luzerne...) recoupent globalement avec les zones à potentiel agricole (ZPA), avec donc des enjeux fort. Certains n'ont toutefois pas été repérés comme tels et sont donc à enjeu moyen. Ils sont toutefois éloignés des zones urbanisées de la commune, et ne seront à ce titre probablement pas constructibles.

Les espaces en continuité des hameaux sont donc très majoritairement constitués de terres agricoles, bien souvent classées en ZPA. Les possibilités d'évitement de ces terrains pour accueillir la croissance démographique prévue au projet communal sont de fait limitées.

3.3. Enjeux liés aux espaces forestiers

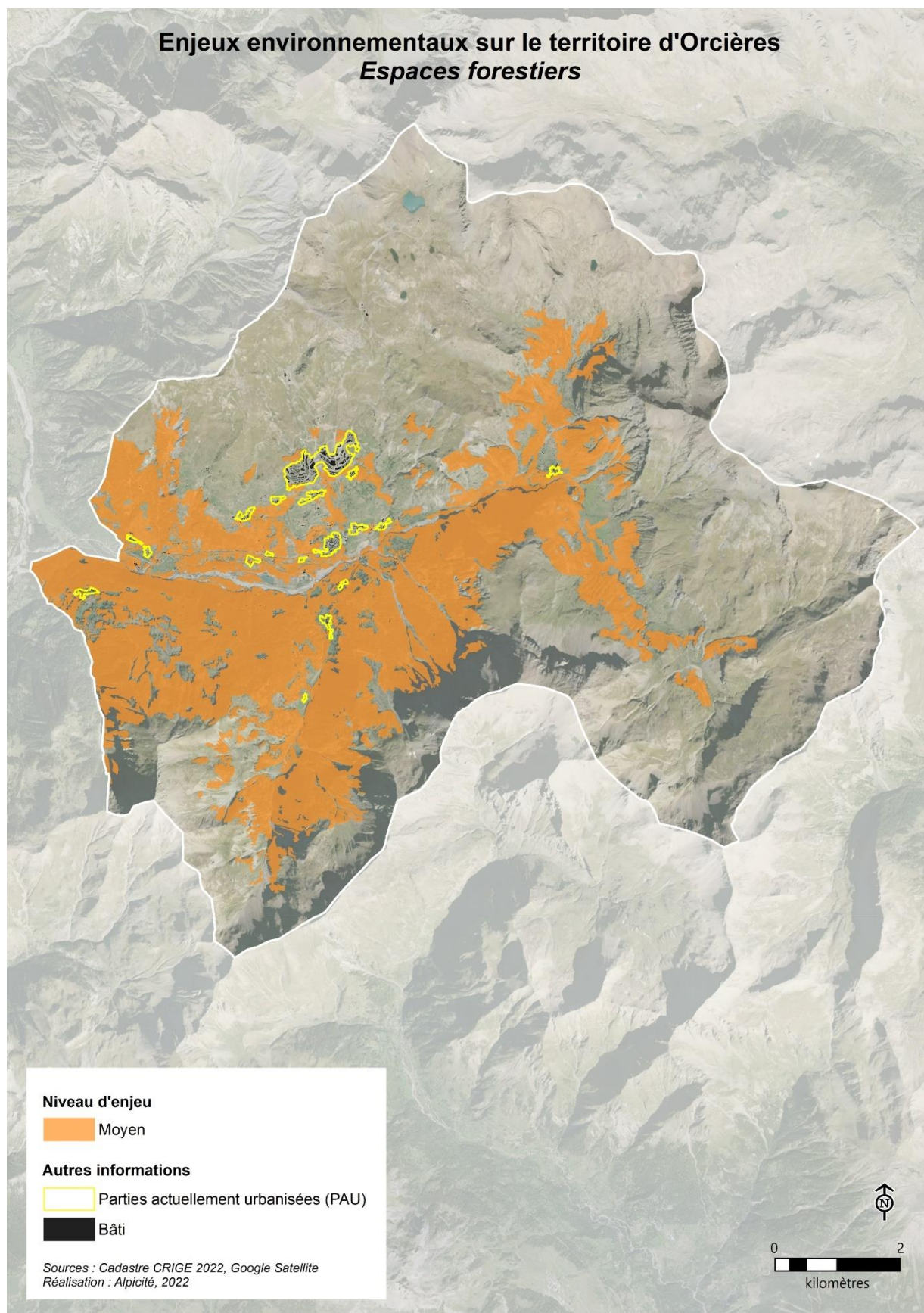
Les enjeux concernent la préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature.

Les enjeux ne sont ici pas évalués au regard du rôle fonctionnel et écologique des espaces forestiers (voir dans ce cas la partie suivante : « écologie »).

En outre, les landes et formations herbacées ne sont représentées sur la carte suivante, car sont évaluées dans la partie « espaces agricoles ».

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **moyens** :
 - L'ensemble des espaces forestiers sur la commune, selon les données BD forêt.



A l'image des espaces agricoles, les espaces forestiers occupent une grande partie du territoire communal, environ 2500 ha (ceci excluant donc les landes et formations herbacées).

Ils sont principalement représentés par des forêts de conifères, ouvertes et fermées, et localité en grande partie en fond de vallée et en remontant sur le versant ubac. Les hameaux situés dans ces espaces sont entourés d'espaces forestiers de manière plus ou moins directe et plus ou moins importante.

Les hameaux situés sur l'adret et le plus en altitude, et notamment la station d'Orcières-Merlette et les Veyers, sont moins concernés par la présence d'espaces forestiers à proximité.

On notera la présence d'espaces forestiers (*source : carte forestière, IGN, réalisée sur la base de photographies aériennes*) au sein des parties actuellement urbanisées, et parfois sur des secteurs urbanisés. C'est par exemple le cas au niveau des chalets Perchoirs à la station dont les abords sont arborés, mais où les enjeux sont de fait limités voire nuls du fait de l'urbanisation du secteur.

Il est également important de mentionner que la carte forestière est réalisée à l'échelle 1/8000 et est donc peu précise à l'échelle communale. Ainsi, on constate que de nombreux espaces sont considérés en tant qu'espaces forestiers mais ne sont en réalité occupés uniquement par des haies et non des forêts denses. L'enjeu relève alors de la protection de ces haies.

Plusieurs espaces en continuité des hameaux correspondent à des espaces forestiers, notamment en se rapprochant du fond de vallée. Une analyse plus fine des espaces forestiers doit toutefois être réalisée, notamment sur les secteurs de projets, pour une protection adaptée de ces espaces.

3.4. Enjeux écologiques

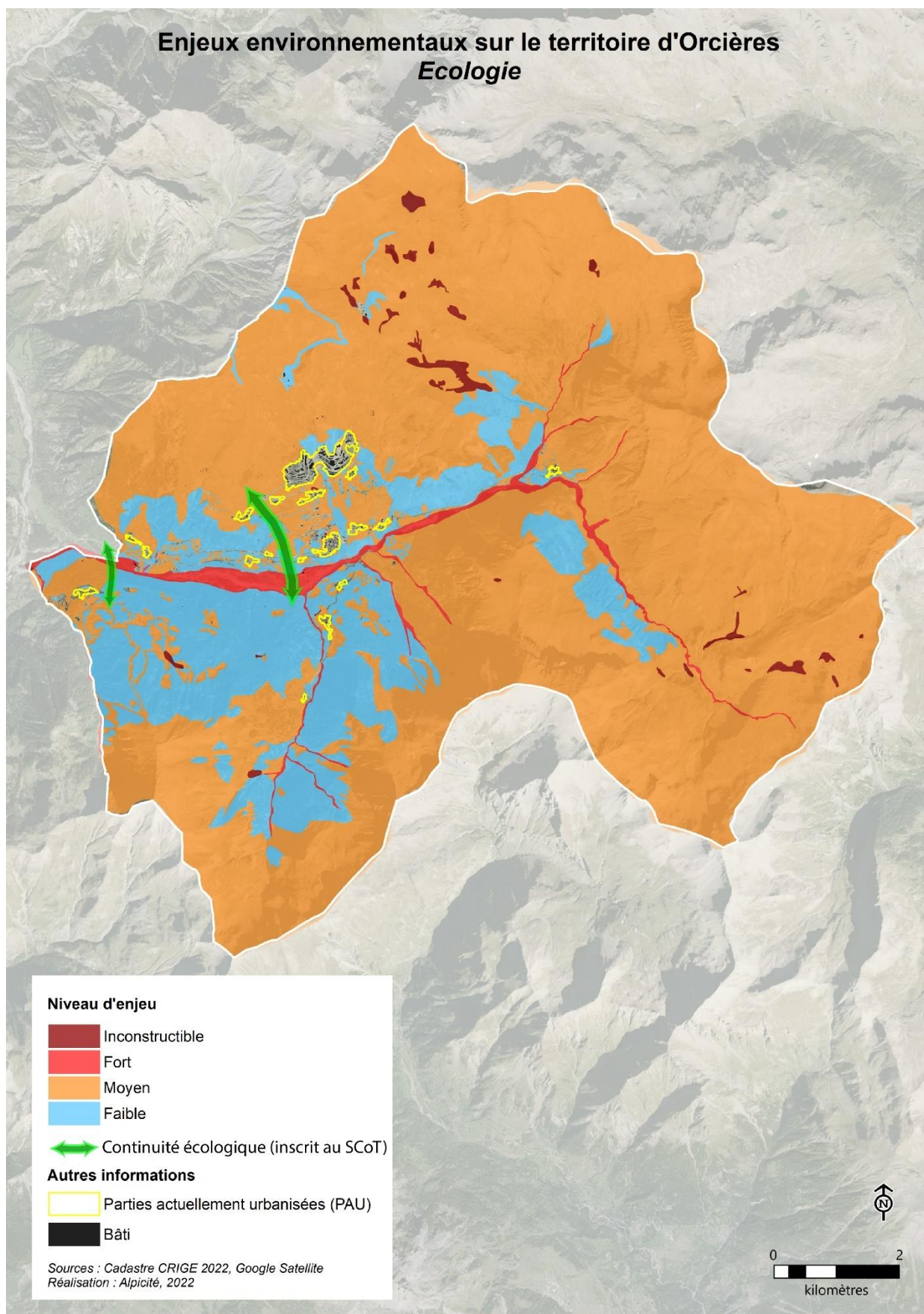
Les enjeux concernent la préservation des secteurs et habitats naturels à enjeu de conservation de par leur rareté, leur état de conservation, leur rôle comme habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales, leur rôle dans la fonctionnalité écologique du territoire.

Cette analyse est directement issue des conclusions de la partie correspondante de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE). La description des niveaux d'enjeux y est décrite, ainsi que dans la méthodologie.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- **Inconstructibilité :**
 - Enjeux « très forts » identifiés dans l'EIE, correspondant aux milieux humides ;
- Enjeux **forts :**
 - Enjeux « forts » identifiés dans l'EIE, correspondant aux milieux herbacés ouverts, aux landes alpines et boréales, ainsi qu'aux boisements de Pin à crochet ;
- Enjeux **moyens :**
 - Enjeux « modérés » identifiés dans l'EIE, correspondant aux autres boisements, aux formations à Genévrier commun et aux milieux rochers ;
- Enjeux **faibles :**
 - Enjeux « réduits » identifiés dans l'EIE, correspondant aux secteurs de milieux ouverts dégradés par les activités hivernales.

Les continuités écologiques identifiées au SCoT sont également repérées sur la carte ci-après.



Les zones humides d'altitude sont inconstructibles, de par leur haute valeur patrimoniale, leur rôle important pour la diversité faunistique et floristique, des services rendus (régulation des crues et épuration de l'eau...). Elles sont par nature inconstructibles, mais sont à protéger.

Des enjeux forts sont identifiés au niveau des rivières alpines, des cours d'eau et des zones humides associées. Une fois encore, de par leur nature, ils ne sont pas constructibles mais sont à préserver.

La majeure partie du territoire communal est concerné par des enjeux moyens, qui concernent les milieux rocheux, les boisements de mélèze / Hêtraie, les pelouses alpines et les prairies de fauche.

Les autres secteurs sont concernés par des enjeux faibles.

On constate que les espaces en continuité des hameaux sont tous concernés par des enjeux de niveaux faible et moyen, voire moyen en totalité, ce qui s'explique par la présence de surfaces pastorales et prairies (*voir les enjeux environnementaux liés aux espaces agricoles ci-avant*).

Cette analyse ne vient pas amener de contraintes liées à des enjeux forts ou inconstructibles sur des terrains qui n'étaient pas déjà concernés dans les analyses précédentes ou des terrains très éloignés de l'urbanisation existante où un développement de l'habitat est inenvisageable d'un point de vue urbanistique.

3.5. Enjeux liés au paysage

Les enjeux concernent la préservation des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale.

La définition des **enjeux paysagers est par nature plus subjective et plus difficilement cartographiable**. Elle se base ici sur l'analyse paysagère de l'état initial de l'environnement, qui s'appuie elle-même sur l'atlas des paysages des Hautes-Alpes, le SCoT, la carte d'enjeu réalisée par le Parc National des Ecrins, le plan de paysage du Champsaur-Valgaudemar, et un travail de terrain.

Rappelons que la présente analyse a servi aux élus à faire leurs choix en matière de développement de l'urbanisation. Ainsi, aucun enjeu n'a été défini sur les parties déjà bâties des parties actuellement urbanisées en matière de paysages, même si des enjeux en matière de maîtrise de la hauteur, de volumétrie, d'aspect, de maintien des espaces verts... peuvent exister, notamment au niveau des centres anciens. Ils sont de nature à influencer les règles applicables, mais pas la nature du zonage.

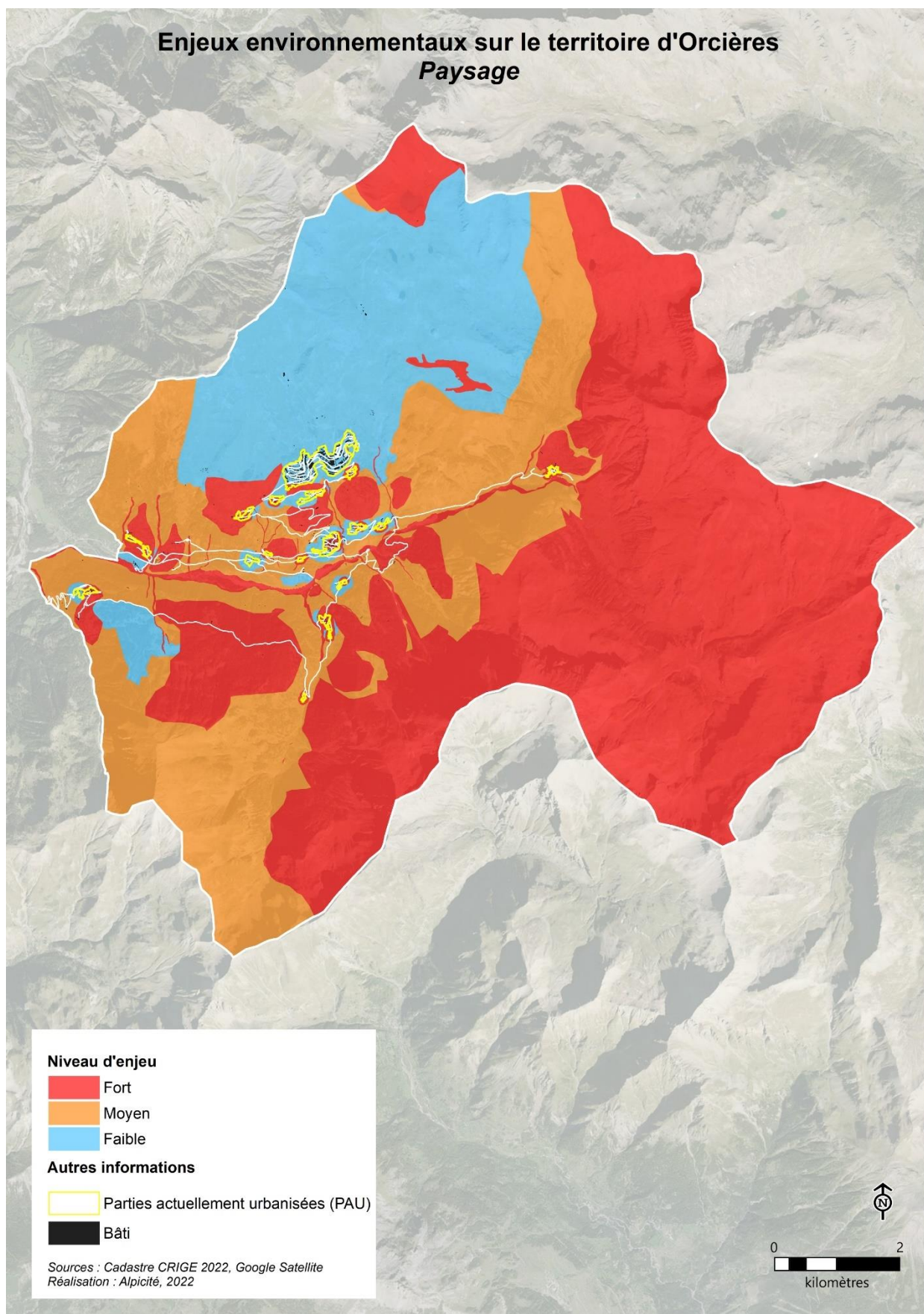
Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **forts / très forts** :
 - Les centres anciens des villages / hameaux et leurs abords (sur environ 50 m) ;
 - Le cœur de parc national ;
 - La réserve naturelle du cirque du grand lac d'Estaris ;
 - Les espaces agricoles participant à la qualité paysagère, en particulier les plus visibles ;
 - Les forêts d'intérêt paysager ;
 - Les coupures vertes d'urbanisation ;
 - Les zones humides à fort enjeu paysager ;
 - Les cours d'eau et leur ripisylve associée ;

- Enjeux **moyens** :
 - Les espaces boisés occupant les deux versants et formant l'arrière-plan de la commune, avec tout de même des enjeux un peu plus limités sur l'ubac du fait de son artificialisation liée à la station de ski ;
 - Les espaces agricoles ouverts participant de la qualité paysagère, mais avec une moins forte visibilité ou avec des enjeux moins importants du fait de leur localisation ;
- Enjeux **faibles** :
 - Les espaces urbanisés à faible qualité paysagère (déchetterie, services techniques, base de loisirs...) ;
 - Les domaines skiables, artificialisé ;
 - Les zones d'extension de l'urbanisation, à faible intérêt paysage (constructions des années 60-70, urbanisation diluée...), ainsi que leurs alentours sur environ 100 m).

Le reste de la commune est occupés par des espaces agricoles (principalement des prairies permanentes et surfaces pastorales) et forestiers, moins visibles hormis depuis le grand paysage, avec des enjeux de niveau **moyen**.

Enjeux environnementaux sur le territoire d'Orcières Paysage



En dehors des espaces urbanisés de la commune, Orcières est relativement bien préservée et attire pour son cadre naturel et paysager. Différents éléments non bâtis participent de la qualité paysagère de la commune (lacs, cours d'eau et ripisylves, espaces agricoles visibles et espaces forestiers denses...).

Des enjeux paysagers sont repérés aux abords de tous les hameaux situés sur les 2 versants, notamment en termes de maintien des terres agricoles à forts enjeux paysagers, de préservation des groupements bâtis patrimoniaux (silhouette, organisation, architecture ...), de limites à l'urbanisation à maintenir...

Ce type d'enjeux est d'autant plus important lorsque le hameau s'est maintenu sous sa forme d'origine, que la qualité des rénovations ait été particulièrement soignée.

Toutefois, comme l'indique le plan de paysage du Champsaur et Valgaudemar, « *comme beaucoup d'autres régions de France, le Champsaur Valgaudemar est aujourd'hui gagné par un urbanisme de « dispersion » qui est une rupture très importante dans les évolutions jusqu'à présent très lentes des extensions du bâti autour des bourgs et de hameaux restés figés pendant près d'un siècle* ». Cela s'est traduit par « *l'émergence d'un nouvel habitat désormais détaché des contraintes techniques passées (...) et dépendant de nouvelles normes techniques d'implantation (distances réglementaires)* ». La commune d'Orcières ne déroge pas à cela, puisque le territoire est marqué par de nombreuses zones d'extension diluées autour ou à proximité des centres-anciens. Les enjeux sont faibles.

D'autres secteurs sont concernés par des enjeux paysagers faibles, notamment au sein des domaines skiables artificialisés (pistes de ski, remontées mécaniques...), au niveau des zones de « gros » équipements tels que les services techniques et la déchetterie...

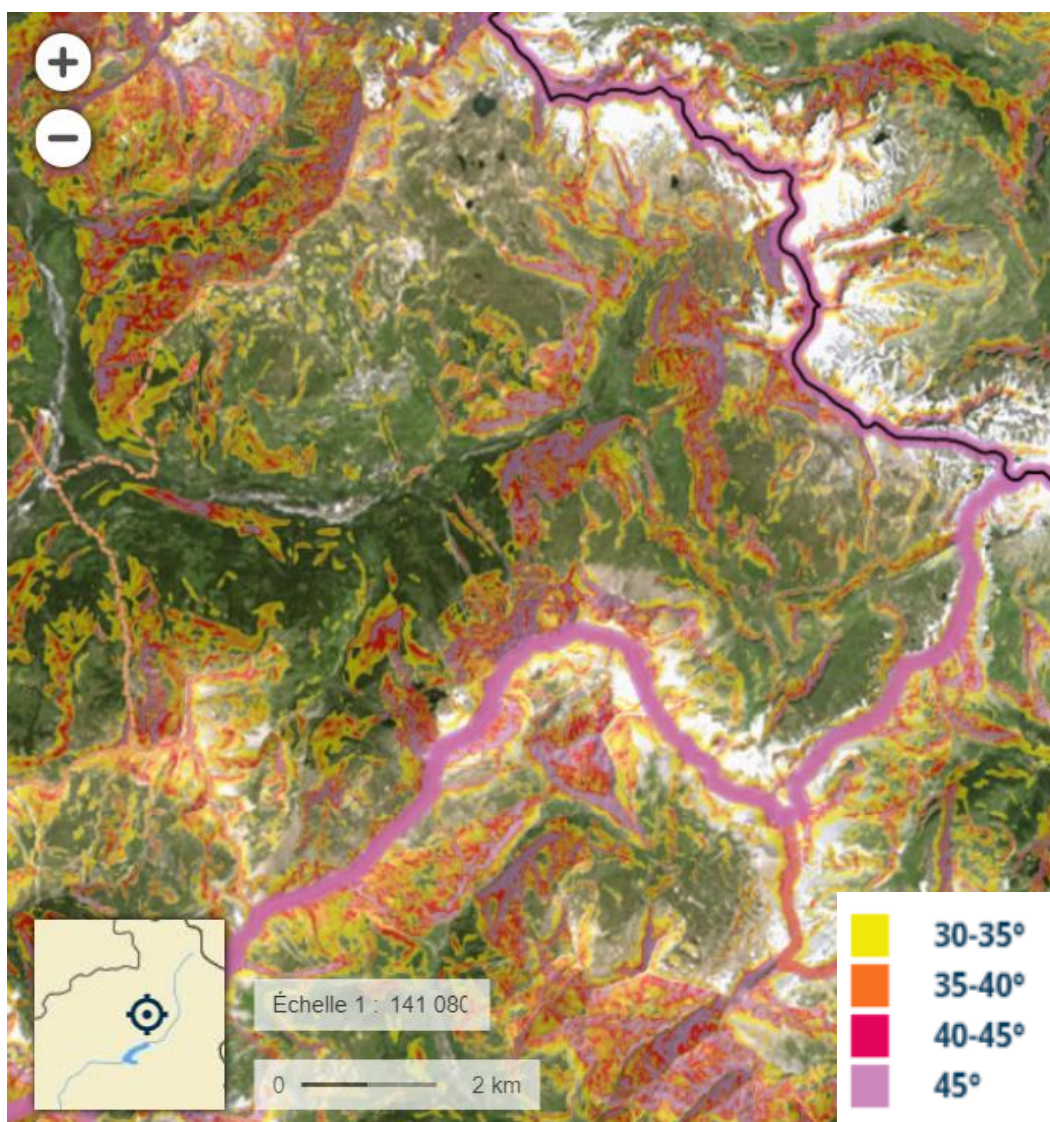
Ainsi, en termes de constructibilité, les enjeux globalement importants à l'échelle de la commune mais varient selon les secteurs et notamment selon les types d'urbanisation. Le travail réside dans le maintien des organisations et des silhouettes villageoises, en favorisant notamment une bonne insertion des constructions.

3.6. Enjeux liés à la topographie

L'enjeu est celui de l'évitement des secteurs les plus accidentés lors de la détermination des extensions des parties urbanisées.

S'il est considéré qu'il est techniquement possible de construire sur un terrain présentant une pente de 40 voire 50% de pente, et de réaliser des voiries sur des terrains présentant une pente de 10 à 12%, afin d'éviter les déblais et remblais au maximum et ainsi de limiter l'impact paysager, ainsi que le coût financier supplémentaire, il a été cherché à éviter autant que possible les secteurs à forte pente.

La carte ci-après indique les secteurs soumis à forte pente sur la commune.



Carte des pentes

Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

La commune d'Orcières est un territoire de montagne marquée à échelle globale par des pentes de plus de 10%. On constate que plusieurs secteurs de la commune sont concernés par des pentes de plus de 30%, voire plus de 45%. Ils sont toutefois globalement éloignés des zones urbanisées de la commune, qui se sont logiquement implantées dans les zones les moins pentues.

Les abords des hameaux sont globalement d'une pente inférieure à 30 % (hors secteurs ponctuels comme en limite sud de la station d'Orcières-Merlette).

Bien qu'il n'existe pas de donnée sur les pentes inférieures à moins de 30% (hors courbes de niveau), il est fait le constat que la topographie varie également fortement d'un hameau à l'autre et au sein même des hameaux. Par exemple, au niveau du hameau des Veyers, l'ouest est marqué par une topographie plus importante qu'au sud, avec des enjeux en termes d'aménagement de la zone, mais également d'intégration des constructions au hameau existant.

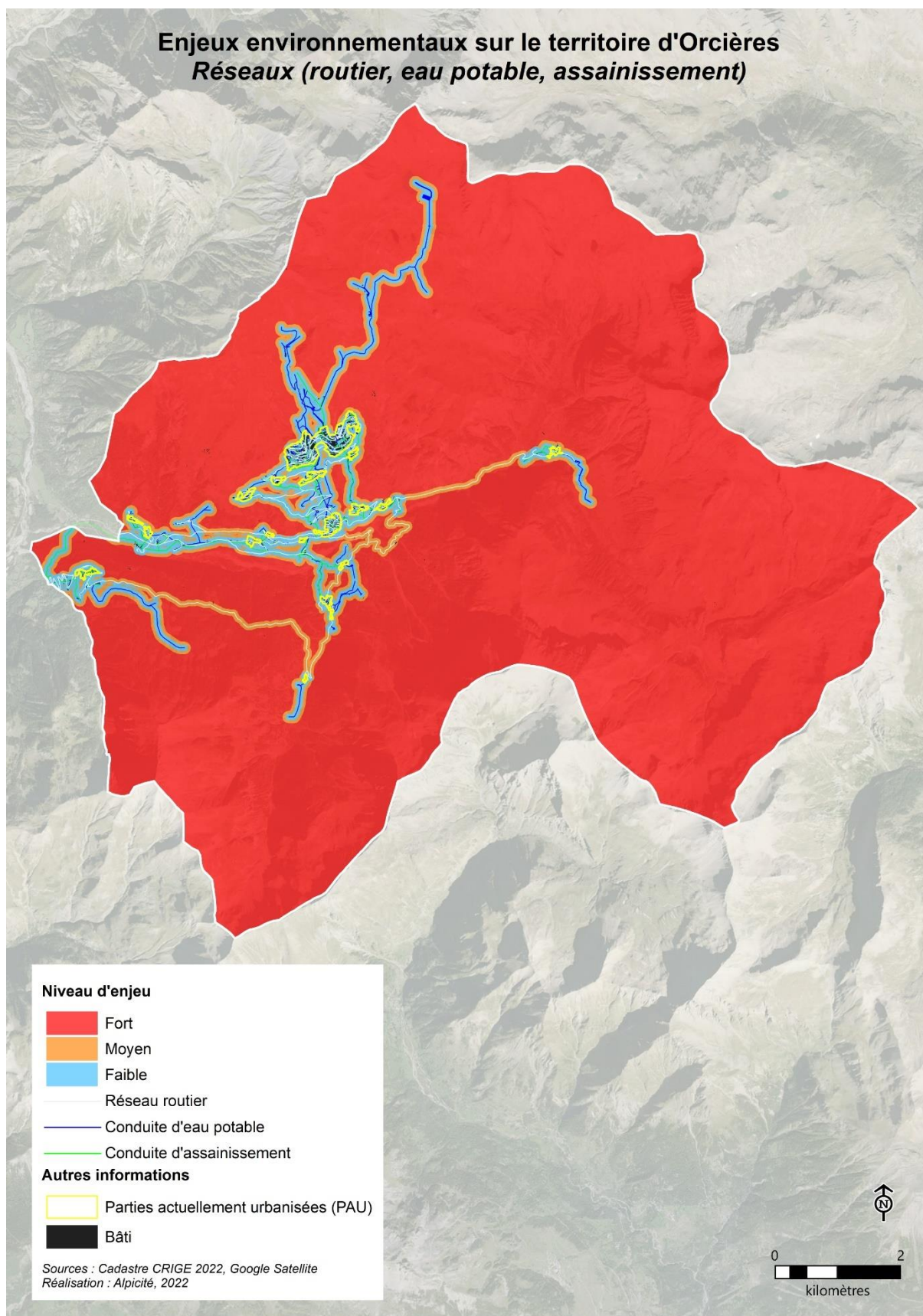
Cette analyse ne vient pas amener de contraintes liées à des enjeux forts ou inconstructibles sur des terrains qui n'étaient pas déjà concernés dans les analyses précédentes, ou des terrains très éloignés de l'urbanisation existante où un développement de l'habitat est inenvisageable d'un point de vue urbanistique. Sur les secteurs de projet, il a été important pour les élus de prendre en compte la topographie à échelle fine, afin d'évaluer si les secteurs sont facilement aménageables ou non, et ce que la topographie peut impliquer en termes de coût, d'impact paysager...

3.7. Enjeux liés aux réseaux

Les enjeux concernent la desserte en réseaux vis-à-vis de la proximité des voies routières existantes, des canalisations d'eau potable et d'assainissement collectif présentes et de la facilité à s'y raccorder.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **forts** :
 - Secteurs où les réseaux routiers, d'eau et d'assainissement ne sont pas présents et où le raccordement serait situé à plus de 100m ;
- Enjeux **moyens** :
 - Espaces situés entre 50 et 100 m des réseaux d'eau et/ou d'assainissement existants et entre 0 et 50 m des voies routières lorsque les réseaux d'eau et d'assainissement ne sont pas présents (raccordement aux réseaux d'eau plus difficile). Il s'agit de secteur où le raccordement aux réseaux est possible.
- Enjeux **faibles** :
 - Les secteurs situés à moins de 50 m des réseaux d'eau et/ou d'assainissement existants. Les réseaux ne passent pas systématiquement sur les secteurs mais le raccordement à ces derniers est facile.



On constate que l'ensemble des parties actuellement urbanisées sont desservies par les réseaux d'eau potable, d'assainissement, ainsi que par les réseaux routiers. Les enjeux y sont donc faibles.

Ces réseaux passent au sein même des différents hameaux, mais également en limite, ce qui permet d'envisager des extensions de l'urbanisation avec un raccordement sans contrainte. Certains secteurs sont plus éloignés que d'autres des réseaux, avec des enjeux plus importants en termes de raccordement, mais qui sont toutefois réalisables.

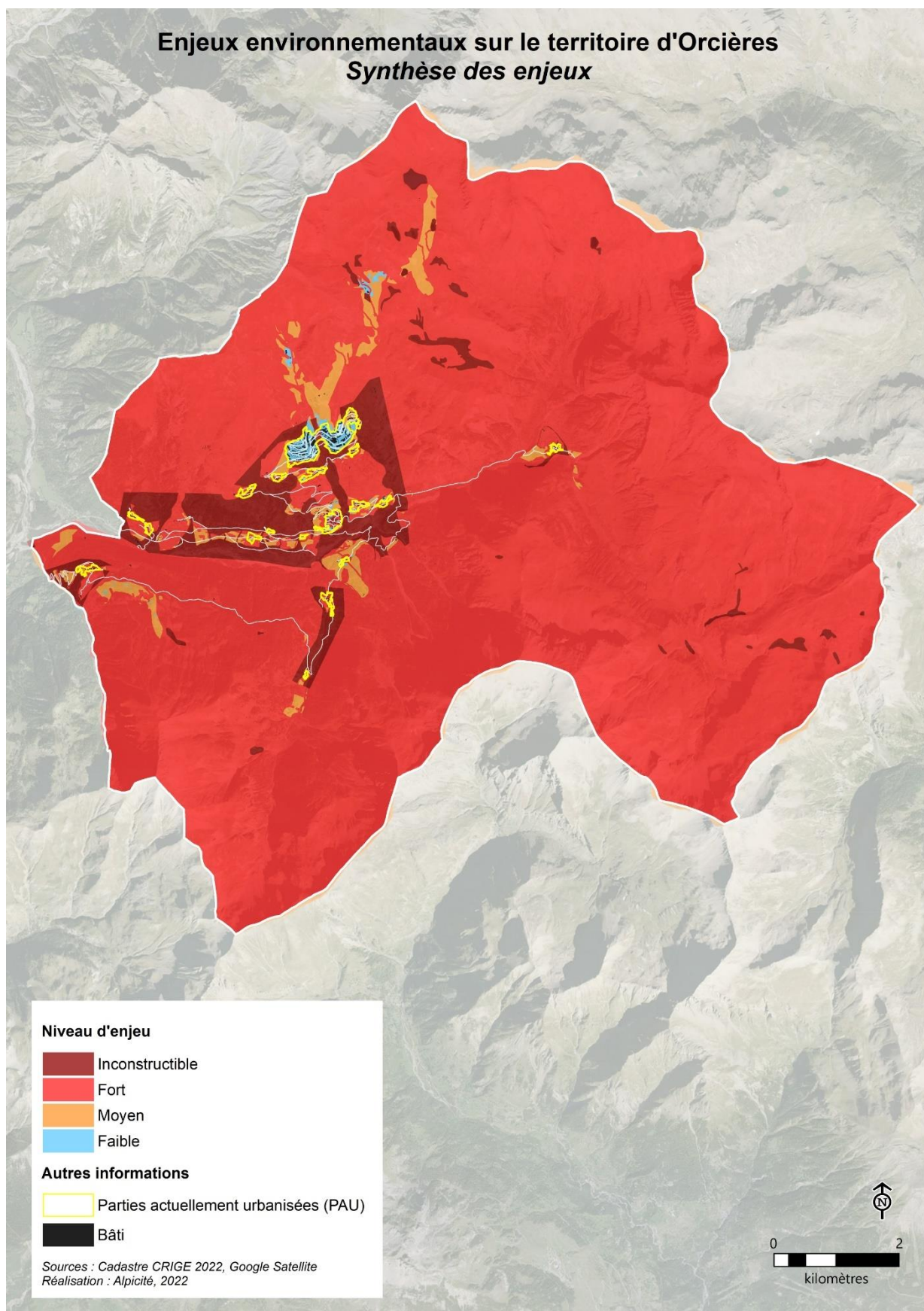
Sur certains secteurs (ubac notamment), on constate la présence de routes, sans pour autant qu'il n'y ait de raccordement au réseau d'eau potable ou d'assainissement. Cela s'explique par l'absence de hameau habité (hormis quelques habitations isolées, la plupart étant des chalets d'alpage).

On notera que le domaine skiable est raccordé en partie aux réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Les espaces urbanisés sont globalement bien desservis par les réseaux, ce qui permet d'envisager des raccordements, plus ou moins aisément réalisables selon la distance aux réseaux. Cette analyse ne vient pas amener de contraintes liées à des enjeux forts ou inconstructibles sur des terrains qui n'étaient pas déjà concernés dans les analyses précédentes, ou des terrains très éloignés de l'urbanisation existante où un développement de l'habitat est inenvisageable d'un point de vue urbanistique.

3.8. Carte de synthèse des enjeux environnementaux

La carte ci-dessus permet de déterminer à l'échelle du territoire communal les plus hauts niveaux d'enjeu atteint, toute thématique confondue.



On constate donc que les enjeux environnementaux sont globalement importants à l'échelle de la commune.

Au niveau des zones urbanisées et de leurs abords, les enjeux sont de niveaux moyen ou forts, voire inconstructible en raison de leur classement en zone rouge du PPRn.

Certains secteurs sont à enjeu faible, ce qui est notamment le cas au niveau de la station d'Orcières-Merlette, ou aux limites du village.

L'identification de ces enjeux a permis de guider la Municipalité dans ses choix, notamment en termes de localisation de zone constructible.

Il sera toutefois précisé que **d'autres éléments, autres que les enjeux environnementaux identifiés, sont à prendre en considération**. En effet, pour rappel, un des objectifs de la commune est de pouvoir accueillir de nouveaux habitants, notamment des jeunes. Afin d'atteindre cet objectif, elle souhaite créer des logements permanents (ce qui n'est actuellement pas le cas avec 90 % de résidences secondaires créés). Il est nécessaire de privilégier des secteurs où il est possible d'envisager l'accueil d'habitants permanents, notamment à proximité des équipements, et au regard du prix du foncier. Elle **peut s'appuyer sur des terrains communaux**, qui lui permet de maîtriser les prix de vente ou de location, et de mobiliser le foncier rapidement (évitant ainsi le phénomène de rétention foncière), et de mobiliser des outils pour produire 100 % de résidences principales (vente de terrain avec conventionnement, et/ou logements communaux, et/ou logements sociaux ou en accession).

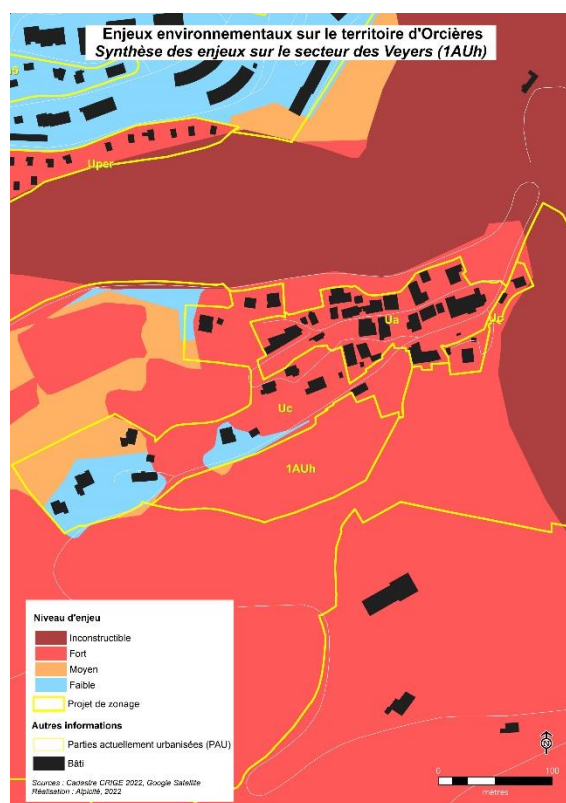
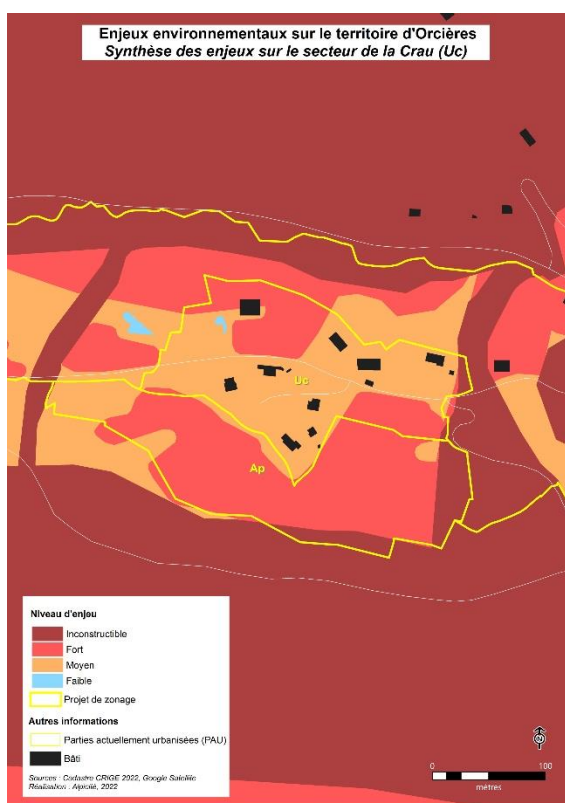
4. CHOIX DES SECTEURS D'EXTENSION OU EN DISCONTINUITE (DEROGATION) ET CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

4.1. La Crau et les Veyers : une maîtrise communale

Choix des secteurs : La commune est propriétaire de foncier (ou en cours d'acquisition) au niveau de secteurs d'extension sur les hameaux de La Crau et des Veyers. Comme précisé ci-avant, la mobilisation du foncier communal constitue une réelle opportunité pour la municipalité afin de créer du logement principal et ainsi de fixer des populations souvent jeunes en proposant des tarifs attractifs. Les élus estiment que l'enjeu de relance démographique est ici largement plus important pour la collectivité qu'ils représentent, que les possibles incidences rencontrées.

Enjeux environnementaux : Ces secteurs présentent des enjeux souvent équivalents aux autres hameaux de la commune (enjeux modérés et forts), à l'exception des enjeux paysagers plus limités sur le secteur de La Crau, ainsi que des risques où les enjeux restent plus limités voire sont inexistants.

Pour ces secteurs de projet (zone Uc à La Crau et zone 1AUh aux Veyers), un zoom sur les enjeux environnementaux synthétisés a été réalisé sur les cartes suivantes :



Le développement sur ces secteurs au regard du croisement des besoins et de l'opportunité foncière qui se présente, mis en parallèle des enjeux, est tout à fait pertinent pour le territoire.

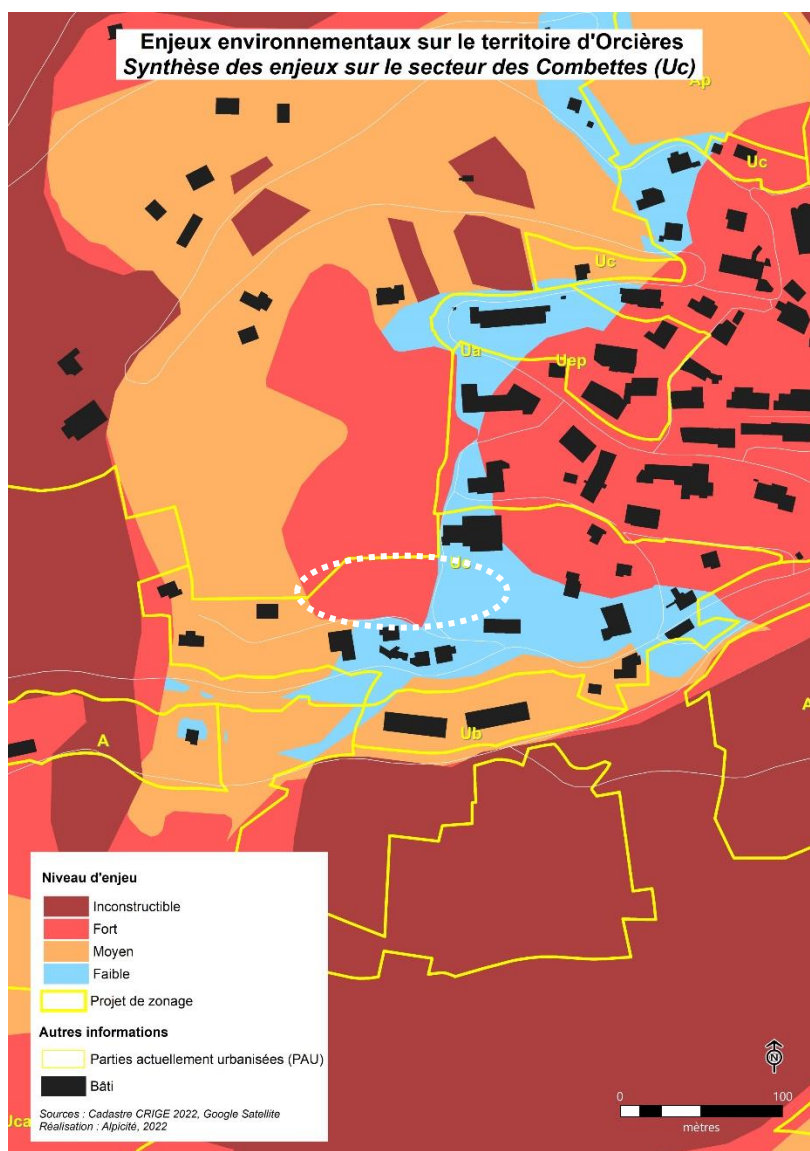
Ces deux secteurs sont situés en discontinuité des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » au sens de la Loi Montagne. Une étude liée aux articles L122-7 et L122-14 a été réalisée et présentée en commission CDNPS. Ces projets ont reçu des avis favorables de la commission, sous réserve de quelques modifications qui ont été intégrés au projet.

4.2. Les Combettes au village

Choix du secteur : Ce secteur est situé en entrée de village, en limite sud-ouest de ce dernier. Il bénéficie d'une localisation stratégique, puisque situé à proximité des équipements, services et commerces du village. La commune a donc souhaité mobiliser ce terrain d'une superficie totale d'environ 5000 m² pour répondre aux besoins en matière de création de logements afin d'accueillir le développement démographique.

Enjeux environnementaux : Ce secteur est l'un des seuls secteurs à l'échelle de la commune à n'être concerné que par des enjeux environnementaux faibles sur sa partie est (voir la synthèse des enjeux ci-avant), et par des enjeux « forts » sur sa partie ouest étant donné qu'il est identifié en tant que « zone à potentiel agricole », comme de nombreux secteurs en extension de l'urbanisation. Ce secteur est bien desservi par les réseaux, n'est pas concerné par des risques importants, ne présente pas d'intérêt écologique ou agricole justifiant de son inconstructibilité (surfaces pastorales). En outre, ce secteur est peu visible (situé à l'arrière de constructions existantes), et son urbanisation permettrait de faire le lien entre les constructions au sud et au nord du secteur en créant un nouveau front bâti à l'ouest.

La synthèse des enjeux sur ce secteur apparaît sur la carte suivante :

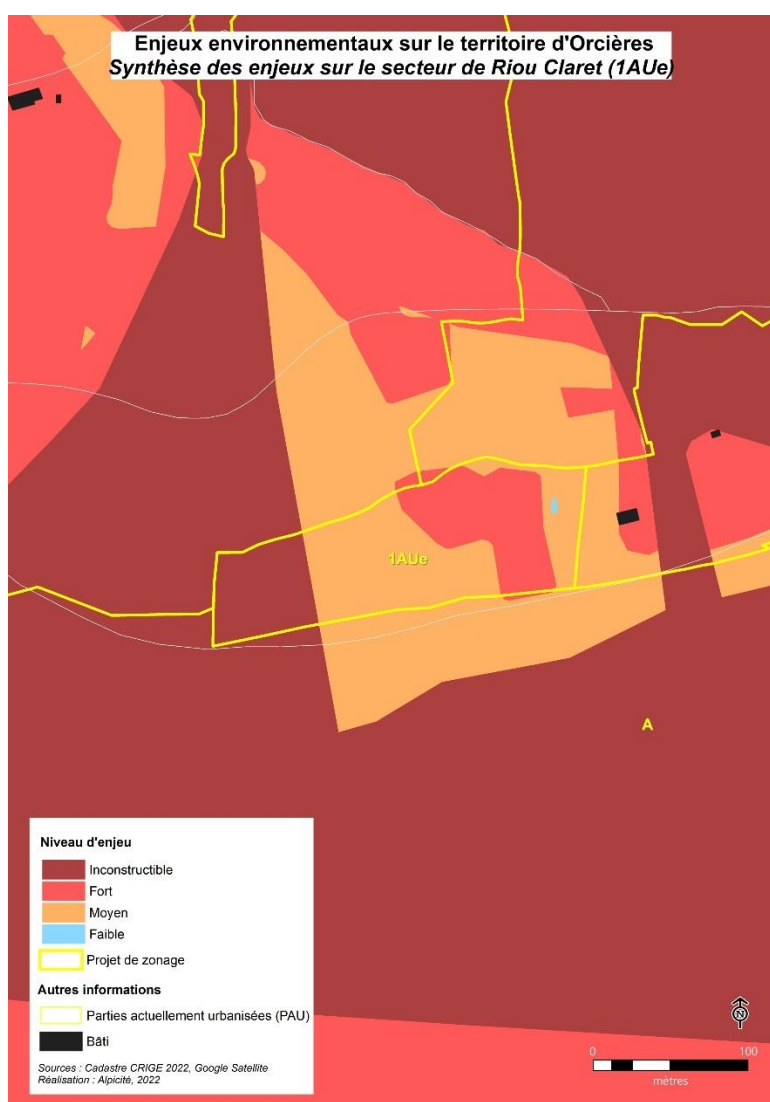


4.3. La zone artisanale de Riou Claret

Choix du secteur : Conformément au SCoT du Gapençais et pour atteindre les objectifs de développement d'activités économiques que la commune s'est fixée, le secteur de Riou Claret a été choisi pour la future zone à vocation économique.

Enjeux environnementaux : Le secteur de Riou Claret présente des enjeux similaires à ceux présents sur l'ensemble de la commune (moyens à forts) mais certains enjeux sont particulièrement faibles sur le secteur de Riou Claret et justifient ainsi une urbanisation préférentielle sur ce secteur :

- Les terres agricoles sont très peu impactées par rapport à la surface totale du projet ;
- Les enjeux paysagers sont très faibles puisque le site est très peu visible ;
- Les enjeux forestiers sont réduits puisque la forêt n'est pas exploitée et n'a pas vocation à l'être ;
- Les enjeux écologiques sont plutôt réduits.



En ce qui concerne les risques, le secteur est concerné par une zone bleue du PPn à l'est et une zone rouge à l'ouest expliquant l'enjeu d'inconstructibilité sur la carte ci-avant. Pourtant, au sein de la zone

rouge du PPRn sont autorisées des constructions pour des activités spécifiques. **Le projet devra donc prendre en compte le règlement du PPRn.**

D'autres arguments plaident aussi en faveur d'une urbanisation du secteur. En effet, il s'agit d'un site peu visible qui est malgré tout facilement accessible depuis la route départementale. Il est aussi relativement bien desservi par les réseaux et une grande partie du foncier est mobilisable rapidement car communal. Enfin, il est éloigné des zones urbanisées, ce qui permet de limiter les nuisances pouvant être générées sur les habitants.

Le développement sur le secteur de Riou Claret au regard du croisement des besoins et des enjeux est tout à fait pertinent pour le territoire.

Ce secteur est situé en discontinuité des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » au sens de la Loi Montagne. Une étude liée aux articles L122-7 et L122-14 a été réalisée et présentée en commission CDNPS. Ce projet a reçu un avis favorable, sous réserve de quelques modifications qui ont été intégrés au projet.

4.4. Les « coups partis »

Plusieurs permis ont été accordés sur des secteurs d'extension. Les travaux n'ont pas encore commencé, mais **il a été fait le choix d'intégrer les parcelles concernées par ces permis au sein de la zone constructible** (différentes jurisprudences vont dans ce sens).

Ces parcelles sont toutes situées en continuité des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » au sens de la Loi Montagne, ne nécessitant donc pas de dossier dérogatoire.

4.5. Les autres secteurs d'extension

Au regard des besoins de production de logements pour l'accueil de population, la commune a souhaité conforter certains hameaux en rendant des parcelles en extension de l'urbanisation constructibles. Il s'agit des hameaux suivants : Les Audiberts, Montcheny, Les Fourés, Les Estaris, Les Marches, et Serre-Eyraud.

Les parcelles constructibles au projet de PLU ont été définis au regard :

- **Des enjeux environnementaux.** Comme vu précédemment, les enjeux sont sensiblement les mêmes sur les secteurs d'extension pour tous les hameaux. Aucun enjeu environnemental n'a été identifié sur ces parcelles ;
- **De leur probabilité d'être construites** (projets de pétitionnaires portés à la municipalité), permettant d'accueillir réellement de nouveaux habitants qui participeront à la vie et à l'économie locale, et limitant de fait la rétention sur le territoire communal.

Ces parcelles sont toutes situées en continuité des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » au sens de la Loi Montagne, ne nécessitant donc pas de dossier dérogatoire.

Au contraire, la zone constructible a été limitée à l'enveloppe urbaine existante sur les autres hameaux (les Plautus, les Tourengs, Archinard, les Ratiers, Prapic, Bousensayes (hameau au nord de la RD944)).

CHAPITRE 4 : LES CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre vise à **présenter les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, ce par grande orientation du PADD.

Pour rappel, le **PLU d'Orcières doit être compatible** avec différents documents d'urbanisme, plans ou programmes, et notamment **avec le SCoT du Gapençais**, qui vient « contraindre » la commune dans ses choix d'urbanisation. Les solutions de substitution raisonnables qui seront présentées par la suite tiennent donc compte de ce que permet le SCoT. Par exemple, en ce qui concerne le volet habitat, il ne peut pas être envisagé la création de 200 nouveaux logements, alors que le SCoT n'autorise que, avec un objectif dynamique, la création de 140 nouveaux logements.

1. ORIENTATION 1 : FAVORISER LE MAINTIEN ET LE RENOUVELLEMENT DE LA POPULATION EN PROPOSANT UNE OFFRE DE LOGEMENT ADAPTEE

Concernant cette première orientation, les objectifs inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Accueillir une centaine d'habitants permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir ;
- Créer environ 50 logements permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir pour accueillir le développement démographique ;
- Stabiliser la croissance des résidences secondaires ;
- Proposer des terrains constructibles à destination d'habitation prioritairement sur le village, La Crau et Les Veyers.

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables :

Le SCoT fixe des objectifs d'offre en nouveaux logements. Rapporté à la durée d'un PLU (environ 12 ans), il autorise la création de 100 logements avec un objectif bas et de 137 logements avec un objectif dynamique.

L'objectif bas de 100 nouveaux logements a été exclu par la commune d'Orcières, notamment car cela aurait représenté l'accueil de moins d'habitants supplémentaires. Les besoins auraient potentiellement pu être comblés en urbanisant à l'intérieur des parties actuellement urbanisées (PAU). Avec des parcelles disponibles de petite taille au sein des PAU et la commune qui n'a pas la maîtrise du foncier, et donc pas d'outils pour proposer une offre de logements adaptée à l'installation de résidents permanents, l'urbanisation se serait poursuivie au gré des différentes opportunités foncières. La commune aurait probablement continué d'accueillir des résidents secondaires, ce qui va à l'encontre de la volonté d'enrayer la baisse démographique observée ces dernières années, et de préserver la vie à l'année sur la commune.

Face à ce constat, la commune a souhaité s'inscrire dans l'objectif de production de logements dynamique autorisé par le SCoT du Gapençais, soit en créant au total environ 140 nouveaux logements,

dont 50 logements permanents. Elle s'appuie pour cela sur des terrains communaux en extension de l'urbanisation, notamment sur le secteur de La Crau, et sur le secteur des Veyers afin de proposer des hébergements adaptés à l'accueil de nouveaux habitants permanents. L'urbanisation en extension au niveau du village est également favorable à l'accueil de résidents permanents, notamment au regard de sa localisation stratégique, puisque situé à proximité des équipements, services et commerces du village. Ces éléments ont plus précisément été justifié en partie 3. Chapitre 1. Justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables.

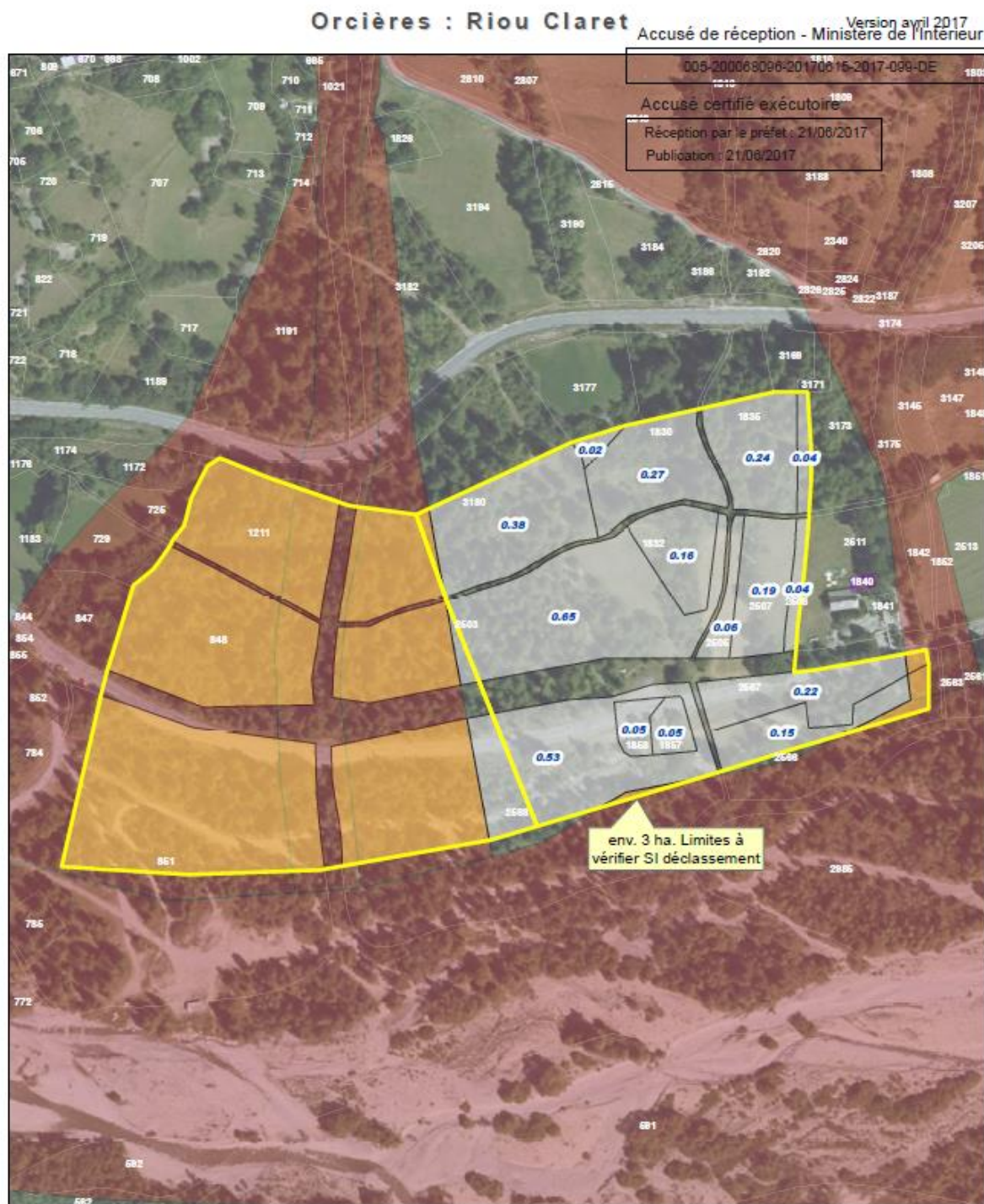
2. ORIENTATION 2 : CONSOLIDER L'ACTIVITE ECONOMIQUE AUTOUR DES ACTIVITES TOURISTIQUES MAIS AUSSI DANS LE CADRE D'UNE VIE A L'ANNEE

Concernant cette deuxième orientation, les objectifs inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Créer la zone d'activité économique du Riou Claret notamment pour les activités non compatibles avec l'habitat, notamment artisanales et forestières ;
- Créer une offre nouvelle de lits touristiques en favorisant notamment le renouvellement urbain et la densification au cœur de la station notamment dans le secteur « du Télécabine » ;
- Inciter au maintien et au développement de l'hébergement touristique marchand sur le village et les hameaux ;
- Maintenir et développer les activités agricoles et forestières.

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables :

Le SCoT du Gapençais prévoit une enveloppe maximale de foncier économique de 15 ha sur le Champsaur, Haut-Campsaur et Valgaudemar. Cette enveloppe a ensuite été répartie par commune par délibération de la communauté de communes (*voir annexe du rapport de présentation*), laquelle a attribué 3 ha de foncier économique à la commune d'Orcières.



Atlas : typologie

Disponible
Déclassement

Zonage économique en vigueur (U ou AU)

0.52 Surface (ha)

Zone rouge au PPR

Bâti (PCI 2014)

Bâti dur
Bâti léger

Parcellaire (PCI 2016)

Prise de vue photo aérienne : été 2013



A4 = 1:2 500

Sources :
DDT 05 (Documents d'urbanisme numérisés) ;
DGRF / DREAL PACA (Fichiers Fonciers) ;
DGRF (cadastre - PCI 2014 & 2016) ;
BD-ORTHO 2013 - IGN PFAR 2007-2013 ;
BD-TOPO 2015 - IGN PFAR 2007-2013 ;
SCOT de l'Aire Gapençaise ;
Communauté de communes du Champsaur-Vaigollemar.

Foncier économique accordé sur Orcières par délibération de la communauté de communes

Ramené à la durée du PLU (12 ans), cela représente 2 ha de foncier économique pour Orcières. La commune a traduit cet objectif dans son PLU, en projetant la création d'une zone d'activités économiques sur le secteur de Riou Claret, sur une superficie de 1,72, ce qui s'inscrit bien dans un principe de compatibilité avec le SCoT.

Une solution de substitution raisonnable aurait pu être de mobiliser les 2 ha autorisés par le SCoT voire légèrement plus, toujours dans un principe de compatibilité. Toutefois, il a été jugé plus pertinent de prévoir la zone économique uniquement sur la partie au nord de la route de Riou Claret, au regard de différents enjeux identifiés :

- Les enjeux paysagers sont importants au sud de la route, notamment au regard de la pente ;
- La partie nord est plus facilement aménageable (pas de rupture de pente notamment), avec donc des coûts plus limités ;
- Des pistes de ski de fond sont également situées sur le secteur au sud de la route ;
- La partie nord est en grande partie de propriété communale.

La zone délimitée dans le projet de PLU sur 1,76 ha permet de prendre en compte ces enjeux.

Afin de favoriser une plus grande mixité fonctionnelle, les activités commerciales auraient pu également être autorisées sur l'ensemble des zones urbanisées ou à urbaniser. Toutefois, cela n'aurait pas permis de polariser les activités, notamment sur le village et la station. Sur les secteurs de projet et notamment aux Veyers dans laquelle toute activité économique est exclue, le but est de valoriser au maximum le foncier pour la création de logements permanents.

En ce qui concerne l'agriculture, une protection plus généralisée des zones agricoles aurait pu être mise en place, avec des secteurs agricoles « constructibles » comprenant uniquement les bâtiments agricoles existants. Cette alternative aurait sans doute permis un maintien des exploitations agricoles, mais aurait constitué un frein pour l'installation de nouvelles exploitations agricoles avec les conséquences que cela génère (pas de retombées économiques, enrichissement des terres, moins d'absorption des GES, pas de valorisation d'une alimentation « locale »...).

3. ORIENTATION 3 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LES EQUIPEMENTS, SERVICES ET RESEAUX EN COHERENCE AVEC LE PROJET TOURISTIQUE ET DEMOGRAPHIQUE

Concernant cette troisième orientation, les objectifs inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Développer les réseaux numériques ;
- Conforter l'offre de stationnement à l'échelle de la commune.

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables :

Concernant les réseaux numériques, l'alternative écartée est celle de ne pas demander la mise en place d'attentes et fourreaux. Cette alternative aurait pu ralentir le déploiement de la fibre, alors que le SCoT prévoit justement de « permettre à tous l'accès au Haut Débit (ADSL ou 3G) » ou encore d' « accélérer le déploiement de la fibre optique ».

En ce qui concerne les stationnement, l'alternative serait de réduire le nombre d'aires de stationnement publiques envisagées. La réalisation d'aires publiques favorise toutefois la mutualisation des espaces de stationnement, et donc optimise l'espace artificialisé. Elle permet d'éviter les stationnements « sauvages » générant différents problèmes : des circulations plus difficiles et moins sécurisées, des nuisances pour les habitants, des impacts paysagers... Les surfaces mobilisées pour la création de stationnement répondent pleinement aux problématiques identifiées.

4. ORIENTATION 4 : DEFINIR UNE STRATEGIE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE LIMITANT LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET LUTTANT CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Concernant cette quatrième orientation, les objectifs inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aux besoins du territoire dans le respect du SCoT du Gapençais aujourd'hui pleinement opposable et en prenant pleinement en compte, après étude de densification, les capacités d'aménager et de construire dans les espaces urbanisés, en mobilisant au total :
 - 8 ha de terrains constructibles à destination d'habitation ;
 - 2 ha à vocation purement économique ;
 - 2 ha touristiques.
- Mobiliser prioritairement le potentiel de densification (y compris les locaux vacants, friches ...) en prenant en compte la réalité territoriale et notamment la dynamique dans le cadre du PLU actuellement opposable ;
- Prioriser le développement communal autour de la station, du village, des Veyers et de La Crau ;
- Maîtriser l'urbanisation sur Les Audiberts, Montcheny, Les Fourés, Les Estaris, Les Marches, et Serre-Eyraud en y confortant l'enveloppe urbaine en cohérence avec l'existant et les réseaux ;
- Limiter l'urbanisation des Plautus, des Tourengs, d'Archinard, des Ratiers, de Prapic, de Bousensayes (hameau au nord de la RD944), des Usclas, en se limitant à l'enveloppe urbaine existante.

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables :

Une des solutions de substitution aurait été de mobiliser plus de surfaces pour son projet, dans le respect du SCoT du Gapençais. C'est d'ailleurs le choix qui avait été fait par la commune au début de la procédure. Le PADD débattu en 2018 prévoyait notamment 10 ha de terrains constructibles à destination d'habitation. Toutefois, en proposant une densification des constructions par rapport à la situation actuelle, et notamment sur le secteur des Veyers sur lequel il est imposé une densité de 18 logements / ha, la commune a pu réduire les surfaces dédiées à la production de logements à 8 ha, tout en répondant aux besoins d'accueil de population sur son territoire (*voir justifications suivantes*). Une densité minimale de logements supérieure aurait également pu être proposée pour réduire de manière plus importante la consommation d'espaces. Toutefois, une densité plus importante aurait pu contraster avec le tissu urbain existant et ne pas satisfaire la demande existante.

Au contraire, la commune aurait pu envisager de mobiliser moins de surfaces pour son projet, toujours dans le respect du SCoT. Dans ce cas, et cela rejoint les conclusions de l'orientation 1, les terrains mobilisables / constructibles auraient été les terrains situés au sein des zones déjà urbanisées, pour lesquels la commune n'a aucune maîtrise et donc aucun outil permettant la création de résidences permanents. Les nouvelles constructions seraient donc tournées vers les résidences secondaires, comme c'est le cas avec le PLU actuel (mais avec moins de surfaces constructibles proposées).

Ainsi, les surfaces constructibles prévues au projet de PLU permettent à la fois de répondre aux besoins de création de nouveaux logements permanents, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux (*voir pour cela le chapitre précédent 3. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement*), et en réduisant au maximum la consommation d'espaces au regard des objectifs communaux.

5. ORIENTATION 5 : INTEGRER LES PAYSAGES, L'ENVIRONNEMENT ET LE PATRIMOINE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT COMMUNAUX

Concernant cette cinquième orientation, les objectifs inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Préserver les terres agricoles à forte valeur paysagère ;
- Préserver les silhouettes villageoises historiques ;
- Préserver le caractère architectural communal notamment des parties anciennes des hameaux ;
- Promouvoir un habitat durable notamment sur les secteurs d'extension de l'urbanisation.

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables :

En ce qui concerne la préservation des terres agricoles à forte valeur paysagère, une solution alternative aurait été le classement en zone agricole A « simple » (au lieu d'une zone « Ap » inconstructible), qui n'empêche pas les nouvelles constructions à destination d'exploitation agricole, mais restreint la plupart des autres destinations de construction. Cette solution aurait toutefois permis un certain mitage de ces espaces par des hangars agricoles, avec un risque important de dégradation des ouvertures sur le grand paysage et sur les silhouettes villageoises.

Le règlement aurait pu cadrer l'architecture des centres-anciens de manière plus stricte encore. Cependant, cela n'aurait pas permis de faire évoluer certains bâtiments ne répondant pas aux besoins des populations. Il est estimé que le projet de PLU permet de préserver le caractère architectural communal des parties anciennes du village et des hameaux, tout en prenant en compte les enjeux actuels en permettant l'amélioration énergétique des constructions anciennes.

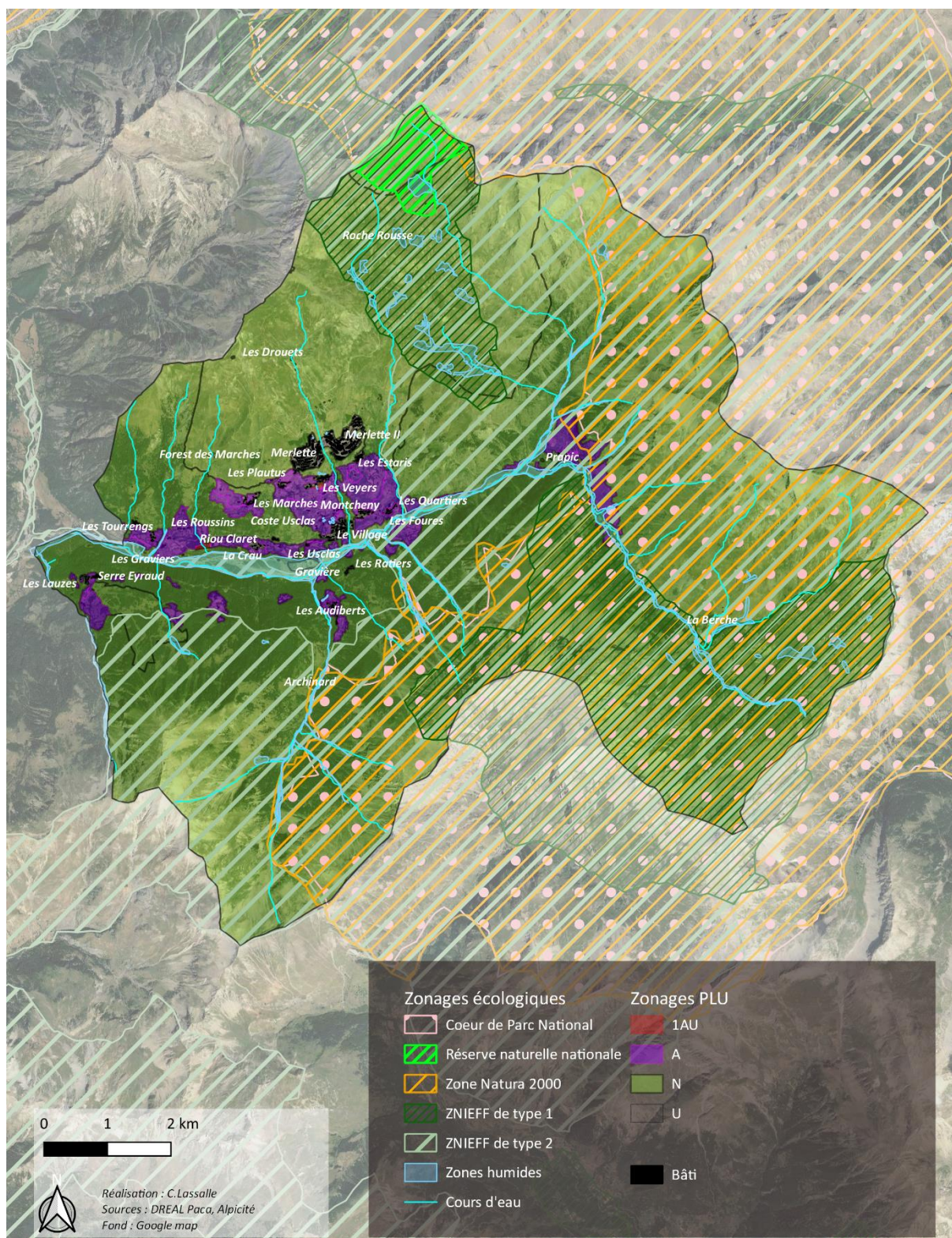
Concernant la durabilité de l'habitat, une alternative possible aurait été d'être plus ambitieux dans les objectifs énergétiques en fixant, pour certains secteurs, des obligations en matière de performances énergétiques (obligation de réalisation de constructions à haute performance énergétique voir de bâtiments passifs). Cette mesure impliquant des coûts supplémentaires pour de potentiels acquéreurs, elle aurait pu les dissuader de s'installer sur la commune, dans la mesure où les communes voisines ne présentent pas ces contraintes, d'autant plus dans un contexte de marché immobilier moins tendu à l'échelle intercommunale.

CHAPITRE 5 : LES EFFETS NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. LES CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

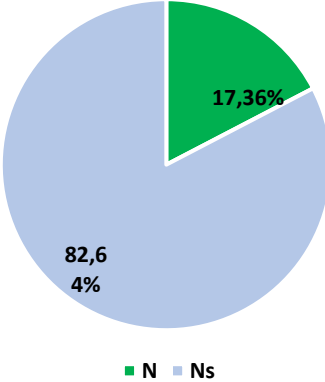
1.1. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les ZNIEFF, la zone Natura 2000, les zones humides, la réserve naturelle nationale et le cœur de parc national

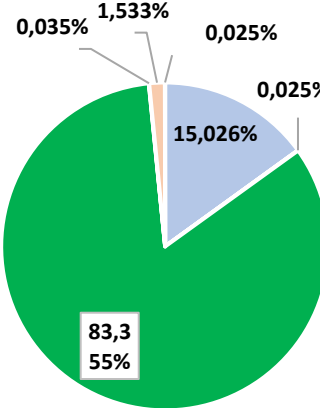
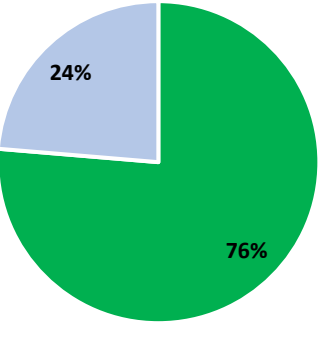
L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

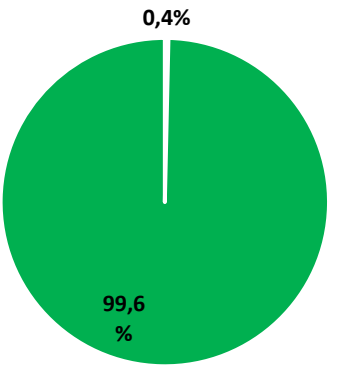


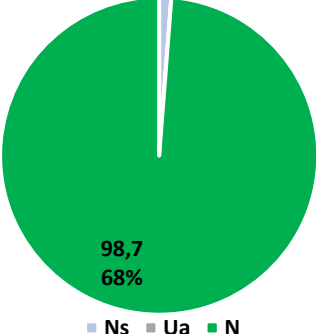
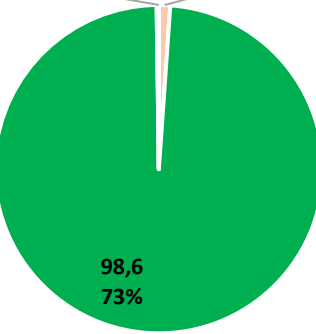
Zonages écologiques et zonage PLU

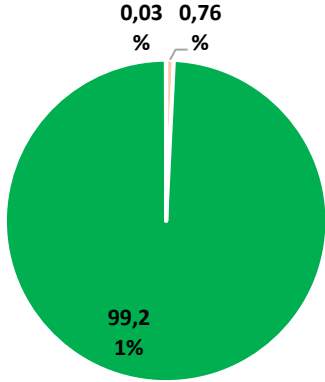
Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU sur les différents zonages d'intérêt écologique présents sur le territoire communal.

Zones d'intérêt écologique	Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU <u>avant</u> mesures particulières	Niveau d'incidence <u>sans</u> <u>mesure</u> particulière	<u>Mesures prévues</u> par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces après mesures
Adret de la vallée du Drac noir, d'Orcières aux Estaris	ZNIEFF I Cirque et Grand Lac des Estaris – plateau de Jujal – lacs Long, Profond, Sirène et des Jumeaux	Complexe remarquable de zones humides ainsi que de pelouses fraîches typiques de l' étage alpin-nival et des affleurements rocheux . 5 habitats déterminants : 2 types de bas-marais, ceintures péri-lacustres, éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse. 8 plantes déterminantes : Primevère du Piémont, Androsace pubescente, Saule à feuilles de myrte, Lâche bicolore, Potamot allongé, Jonc arctique, Pâturin vert glauque et Potamot à feuilles de graminée et 1 mammifère déterminant (Bouquetin des Alpes).	 ■ N ■ Ns	Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagement, travaux, drainages), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoir), destruction d'espèces patrimoniales	Modéré	■ Zonages N ■ Prescription pour les zones humides ■ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB	Réduit

ZNIEFF II Partie sud du massif et du Parc National des Écrins - massif du mourre Froid - Grand Pinier - haut vallon de Chichin	5 habitats déterminants : 2 bas-marais, ceintures péri-lacustres, et éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse. 38 espèces végétales déterminantes dont 14 protégées en France et 14 protégées en PACA. 90 espèces animales patrimoniales dont 27 déterminantes.	 0,035% 1,533% 0,025% 0,025% 15,026% 83,355% ■ Ns ■ Ua1 ■ N ■ Ncamp ■ Ap ■ A	Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagement, travaux, drainages), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoir), destruction d'espèces patrimoniales.	Modéré	■ Zonages A, N ■ Régularisation de l'activité de camping par un zonage Ncamp ■ Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP sectorielles et thématique TVB ■ Prescription Zones humides ■ Prescription Ripisylves	Réduit
Réserve naturelle nationale du Cirque du grand lac des Estaris	Secteur de haute altitude, la réserve naturelle (145 ha) englobe le plus grand des lacs, ainsi que les pentes qui l'entourent, aux étages de végétation alpin et nival. Très remarquable complexe de zones humides d'altitude. Le site comprend également des pelouses fraîches typiques de l'étage de végétation alpin-nival et des affleurements rocheux. Parmi les mammifères locaux, on trouve le Lièvre variable. L'avifaune nicheuse comprend	 24% 76% ■ N ■ Ns	Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagement, travaux, drainages), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoir),	Réduit	■ Zonages N ■ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB ■ Prescription Zones humides	Réduit

		l'Aigle royal, le Faucon pèlerin et la Perdrix bartavelle. Neuf espèces végétales déterminantes sont présentes dont quatre sont protégées au niveau national : l'Androsace pubescente, la Bérardie laineuse, la Primevère du Piémont et la Laîche bicolore.		destruction d'espèces patrimoniales.			
Le Drac Noir jusqu'à sa source, son versant ubac et les versants de Prapic	ZNIEFF I Massif du Mourre Froid - montagne de Chargès et de serre Reyna - Basset - les Sagnes - les Rougnous	Site composé de crêtes rocheuses et de vallées glaciaires recouvertes de pelouses et d'éboulis, de zones humides d'altitude. 5 habitats déterminants : éboulis calcaires fins, bas-marais pionniers et cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements, ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude. 8 espèces animales déterminantes : Bouquetin des Alpes, Loup gris, Crossope de Miller, Grand Murin, Faucon pèlerin, Alexanor, Semi-Apollon, Triton alpestre. 10 espèces végétales déterminantes, dont 4 sont protégées au niveau national : Panicaud des Alpes, Androsace de Suisse, l'Androsace pubescente et Laîche bicolore.	 0,4% 99,6% ■ Ap ■ N	Modification des habitats, dérangement des espèces, aménagements, travaux, modification de l'alimentation en eau, drainage, fractionnement lié à l'enjeu de fonctionnalité écologique (corridor et réservoir)	Modéré	■ Zonage N ■ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB ■ Prescription Zones humides	Réduit

	ZNIEFF II Massif de la Grande et de la Petite Autane	Nombreux habitats remarquables tels que des prairies sèches mésoxérophiles à Brome dressé. 2 espèces végétales déterminantes : Œillet de Séguier et Renoncule à feuilles de Rue et 2 espèces végétales protégées en France (Bérardie laineuse et Sainfoin de Boutigny) et 1 en région PACA (Minuartie des rochers). 8 espèces animales déterminantes : Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe, Chouette de Tengmalm, Chevêchette d'Europe, Faucon pèlerin, Triton alpestre, Moiré piémontais et Nacré des Balkans.	 1,230% 0,001% 98,7 68% ■ Ns ■ Ua ■ N	Modification des habitats, dérangement des espèces, aménagements, travaux, modification de l'alimentation en eau, drainage, fractionnement lié à l'enjeu de fonctionnalité écologique (corridor et réservoir)	Modéré	■ Zonage N ■ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB ■ Prescription Zones humides	Réduit
	Natura 2000 – ZPS Écrins (Directive Oiseaux)	Site de haute montagne à dominante cristalline : l'essentiel du territoire est compris dans les étages de végétation du subalpin au nival. Cependant de petites parties forestières, de bocage d'altitude, de prairies de fauche et de lacs et zones humides apportent des éléments de diversité intéressants. 173 espèces d'oiseaux ont été observées dans la ZPS dont environ 98 nicheuses. On note la	 0,002% 0,212% 1,114% 98,6 73% ■ Ap ■ N ■ Ns ■ Ua	Modification des habitats, dérangement des espèces, aménagements, travaux, modification de l'alimentation en eau, drainage, fractionnement lié à l'enjeu de fonctionnalité écologique	Modéré	■ Zonage N ■ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB ■ Prescription Zones humides	Réduit

	présence d'espèces typiquement montagnardes. Parmi les espèces nicheuses d'intérêt communautaire (DO1) répertoriées, 12 espèces prioritaires ont été retenues : Lagopède alpin, Aigle royal, Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm, Crave à bec rouge, Gélinoite des bois, Gypaète barbu, Perdrix bartavelle, Tétrasyre, Vautour fauve, Circaète Jean-le-Blanc, Pic noir.		(corridor et réservoir)											
Parc national des Écrins – Zone Cœur	Le parc recense environ 2 500 espèces végétales, plus de 350 espèces de vertébrés et des centaines d'autres petites bêtes dont de très nombreux papillons.	 <table border="1"><thead><tr><th>Catégorie</th><th>Pourcentage</th></tr></thead><tbody><tr><td>Ap</td><td>0,03 %</td></tr><tr><td>N</td><td>99,21 %</td></tr><tr><td>NS</td><td>0,76 %</td></tr></tbody></table>	Catégorie	Pourcentage	Ap	0,03 %	N	99,21 %	NS	0,76 %	Modification des habitats, dérangement des espèces, aménagements, travaux, modification de l'alimentation en eau, drainage, fractionnement lié à l'enjeu de fonctionnalité écologique (corridor et réservoir)	Modéré	▪ Zonage N ▪ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB ▪ Prescription Zones humides	Réduit
Catégorie	Pourcentage													
Ap	0,03 %													
N	99,21 %													
NS	0,76 %													

Les dispositions applicables aux différents zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU.

Les enjeux concernant les ZNIEFF et la Réserve naturelle nationale des Estaris concernent principalement des milieux humides (bas-marais et ceintures péri-lacustres) et des milieux rocheux formés d'éboulis calcaires fins (formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse). Les enjeux concernant les zonages Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation) et, par extension, du Cœur du Parc national des Écrins concernent une plus grande diversité de milieux avec notamment des parties forestières, de bocage d'altitude, ou de prairies de fauche favorables à l'avifaune patrimoniale (espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux).

Aucun milieu humide, éboulis, boisement ou milieux ouverts d'altitude n'est concerné par des zones urbanisées ou à urbaniser. Aucun effet direct n'est donc attendu sur ces habitats à enjeux. Cependant, l'aménagement des zones urbanisées ou à urbaniser peut provoquer des **dérangements indirects** sur la faune ou la flore des ZNIEFF situées à proximité : augmentation de l'influence anthropique, pollution, bruit, fréquentation, etc.

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les ZNIEFF :

D'une façon générale, au regard du territoire et de ses enjeux écologiques et en particulier au niveau des ZNIEFF, l'application du PLU a un impact plutôt réduit. En effet, les ZNIEFF sont protégées en grande partie par les zonages N, ou A.

Au total, 85,3% de la surface en zonage ZNIEFF de la commune bénéficie d'un zonage naturel N, 1,3% de la surface bénéficie d'un zonage agricole Ap et 0,02% du zonage A (soit 86,8% préservés des principaux aménagements).

Seul 0,02% de la surface est concerné par les zonages U où des aménagements sont autorisés, 13,2% sont en zonage Ns, pouvant faire l'objet d'aménagement du domaine skiable (0,005% en Nsr1 (sous-destination de restauration)), et 0,03% en Ncamp, zone de camping déjà existante.

Les effets du projet de PLU sur les ZNIEFF, après application du PLU et des mesures associées, sont évalués comme étant réduits.

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les autres zonages d'intérêt écologique :

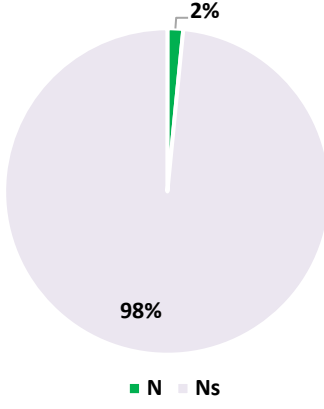
D'une façon générale, au regard du territoire et de ses enjeux écologiques, et en particulier au niveau de la Réserve naturelle nationale des Estaris, de la ZPS Écrins et de la zone Cœur du Parc national des Écrins, l'application du PLU a un impact plutôt réduit. En effet, ces zonages sont protégés en quasi-totalité par les zonages N, ou A.

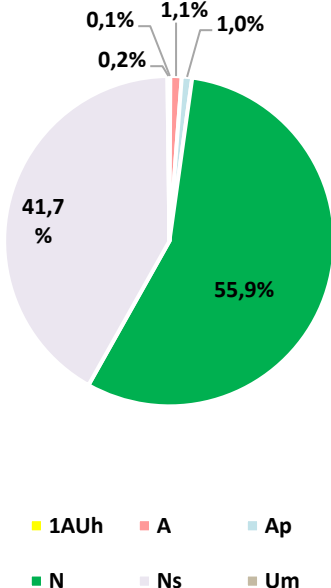
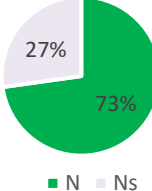
Au total, 98% de la surface en zonage d'intérêt écologique autre que ZNIEFF de la commune bénéficie d'un zonage naturel N, et 1,1% de la surface bénéficie d'un zonage agricole Ap (soit 99,1% préservés des principaux aménagements).

Seuls 0,002% de la surface (uniquement en ZPS) est concerné par le zonage Ua où des aménagements sont autorisés et 0,92% sont en zonage Ns, pouvant faire l'objet d'aménagements liés au domaine skiable.

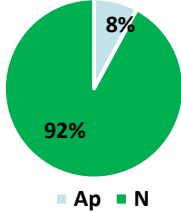
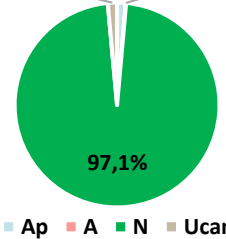
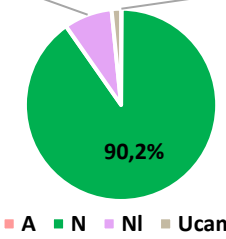
Les effets du projet de PLU sur les autres zonages d'intérêt écologique, après application du PLU et des mesures associées, sont évalués comme étant réduits.

Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU sur d'autres types de zonages écologiques d'intérêt présents sur le territoire communal : **les zones humides de l'inventaire départemental**.

Zones d'intérêt écologique	Nom - identification	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU <u>avant</u> mesures particulières	Niveau d'incidence <u>sans</u> <u>mesure</u> particulière	<u>Mesures prévues</u> par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces après mesures
Adret de la vallée du Drac noir, d'Orcières aux Estaris	Zone humide « Grand lac Estaris »	Zones humides de l'inventaire départemental : Plans d'eau et autres zones humides	 ■ N ■ Ns	Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagement, travaux, drainages), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoir), destruction d'espèces patrimoniales.	Modéré	■ Zonages N ■ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB ■ Prescription Zones humides ■ Prescription Ripisylves	Réduit
	Zone humide « Plans d'eau des Péliçons »		100% Ns				
	Zone humide « Lacs d'Orcières »		100% Ns				
	Zone humide « Lac de Jujol »		100% Ns				

	Autres zones humides		 0,1% 1,1% 1,0% 0,2% 41,7% 55,9% ■ 1AUh ■ A ■ Ap ■ N ■ Ns ■ Um	Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagement, travaux, drainages), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoir), destruction d'espèces patrimoniales.	Modéré à fort	■ Zonages N, A ■ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB ■ Prescription Zones humides ■ Prescription Ripisylves	Modéré
Le Drac Noir jusqu'à sa source, son versant ubac et les versants de Prapic	Zone humide « Sources de l'ubac de la grande autane »	Zones humides de l'inventaire départemental : Sources, bas-marais, plans d'eau et autres zones humides.	100% N	Modification des habitats, dérangement des espèces, aménagements, travaux, modification de l'alimentation en eau, drainage, fractionnement lié à l'enjeu de fonctionnalité écologique (corridor et réservoir)	Modéré	■ Zonage N ■ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB ■ Prescription Zones humides ■ Prescription Ripisylves	Réduit
	Zone humide « Lac des Pisses »		100% N				
	« Marais et torrent de la Combasse »		 27% 73% ■ N ■ Ns				

	« Prés humides et mare des Audiberts »		100% N	Modification des habitats, dérangement des espèces, aménagements, travaux, modification de l'alimentation en eau, drainage, fractionnement lié à l'enjeu de fonctionnalité écologique (corridor et réservoir)		▪ Zonage N ▪ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB ▪ Prescription Zones humides	
	« Mares de Pastissou »		100% N				
	« Sources au sud du Laire »		100% N				
	« Lac des Rougnoux »		100% N				
	« Sources des Rougnoux »		100% N				
	« Pied du col des Tourettes »		100% N				
	« Les Sagnes »		100% N				
	« Zone humide de la cabane de la Barre »		100% N				
	« Torrent sous Roches Roux »		100% N				
	« Source et torrent amont cabane de chapeau roux »		100% N				
	« Mare de Basset »		100% N				
	« Zone humide de Pré Brunet »		100% N				
	« Drac T1 des sources au Saut du Laire »		100% N				

	« Drac T2 du Saut du Laire au torrent du Blaisil »		 Ap N	Modification des habitats, dérangement des espèces, aménagements, travaux, modification de l'alimentation en eau, drainage, fractionnement lié à l'enjeu de fonctionnalité écologique (corridor et réservoir)	Modéré	■ Zonage N ■ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB ■ Prescription Zones humides	Réduit
	« Drac T3 du torrent de Blaisil au torrent de la Combeau »		 Ap A N Ucamp				
	« Drac T4 du torrent de la Combeau au Drac Blanc »		 A N NI Ucamp				
	« Drac T5 du Drac blanc à Pont du fossé »		100% N				

Les dispositions applicables aux différents zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU.

On rappelle que la préservation et la gestion des zones humides sont d'intérêt général (article L211-1-1 du code de l'environnement) du fait des multiples services qu'elles rendent à la société. Aujourd'hui, tout aménagement doit prendre en compte les zones humides selon une logique d'évitement. Plus en amont, cette préservation passe par une identification et une protection dans les documents d'urbanisme.

En droit français, la définition des zones humides, issue de la loi sur l'eau de 1992 est donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement : « *On entend par zone humide des terrains exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Le décret d'application de la loi sur l'eau du 29 mars 1993 instaure une nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration (article R.214-1 du code de l'environnement). Cette nomenclature comprend une rubrique 3310 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et les remblais de zones humides ou de marais. Ainsi, tout projet conduisant à la disparition d'une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha est soumis à déclaration, et à autorisation si la surface est supérieure à 1 ha.

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les zones humides :

L'essentiel des zones humides de l'inventaire départemental situées en adret du Drac noir (Orcières et sa station de ski) est situé en zone Ns, à l'exception de 2% de la zone humide du Lac des Estaris. Les autres zones humides de l'inventaire départemental, en versant ubac et dans les vallons partant de Prapic, sont situées en zonage N à l'exception d'une partie de la zone humide du Marais et torrent de la Combasse, dont 27% sont situés en zone Ns couvrant le petit domaine skiable de Serre Eyraud, et à l'exception des tronçons 2, 3 et 4 du Drac noir, concernés par des zonages N, A, Ap, NI (acrobranche existant) et Ucamp (zone de camping existante).

Enfin, **quelques zones humides inventoriées lors du diagnostic environnemental** et situées entre les différentes zones bâties du village d'Orcières à la station sont ponctuellement concernées par un zonage 1AUh et Um.

Par ailleurs, **toutes ces zones humides sont couvertes par des prescriptions « zones humides » et « ripisylves »** pour leur préservation.

Les effets après application du PLU sont évalués comme étant modérés à réduits par rapport aux zones humides.

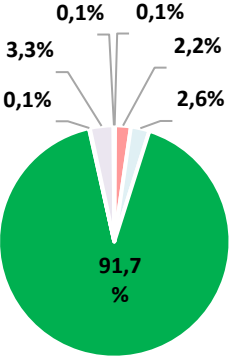
1.2. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales

Les effets du projet de PLU sont aussi évalués sur l'ensemble de la biodiversité au travers de l'évaluation sur la trame verte et bleue (voir plus loin).

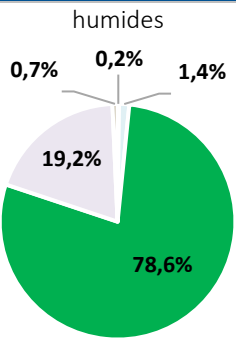
Pour la flore, sur la commune, on recense **12 espèces floristiques protégées au niveau national** et **9 protégées au niveau régional** (source SILENE 2022), présentant des enjeux locaux variant de réduits à forts. **2 autres espèces** sans statut de protection sont également considérées comme « vulnérables » sur la liste rouge régional et **1 autre espèce** sans statut de protection « en danger » sur cette même liste.

Pour **la faune**, la diversité en espèces animales du territoire est intéressante. Plusieurs espèces à forts enjeux de conservation sont présentes notamment dans les milieux rocheux et ouverts d'altitude, les prairies de montagne, les zones humides et les boisements les plus remarquables.

Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU sur les habitats naturels d'intérêt particulier et les espèces floristiques et faunistiques à plus forts enjeux, **en fonction de leurs habitats avec** en **violet** les espèces à enjeux **majeurs**, en **rouge** à enjeux **forts** et en **orange** à enjeux **modérés**. Les enjeux réduits ne sont pas représentés dans le tableau.

Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>avant mesures</u>	Informations complémentaires	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>après mesures</u>
Milieux forestiers : Forêts de Mélèze, conifères en mélange, feuillus en mélange, boisements mixtes, hêtraies, mosaïques de pelouses alpine et de conifères, mélèzes ou feuillus, plantations de conifères  0,1% 0,1% 3,3% 2,2% 0,1% 2,6% 91,7 % ■ 1AU ■ A ■ Ap ■ N ■ Ncamp ■ Ns ■ U	HABITATS 9420 - Forêts alpines à <i>Larix decidua</i> et/ou <i>Pinus cembra</i> 9110-3 Hêtraies-sapinières acidiphiles de l'étage montagnard moyen FLORE Lycopode des Alpes (<i>Diphasiastrum alpinum</i>) FAUNE Grand murin (<i>Myotis myotis</i>) Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>) Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emargianthus</i>) Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>) Noctule de Leisler (<i>Zygaena rhadamanthus</i>) Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>) Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>) Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>) Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>) Vespère de Savi	Fractionnement, détériorations, aux enjeux de fonctionnalité écologique (corridors et réservoirs) Modification de la nature des habitats ou destruction d'habitats entraînant la destruction d'espèces.	Fort	Présence de deux types habitats d'intérêt communautaire. 0,1% de ces milieux boisés sont en zonage 1AU, 0,1% en Ncamp et 0,1% en zonage U.	- Evitement des zones à plus forts enjeux écologiques - Zonages N - Urbanisation contenue dans les poches urbaines - Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP sectorielles et thématiques TVB (conservation des haies ou création avec plantation d'essences indigènes)	Réduit

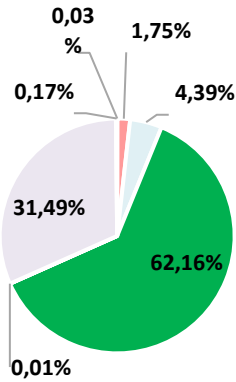
Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>avant mesures</u>	Informations complémentaires	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>après mesures</u>
	<i>(Hypsugo savii)</i> Chevêchette d'Europe <i>(Glaucidium passerinum)</i> Chouette de Tengmalm <i>(Aegolius funereus)</i> Bouvreuil pivoine <i>(Pyrrhula pyrrhula)</i> Mésange boréale <i>(Poecile montanus)</i> Tétras lyre <i>(Lyrurus tetrix)</i>					
Milieux humides : Rivières alpines, cours d'eau et zones	HABITAT	Modification des habitats, (aménagement, travaux, drainage), modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités, destruction d'habitats et d'espèces associées.	Fort	Présence de cinq habitats d'intérêt communautaire. Habitats favorables pouvant se trouver à proximité immédiate des zones urbanisées (base de loisirs et domaine skiable). Enjeux de fonctionnalité écologique. 0,7% de ces milieux humides sont en zonage U.	- Evitement des zones à plus forts enjeux écologiques - Urbanisation contenue dans les poches urbaines - Zonages N - Prescription pour les zones humides - Prescription pour les ripisylves	Réduit
	3220 - Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée 3240 - Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix eleagnos</i> 7230 - Tourbières basses alcalines 7240 - Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i> 7140-1 - Tourbières de transition et tremblants					
	FLORE					
	Gymnadenie odorante <i>(Gymnadenia odoratissima)</i> Potamot allongé <i>(Potamogeton praelongus)</i> Laîche bicolore <i>(Carex bicolor)</i>					

Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>avant mesures</u>	Informations complémentaires	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>après mesures</u>
humides  0,7% 0,2% 1,4% 19,2% 78,6% ■ A ■ Ap ■ N ■ Ns ■ U	Jonc arctique (<i>Juncus arcticus</i>) FAUNE Triton alpestre (<i>Ichtyosaura alpestris</i>) Chevalier guignette (<i>Actitis hypoleucos</i>) Petit apollon (<i>Parnassius corybas</i>)					
Milieux ouverts d'altitude et milieux agricoles Prairies de montagne, landes arbustives, pelouses	HABITATS 6520 - Prairies de fauche de montagne 4060 - Landes alpines et boréales FLORE Lycopode des Alpes (<i>Diphasiastrum alpinum</i>) Céraiste des Alpes (<i>Cerastium alpinum</i>) Gagée jaune (<i>Gagea lutea</i>) Panicaut des Alpes (<i>Eryngium alpinum</i>) Sainfoin de Boutigny (<i>Hedysarum boutignyanum</i>)	Dégradation et perte de la mosaïque des milieux ouverts. Perte des haies, arbres isolés et clapiers en milieux agricoles notamment sur le versant adret entre Orcières et la station de ski.	Fort	Présence de deux habitats d'intérêt communautaire. Habitats présents à proximité des zones urbanisées et dans les zones à urbaniser (prairies de fauche). Enjeux de fonctionnalité écologique. 1,75% de ces milieux ouverts sont en zonage 1AU, 0,1% en Ncamp et 0,03% en zonage U.	- Evitement des zones à plus forts enjeux écologiques - Zonages N, A et Ap - Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP sectorielles et thématiques TVB (notamment pour la préservation du système bocager et de pierriers)	Réduit à Modéré

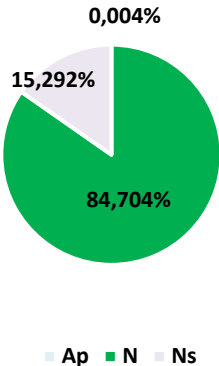


Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>avant mesures</u>	Informations complémentaires	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>après mesures</u>
	Stemmacanthe Rhapontique <i>(Rhaponticum scariosum subsp. scariosum)</i>	Modification de la destination des habitats ou destruction d'habitats entraînant la destruction d'espèces.				
	FAUNE					

Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>avant mesures</u>	Informations complémentaires	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>après mesures</u>
Milieux ouverts d'altitude et milieux agricoles Prairies de montagne, landes arbustives, pelouses	Gypaète barbu (<i>Gypaetus barbatus</i>) Vautour moine (<i>Aegypius monachus</i>) Apollon (<i>Parnassius apollo</i>) Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>) Lagopède alpin (<i>Lagopus muta</i>) Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>) Semi-apollon (<i>Parnassius mnemosyne</i>) Solitaire (<i>Colias palaeno</i>) Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>) Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>) Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>) Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>) Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>) Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>) Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>) Tétras lyre					

Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>avant mesures</u>	Informations complémentaires	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>après mesures</u>
 0,03 % 1,75% 4,39% 62,16% 31,49% 0,17% 0,01% ■ 1AU ■ A ■ Ap ■ N ■ Ncamp ■ Ns ■ U	(<i>Lyrurus tetrix</i>) Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>) Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>) Solitaire (<i>Colias palaeno</i>) Alexanor (<i>Papilio alexanor</i>) Apollon (<i>Parnassius apollo</i>) Semi-Apollon (<i>Parnassius mnemosyne</i>) Azuré de la Croisette (<i>Phengaris alcon</i>) Azuré du Serpolet (<i>Phengaris arion</i>) Petit apollon (<i>Parnassius corybas</i>) Hespérie du Brome (<i>Carterocephalus palaemon</i>) Morio (<i>Nymphalis antiopa</i>) Argus de la Sanguinaire (<i>Eumedonia eumedon</i>)					

Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>avant mesures</u>	Informations complémentaires	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>après mesures</u>
Milieux rocheux : Éboulis et pentes rocheuses	HABITATS	Incidences indirectes : augmentation du dérangement au niveau des zones		Enjeux liés aux habitats d'intérêt communautaire et potentiellement à certaines espèces faunistiques et floristiques à enjeux de conservation forts et modérés.	Evitement des zones à plus forts enjeux écologiques	
	8110 - Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani) 8120 - Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin		Modéré			Réduit

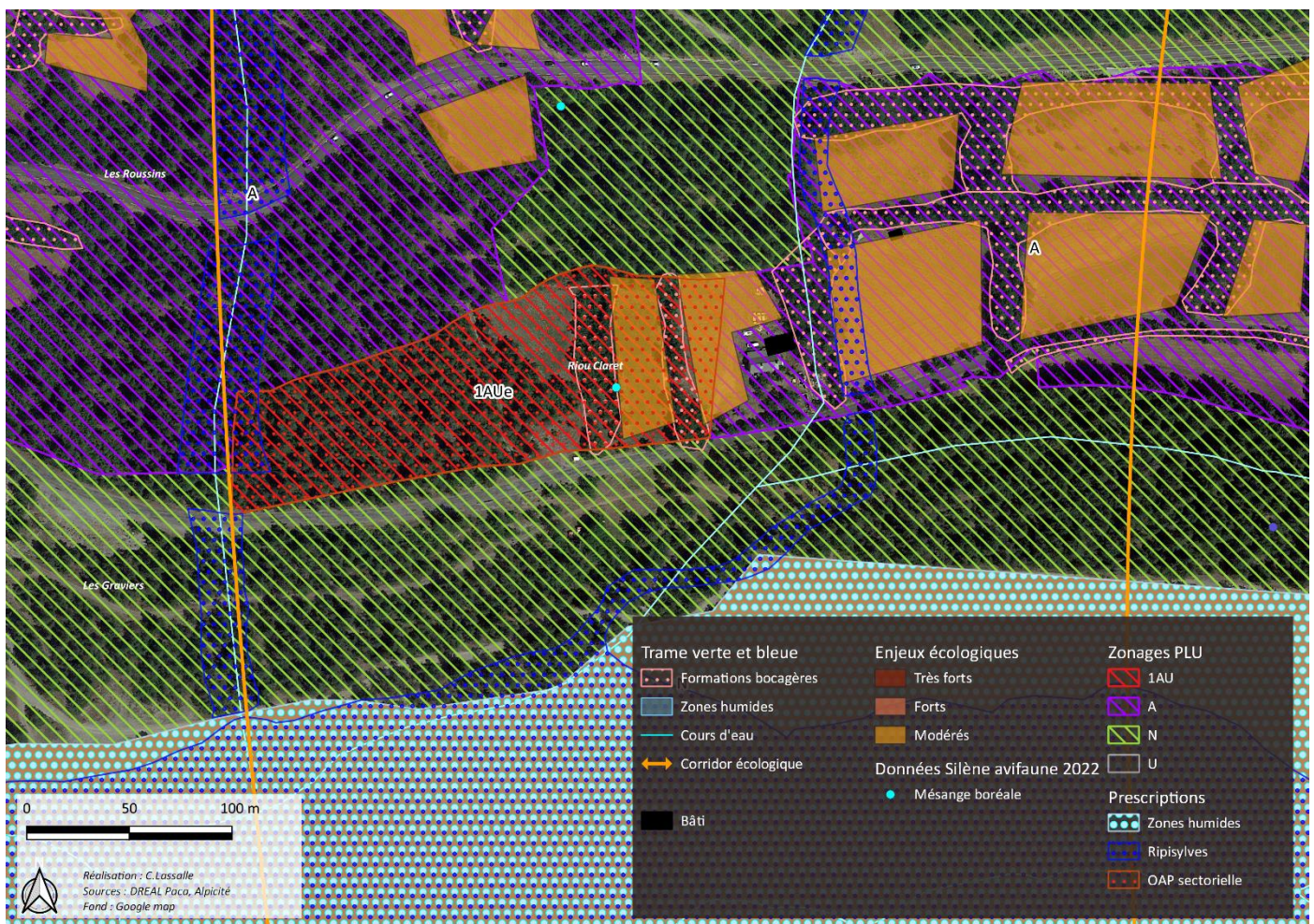
Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>avant mesures</u>	Informations complémentaires	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>après mesures</u>
 0,004% 15,292% 84,704% ■ Ap ■ N ■ Ns	8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique 8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique 8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii FLORE Androsace pubescente (<i>Androsace pubescens</i>) Bérardie laineuse (<i>Berardia lanuginosa</i>) FAUNE Gypaète barbu (<i>Gypaetus barbatus</i>) Lagopède alpin (<i>Lagopus muta</i>) Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>) Alexanor (<i>Papilio alexanor</i>) Bouquetin des Alpes (<i>Capra ibex</i>) Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>) Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>)	rocheuses de la commune Modification de la destination des habitats ou destruction d'habitats entraînant la destruction d'espèces.			- Urbanisation contenue dans les poches urbaines - Zonages N	

L'application du PLU à globalement un impact réduit sur les habitats naturels et les espèces patrimoniales notamment au niveau des milieux boisés, humides et rocheux, et un impact modéré à réduit pour les milieux ouverts d'altitude et milieux agricoles.

2. LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

2.1. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales

2.1.1. Zone 1AUe du secteur de Riou Claret



Enjeux écologiques et zones 1AUe – secteur de Riou Claret

Des enjeux écologiques modérés concernent directement la zone 1AUe du secteur de Riou Claret. Ces enjeux sont essentiellement liés aux habitats naturels d'intérêts, une prairie de fauche et une ripisylve. Le zonage d'enjeu modérés situé le plus au centre de la zone AU a cependant récemment été convertie en un champ de luzerne, présentant un moins grand intérêt pour la flore et la faune locale.

Tableau de synthèse de l'évaluation des incidences au niveau de la zone 1AUe du secteur de Riou Claret

Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Evaluation des incidences <u>avant</u> <u>mesures</u>	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Evaluation des incidences <u>après</u> <u>mesures</u>
Zonages écologiques	Aucune ZNIEFF, site Natura 2000, ou zone humide directement concerné.	Pas d'incidence significative.	Réduites	- Prescriptions pour les ripisylves - Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP sectorielle et thématique TVB : (haies végétales préservées ou créées avec essences indigènes favorables aux insectes patrimoniaux, encadrement de l'éclairage, préservation des canaux d'irrigation et conservation du boisement le long du torrent de Chauffarel)	Modérées
Habitats naturels	Prairies de fauche de montagne (1200m ²), cultures de Luzerne, haies de feuillus, boisement mixte, ripisylves (1100m ²) en limite de zonage 1AUe.	Dégradation, perturbation ou disparition de la prairie de fauche. Dégradation de la ripisylve.	Fortes		
Flore	Absence très probable d'espèce patrimoniale.	Dégradation des habitats favorables à l'espèce.	Réduites		
Faune	1 pointage de Mésange boréale (protégée en France et vulnérable sur la liste rouge régionale de PACA).	Dégradation des habitats et perturbation des espèces patrimoniales liées aux milieux ouverts agricoles, bocage et lisière.	Réduites		
Fonctionnalité écologique	Le zonage 1AUe n'impacte directement que le corridor dégradé du Torrent de Chauffarel, sur sa partie est (rive gauche). La partie située à l'ouest du torrent reste non impactée et permet <u>de</u> <u>conserver en partie</u> la fonctionnalité écologique actuelle du corridor.	Perturbations directes, destruction de la trame existante et réduction de fonctionnalité écologique (réduction de la perméabilité des parcelles aux espèces, bruit, dérangement, pollution lumineuse).	Fortes		



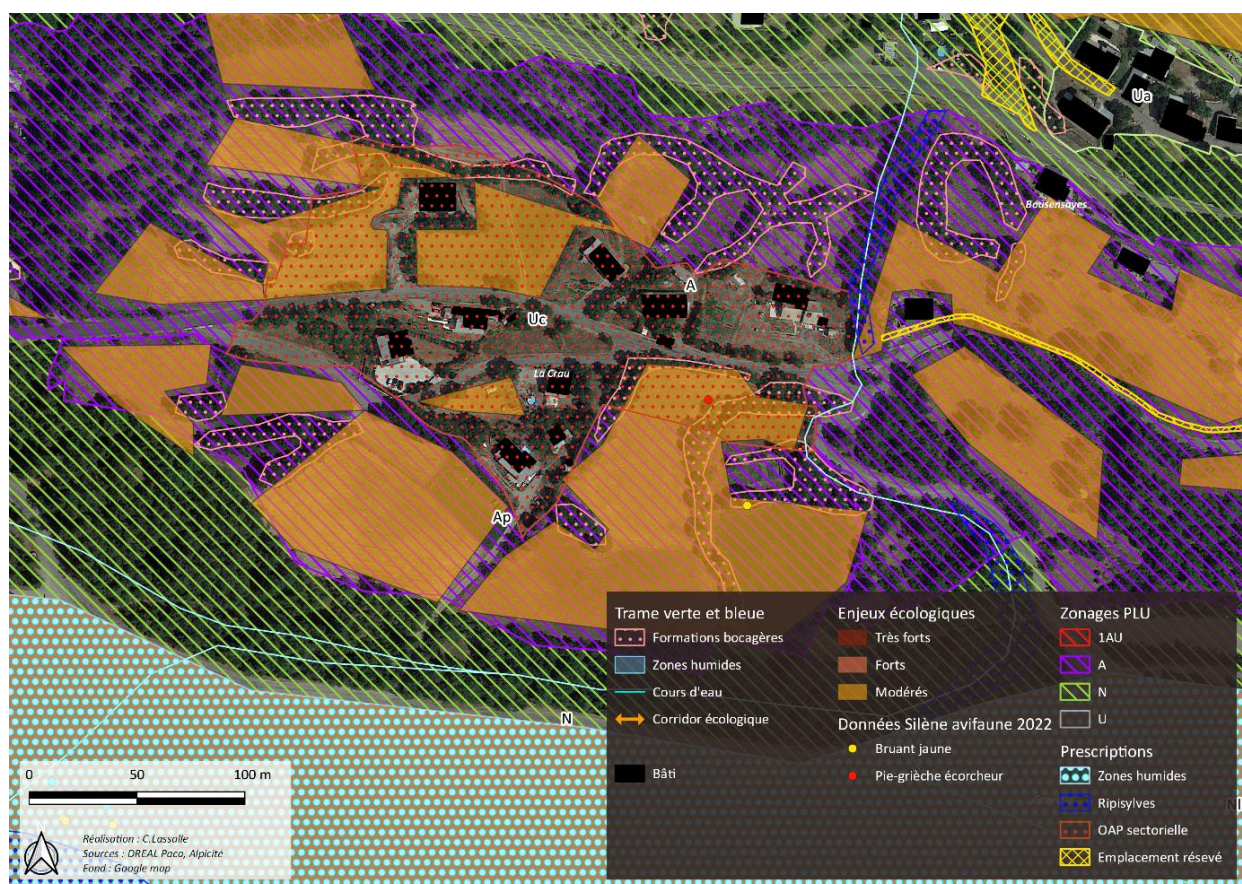
Parcelle agricole plantée de Luzerne
Source : Monteco, 2022

Pour rappel au règlement : *En zone 1AUe, les destinations et sous-destinations de constructions suivantes ne sont autorisées qu'à condition du respect des principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « sectorielle » n°4 du Riou Claret (zone d'activités) : Exploitation forestière, équipements d'intérêt collectif et services publics, industrie, entrepôt. Les dépôts de matériaux ne sont autorisés qu'à condition d'être en lien avec la destination d'une construction principale (légalement édifiée) présente sur l'unité foncière.*

Les autres destinations et sous-destinations de constructions sont interdites.

Les incidences, après application du PLU et des mesures d'évitement et de réduction, sont évaluées comme modérées.

2.1.2. Zone Uc du secteur de la Crau



Enjeux écologiques et zone Uc – secteur de la Crau

Tableau de synthèse de l'évaluation des incidences au niveau de la zone Uc du secteur de la Crau

Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Evaluation des incidences avant mesures	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Evaluation des incidences après mesures
Zonages écologiques	Aucune ZNIEFF, site Natura 2000 ou zone humide, directement concerné.	Pas d'incidences significatives.	Réduites	Evitement des zones d'intérêt écologique	Réduites
Habitats naturels	<u>Ripisylve</u> en limite est de la zone Uc , comprise dans le zonage A (80m²). <u>Prairies de montagne</u> et prairies de fauche (4900m² environs).	Dégradation de la ripisylve. Dégradation, perturbation ou disparition des prairies de fauche.	Modérées	- Zonage A / Ap - Prescriptions pour les ripisylves	
Flore	Absence très probable d'espèce patrimoniale.	Pas d'incidences significatives.	Réduites	Prise en compte des fonctionnalités écologiques dans les OAP sectorielles et thématiques TVB (Préservation ou création de haies, protection des ripisylves,	
Faune	1 pointage de Pie-grièche écorcheur sur la zone Uc et 1 pointage de Bruant jaune sur la zone A en périphérie (espèces vulnérables de la	Pas d'incidences significatives.	Réduites		

	liste rouge des oiseaux nicheurs de PACA, protégées en France).			encadrement de l'éclairage)	
Fonctionnalité écologique	Aucun corridor écologique prioritaire concerné. Réservoirs de milieux ouverts et agricoles.	Perturbations directes et indirectes, réduction de la fonctionnalité (bruit, dérangement, pollution lumineuse, perte d'habitat).	Modérées		

Des enjeux écologiques modérés concernent directement la zone Uc et les zonages A périphériques. Ces enjeux écologiques concernent essentiellement des prairies de fauche. Les effets, après application du PLU et des mesures d'évitement et de réduction, sont évaluées comme réduits.

2.1.3. Zone Uc du village d'Orcières



Enjeux écologiques et zone Uc – Secteur du village d'Orcières



Prairie pâturée en limite des habitations du village d'Orcières
Source : Monteco, 2022

Tableau de synthèse de l'évaluation des incidences au niveau de la zones Uc du village d'Orcières					
Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Evaluation des incidences avant mesures	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Evaluation des incidences après mesures
Zonages écologiques	Aucune ZNIEFF, site Natura 2000 ou zone humide directement concerné.	Pas d'incidences significatives.	Réduites	- Urbanisation en partie en « dents creuses » - Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB (haies végétales préservées ou créées avec essences indigènes favorables aux insectes patrimoniaux encadrement de l'éclairage)	Réduites
Habitats naturels	Prairies mésophiles pâturées.	Dégradation, perturbation ou disparition des prairies.	Modérés		
Flore	Absence très probable d'espèce patrimoniale.	Pas d'incidences significatives.	Réduites		
Faune	Absence très probable d'espèce patrimoniale.	Pas d'incidences significatives.	Réduites		
Fonctionnalité écologique	Réservoirs de biodiversité de milieux ouverts.	Perturbations directes, réduction de fonctionnalité (bruit, dérangement, pollution lumineuse).	Réduites		

Des enjeux écologiques modérés concernent directement la zone Uc liés essentiellement à la présence de prairies mésophiles, actuellement pâturées. Les incidences, après application du PLU et des mesures d'évitement et de réduction, sont évaluées comme réduites.

2.1.4. Zone 1AUh du secteur des Veyers



Enjeux écologiques et zone 1AUh – secteur des Veyers

Tableau de synthèse de l'évaluation des incidences au niveau de la zone 1AUh aux Veyers

Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Evaluation des incidences avant mesures	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Evaluation des incidences après mesures
Zonages écologiques	Aucune ZNIEFF ou site Natura 2000 directement concerné. Présence d'une résurgence sous un clavier formant une zone humide.	Dégradation, perturbation d'habitats humides.	Modérées	- Evitement des zones d'intérêt écologique - Zonage Ap - Prescription pour les zones humides (évitement)	Modérées
Habitats naturels	Zone humide, prairies de fauche, haies bocagères formées de feuillus, pierriers.	Dégradation et assèchement de la zone humide.	Fortes		

		Dégradation, perturbation ou disparition des prairies de fauche.		Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP sectorielles et thématique TVB (haies végétales préservées ou créées avec essences indigènes favorables aux insectes patrimoniaux, encadrement de l'éclairage)	
Flore	Présence de <u>Panicaut des Alpes</u> sur le zonage Ap en périphérie. Mais aucune donnée en zone U et AU. Présence de l'espèce possible sur la zone 1AUh.	Pas d'incidence significative.	Réduites		
Faune	Aucun enjeu particulier identifié concernant la faune.	Pas d'incidence significative.	Réduites		
Fonctionnalité écologique	Présence du corridor écologique longeant la station de ski et les hameaux en aval dont fait partie les Veyers.	Perturbations directes et indirectes, réduction de fonctionnalité (bruit, dérangement, pollution lumineuse).	Modérées		

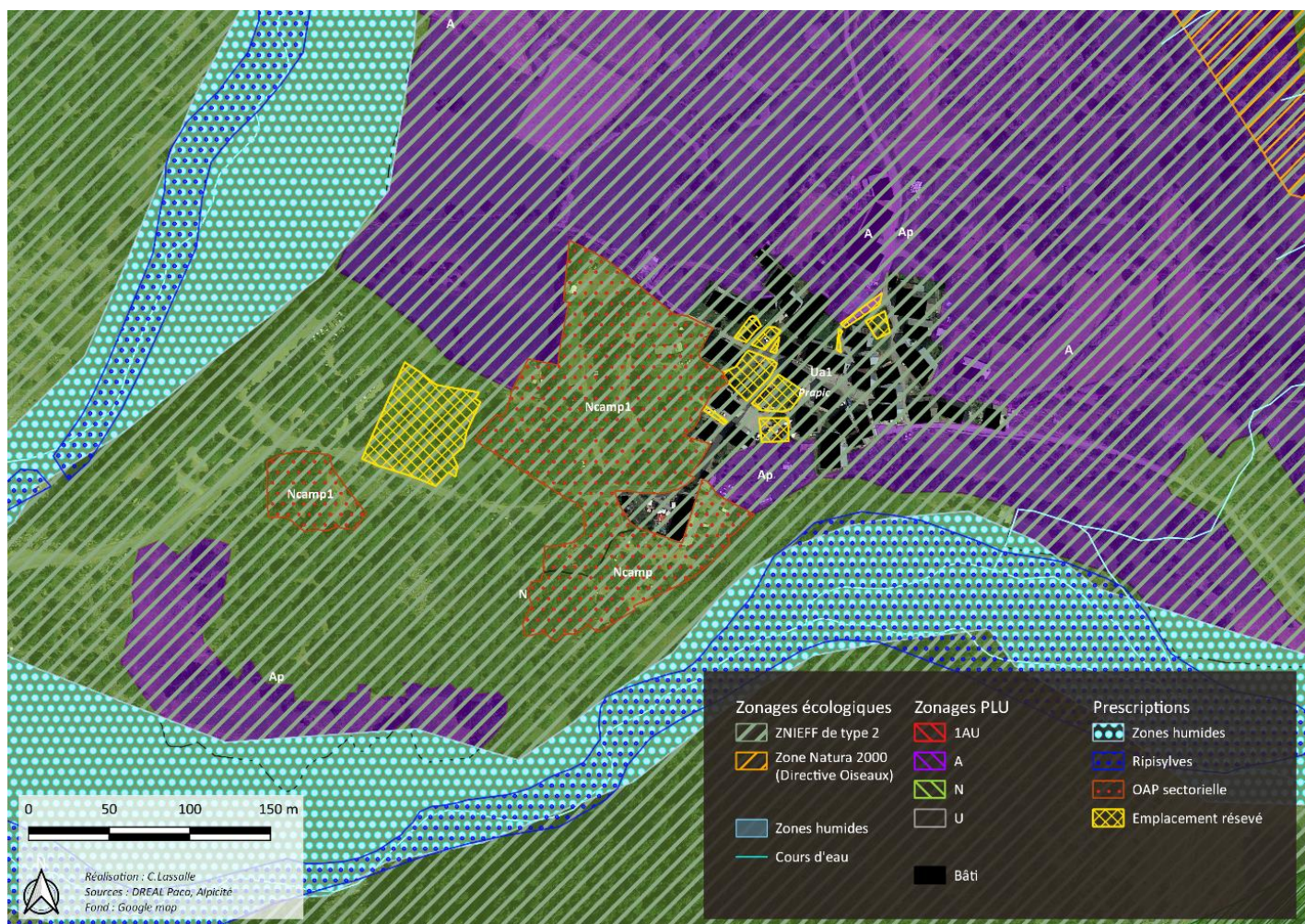


Zone humide avec présence d'Épilobes et prairie fauchée

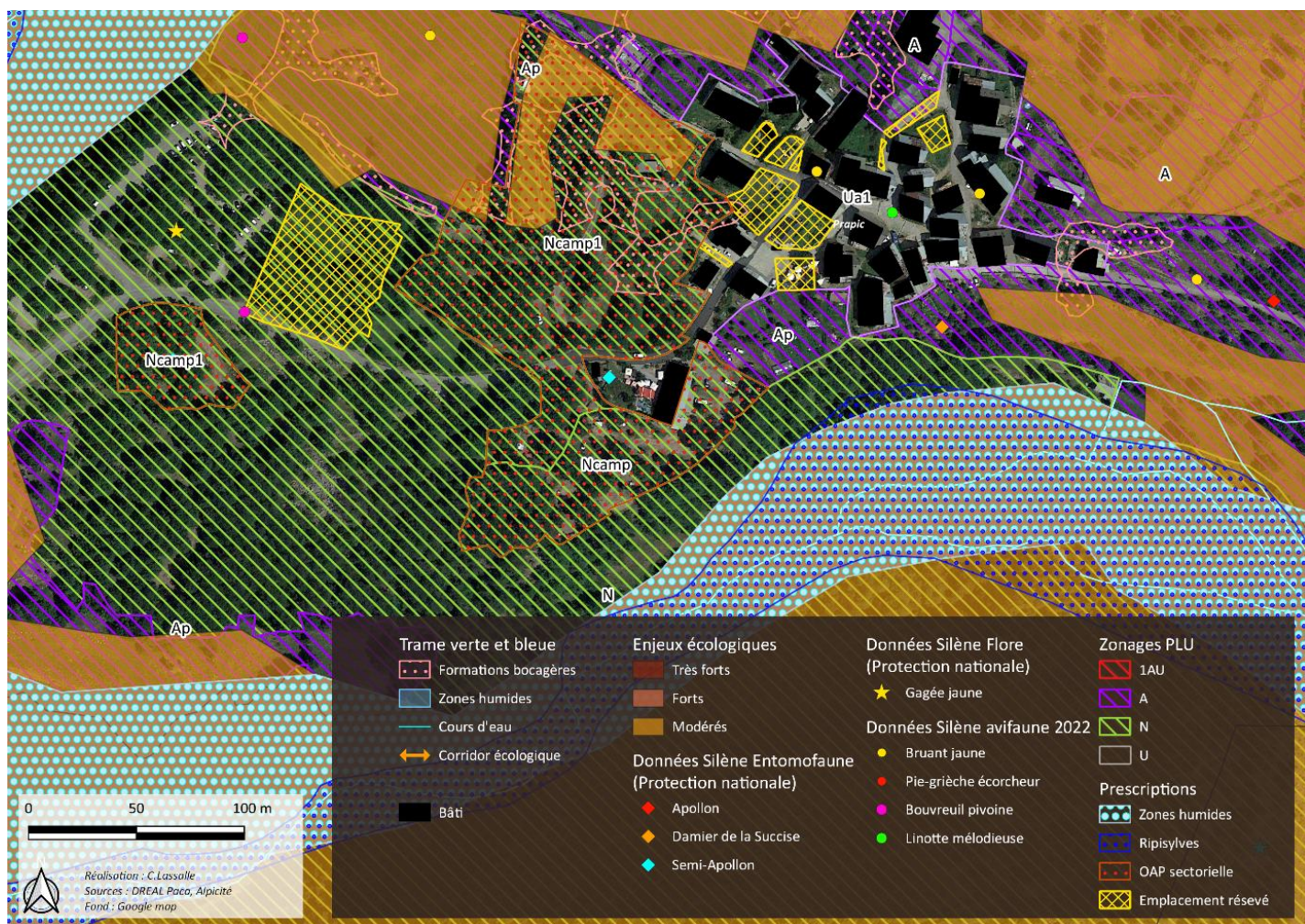
Source : Monteco, 2022

Des enjeux écologiques modérés concernent directement la zone 1AUh, essentiellement liés à la présence de prairies de fauches. Le site compte également une zone humide et des haies bocagères structurantes. Les incidences, après application du PLU et des mesures d'évitement et de réduction, sont évaluées comme modérées.

2.1.5. Zones Ncamp / Ncamp1 du secteur du camping de la Casse (Prapic)



Zonages écologiques et zonages Ncamp – secteur de Prapic



Enjeux écologiques et zonages Ncamp – secteur de Prapic

Tableau de synthèse de l'évaluation des incidences au niveau des zonages Ncamp de Prapic					
Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Evaluation des incidences avant mesures	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Evaluation des incidences après mesures
Zonages écologiques	1 ZNIEFF de type 2 « Partie sud du massif et du Parc National des Écrins - massif du mourre Froid - Grand Pinier - haut vallon de Chichin » directement concernée.	Effets directs et indirects sur la ZNIEFF de type 2.	Modérées	Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP sectorielle et thématique TVB (haies végétales préservées ou créées avec essences indigènes, encadrement de l'éclairage)	Modérées à réduites
Habitats naturels	Feuillus en mélange et prairies de fauche.	Dégradation, perturbation des habitats.	Modérées		
Flore	Pointage de Gagée jaunes (protection nationale) à proximité dans le zonage N. Présence de l'espèce possible sur la zone Ncamp.	Dégradation des habitats favorables à l'espèce.	Réduites		

Faune	Pointages d'Apollon, Damier de la Succise et Semi-Apollon (lépidoptères protégés en France) à proximité du zonage Ncamp. Pointages de Bruant jaune, Pie-grièche écorcheur, Bouvreuil pivoine et Linotte mélodieuse (vulnérables sur la liste des oiseaux nicheurs de PACA).	Dégradation des habitats et perturbation des espèces patrimoniales liées aux milieux ouverts pastoraux et aux zones humides, voire destruction d'individus.	Modérées		
Fonctionnalité écologique	Réservoirs de biodiversité de milieux ouverts et boisés. Trame verte formée par un système bocager, notamment en zone Ncamp.	Perturbations directes et indirectes, réduction de fonctionnalité (bruit, dérangement, pollution lumineuse).	Réduites		

Des enjeux écologiques modérés concernent directement la zone Ncamp1, en limite nord, liés à la présence de prairies de fauche. Les effets, après application du PLU et des mesures d'évitement et de réduction, sont évalués comme modérés à réduits.

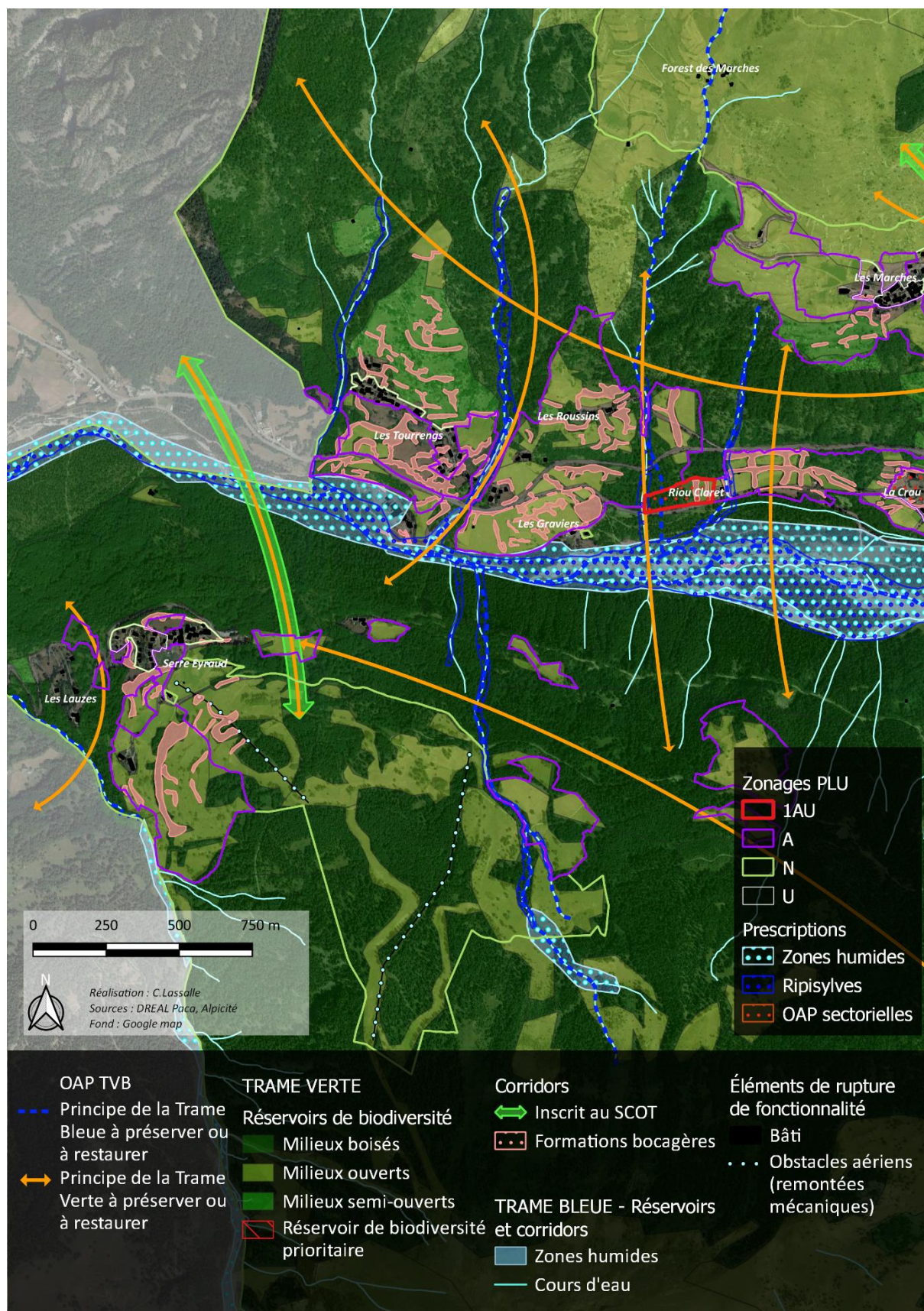
2.2. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques

L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre **le rôle important de la commune comme réservoir de biodiversité** notamment concernant la **Trame verte**. En effet, les boisements offrent des surfaces naturelles intéressantes et en relativement bon état de conservation qu'il faut préserver. Les **milieux ouverts de pelouses d'altitude**, de **prairies de montagne** ainsi que les **secteurs rocheux** représentent une surface très importante sur la commune et participent à la Trame Verte comme réservoir de biodiversité. Ces milieux offrent une continuité écologique permettant aux espèces de se déplacer d'un versant à un autre, d'une vallée à une autre sans rencontrer d'obstacles. Les milieux semi-ouverts forment des milieux de transition également favorables à de nombreuses espèces.

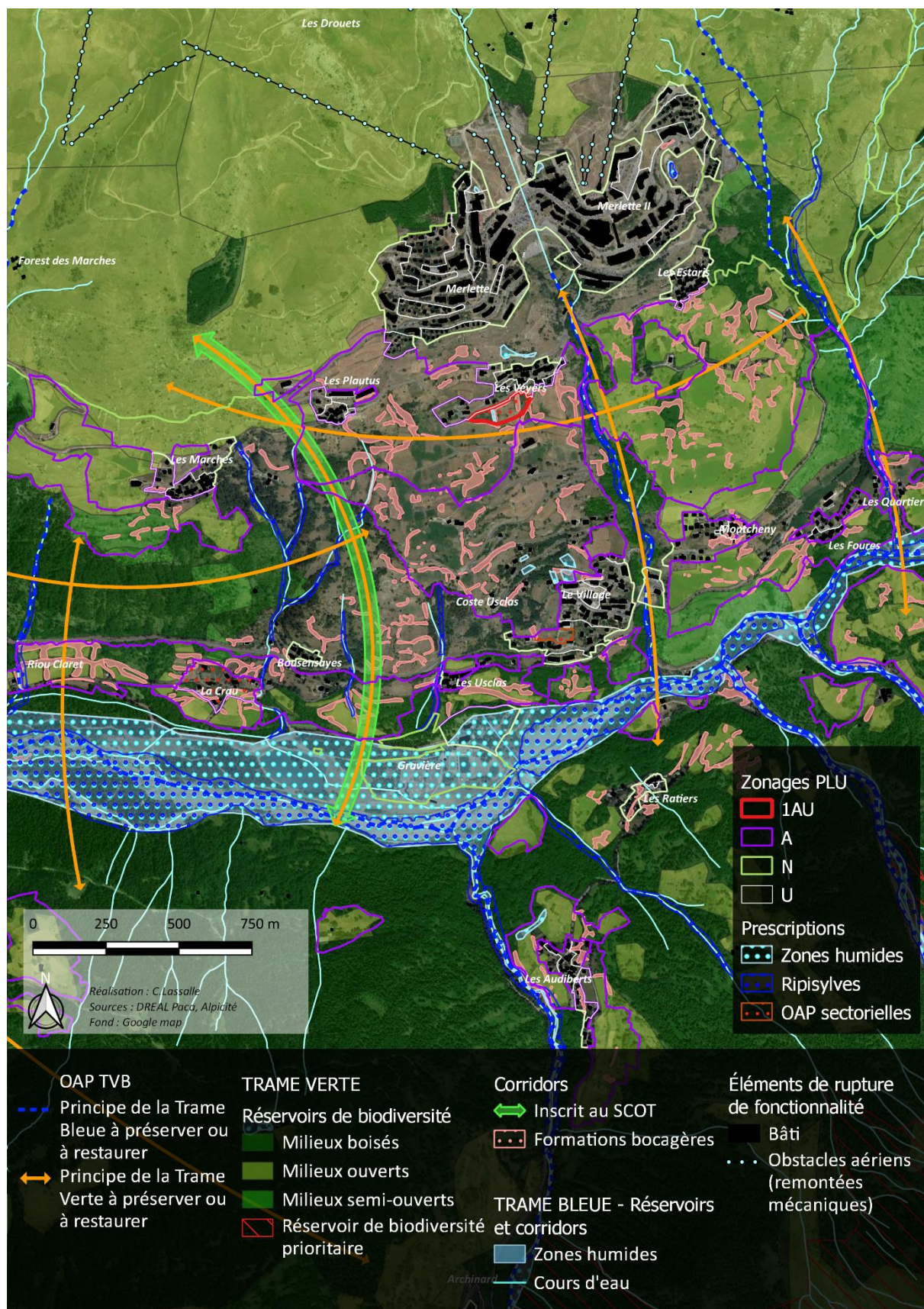
La **Trame Bleue** est représentée principalement par les **cours d'eau de la commune** (Drac noir en particulier) ainsi que les **nombreuses zones humides présentes en altitude**. Les différents cours d'eau de la commune participent aux déplacements des espèces.

Sur la commune, les **principales zones urbanisées se concentrent au centre-ouest**. L'urbanisation est dense au niveau de la station et une urbanisation un peu plus diffuse mais relativement importante se retrouve le long de la départementale 76 permettant de rejoindre le village d'Orcières.

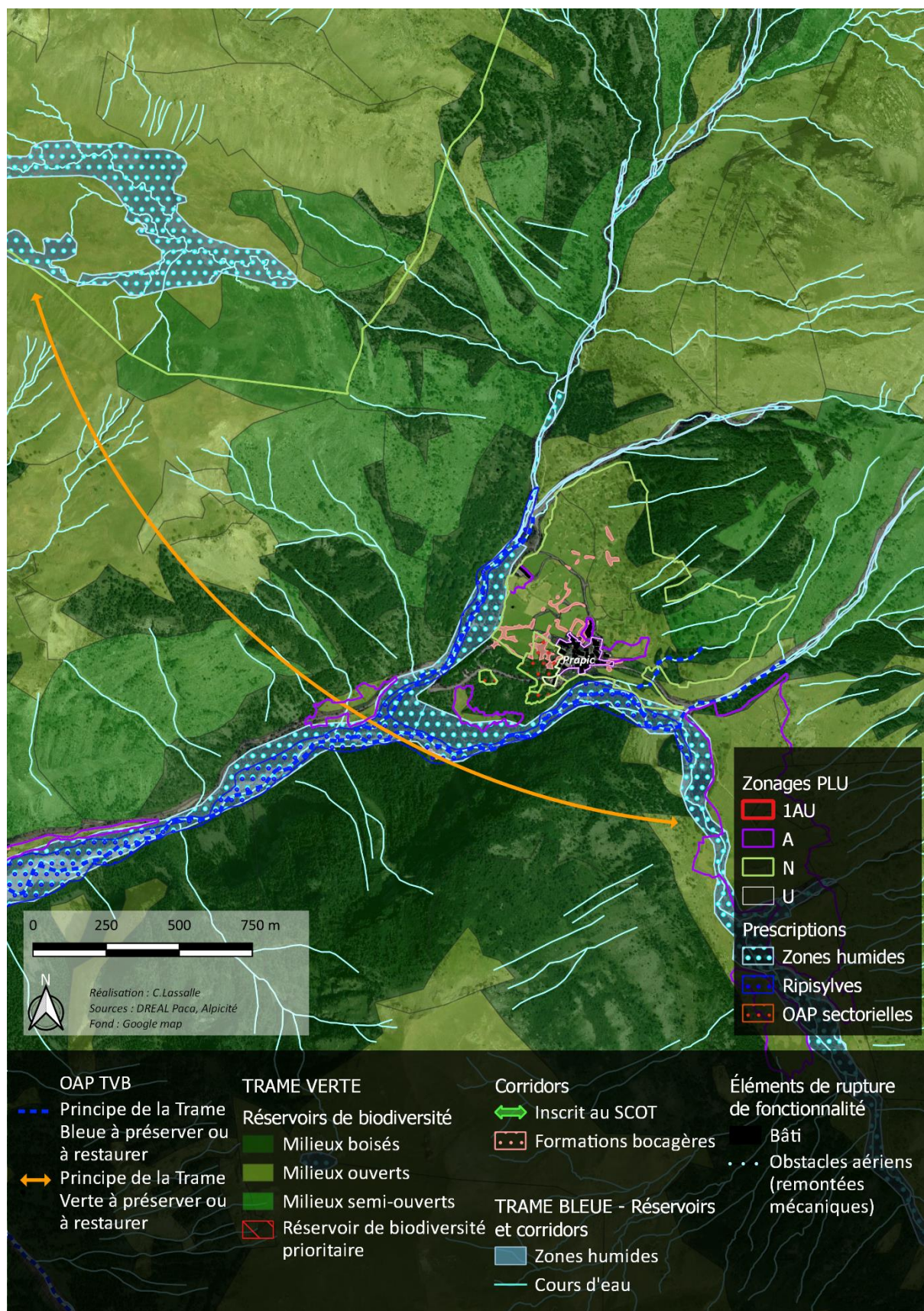
Par ailleurs, **2 corridors écologiques sont identifiés au SCOT**, à l'est de Serre Eyraud et à l'ouest du village d'Orcières. Ces corridors sont complétés par des corridors de la Trame verte et bleue locale, reposant principalement sur le tracé des cours d'eau et sur la présence de zones semi-ouvertes et bocagères entre hameaux.



Trame verte et bleue locale et zonage du PLU – partie ouest de la commune



Trame verte et bleue locale et zonage du PLU – partie centrale de la commune



Trame verte et bleue locale et zonage du PLU – partie est de la commune

Enjeux fonctionnels identifiés sur le territoire	Incidences liées à l'application du PLU avant mesures particulières	Niveau d'incidence <u>sans mesure particulière</u>	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces <u>après mesures</u>
Corridors écologiques de Serre Eyraud, corridor du SCOT	Fragmentation et perturbations possibles suite à aménagements ou changements de destination.	Modéré		Réduit
Corridors écologiques sur le versant adret du Drac noir, des Tourrens à la Crau	Fragmentation et perturbations possibles suite à aménagements ou changements de destination liés au zonage 1AUe .	Modéré	- Evitement des zones à plus forts enjeux écologiques - Etalement de l'urbanisation maîtrisé	Réduit
Corridors écologiques de part et d'autre d'Orcières et de Merlette, corridor du SCOT	Modification des habitats et des rives, perturbations et dégradations liées aux zonages U et 1AUh .	Modéré	- Zonage N, A et Ap - Prescriptions pour les zones humides	Réduit
Réservoir de biodiversité et corridor de la Trame Verte et Bleue : zones humides du fond de vallée	Modification et perte d'habitats, fragmentation, aménagements et augmentation de la pression anthropique en limite de zones urbanisées (zonages NI et Ucamp) et sur le domaine skiable.	Fort	- Prescriptions pour les ripisylves - Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP sectorielles et thématiques TVB (haies préservées ou créées)	Modéré
Réservoir de biodiversité et corridor de la Trame Verte et Bleue : versant adret, milieux ouverts et bocagers	Fragmentation, modification des habitats, déboisements, changement de destination notamment au niveau du zonage 1AUh .	Modéré		Réduit
Réservoir de biodiversité et corridor de la Trame Verte et Bleue : versants boisés (ubac principalement)	Fragmentation, modification des habitats, déboisements.	Réduit		Réduit

Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune est de bonne qualité. Les secteurs les plus impactés sont le corridor identifié à l'est de la zone 1AUe de Riou Clarets et les réservoirs de milieux ouverts et agricoles sur la zone 1AUh. Ces incidences sont essentiellement dues à la réduction des surfaces boisées pour le corridor, et à la réduction de surface de prairies de fauche par le zonage 1AUh. Concernant les zones urbanisées, leur aménagement ne remet pas en cause les fonctionnalités

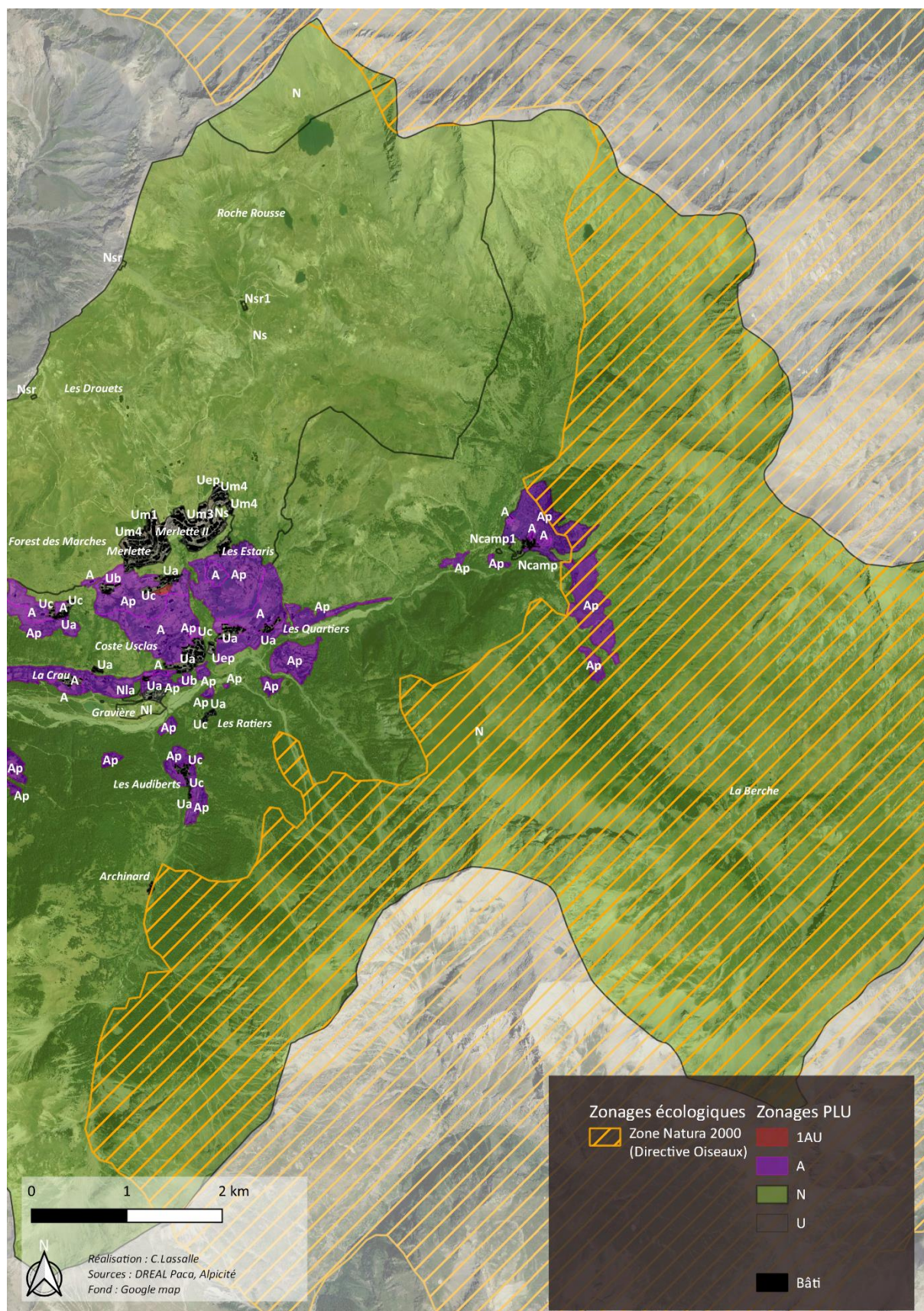
écologiques révélées pour le territoire. Les prescriptions surfaciques protégeant les zones humides et ripisylves permettent à ce titre de préserver les différents corridors identifiés à la Trame verte et bleue. L'étalement urbain s'inscrit principalement en continuité des zones U et ne modifie pas la fonctionnalité écologique globale du territoire.

2.3. Evaluation des incidences Natura 2000

La commune d'Orcières est concernée par un site Natura 2000.

Natura 2000			
Nom	Surface totale	Surface commune	Caractères principaux - particularités
ZPS Écrins	91 945 ha	4 282,9 ha	Site essentiellement de haute montagne à dominante cristalline, cependant, des petites parties forestières, de bocage d'altitude, de prairies de fauche et de lacs et zones humides apportent des éléments de diversité intéressants.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces animales ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.



Site Natura 2000 et zonages du PLU

2.3.1. Rappel synthétique de présentation du site « ZPS Écrins »

✧ Description

Ce site de 91 945 ha est un site de haute montagne à dominante cristalline : l'essentiel du territoire est compris dans les étages de végétation du subalpin au nival. Cependant des petites parties forestières, de bocage d'altitude, de prairies de fauche et de lacs et zones humides apportent des éléments de diversité intéressants.

La variété des espaces est d'abord fondée sur celle des situations topographiques qui opposent adret/ubac, de violents contrastes d'altitude et des reliefs post-glaciaires...

Cette diversité des situations topographiques a été enrichie grâce aux liaisons biologiques par les crêtes et les cols, utilisées par les espèces animales et végétales, pour conquérir l'espace ou refluer vers des zones refuges. Les vallées de la Durance et du Drac servent de voies de communication aux hommes et permettent la migration des animaux ou les remontées de la flore méditerranéenne.

Ce carrefour biologique fait apparaître les Écrins comme un refuge de la diversité biologique, c'est aussi un pôle de diffusion et de réception des flux d'espèces, de gènes ou de culture.

L'ensemble est globalement peu perturbé par les activités humaines. Quelques milieux dépendent directement du maintien d'activités traditionnelles (fauche d'altitude, pâturage extensif...).

Ce site de grande qualité paysagère est reconnu par un zonage Parc National.

Pour les Oiseaux, 173 espèces d'oiseaux ont été observées dans la ZPS dont environ 98 s'y reproduisent. On note la présence d'espèces typiquement montagnardes : Accenteur alpin (*Prunella collaris*), Pipit spioncelle (*Anthus spinoletta*) ... et d'espèces rupestres : Hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*), Chocard à bec jaune (*Pyrrhocorax graculus*).

Parmi les espèces nicheuses d'intérêt communautaire (DO1) répertoriées dans la ZPS, 12 espèces prioritaires ont été retenues :

Espèce	Enjeux
Lagopède alpin	Très fort
Aigle royal	Fort
Chevêchette d'Europe	Fort
Chouette de Tengmalm	Fort
Crave à bec rouge	Fort
Gélinotte des bois	Fort
Gypaète barbu	Fort
Perdrix bartavelle	Fort
Tétras-lyre	Fort
Vautour fauve	Fort
Circaète Jean-le-Blanc	Modéré
Pic noir	Modéré

De nombreuses autres espèces patrimoniales sont citées à proximité du site dans l'aire d'adhésion du Parc National.

✧ *Vulnérabilité*

L'espace est vulnérable à une pression touristique ponctuelle, à certains usages pastoraux ou forestiers, mais le statut de zone centrale de parc national permet une protection solide. La conservation est renforcée par le développement de mesures agro-environnementales, et la définition de zones Natura 2000 (directive Habitats) qui couvrent près d'un quart du territoire de la ZPS.

✧ *Les principaux objectifs et les mesures mise en place (extrait du DOCOB – Tome 1 – Document principal - 2008)*

Objectifs	Mesures
Améliorer la connaissance des espèces	• Poursuivre et développer les actions du programme "Rapaces" du PNE • Poursuivre et développer les actions du programme de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) • Poursuivre la veille écologique des autres espèces • Assurer la formation continue des agents
Informier et sensibiliser le public	• Diffuser les connaissances acquises sur les espèces DO1 Prioritaires • Conduire un programme d'action de sensibilisation et d'éducation
Promouvoir une gestion pastorale adaptée à la conservation des populations d'oiseaux	• Maintenir les habitats favorables aux espèces • Supprimer, réduire ou limiter les impacts pastoraux défavorables aux espèces
Promouvoir une gestion sylvicole adaptée à la conservation des populations d'oiseaux	• Développer les partenariats avec les gestionnaires, propriétaires et exploitants forestiers • Rechercher et promouvoir des modes de gestion forestière favorables au maintien des espèces
Supprimer, réduire ou limiter l'impact des aménagements sur les oiseaux	• Informer et sensibiliser les communes et les gestionnaires des équipements à risques pour les oiseaux (station de ski, EDF, etc.) • Localiser, supprimer ou sécuriser les équipements à risque pour les oiseaux dans et à proximité de la ZPS (lignes électriques, câbles aériens, remontées mécaniques, dispositifs de déclenchement d'avalanches, clôtures, parcs, etc.)
Supprimer, réduire ou limiter l'impact des activités touristiques et de loisirs de pleine nature sur les oiseaux	• Informer et sensibiliser le public et les différents acteurs (organisateurs et pratiquants) intervenant dans le domaine du tourisme et des loisirs de pleine nature • Localiser, supprimer, réduire ou limiter les équipements et les activités de loisirs qui ont un impact (avéré ou potentiel) préjudiciable au maintien des populations d'oiseaux
Participer à la gestion des activités cynégétiques	• Participer à la planification des activités cynégétique en zone d'adhésion
Mesures réglementaires ou contractuelles	• Faire appliquer les réglementations • Elaborer et mettre en œuvre les conventions et les chartes de bonnes pratiques

2.3.2. Application du PLU et site Natura 2000 ZPS « Écrins » : effets directs

Le site se situe en partie est et sud-est de la commune d'Orcières, essentiellement concerné par des milieux d'altitude ou agricoles, et non par des zones urbanisées.

La ZPS (Directive Oiseaux) « Écrins » bénéficie d'un zonage N pour 98 % de sa superficie, 1,1 % en zone Ap, 0,9 % en zone Ns, 0,02 % en zone Ua.

La **zone Ns**, correspondant au domaine skiable alpin et aux aménagements qui y sont liés, concerne les crêtes dominant le cirque sur grand lac des Estaris. Ce secteur n'est ainsi pas directement concerné par le domaine skiable. Le secteur en **zone Ua** ne concerne qu'un espace déjà bâti du hameau d'Archinard. Les effets du projet de PLU sont donc évalués comme **inchangés à positifs** sur ce secteur.



Zonage Natura 2000 et zonage Ua

Concernant les espèces de l'avifaune inscrite en annexe 1 de la Directive Oiseaux, aucune espèce de l'Annexe I de la Directive Oiseaux n'a pu être identifiée à proximité de la zone urbanisée Ua. Quelques espèces inféodées aux milieux agricoles et ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant ortolan, Circaète Jean-le-Blanc notamment) se retrouvent logiquement sur les **zonages Ap** environnants le village de Prapic. Les effets du projet de PLU sont donc évalués comme **réduits à positifs pour ces espèces**.

Ainsi, au regard des effets du PLU sur les différents compartiments écologiques et des effets du projet de PLU sur le site Natura 2000 « Ecrins » (habitats d'espèces et espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire), les incidences du projet de PLU sont évalués comme réduits sur ce site Natura 2000.

2.3.3. Evaluation des effets sur les sites Natura 2000 : effets indirects

Devant les enjeux concernant le site Natura 2000, le PLU de la commune prévoit plusieurs mesures d'évitement ou de réduction.

Effets du PLU sur les habitats naturels, les espèces d'intérêt patrimonial et leurs habitats	Evaluation du niveau de perturbation sur le site Natura 2000	Mesures d'évitement ou de réduction	Evaluation du niveau de perturbation sur les sites Natura 2000 avec mesures
Effets directs de l'urbanisation	Réduit	• Evitement des zones à enjeux écologiques notables	Réduit
Effets indirects liés au développement de l'urbanisation (éclairage nocturne, bruit, dérangement, changement de destination, assèchement, ...)	Modéré	• Prescription pour les zones humides • Prescriptions pour les ripisylves • Zonage N, A et Ap • Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP TVB par préservation des haies ou création.	

Ainsi, dans le cadre du projet de PLU, l'aménagement des secteurs urbanisés ou à urbaniser n'induit pas d'incidences directes significatives par rapports aux enjeux de gestion et de conservation du site Natura 2000 « Ecrins ». Les effets indirects sont également évalués comme négligeables. L'urbanisation projetée par le PLU ne remet pas en cause la protection et la conservation des espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 ZPS « Ecrins ».

3. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

3.1. Les risques naturels

Pour rappel, l'un des objectifs du PADD est de « prendre en compte les risques naturels », décliné en deux actions :

- « Gérer risques par la prise en compte du PPR et en autorisant les aménagements visant à réduire les aléas ;
- Gérer les ruissellements pluviaux. »

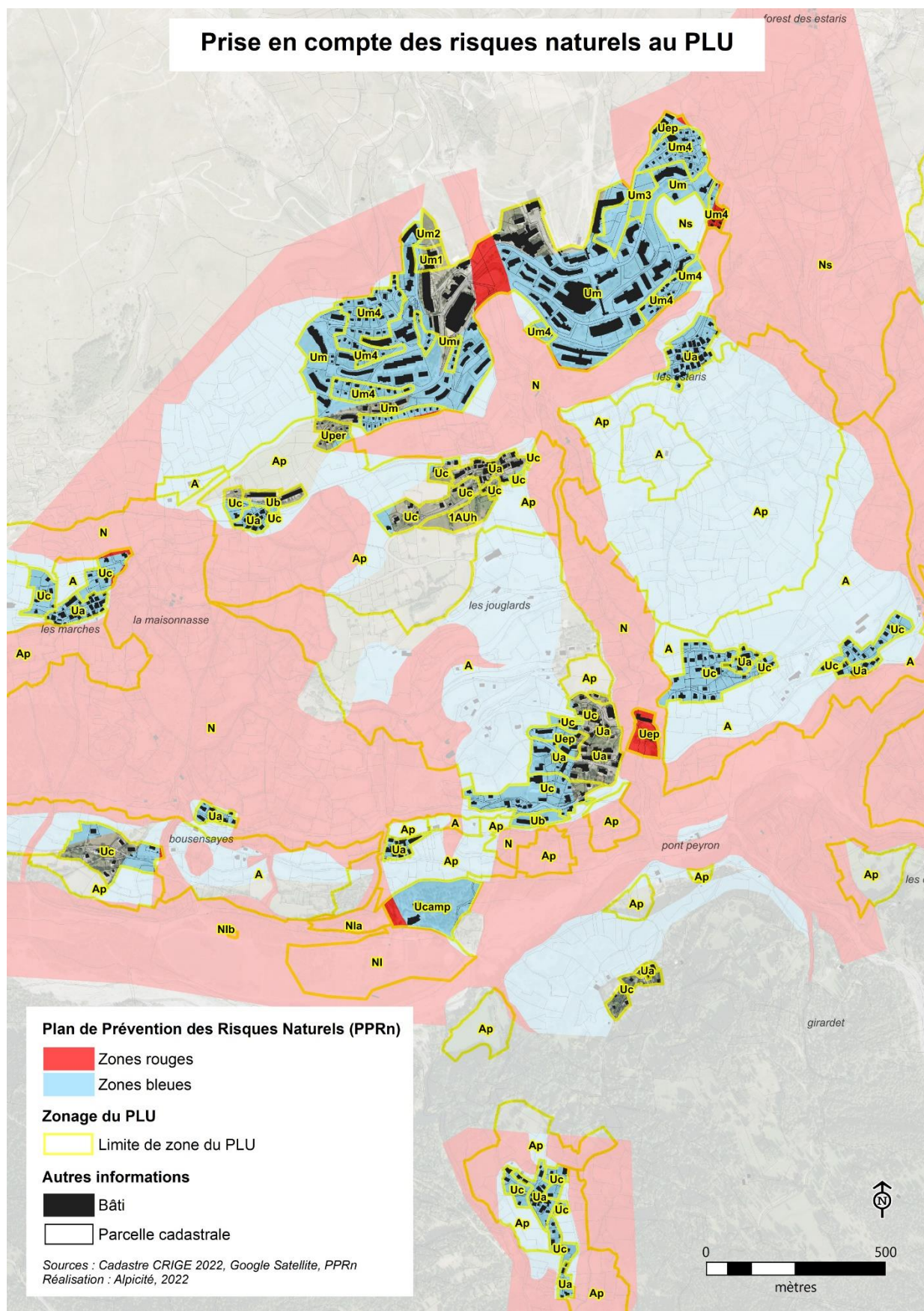
✧ Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn)

Les secteurs les plus urbanisés de la commune sont concernés par un **plan de prévention des risques naturels (PPRn)**, qui est annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

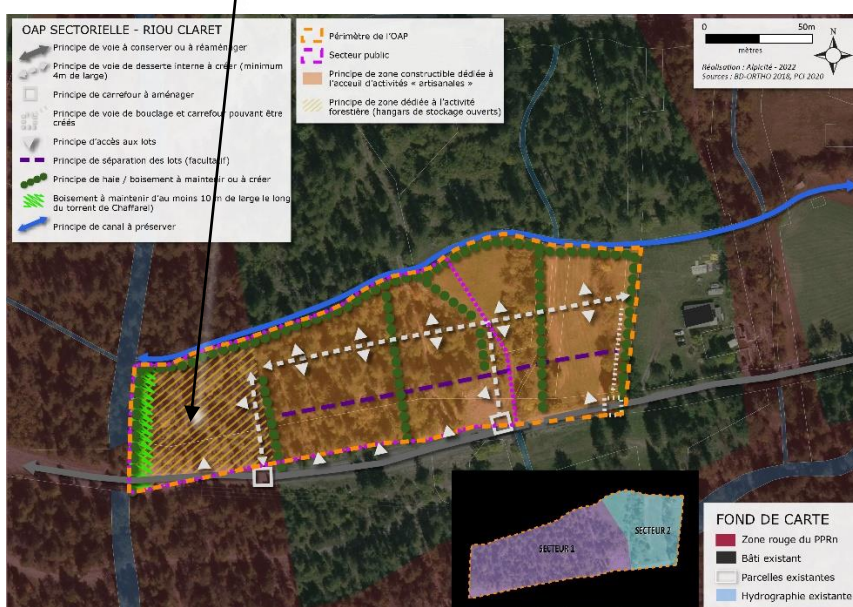
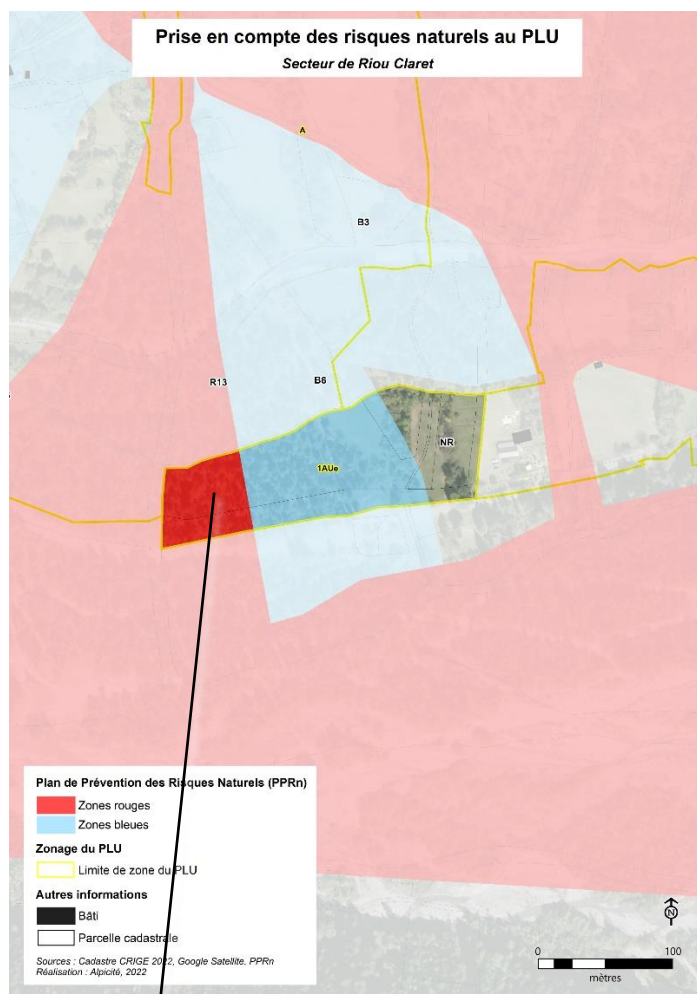
Le PLU d'Orcières a intégré la question des risques dès sa conception :

- Les zones urbanisées ou à urbaniser sont soit :
 - Situées en dehors des zones de risque du PPRn ;
 - Situées en **zone bleue** du PPRn, constructible sous conditions, auquel cas le règlement du PPRn s'applique ;
 - Soient situées en **zone rouge**. Cela concerne notamment les marges de quelques parcelles bâties où la logique parcellaire a été retenue plutôt que de découper la parcelle pour quelques mètres puisqu'il est bien rappelé l'application de ce document dans toutes les pièces du PLU et que certaines constructions n'y sont pas systématiquement interdites (extensions, annexes et changement de destination en-dessous d'un certain seuil de surface de plancher ou d'emprise au sol...). Les surfaces concernées par les risques rouges sont globalement faibles.

Prise en compte des risques naturels au PLU



- Sur le secteur de Riou Claret, la partie ouest est concernée par une zone rouge (R13) du PPRn, en lien avec le phénomène d'inondations torrentielles. Cela a bien été intégré au projet, puisque l'OAP prévoit sur ce secteur un « principe de zone dédiée à l'activité forestière (hangars de stockage ouverts) », cela étant autorisé selon le règlement de la zone R13 du PPRn.



OAP sur le secteur de Riou Claret

Pour plus de visibilité, un rappel de l'existence des risques naturels avec renvoi vers le PPRn a été mis en place dans le règlement écrit (article 4 – informations complémentaires) :

*« Les **dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles** approuvé par arrêté préfectoral n°2006-289-2 du 16 octobre 2006 puis modifié par l'arrêté préfectoral n°05-2018-06-12-003 du 12 juin 2018 sont applicables sur la commune.*

Les pétitionnaires doivent prendre en compte ce document dans l'élaboration de leurs projets (Annexe 5.1.5.) et vérifier auprès des services compétents que celui-ci est encore le document applicable au moment de leur demande d'autorisation d'urbanisme (à défaut, la version en vigueur au moment d'une demande d'autorisation d'urbanisme doit être appliquée). »

En outre, **chaque en-tête de zones rappelle que des servitudes d'utilité publique (dont le PPRn)** peuvent s'appliquer, ce qui permet qu'elles soient correctement prises en compte par les pétitionnaires.

Les OAP rappellent également que « **Les risques et notamment le PPRn devront être pris en compte dans tout projet d'aménagement de la zone.** ».

✧ Les autres risques naturels

Différentes règles du PLU visent à ne pas accentuer les risques naturels, voire à les réduire sur la commune. Par exemple, les zones humides ainsi que les ripisylves sont protégées dans le PLU, et sont globalement inconstructibles. Les constructions, aménagements, travaux liés à la protection contre les risques naturels sont toutefois autorisés. Le règlement prévoit également que l'autorisation d'édifier une clôture pourra être soumise à des prescriptions spécifiques ou être refusée si celle-ci est de nature à accentuer les risques naturels.

En outre, il est prévu que l'entretien des cours d'eau puisse être réalisé quel que soient les règles applicables à la zone, afin d'éviter toute contrainte :

*« Les prélèvements de matériaux dans les cours d'eau, aux fins d'entretien et de curage de leur lit, leur endiguement et d'une façon générale, les **dispositifs de protection contre les risques naturels**, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à chaque zone. »*

Les règles du PLU intègrent également la prise en compte du **risque incendie** par une prescription générale :

« Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la réglementation en vigueur.

Opérations d'urbanisme : l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.

Constructions à risque d'incendie particulier : l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendie ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en vigueur peut être utilement consulté. »

Enfin, différents outils sont mis en place pour lutter contre les risques de ruissellement (gestion des eaux à la parcelle, pourcentage d'espaces verts des espaces non bâtis et abords des constructions, utilisation de matériaux drainants...).

3.2. Les risques technologiques

La commune n'est pas concernée par les risques technologiques.

Au regard de ces éléments, le PLU a donc des effets faibles à nuls puisque si l'urbanisation sur des secteurs soumis à risques est prévue, cela est quasiment inévitable sur le territoire et le PPR est pris en compte et parfaitement intégré au PLU. La prise en compte des risques est améliorée par un rappel clair dans les pièces opposables et le règlement le complète utilement.

4. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA RESSOURCE EN EAU

4.1. Eau potable

4.1.1. Rappel des éléments du diagnostic

16 captages permettent l'alimentation en eau potable de la commune d'Orcières avec une capacité de prélèvement autorisé de 189,7m³/h soit plus 4 553m³/j et 1 660 000m³/an.

Le rendement actuel des réseaux est de 74,72%. La ressource réellement disponible est donc de 141,7m³/h, 3402m³/j et 1 240 352 m³/an.

Ces ouvrages de prélèvements permettent d'alimenter 5 UDI différentes.

En 2021, 334 861m³ ont été produits et mis en distribution permettant d'alimenter 674 résidents permanents (INSEE 2019), 11343 résidents secondaires et 8081 lits touristiques (OT 2022), pour une moyenne de 917m³/jour et 1 500 m³/jour en période de pointe.

4.1.2. Le projet de PLU

Le projet de PLU prévoit une création d'environ **50 résidences principales** et **90 résidences secondaires** ainsi que **500 lits touristiques** (localisés à la station dans les zones Um1 et Um2), soit environ 96 habitants permanents et 465 résidents secondaires supplémentaires réparti comme suit :

NB : Parmi les logements secondaires, on estime qu'environ 70 seront des nouvelles constructions et 20 seraient des mutations (réhabilitations, changements de destination, etc...) réparties sur l'ensemble des hameaux de la commune. Ces derniers seront classés dans « autres » dans le tableau suivant.

Le ratio de consommation par habitants/résidents secondaires ou touristes, est fixé à 150 l/j.

UDI	Résidents principaux supplémentaires prévus au projet de PLU	Résidents secondaires supplémentaires prévus au projet de PLU	Lits touristiques supplémentaires prévus au projet de PLU	Besoins en eau futurs journaliers (m³)
Archinard	0	0	0	0
Les Radiers et Audiberts	5	0	0	0,8
Orcières-Merlette, village et hameaux sur l'adret	86	465	500	157,7
Prapic	1	0	0	0,2
Serre-Eyraud	4	0	0	0,6
Autres	0	20	0	3
TOTAL	96	465	500	162,3

4.1.3. Bilan ressources/besoins

Ressource actuelle journalière avec rendement de 74,72%	Ressource actuelle annuelle avec rendement de 74,72%	Besoins en eau actuels journaliers (m³)	Besoins en eau actuels annuels (m³)	Besoins en eau futurs journaliers (m³)	Besoins en eau futurs annuels (m³)	Bilan journalier (m³)	Bilan annuel (m³)
A	A'	B	B'	C	C'	A-(B+C)	A'-(B'+C')
3402	1 240 352	917	334 961	162	59 240	+ 2 323	+ 846 151

Ainsi avec un rendement similaire à celui observé en 2021 (de 74,72 %), la ressource sur Orcières est largement excédentaire pour répondre aux besoins actuels et futurs prévus par le PLU.

En effet, elle ne serait utilisée qu'à **32 %** de sa capacité maximale avec un rendement à 74,72 %.

A noter également que sur la station, dans les zones Um notamment (hors projet Um1 et Um2 prévoyant 500 lits), pourraient être créés, entre 500 et 1000 lits touristiques supplémentaires. Sur ces zones, aucun projet n'est défini mais les disponibilités foncières restantes, permettraient la création de ces lits. Les besoins pourraient ainsi augmenter de 150m³/j et 54 750 m³/an, la ressource serait alors utilisée à **36%** de sa capacité maximale avec un rendement à 74,72%.

Les estimations ci-dessus permettent de compatibiliser les besoins (journaliers et annuels) avec un taux de remplissage à 100 %. Or, ce taux ne correspond pas à ce qui sera réellement consommés puisque même sur les périodes de pointe (au maximum 6 mois dans l'année Décembre à Mars et Juillet-Août) on considère un taux de remplissage de 75 % pour le principal, le secondaire, et les hébergements (on considère que si les résidences secondaires sont remplies pour les vacances, des résidents permanents sont aussi absents pour les mêmes raisons).

De plus, le rendement des réseaux peut être optimisé, le RAD 2022 propose notamment des travaux d'amélioration.

Ainsi, même avec un taux de remplissage à 100 % pendant 12 mois, la commune sera en capacité d'alimenter ses populations permanentes et touristiques au regard des évolutions projetées dans le PLU. A noter également que le projet de PLU est compatible avec le SCoT qui a lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale justifiant des ressources en eau potable pour les besoins futurs du territoire.

Le projet de PLU prévoit également le développement d'activités économiques, agricoles et artisanales ainsi que la création de logements pour les travailleurs saisonniers (qui n'ont pas été quantifiés puisqu'il s'agit d'un minimum à réaliser sur les projets touristiques). Ces projets pourront largement être alimentés par la ressource actuelle qui est suffisante et excédentaire à l'échelle de la commune.

Le PLU aura certes une incidence sur le volume d'eau consommé avec l'augmentation de la population permanente, secondaire et touristique envisagée, mais celui-ci dispose actuellement d'une ressource suffisante. Le PLU n'a donc pas d'incidences négatives autres sur la ressource en eau potable. De plus, les périmètres autour des captages ont été protégés (pour la majorité) et les arrêtés de DUP sont reportés en annexes du PLU.

4.2. L'assainissement des eaux usées

4.2.1. Assainissement-collectif

✧ Rappel des éléments du diagnostic

La commune dispose de 3 stations d'épuration (STEP) ayant une capacité épuratoire totale de 17 200 Equivalent Habitant (EH).

La STEP principale a une capacité de 17 000 EH et traite la quasi-totalité des hameaux de la commune : la station, le Chef-lieu, Les Veyers, Les Estaris, Les Plautus, Les Jougards, La Maisonnasse, Les Bignottes, Bousensayes, Les Ratiers, Les Turrengs, Serre-Eyraud, etc...

Une autre STEP d'une capacité de 50 EH est située aux Fourés.

La dernière STEP est celle de Prapic aillant d'une capacité de 150 EH.

Les 3 STEP sont conformes à 100% à la réglementation en 2021.

Pour la charge hydraulique, en période de pointe en 2019, la STEP principale a traité 1 600m³/jour représentant 43 % de la capacité nominale de la station (3 720m³/j).

✧ Le projet de PLU

Pour les estimations présentées ci-après, les ratios sont les suivants :

- 1 logement pour des résidents permanents = 2 habitants ;
- 1 logement pour des résidents secondaires = 5 habitants ;
- 1 résident permanent ou secondaire = 1 EH ;
- 1 lit touristique (gîte, hôtel, résidence de tourisme, camping, etc...) = 0,7 EH.

Le projet de PLU prévoit une création d'environ **50 résidences principales** et **90 résidences secondaires** ainsi que **500 lits touristiques** (localisés à la station dans les zones Um1 et Um2), soit environ 96 habitants permanents et 465 résidents secondaires supplémentaires.

Parmi les logements secondaires, on estime que 90 seront des nouvelles constructions et 20 seraient des mutations (réhabilitations, changements de destination, etc...) réparties sur l'ensemble des hameaux de la commune. Ces derniers seront rattachés dans les démonstrations suivantes à la STEP principale desservant la majeure partie de la commune.

		Prapic	Fourés	Autres hameaux	TOTAL
Résidents permanents	Nombre de logements supplémentaires prévus au projet de PLU	1	5	42	48
	EH	2	10	84	96
Résidents secondaires	Nombre de logements supplémentaires prévus au projet de PLU			93	93
	EH			465	465
Lits touristiques	Nombre de lits supplémentaires prévus au projet de PLU			500	500
	EH			350	350
TOTAL LOGEMENTS		1	5	115	121
TOTAL LITS TOURISTIQUES				500	500
TOTAL EH		2	10	899	<u>911</u>

Ainsi le projet de PLU prévoit une augmentation en EH répartie comme suit :

- Prapic = + 2 EH ;
- Fourés = + 10 EH ;
- Autres Hameaux (STEP générale) = + 911 EH.

4.2.2. Bilan ressources/besoins

	STEP de Prapic	STEP de Fourés	STEP Générale
Capacité maximale (EH) A	150	50	17 000
Capacité actuelle utilisée en période de pointe (%)	Inconnue	Inconnue	43
Capacité actuelle utilisée en période de pointe (EH) B	Inconnue	Inconnue	7 310
Charges supplémentaires apportées par le projet de PLU (EH) C	2	10	911
BILAN (A – (B+C))	-	-	+ 8 779

Sur les STEP de Prapic et de Fourés nous n'avons pas connaissance aujourd'hui de la capacité qui est utilisée. Néanmoins, sur Prapic l'incidence sera très limitée car seul un logement supplémentaire sera créé (entraînant une augmentation de 2 EH). Sur Fourés, il est estimé une augmentation de 10 EH sur une capacité totale de 50 EH. Cependant les réseaux de la STEP générale étant à proximité un raccordement et un relai par cette dernière pourrait être envisagés sur les Fourés.

La STEP générale ayant une capacité nominale de 17 000 EH utilisée aujourd'hui en période de pointe à 43 %, traite environ 7 310 EH.

Le projet de PLU prévoit une augmentation d'environ 911 EH prenant en compte l'ensemble des logements et projets touristiques estimés et connus, qui pourront largement être traités par la STEP.

A noter que sur la station, dans les zones Um notamment (hors projet Um1 et Um2 prévoyant 500 lits), pourraient être créés en plus entre 500 et 1000 lits touristiques supplémentaires. Sur ces zones, aucun projet n'est défini mais les disponibilités foncières restantes, permettraient la création de ces lits.

Ainsi, à un taux de remplissage à 100 %, la STEP pourrait avoir à traiter 700 EH supplémentaires ce qui pourrait largement être absorbé par la STEP à laquelle il resterait une capacité de plus de 8000 EH et qui ne serait utilisée qu'à 53 % de sa capacité maximale.

Le projet de PLU prévoit également le développement d'activités économiques, agricoles et artisanales ainsi que la création de logements pour les travailleurs saisonniers (qui n'ont pas été quantifiés puisqu'il s'agit d'un minimum à réaliser sur les projets touristiques). Ces projets seront traités par la STEP générale qui a une capacité plus que suffisante pour traiter ces effluents supplémentaires.

Respectant les objectifs de consommation et de développement prévus dans le SCoT, les équipements existants de traitement des eaux usées, pourront accueillir le développement envisagé dans le projet de PLU.

Les zones d'extension du PLU sont implantées sur des secteurs desservis par le système d'assainissement collectif, où les réseaux seront amenés en limite de parcelle ou de zone.

Enfin, le règlement a une incidence positive en rappelant les règles de raccordement et en fixant des obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou en cas d'absence du réseau l'obligation de disposer d'un dispositif autonome aux normes.

Par voie de conséquence les incidences sur l'environnement seront à terme très limitées.

4.3. L'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont marginaux sur Orcières, il s'agit de quelques habitations isolées, du hameau d'Archinard, de quelques chalets d'alpage et des restaurants d'altitude. L'ensemble des zones urbanisées et à urbaniser est couvert par l'assainissement collectif (à l'exception du hameau d'Archinard).

Aucun potentiel de développement n'a été identifié sur le hameau d'Archinard, son développement restera ainsi très limité.

Il n'y aura donc pas de nouvelles installations prévues d'ici à 12 ans hormis celles autorisées en zone A et N donc très limitées et quelques bâtiments changeant de destination.

Le règlement du PLU précise que les constructions concernées doivent bénéficier d'un assainissement autonome conforme aux prescriptions définies par le SPANC.

En conséquence sur la question de l'assainissement autonome les incidences sur l'environnement seront très limitées puisque très peu de nouvelles installations seront créées.

4.4. La gestion des eaux pluviales

L'urbanisation des zones destinées va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Néanmoins, le projet de PLU prévoit de « favoriser la gestion alternative des eaux pluviales » et différents outils sont proposés au PLU que ce soient dans le règlement (gestion des eaux à la parcelle, pourcentage d'espaces verts des espaces non bâtis et abords des constructions, utilisation de matériaux drainants...) ou dans les OAP qui prévoient par exemple l'implantation de haies qui permettront selon les cas d'éviter ou de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

Conclusion : Si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le règlement de PLU permet de prendre en compte cette problématique et de mettre en œuvre des solutions afin de limiter les ruissellements pluviaux. Les incidences sont donc faibles.

5. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRÉSERVATION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel, agricole, architectural sont une préoccupation forte pour la commune qui a notamment pour objectif **d'intégrer le développement urbain dans son environnement**.

D'une façon générale, le projet PLU apporte des **effets globalement positifs** sur la préservation et la mise en valeur du paysage communal par :

- Un **zonage permettant la conservation de la majeure partie des espaces naturels, agricoles et forestiers participant de la qualité paysagère de la commune** :
 - Le classement d'une partie des terres agricoles à forte valeur paysagère situées en continuité de l'urbanisation en zone Ap. Cela permet de préserver ces secteurs de l'urbanisation et de nouvelles constructions (y compris agricole) avec une volonté très claire de conserver les perspectives paysagères remarquables qui participent grandement à la qualité des paysages de la commune ;
 - Au total, 95 % de la commune est classée en zone naturelle, et 4 % en zone agricole, soit 99 % de la commune où les possibilités de construction sont limitées ;
 - Le projet de PLU est par ailleurs plus vertueux que le PLU en vigueur.
- Une **urbanisation réalisée en partie à l'intérieur des parties actuellement urbanisées**, ce qui viendra consolider la forme (notamment grâce à un règlement écrit adapté) et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains, notamment sur les secteurs peu denses et dilués (entrée des Veyers ou La Crau par exemple) ;
- **Sur les secteurs de projet** (La Crau, les Veyers, Riou Claret...), la **mise en place d'OAP** permet de limiter les impacts de l'urbanisation sur le paysage, grâce à un travail sur les hauteurs des constructions, leur intégration prenant en compte le contexte bâti et non bâti (orientation, pente, perspectives, tissu urbain existant...), la préservation et le renforcement des haies limitant les visibilitées et en favorisant une transition avec les espaces agricoles, la préservation du patrimoine agricole vernaculaire (systèmes bocagers et terrassés...)... Le règlement vient compléter les OAP sur ces thématiques ;
- Un **règlement précis des zones Ua** (centres anciens du village et des hameaux) visant une cohérence avec l'existant et donc une préservation des silhouettes bâties caractéristiques. Cela se traduit par une fine articulation entre les règles d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions, avec les règles permettant de conserver les perspectives ouvertes sur ces espaces. En outre, le règlement et le zonage inscrivent une **prescription (ilots « hameaux »)** permettant de **protéger le patrimoine spécifique des centres anciens** ;
- La **protection des « chalets perchoirs », patrimoine du XXème siècle**, par la mise en place d'une prescription ;
- Un **règlement favorisant le renouvellement urbain**, notamment au cœur de la station, afin de requalifier et revaloriser ce secteur, et d'améliorer l'attractivité de la station ;
- La protection écologique des **zones humides**, des **ripisylves** et des **berges naturelles des plans d'eau naturels et artificiels**, ce qui participe également de la qualité paysagère ;
- Un **patrimoine archéologique** aussi pris en compte : dans le règlement figure une carte archéologique, qui permet d'informer les pétitionnaires sur la présence éventuelles de vestiges. Le règlement cite globalement le code de l'urbanisme ;
- La valorisation du patrimoine par la possibilité de **restauration et la reconstruction des chalets d'alpage**, comme le prévoit la Loi Montagne.

Conclusion : D'une façon générale, l'impact du PLU sur les paysages est positif à la fois sur les secteurs déjà urbanisés et sur les secteurs de projet. Cela est permis par des règles et une programmation (OAP)

qui permettent de maîtriser l'urbanisation sur le territoire tout en traitant finement l'articulation entre les zones urbanisées et les espaces agricoles, de préserver les caractéristiques paysagères et de ses éléments constitutifs et le caractère architectural traditionnel de la commune.

6. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRODUCTION DES DECHETS

La gestion des déchets est de la compétence de la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar.

En 2019, 4 735 tonnes de déchets ont été collectés et 3 632 tonnes ont été apportées en déchèterie en 2021.

Selon l'ADEME 1 habitant produit environ 370 kg de déchets ménagers par an. Pour les résidences secondaires qui sont occupées environ 10 % par an, on estime que la production de déchet est donc de 37 kg par an. Pour la population touristique nouvelle, on se base sur l'hypothèse suivante : une moyenne de 100 nuitées par lit chaud et par an, soit une occupation du lit 30% de l'année. Estimons alors une production de déchets de 30% de celle dégagée par l'ADEME, soit environ 110 kg/an et par lit.

Si l'on applique ces ratios au regard du projet de PLU en ce qui concerne la production de logement :

	Projet de PLU	Total de déchets produits par an
Population permanente	+ 100	+ 37 000 kg
Résidences secondaires	+ 90 (soit environ 450 lits à +- environ 5 lits par résidence secondaire)	+ 16 650 kg
TOTAL		+ 53,65 tonnes

En ce qui concerne les objectifs en matière de tourisme, les objectifs fixés en matière de création de nouveaux lits touristiques sont moins précis. Un projet est connu au niveau du secteur « du Télécabine » où il est envisagé la création de 500 lits marchands. Le reste relève d'opérations ponctuelles et non connues, mais qui pourrait générer la création de 500 à 1000 nouveaux lits, pour un **total de nouveaux lits marchands évalué de 1000 à 1500. La production de déchets par an s'élèverait donc entre 110 000 kg et 165 000 kg.**

Cette production est plus difficile à évaluer pour les activités économiques qui selon le secteur d'activité peuvent produire de gros volumes, dont des déchets spécifiques.

Ainsi, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme devrait induire une augmentation des déchets produits sur la commune de l'ordre en moyenne de 190 tonnes. La gestion des déchets est cependant assurée par la communauté de communes, donc **cette hausse à échelle communale est à relativiser, sa part étant moins significative à l'échelle intercommunale** (4% des tonnes de déchets collectés en 2019).

Précisons que le développement communal est cadré par le SCoT du Gapençais. **Ce document a été soumis à évaluation environnementale et donc ce sujet traité par ce biais, à une échelle bien plus cohérente.**

Rappelons que l'article L122-6 du code de l'environnement édicte que : « [...]

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Par ailleurs le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que « [...] Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est **proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.** »

Aucun enjeu ne concerne spécifiquement les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable.

Enfin, précisons qu'un des objectifs de la commune inscrit au PADD est de « *améliorer la gestion des déchets et notamment le tri sélectif, en envisageant en particulier la mise en place de containers semi-enterrés* », ce qui est permis par le règlement écrit du PLU en zone A et AU et en zone A et N en cas de nécessité impérative. En outre, sur l'OAP des Combettes, il est également prévu une orientation sur la gestion des déchets, afin de permettre leur renforcement sur le terrain d'assiette en cas de besoin.

Conclusion : Ainsi, les effets du PLU sur le traitement des déchets sont modérés. Le projet de PLU n'est pas limitant en ce qui concerne le développement des équipements de collecte des déchets. Il est également compatible avec le SCoT, lui-même ayant été soumis à évaluation environnementale. La question des déchets a donc bien été traitée à l'échelle du SCoT, qui semble être une échelle plus appropriée (notamment car la gestion des déchets est une compétence intercommunale).

7. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA POLLUTION DE L'AIR ET SUR LA POLLUTION SONORE

7.1. Emissions des secteurs résidentiels et tertiaires

Concernant les secteurs résidentiels et tertiaires, la mise en œuvre du PLU pourrait engendrer une hausse de la présence de ces secteurs sur le territoire, toutefois inférieure à celle prévue par le PLU en vigueur sur le territoire.

Les outils qui sont mobilisables ont été intégrés au PLU de manière à favoriser les performances énergétiques des nouvelles constructions, notamment sur les secteurs d'extension de l'urbanisation.

En outre, le PLU facilite la mise en place de logements mitoyens / intermédiaires ce qui peut limiter les déperditions énergétiques.

Le PLU met également en place des outils afin de favoriser la réhabilitation du bâti ancien, notamment en permettant la surélévation des constructions pour un renforcement de leurs performances énergétiques.

La commune jouit d'une bonne exposition solaire et de conditions climatiques qui limitent les besoins en chauffage par exemple. En outre, l'ensemble des zones se voient accorder la possibilité d'installer des panneaux solaires sur les constructions, de manière adaptée au caractère architectural des lieux.

Enfin, on notera que la RE2020 sera applicable, ce qui oblige légalement à prendre en compte ces enjeux de manière poussée, ce que les élus ont aussi souhaité prendre en compte.

Des évolutions en dehors du cadre du PLU sont également nécessaires pour permettre une réduction plus significative de la pollution de l'air.

7.2. Emissions du secteur routier

Le projet de PLU prévoit l'accueil de nouveaux habitants, ce qui pourrait augmenter les flux à échelle locale. Toutefois, la commune prévoit le développement des activités économiques sur son territoire, ce qui pourrait permettre de proposer des emplois pour les nouveaux habitants, qui se déplaceront quotidiennement qu'au sein de la commune, avec donc des déplacements limités et des émissions du secteur routier limitées également. L'augmentation de la population prévue est par ailleurs minime si l'on compare aux flux depuis ou vers la commune, et au sein même du territoire, en période touristique (notamment en hiver en lien avec les stations de ski).

Le développement de résidences secondaires, qui ne sont occupées en moyenne que 10% de l'année, ne devrait pas impacter de manière substantielle les émissions du secteur routier.

La commune prévoit également le développement de l'hébergement touristique, mais qui sera également limité par rapport à l'offre existante, au vu des capacités de densification qui ne permettent pas d'envisager de « gros programmes ».

Le développement de la zone artisanale de Riou Claret pourra générer des déplacements, mais la commune estime que ce projet est important afin de proposer des emplois à l'année et dynamiser l'économie locale. On rappellera que les emplois proposés pourront être occupés par les habitants de la commune.

En outre, des outils ont été mis en place à l'échelle du PLU pour développer les circulations douces, notamment piétonnes dans le centre village et à la station, à destination des habitants et des touristes, ainsi que pour densifier les zones urbaines existantes. Cela permettra de limiter les déplacements routiers, bien qu'ils ne puissent à eux seuls permettre leur réduction importante.

D'autres évolutions à plus large échelle sont nécessaires pour observer une réduction significative des émissions de ce secteur, la commune restant dépendante des politiques supra-communales.

7.3. Emissions du secteur agricole

Concernant les pollutions induites spécifiquement par l'activité agricole : les règlements graphique et écrit permettent le maintien et le développement de l'activité agricole, aussi, la pollution de l'air liée au secteur agricole pourrait être stable, comme augmenter ou diminuer, selon l'évolution de l'activité agricole sur la commune, qui ne dépend pas immédiatement du PLU.

L'article L101-3 du code de l'urbanisme précise d'ailleurs spécifiquement à ce sujet que « *La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.* »

7.4. Emission des autres activités économiques

Concernant les pollutions induites par les autres activités économiques, les activités qui s'implanteront sur le territoire (en particulier les activités artisanales) pourront générer une augmentation de la pollution de l'air. Ces activités devront tout de même respecter les éventuelles normes environnementales relatives à leur secteur d'activité.

Il est difficile d'évaluer les éventuelles pollutions pouvant être induites dans la zone sans connaître la nature des activités susceptibles de s'y implanter, mais également d'évaluer l'impact du PLU sur l'évolution des émissions dans l'air. Cela ne dépend pas uniquement de la mise en œuvre du PLU, mais également d'un ensemble de normes et technologies dont l'évolution n'est pas connue.

En ce qui concerne la pollution sonore, cette zone est prévue sur un secteur éloigné des zones habitées. La localisation de ces activités potentiellement incompatibles avec le voisinage des zones habitées permet ainsi de limiter les nuisances sonores.

Le développement prévu sur la commune pourrait générer une augmentation de la pollution de l'air et sonore, bien que cela reste difficile à évaluer. Ce développement a été traduit dans le SCoT, qui **a été soumis à évaluation environnementale et a donc traité ce sujet, à une échelle bien plus cohérente.**

Rappelons que l'article L122-6 du code de l'environnement édicte que : « [...]

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Par ailleurs le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que « [...] Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est **proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.** »

Conclusion : Ainsi, les effets du PLU sont difficilement quantifiables. Le PLU mobilise des outils pour limiter au mieux les impacts générés par le développement communal prévu. Cette problématique a également été traitée à l'échelle du SCoT, qui semble être une échelle plus appropriée.

8. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

La commune prévoit le développement d'une zone artisanale, dans laquelle les activités industrielles (pouvant être polluantes) sont autorisées. Les industries sont également autorisées dans certaines zones (Ua, Ub, Uc), afin notamment de ne pas y interdire l'installation de petits artisans, mais ce type d'activités s'implantera en priorité localisé au niveau de la zone artisanale de Riou Claret.

Toutefois, les activités industrielles devront respecter les éventuelles normes environnementales relatives à leur secteur d'activité. Il est difficile d'évaluer les éventuelles pollutions pouvant être induites dans la zone sans connaître la nature des activités susceptibles de s'y implanter.

Les activités industrielles sont interdites dans les autres zones.

Du reste, la gestion des substances toxiques ou dangereuses est règlementée dans le règlement écrit à travers les dispositions applicables à l'ensemble des zones :

« Le stockage des substances toxiques ou dangereuses sera fait dans des conditions de sécurité et d'étanchéité appropriées. Le risque de contamination des sols et des eaux lié aux déchets et aux différentes substances toxiques ou dangereuses stockées sur site doit être correctement maîtrisé.

Les déchets devront faire l'objet d'un traitement approprié : décantation, récupération, recyclage.

Concernant les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une autorisation spéciale auprès des services de l'État en charge de l'environnement.

Concernant les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une déclaration qui consiste à faire connaître au Préfet son activité et à respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux. »

Concernant les éventuelles pollutions liées à l'habitat, les zones d'extension seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Concernant la pollution des sols et sous-sols induite par l'activité agricole, le plan local d'urbanisme ne peut réglementer les éventuelles utilisations de produits phytosanitaires, il ne peut donc avoir d'incidence sur la pollution des sols et sous-sol engendré par l'activité agricole.

Enfin, les protections des captages sont assurées par le projet de PLU.

Conclusion : Les possibilités d'implantation d'activités polluantes sur le territoire sont possibles mais les différentes activités pouvant engendrer une pollution des sols et des sous-sols sont soumises à des normes environnementales à respecter, en dehors de l'application du PLU. Ainsi, le PLU n'a pas d'effets significatifs sur certains paramètres pouvant induire une pollution des sols et des sous-sols.

9. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LE CLIMAT

Face au changement climatique, l'atténuation et l'adaptation sont les deux stratégies que les politiques publiques et les acteurs des territoires doivent mettre en œuvre. Plusieurs outils sont mis en œuvre à travers le PLU dans des objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Les mesures en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique sont les suivantes :

- Une réduction des zones constructibles par rapport au PLU en vigueur, qui a pour conséquence de limiter l'artificialisation des sols et d'optimiser l'organisation des espaces urbanisés, notamment à travers la recherche d'une densité de construction parfois plus importante, imposée dans les principaux secteurs de développement ;
- Une obligation de création de logements collectifs ou intermédiaires / mitoyens sur des secteurs de projet, ce qui peut limiter les déperditions énergétiques ;
- Le maintien et développement des activités économiques sur le territoire, qui devraient permettre de renforcer la concentration d'emploi à l'échelle de la commune et ainsi limiter la distance à parcourir pour les déplacements domicile/travail ;
- Un développement des réseaux de mobilités douces ;
- Un règlement et des OAP qui permettent de prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques en favorisant les conceptions bioclimatiques moins consommatrices en énergie ;
- Un PLU qui permet le développement des énergies renouvelables (solaires) ;
- La prise en compte des risques dans la définition de secteurs de développement. En effet, le changement climatique devrait avoir pour effet, dans les Alpes du Sud, une augmentation de la fréquence d'évènements météorologiques extrêmes, d'éboulements/chutes de blocs, de glissements de terrain (y compris coulée de boue), et d'incendies de forêts ;

- Un maintien de la végétation et notamment des forêts, à travers le classement de ces espaces en zone naturelle...

Les mesures permettant l'atténuation du changement climatique ou l'adaptation à celui-ci peuvent paraître limitées face à l'ampleur du défi à relever. Il est cependant important de rappeler que le code de l'environnement précise le cadre d'application de l'évaluation environnementale et notamment du L122-6 :

« [...] Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Par ailleurs le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que *« [...] Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »*

Conclusion : L'échelle d'application d'un PLU (commune) constitue une limite pour la prise en compte des enjeux climatiques, bien que les outils mobilisables aient été intégrés au PLU afin de répondre aux enjeux climatiques (sachant que la durée de vie d'un PLU est limitée). L'échelle d'application du SCoT semble déjà plus pertinente. Or, ce document a été soumis à évaluation environnementale et donc ce sujet traité par ce biais.

CHAPITRE 6 : LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de PLU a été construit, sur la base de l'état des lieux initial, dans **une volonté d'éviter tant que possible** les effets dommageables sur l'environnement : évitement des zones de forts enjeux écologiques, évitement des aménagements et d'un développement fortement impactant, évitement des zones à enjeux paysagers et préservation des zones remarquables, urbanisation autour des secteurs déjà urbanisés permettant d'éviter l'extension des réseaux et limitant l'utilisation de la voiture, développement des espaces dédiés aux mobilités douces, consommation d'espaces limitée au strict nécessaire...

Certains éléments traduisent le maintien de cette volonté d'évitement, au-delà de la construction du projet de PLU. D'autres mesures visent à réduire les effets du projet de PLU sur l'environnement.

Le tableau suivant synthétise les mesures d'évitement et de réduction appliquées.

Note : L'évaluation des effets de ces mesures a été réalisée pour chacune des parties de l'évaluation environnementale (voir chapitres précédents).

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
Risques naturels	Prise en compte des risques naturels connus sur le territoire, évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.	Hors application du PLU, le PPRn limite les possibilités de constructions dans des secteurs présentant des risques naturels, pouvant augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.	Prise en compte très précoce du risque dans l'élaboration du projet de PLU. Les secteurs soumis à des risques forts sont évités dans la définition des zones U et AU (hors secteur de Riou Claret).	Annexion au PLU. Renforcement de la visibilité du PPRn (apparaissant notamment dans le rapport de présentation, le règlement et les OAP). Prise en compte de la zone rouge du PPRn sur le secteur de Riou Claret. Outils sont mis en place pour lutter	Effets nuls à positifs

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
				contre les risques de ruissellement (règles sur la gestion des eaux pluviales, pourcentage d'espaces verts...).	
Espaces agricoles	Préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être.	Possibilité d'artificialisation des espaces agricoles, espaces majoritaires pouvant être urbanisés en continuité de l'urbanisation existante. Cela peut réduire les superficies agricoles d'une exploitation voire mettre en danger la pérennité de l'exploitation à termes.	Classement en zone agricole de la majorité des terres agricoles, selon les enjeux identifiés : • Zone A, permettant de réaliser les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ; • Zone Ap, permettant une protection des terres au regard de leur qualité agronomique ou paysagère.	Limitation de la superficie des espaces agricoles classés en zones U et AU aux seuls besoins de développement de la commune. Forte réduction de la taille des zones à urbaniser (consommant globalement des terres agricoles) en comparaison au PLU en vigueur : 23 ha constructible au sein du PLU en vigueur, contre 12 ha dans le projet de PLU. Réduction de la taille des zones à urbaniser au cours de l'élaboration du PLU (PADD limitant la consommation à 14 ha en 2018, contre 12 ha dans le projet de PLU. Fine prise en compte des transitions entre les secteurs d'extension et les zones agricoles.	Effets modérés

Thématique	Enjeux		Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
Espaces forestiers	Préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature.		Possibilité de défrichement voire d'artificialisation. <i>NB : de par l'application du nouveau code forestier, sauf exceptions prévues par le code forestier ou l'arrêté préfectoral relatif au défrichement, tout projet affectant un boisement de plus de 4 ha entraîne une demande d'autorisation de défrichement.</i>	Classement des espaces boisés significatifs en zone naturelle.	Mise en place d'une OAP thématique trame verte et bleue prévoyant notamment le maintien des boisements. L'OAP sectorielle du camping de la casse (Prapic) qui interdit la coupe d'arbres pour la création d'une construction, d'un emplacement ou la mise en place d'un HLL (la coupe est uniquement autorisée pour des raisons de sécurité).	Effets positifs
Ecologie	Zonages d'intérêts	Eviter et préserver les zonages d'intérêt à plus forts enjeux écologiques.	Modification des habitats, aménagements, travaux, perturbation des fonctionnalités, effets indirects liés au développement de l'urbanisation (éclairage nocturne, bruit, dérangement, augmentation de la fréquentation...).	Évitement des secteurs à enjeux écologiques dans la construction du projet de PLU. Applications des zonages N, A et Ap permettant la préservation des zones à enjeux écologiques.	Forte réduction de la taille des zones à urbaniser (consommant globalement des terres agricoles) en comparaison au PLU en vigueur : 23 ha constructible au sein du PLU en vigueur, contre 12 ha dans le projet de PLU. Réduction de la taille des zones à urbaniser au cours de l'élaboration du PLU (PADD limitant la consommation à 14 ha en 2018, contre 12 ha dans le projet de PLU.	Possibilités de constructions, installations et aménagements affectant des zonages d'intérêt fortement limitées. Effets réduits à positifs

Thématique	Enjeux		Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
		Zones humides ; habitats naturels protégés, à forte valeur écologique.	Modification des habitats, aménagements, travaux, drainage, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités	Applications des zonages N, A et Ap.	Prescriptions de protection des zones humides au titre de l'article L151- 23 du code de l'urbanisme.	Possibilités de constructions, installations et aménagements affectant des zones humides fortement limitées. Effets réduits à positifs
	Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques	Préserver les habitats d'espèces et espèces à enjeux de conservation. Réduire les effets de l'urbanisation sur les habitats naturels, la faune, la flore, les milieux agricoles et les milieux à forte valeur paysagère. Préserver la fonctionnalité écologique sur la commune. Maîtrise de l'éclairage nocturne et des installations.	Effets directs et indirects liés au développement de l'urbanisation ; éclairage nocturne, bruit, dérangement, augmentation de la fréquentation, perturbations des espèces protégées et ou patrimoniales, dégradation/fragmentation des habitats naturels...	Évitement des secteurs à enjeux écologiques dans la construction du projet de PLU. Applications des zonages N, A et Ap permettant la préservation des zones à enjeux écologiques.	Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, et urbanisation contenue à proximité des poches urbaines (hormis pour la zone d'activités de Riou Claret dont la localisation répond à des enjeux de limitation des nuisances). Réduction de la taille des zones à urbaniser en comparaison au PLU en vigueur. Création d'une OAP thématique TVB permettant préserver la fonctionnalité écologique sur la commune : maintenir ou créer des haies végétales et espaces boisés quand les projets le permettent. Maintenir les espaces verts ou créer une trame végétale quand les	Possibilités de constructions, installations et aménagements dans des secteurs aux enjeux écologiques faibles à modérés. Effets réduits à positifs

Thématique	Enjeux		Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
					projets le permettent. Privilégier la plantation d'essences indigènes favorables aux insectes patrimoniaux. Réduire l'éclairage à proximité de cours d'eau, imposer des installations limitant la pollution lumineuse. Prescription de préservation des zones humides et des ripisylves.	
Paysage/patrimoine	Préservation des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale.		Dégradation des paysages et du patrimoine par des travaux inappropriés.	Une urbanisation réalisée en partie à l'intérieur des parties actuellement urbanisées, ce qui vient consolider la forme (notamment grâce à un règlement écrit adapté) et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains. Classement en zone A ou N des espaces naturels, agricoles et forestiers qui participent à la qualité paysagère de la commune, avec un	Une urbanisation limitée aux stricts besoins du projet. Des zones urbaines et à urbaniser placées uniquement en continuité du tissu urbain (hormis pour la zone d'activités de Riou Claret dont la localisation répond à des enjeux de limitation des nuisances). Un règlement adapté aux caractéristiques des zones, permettant de préserver une harmonie et une bonne intégration	Effets négatifs faibles sur les extensions et positifs à l'intérieur des zones déjà constructibles au PLU avec une meilleure prise en compte des enjeux paysagers et architecturaux.

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
			classement spécifique Ap pour les espaces agricoles à fort enjeu paysager (ou agronomique). Des prescriptions de protection des hameaux anciens et du patrimoine du XXème siècle (chalets perchoirs). L'intégration au PLU des zones de présomption de prescription archéologique, ce qui permet d'assurer une prise en compte de ces derniers dans le cadre de l'instruction de l'autorisation du droit des sols.	des constructions au contexte local. La mise en place d'OAP sur les secteurs significatifs en extension permettant de limiter les impacts de l'urbanisation sur le paysage, grâce à un travail sur le maintien des haies, les hauteurs des constructions, leur intégration prenant en compte le contexte (orientation, pente, perspectives, tissu urbain existant...).	
Consommation d'espaces	Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et limitation de l'étalement urbain. Urbanisation en continuité des villages, hameaux et groupes d'habitation identifiés au sens de la loi Montagne et préservation des rives naturelles des plans d'eau.	Poursuite de l'étalement urbain, consommant principalement des terres agricoles.	Comblement prioritaire de toutes les dents creuses et « BIMBY » sans enjeux. Mobilisation du renouvellement urbain. Limitation de la consommation d'espaces aux stricts besoins du territoire et en compatibilité avec le SCoT.	Réduction très importante de la consommation d'espaces par rapport au PLU actuellement opposable : 10 % de moins de zones urbanisées et 80 % de moins de zones à urbaniser par rapport au PLU actuellement opposable, et donc logiquement, plus de zones agricoles et naturelles. Au total, un peu plus	Effets modérés et surtout réduits

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
			Plus de 99% de la commune classée en zone agricole ou naturelle.	de 22 ha reclassés en zones A et N. Une densification imposée dans les OAP à destination de logements, afin de réduire les surfaces consommées en extension.	
Réseaux, énergies, nuisances	Prévoir un développement cohérent au regard des capacités d'alimentation en eau potable, de défense incendie, d'assainissement des eaux usées et au regard de leur couverture sur le territoire. Préserver la ressource en eau.	Perspectives démographiques / économiques non adéquates avec les capacités des réseaux. Dégradation de la qualité de la ressource en eau.	Projet établi en cohérence avec la ressource en eau et les réseaux d'assainissement. Zones d'extension prévues en continuité des réseaux (projets du domaine skiables étant des cas à part). Autorisation de changement de destination uniquement pour des constructions desservies par les réseaux. Évitement des secteurs concernés par des périmètres de protection de captage (font l'objet de servitude d'utilité publique). Projet permettant la création de réseaux de chaleur.	Un règlement et/ou des OAP qui précisent les obligations de raccordement au réseau public de distribution, ou dans le cas d'une impossibilité au raccordement collectif, la réglementation qui s'applique. Pour les chalets d'alpage, rappel du cadre d'application des servitudes pour les réseaux. Outils sont mis en place pour lutter contre les risques de ruissellement (règles sur la gestion des eaux pluviales, pourcentage d'espaces verts...).	Les perspectives démographiques et économiques sont cohérentes au regard des capacités des réseaux actuels. Effets faibles.

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
	Inciter au développement des énergies renouvelables sur le territoire. Améliorer les performances énergétiques des bâtiments.	Maintien d'un mix énergétique fortement dépendant des énergies fossiles qui sont à la fois polluantes, non renouvelables et limitées en quantité. Des constructions trop consommatrices en énergie.	Projet visant à améliorer les performances énergétiques des constructions. Projet permettant la production d'énergie renouvelables.	-	Effets positifs.
	Développer le haut débit en lien avec les acteurs du territoire.	Couverture qui ne répond pas aux besoins générés par le projet.	-	Projet de PLU qui permet que des aménagements liés aux réseaux numériques puissent être réalisés. Un règlement qui demande de prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à la mise en service des réseaux en cas d'absence de raccordement.	Effets positifs.
	Prendre en compte les nécessités relatives à la gestion des déchets	Éloignement des points de collecte de déchets des secteurs support d'une urbanisation nouvelle ou volume des points de collecte inadapté.	Zones d'urbanisations situées en continuité de l'existant et des zones de collecte.	L'OAP des Combettes qui prévoit le renforcement de la gestion des déchets. Prise en compte des déchets dangereux. Des équipements pour la collecte des déchets autorisés sur l'ensemble des zones U et AU, en en zone A ou N en cas de nécessité impérative.	Effets faibles (Potentielle augmentation notable du volume de déchets, mais en totale compatibilité avec le SCoT déjà soumis à évaluation environnementale).

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
	Préserver une bonne qualité de l'air sur la commune. Prendre en compte les pollutions et nuisances.	Dégradation de la qualité de l'air, augmentation des pollutions et nuisances. ⚠ Incidences à remettre dans un contexte global.	-	Projet de PLU qui prévoit le développement des modes de déplacements alternatifs et les circulations douces, permettant de limiter l'utilisation de la voiture individuelle. Une densification des zones urbaines existantes et une optimisation de l'espace destiné à être urbanisé, permettant de limiter les déplacements. Localisation des activités potentiellement incompatibles avec le voisinage de l'habitat sur le secteur de Riou Claret (éloigné des zones habitées).	Effets faibles. (En totale compatibilité avec le SCoT déjà soumis à évaluation environnementale).

De façon générale, suite à l'analyse des impacts et des incidences et à l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts négatifs sont évalués comme limités sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions, ...)

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à la mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture, le patrimoine bâti...

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement. Ainsi, aucune mesure de compensation n'apparaît nécessaire.

CHAPITRE 7 : LES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Au titre de l'article L153-27 du code de l'urbanisme :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

L'article R151-3 du Code de l'urbanisme relatif à la composition de l'évaluation environnementale ajoute en alinéa 6 :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : [...]

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées [...] ».

Les pages suivantes présentent les indicateurs définis en amont de la mise en œuvre du PLU. Ces indicateurs sont définis en correspondance avec les principaux grands objectifs du PLU.

Thématique	Enjeux (objectifs issus du PADD)	Indicateur	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
Démographie	Accueillir une centaine d'habitants permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir	Analyse de l'évolution annuelle de la population	INSEE, populations légales	E0 : Approbation du PLU <i>Population légale en 2019 : 674 habitants</i> V : 774 habitants en 2035 F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
Habitat	Créer environ 50 logements permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir Diversifier les formes urbaines et les modes d'accessions au logement Stabiliser la croissance des résidences secondaires	Analyse des permis déposés et accordés qui concernent l'habitat, différenciant : - Le mode d'utilisation principale des logements (résidence principale, résidence secondaire, vente ou location) - Le nombre de logements créés - Le type de bâtiment (individuel, mitoyen, collectif)	Service urbanisme	E0 : Approbation du PLU <i>0 permis</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
Consommation d'espaces	Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers Mobiliser prioritairement le potentiel de densification	Analyse du nombre de permis de construire et d'aménager accordés, sur une parcelle non construite, et des superficies consommées	Service urbanisme	E0 : Approbation du PLU <i>Nombre de permis : 0</i> <i>Superficie concernée : 0 ha.</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant le n° de PC / PA, le n° de parcelle et la section cadastrale, la description du projet, la superficie du terrain d'assiette, la date d'ouverture de chantier et la zone du PLU.
	Mobiliser prioritairement le potentiel de densification	Analyse du nombre de permis de construire accordés permettant le réinvestissement des locaux vacants, le renouvellement urbain des friches...	Service urbanisme	E0 : Approbation du PLU <i>Nombre de permis : 0</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau

Activités économiques	Entretenir et développer l'activité économique à l'année	Analyse du nombre d'activités économiques créées	Service urbanisme / CCI	EO : Approbation du PLU <i>0</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
	Créer une offre nouvelle de lits touristiques en favorisant notamment le renouvellement urbain et la densification au cœur de la station notamment dans le secteur « du Télécabine »	Analyse des permis déposés et accordés permettant le renouvellement et la réhabilitation générant la création de nouveaux lits touristiques	Service instructeur	EO : Approbation du PLU <i>0 permis</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
Activités agricoles	Maintenir et développer les activités agricoles et forestières	Evolution de la Surface Agricole Utile et répartition par filière	Service instructeur / Chambre d'agriculture / Agreste	EO : Approbation du PLU <i>SAU 2020 : 746 ha</i> F : Relevé en fonction de la donnée disponible R : Tableau
		Evolution du nombre d'exploitations		EO : Approbation du PLU <i>Nombre d'exploitations en 2020 : 15</i> F : Relevé en fonction de la donnée disponible R : Tableau
		Evolution du nombre de constructions réalisées à vocation agricole		EO : Approbation du PLU <i>Nombre de constructions réalisées à vocation agricole : 0</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
Risques naturels	Prendre en compte les risques naturels	Nombre d'arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles et nature de l'aléa	http://www.gorisques.gouv.fr	EO : Approbation du PLU <i>Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles : 2</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau

Écologie	Maintenir les continuités écologiques et protéger les réservoirs de biodiversité	Analyse de l'évolution de la surface en zones humides et ripisylves : <i>Pas d'évolution surfacique (ou augmentation surfacique) de zone humide et de ripisylves : indicateur +</i> <i>Réduction surfacique de zone humide et ripisylve : Indicateur -</i>	Commune / Spécialistes	E0 : Approbation du PLU <i>Situation actuelle</i> F : Relevé triannuel pendant la durée du PLU R : Rapport ou déclaration spécifiant les actions engagées en faveur de la Trame Verte et Bleue ou constats de non-respect.
		Respect de l'OAP Trame Verte et Bleue et des principes des OAP sectorielles : <i>Veille sur l'application du principe de l'OAP Trame verte et bleue et réalisation d'actions positives en faveur de la Trame Verte et Bleue suivant l'OAP Trame Verte et Bleue : Indicateur ++</i> <i>Veille sur l'application du principe de l'OAP Trame Verte et Bleue : Indicateur +</i> <i>Non-respect de l'OAP Trame Verte et Bleue : Indicateur -</i>		E0 : Approbation du PLU <i>Situation actuelle</i> F : Relevé triannuel pendant la durée du PLU R : Rapport ou déclaration spécifiant les actions engagées en faveur de la Trame Verte et Bleue ou constats de non-respect.
		Diminution de l'effet de l'éclairage public sur les espèces nocturnes et en particulier sur les corridors identifiés à proximité des zones urbanisées <i>Recherche de solutions et actions de réalisation : Indicateur ++</i> <i>Recherche de solution : Indicateur +</i> <i>Pas d'action : Indicateur -</i>		E0 : Approbation du PLU <i>Situation actuelle</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableur décrivant les recherches, actions, et suivis entrepris avec utilisation du code de l'indicateur proposé
Réseaux, énergies, nuisances	Préserver la ressource et répondre aux besoins des populations actuelles et futures en matière d'alimentation en eau potable	Eau potable : vérification des conformités bactériologique et physico-chimique par réseau	https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau	E0 : Approbation du PLU <i>Conformité bactériologique et physico-chimique sur l'ensemble des réseaux</i> F : Relevé annuel

S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement	Consommation d'eau : volume consommé autorisé	ARS : Agence de l'eau / Régie	R : Tableau précisant, en cas de non-conformité, le paramètre dépassant les limites de qualité	
	<i>Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau</i>		E0 : Approbation du PLU <i>Volume consommé par jour et par an et rendement à l'approbation</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau	
	Rendement du réseau	Régie		E0 : Approbation du PLU <i>Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes à l'approbation du PLU</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
	<i>Le rendement du réseau de distribution est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution.</i>			
	Gestion des eaux usées : Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes <i>(Population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes) / Population totale *100</i>			
Permettre la création de réseaux de chaleur	Réseau de chaleur : linéaire de réseau de chaleur créé	Commune / Opérateur du réseau	E0 : Approbation du PLU F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau	
Prendre en compte les nécessités relatives à la gestion des déchets	Nombre de containers semi-enterrés sur la commune	Communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar	E0 : Approbation du PLU <i>Nombre : 0</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau	
Conforter l'offre de stationnement à l'échelle de la commune	Nombre de stationnements créés	Commune	E0 : Approbation du PLU F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau	

		Comptage du nombre de véhicules stationnés en dehors des places de stationnement identifiées	Commune	E0 : Approbation du PLU F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
	Donner toute leur place aux circulations douces	Mètres linéaires de cheminements doux réalisés	Commune / Département	E0 : Approbation du PLU <i>Nombre : 0</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant les mètres linéaires de cheminements réalisés, le type et la localisation sur la commune
	Miser sur le potentiel solaire du territoire et permettre l'installation de panneaux solaires	Nombre de permis de construire ou déclarations préalables accordés mentionnant l'installation de dispositifs permettant la production d'ENR, ainsi que le nombre de refus de l'ABF	Service urbanisme	E0 : Approbation du PLU <i>Nombre : 0</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant le nombre de constructions concernées et le label visé
	Promouvoir un habitat durable notamment sur les secteurs d'extension de l'urbanisation	Nombre de permis de construire accordés pour des constructions labellisées à haute performance énergétique ou environnementale ou bâtiment à énergie positive		E0 : Approbation du PLU <i>Nombre : 0</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant le type de dispositif mis en place

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Ces derniers présentent plusieurs fonctions :

- Cadrent les engagements communaux afin de limiter les effets du projet de PLU sur l'environnement ;
- Évaluent les effets des mesures entreprises sur l'environnement durant la durée du PLU ;
- Permettent un suivi clair dans le temps et dans l'espace ;
- Contrôlent le respect des engagements pris en faveur de l'environnement ;

A termes, ces indicateurs permettent également d'évaluer l'effet des mesures entreprises pour la préservation de l'environnement.

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau pour une grande majorité des indicateurs. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Ces données pourront être recueillies par les différents services de la Mairie. La Mairie pourra se faire accompagner au cas par cas par des prestataires extérieurs.

Par ailleurs, les « sources » citées sont les sources identifiées à l'instant « t » comme fournisseur de la donnée identifiée dans le tableau (et qui ont notamment été contactées sur ces sujets dans le cadre de la réalisation du diagnostic). Ces services sont des partenaires habituels de la commune sur ces questions. La commune pourra faire évoluer ces sources au fil du temps selon l'évolution des compétences de chaque service, l'identification d'une source nouvelle... Il n'est pas prévu de demander à ces services des productions spécifiques de données et les indicateurs ont été choisis en ce sens.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

1. **Interpréter les données** : Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence ;
2. **Élaborer des outils d'aide à la décision** : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus, aux personnes publiques associées, aux associations, au public... Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est. Cette méthode de travail et la fréquence d'analyse prévue dans le tableau permettra de définir à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

CHAPITRE 8 : ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Pour rappel, en application des articles L131-4 et L131-5 du code de l'urbanisme, le PLU d'Orcières doit être compatible ou prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise	Approbation le 13 décembre 2013	Compatibilité du PLU	Oui
Plan Climat Energie Territorial (PCET) des Hautes-Alpes	Adopté le 24 juin 2014	Prise en compte du PLU	Non
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 sur la période 2022-2027	Compatibilité du PLU	Oui
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac Amont	Approbation le 26 janvier 2006, et révision approuvée le 15 novembre 2012	Compatibilité du PLU	Oui
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027	Compatibilité du PLU	Oui
Schéma régional de cohérence écologique de PACA	Approbation par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014	Prise en compte du PLU	Oui

La commune d'Orcières doit également respecter les principes de la Loi Montagne.

1. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DE L'AIRE GAPENÇAISE

Les principales prescriptions (ou « objectifs » comme intitulé dans le DOO du SCoT) applicables au territoire d'Orcières ont été détaillées dans la Partie 1, chapitre 3, 3.1. Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).

Certaines des prescriptions ne sont pas traduisibles dans le PLU mais relèvent de politiques publiques. D'autres ne s'appliquent pas à la commune d'Orcières.

Pour toutes les autres prescriptions, les **tableaux suivants font apparaître leur traduction dans le PLU d'Orcières.**

Enfin, le SCoT comprend des recommandations, que le PLU n'a pas obligation de mettre en œuvre. Toutefois, certaines de ces recommandations ont été traduites dans le PLU, ce qui sera dans ce cas détaillé ci-après.

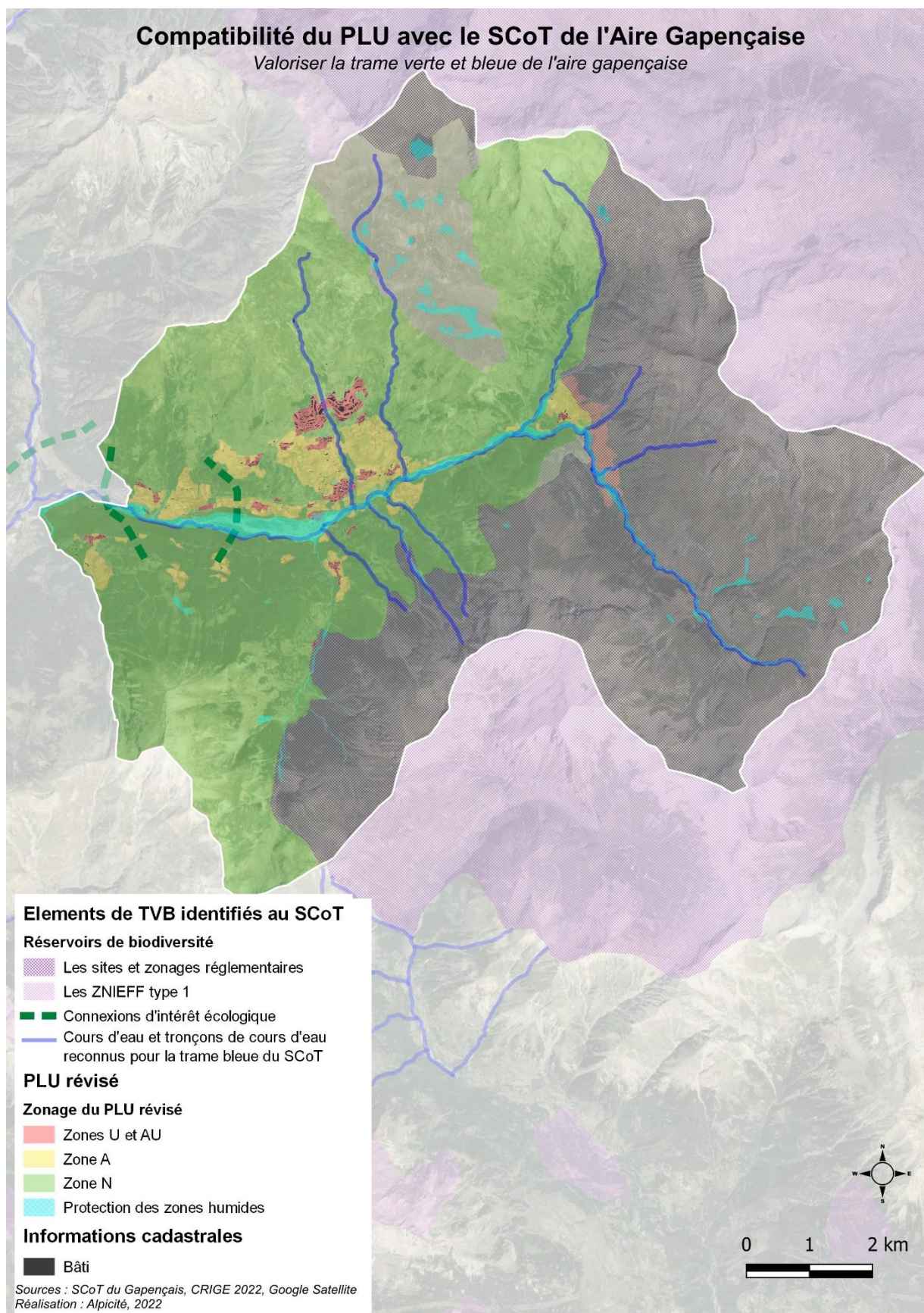
1. Valoriser la trame verte et bleue

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
1. Préserver la biodiversité et la structuration de l'air gapençaise par la trame verte et bleue	Les documents d'urbanisme locaux et les politiques menées par les collectivités locales doivent contribuer à : • Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; • Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; • Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques ; • Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; • Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; • Améliorer la qualité et la diversité des paysages.	Le zonage du PLU a été établi en cohérence avec ces objectifs en localisant les secteurs de développement de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante (hors zone spécifique de Riou Claret). Les zones agricoles et naturelles du territoire, qui représentent 99 % du total de la superficie de la commune, sont inconstructibles sauf exceptions (bâtiments agricoles en zone A, équipement du domaine skiable en zone Ns), ce qui permet de protéger ces espaces. Les constructions agricoles en zone A sont très encadrées afin d'éviter la réalisation de constructions non nécessaires aux exploitations et qui pourraient participer de ce mitage. On note notamment la protection de plusieurs zones en limite de zones urbanisées classées en zones Ap où la constructibilité est extrêmement limitée. En ce qui concerne les zones humides (ceci incluant les cours d'eau et tronçons de cours d'eau identifiés par le SCoT), elles sont identifiées dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation, qui se base sur l'inventaire régional des zones humides. Elles sont protégées grâce à la mise en place de prescription de protection des zones humides, globalement inconstructibles
	De manière générale, les documents d'urbanisme locaux doivent : • Préserver les espaces naturels du point de vue patrimonial et fonctionnel ; • Favoriser la remise en bon état ;	

	• Interdire les occupations et utilisations du sol pouvant impacter les espaces de la trame verte et bleue ; • Autoriser des aménagements à vocation agricole, éducative, pédagogique, scientifique, touristique ou récréative si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces de la trame verte et bleue	sauf exceptions. Une des exceptions consiste à autoriser les aménagements, installation et travaux liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins éducatives, pédagogiques, scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces), ce qui est compatible avec le SCoT. A cela s'ajoutent parfois la protection des rives naturelles des plans naturels ou artificiels identifiés sur la commune (Loi Montagne), également constructibles hors exceptions autorisées par la Loi Montagne. Une OAP trame verte et bleue (TVB) vise à préserver et à renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, en complément des prescriptions mises en place dans le règlement écrit sur la protection des zones humides et ripisylves, et des principes des documents graphiques. Le schéma de l'OAP identifie clairement les 2 « connexions d'intérêt écologique » de la trame verte cartographiées par le SCoT. Aucun projet structurant n'est prévu au sein de ces continuités écologiques. A une échelle plus locale, sur les secteurs de projet, les OAP sectorielles prévoient de préserver ou de renforcer les boisements et haies ou des cours d'eau situés à proximité, ce qui participe au maintien des continuités écologiques à échelle réduite sur la commune.
2. Protéger les réservoirs de biodiversité en tant que richesses naturelles pour le long terme	Les documents d'urbanisme locaux doivent classer les « réservoirs de biodiversité » de la carte de la trame verte et bleue en zonages naturel ou agricole. Ils acceptent des projets d'aménagement à vocation agricole, éducative, pédagogique ou scientifique et de loisirs si, et seulement si, ces projets ne compromettent pas la qualité ou la fonctionnalité écologique de ces espaces. Ils doivent refuser les projets susceptibles d'impacter ces réservoirs de biodiversité, à l'exception : • Des projets d'intérêt général (...) ;	Les réservoirs de biodiversité (Sites Natura 2000, ZNIEFF, réserve naturelle nationale, cœur de Parc National, zones humides) bénéficient majoritairement d'un classement en zone N (95 % de la commune d'Orcières), ou en zone Ap. En zone naturelle, certaines destinations et sous-destinations sont autorisées, sous condition, notamment de pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Ainsi, les extensions et annexes des habitations existantes sont autorisées mais limitées. Les constructions à destination

	• Pour le bâti existant, des possibilités d'extension à vocation d'amélioration de l'habitat et ou d'exploitation agricole ; • Le cas échéant, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (...) ; • Des sites Natura 2000 où les documents d'urbanisme locaux peuvent classer certains espaces, de superficie limitée, en zone constructible (...).	d'exploitation agricole autorisés sont limitées à celles liées à une activité de pastoralisme. Les possibilités de constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics (mais qui semblent bien référer à la notion d'intérêt général au regard du L151-11 du code de l'urbanisme) sont fortement restreintes, et doivent notamment être non compatibles avec le voisinage de l'habitat. En zone agricole protégée (Ap), les possibilités de construction y sont encore plus limitées. Un STECAL (zone Nrs1) est prévu au sein de la ZNIEFF de type I. Il est dédié à la démolition et reconstruction avec extension limitée d'un restant d'altitude. Les enjeux environnementaux y sont très limités, comme cela a pu être démontré dans le dossier CDNPS réalisé et qui a reçu un avis favorable de la commission.
3. Préciser et valoriser les corridors écologiques	Les documents d'urbanisme locaux doivent, en compatibilité avec la carte la trame verte et bleue du SCOT : • Préciser, grâce à un travail à l'échelle locale, l'intérêt et la nature de la zone concernée par le corridor écologique [...] ; • Délimiter le corridor écologique à l'échelle du document d'urbanisme local ; • Traduire réglementairement la présence de ces corridors [...] ; Sur la base de ce travail de délimitation plus fin à l'échelle locale des corridors écologiques du SCOT, les documents d'urbanisme locaux doivent : • Rendre inconstructibles les espaces ainsi délimités à l'exception des projets d'intérêt général lorsqu'ils ne peuvent être situés en dehors de tels espaces par leur nature ou leur fonction ; • Réétudier les projets d'urbanisation situés dans ces corridors déjà inscrits en zone urbaine ou à urbaniser du document d'urbanisme local opposable à la date d'entrée en vigueur du SCOT [...] ; • Faire ressortir les besoins de remise en bon état selon le niveau de fonctionnalité ou de fragmentation de ces corridors	La trame verte et bleue a bien été précisée à l'échelle locale dans l'état initial de l'environnement. Les outils de protection des corridors écologiques ont déjà présenté auparavant. On précisera que les zones humides sont en plus d'être protégées par une prescription de protection, et d'être intégrées à l'OAP « Trame Verte », sont classées en zone agricole Ap et naturelle, globalement inconstructibles, mais également en zone Nla / Nla / et Ucamp. On notera que dans ces zones, les possibilités de construction sont très limitées, et que, dans tous les cas, la prescription de protection de la zone humide s'applique et permet une protection de ces espaces.

	écologiques (identification d'obstacles ou points de conflits) ; • Traiter de manière distincte les corridors écologiques mis en valeur par l'activité agricole. Dans ce cas, les documents d'urbanisme locaux affichent un règlement et un zonage qui concilient les fonctions de production agricole et les fonctions écologiques ; • Prendre en compte les démarches et travaux de préservation et de remise en bon état déjà menés par d'autres collectivités territoriales.	
4. Préciser et valoriser la trame bleue et les zones humides	Les documents d'urbanisme locaux préservent les continuités aquatiques et les zones humides dans le cadre de la réglementation en vigueur. Ils favorisent les projets nécessaires de restauration des continuités aquatiques et écologiques des cours d'eau. En compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, afin de connaître la délimitation des zones humides, les documents d'urbanisme locaux doivent se référer à l'inventaire départemental détaillé des zones humides des Hautes-Alpes réalisé à l'échelle du 1/10 000ème. L'état initial de l'environnement, dans le rapport de présentation, rappelle les zones humides du territoire de l'aire gapençaise, sur la base des données provisoires de l'inventaire des Hautes Alpes.	Les outils de protection des continuités aquatiques (trame bleue) et des zones humides ont déjà présenté auparavant. La compatibilité du PLU avec le SDAGE est analysée par la suite.



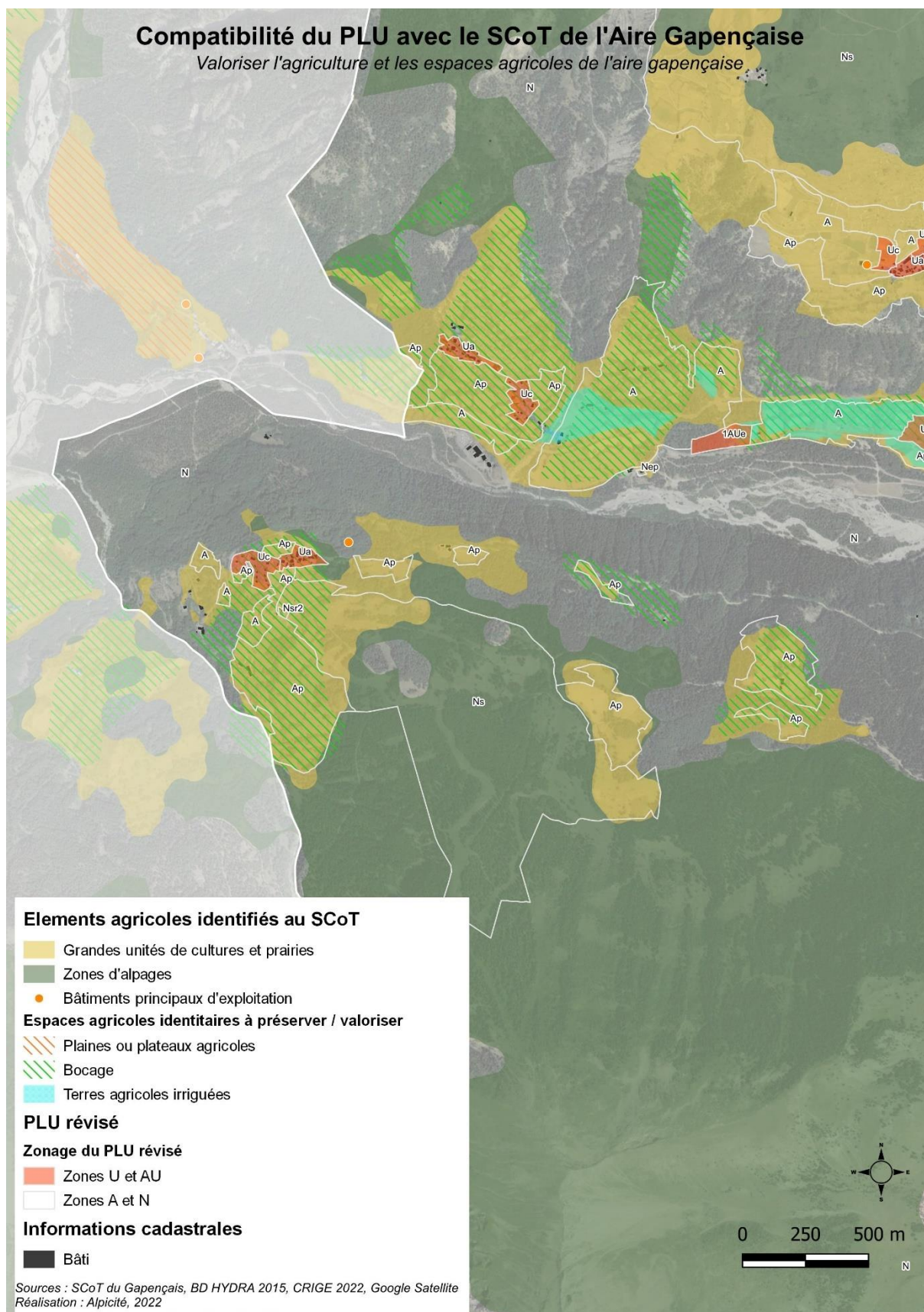
2. Valoriser l'agriculture et les espaces agricoles de l'aire gapençaise

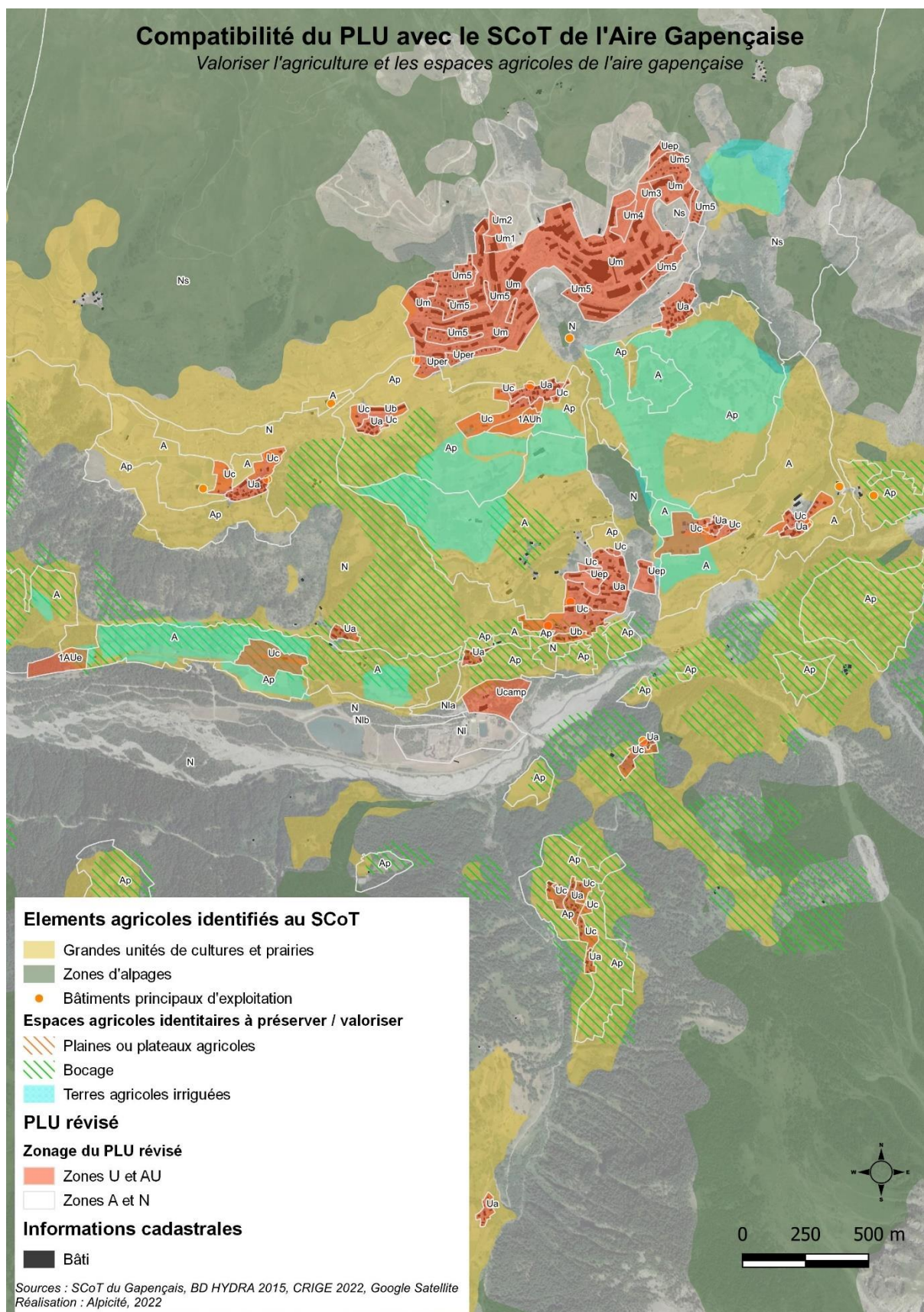
Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
1. Valoriser le capital agricole de l'aire gapençaise	Afin d'assurer la pérennité des espaces agricoles, les documents d'urbanisme locaux doivent : • Rechercher prioritairement un classement en zone agricole de toutes les terres jouant un rôle direct ou indirect dans l'activité agricole ; • Maintenir les espaces cohérents et les grandes unités en évitant le mitage et le morcellement ; • Garder les espaces mécanisables, notamment ceux de faible pente ; • Sauvegarder pour l'agriculture les espaces ayant fait l'objet d'investissements individuels et collectifs (irrigation, remembrement) ; • Permettre l'installation de nouveaux bâtiments d'exploitation ; • Permettre la reconquête des espaces délaissés par l'agriculture. <u>Les espaces localisés sur la carte sont à classer prioritairement en zones agricoles dans les documents d'urbanisme locaux</u> La « carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles de l'aire gapençaise » du SCOT identifie les espaces d'usage agricole à classer majoritairement comme tels dans les documents d'urbanisme locaux par des zonages et des règles appropriés. Ces derniers doivent prêter une attention particulière à la constructibilité autorisée en application de l'article R123-7 du code de l'urbanisme (« <i>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A</i> »). Les documents d'urbanisme locaux doivent : • Identifier les bâtiments agricoles nécessaires à l'exploitation, en partenariat avec les représentants de la profession agricole ; • Assurer l'intégration paysagère et environnementale des activités et des bâtiments agricoles ;	La préservation des terres agricoles est traduite par un zonage adapté, à la fois en termes de volume de terres consommées pour l'urbanisation, dans le strict respect du SCoT, des besoins du territoire, des besoins et impacts sur les exploitations ; et de localisation et de qualité des terres. Les terres agricoles de vallée et les prairies diverses présentes sur les coteaux (dont les terres irriguées), ainsi que les bâtiments d'exploitation (hors cabanes pastorales) ont globalement été classées en zone A ou Ap alors que les espaces de type alpage, indispensables au pastoralisme ont été classés essentiellement en zone N, mais aussi en zone Ns quand cela se recoupe avec le domaine skiable par exemple. Toutes ces zones N permettent d'accueillir l'activité pastorale, avec la possibilité de réaliser des cabanes pastorales et équipements liés aux besoins du pastoralisme quand les zones Ns ne permettent pas la création de nouvelles cabanes pastorales (pas de besoins spécifiques au regard des équipements existants). A savoir que les dernières données sur l'irrigation datent de 2015 et ne sont pas à jour (certaines zones urbanisées classées en tant que terres agricoles irriguées). Leur classement en zone A / Ap a donc été réajusté en fonction des réalités territoriales. Les bâtiments d'exploitation identifiés par le SCoT et affiné dans le cadre du PLU par un diagnostic agricole, ainsi que leurs abords, restent classés en zone A « simple » (sauf lorsque ces derniers étaient déjà enclavés dans un milieu urbanisé). On notera toutefois l'identification de quelques bâtiments d'exploitation par le SCoT qui n'existent pas en réalité. Ils n'ont donc pas été classés en zone A. En dehors de cela, d'autres espaces ont été classés en zone A « simple » afin de développer les activités agricoles, qui constitue un des principaux objectifs de la Municipalité. Cette zone A « simple » doit permettre l'installation de nouveaux bâtiments d'exploitation, sous réserve que le projet soit nécessaire à l'exploitation d'une nouvelle unité économique. En effet, dans cette zone sont autorisés, sous conditions, les

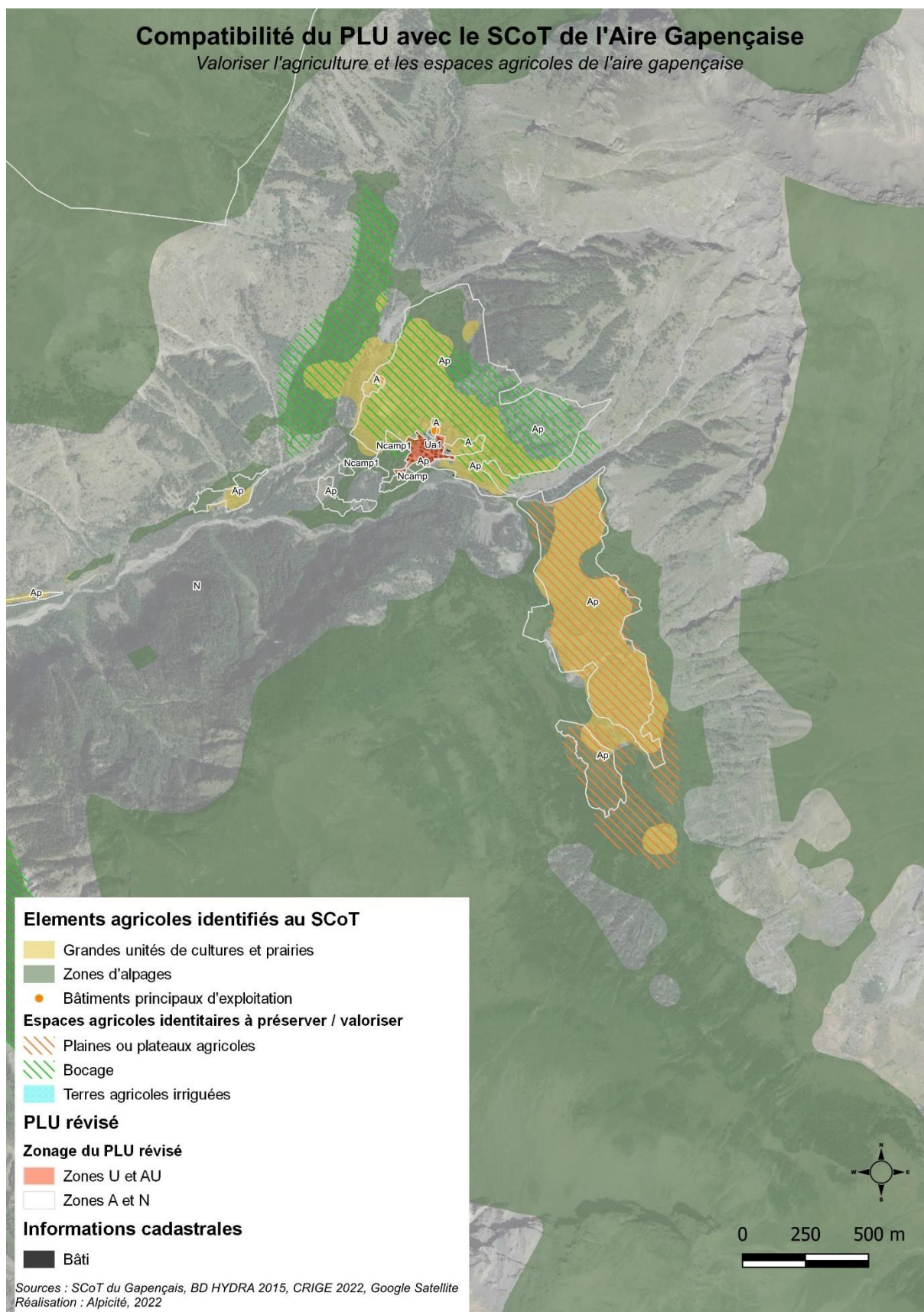
- Garantir les possibilités d'installations agricoles et de cultures à long terme sur les terrains plats ou peu pentus ; - Permettre l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation dans la zone agricole sous réserve que le projet soit nécessaire à l'exploitation d'une nouvelle unité économique (logement de l'exploitant, logement de salariés, bâtiments techniques, activité agritouristique) ; - Permettre le maintien et/ou la création des chalets d'alpage, bâtiments d'estive, et cabanes pastorales ; - Identifier les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt patrimonial ou architectural ; - Permettre le maintien et/ou la création des accès et plates-formes techniques pour l'exploitation des cultures et de la forêt ; - Maintenir le classement agricole des terrains concernés par l'enfrichement par un zonage approprié (A plutôt que N) ; - Permettre le maintien, l'aménagement ou l'extension de domaines skiables dans la stricte compatibilité avec l'activité agricole sur les espaces agricoles. <u>Les espaces localisés sur la carte peuvent sous certaines conditions faire l'objet d'un autre classement dans les documents d'urbanisme locaux</u> La « carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles de l'aire gapençaise » comporte des espaces qui peuvent être classés en zone naturelle dans les documents d'urbanisme locaux pour, sur la commune d'Orcières, le maintien, l'aménagement ou l'extension de domaines skiables. La « carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles de l'aire gapençaise » comporte des hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. Leur extension est admise sous réserve d'être réalisée en continuité du bâti existant, par un nombre de constructions limité, sans porter atteinte à la préservation des activités agricoles et	constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole, ceci incluant les constructions à usage d'habitation à la condition cumulative que la nature des activités, le type de production ou le fonctionnement de l'exploitation nécessite une proximité immédiate ; ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, à la condition que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Les zones agricoles à enjeux bénéficient généralement d'un zonage plus restrictif (zone Ap). Elles correspondent aux espaces agricoles identitaires à préserver / Valoriser, avec ajustement au niveau local au regard des enjeux (au regard de la qualité agronomique des sols ou des enjeux paysagers). Le règlement vient réglementer les implantations des constructions, les hauteurs, les volumes, et le traitement des abords des constructions afin de permettre l'intégration des bâtiments agricoles. Il prévoit notamment qu'autour des bâtiments techniques des exploitations (bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage ...) soit réalisé un aménagement paysager constitué d'arbuste d'essences locales sans « camoufler » les bâtiments mais en cherchant à « l'accrocher » au paysage. Le PLU identifie également, dans son règlement, les bâtiments (dont des bâtiments agricoles), pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les changements de destination sont soumis au respect des prescriptions, ainsi qu'à l'avis conforme de la CDNPS en zone naturelle, et CDPENAF en zone agricole, dans le respect de la Loi. En ce qui concerne les chalets d'alpage, le règlement du PLU vient rappeler les principes de la Loi Montagne retranscrits dans le code de l'urbanisme (L122-11). Enfin, le SCoT autorise l'urbanisation des espaces agricoles sous conditions, à savoir de : Respecter les principes d'urbanisation définis par la Loi Montagne : les zones urbaines correspondent peu ou prou aux
--	---

	forestières, ni à la sauvegarde des sites et milieux naturels et après l'étude de l'impact des nouvelles constructions. Elle comporte aussi des espaces agricoles qui peuvent être dédiés à l'urbanisation (urbain ou à urbaniser). Leur urbanisation doit prendre en compte plusieurs impératifs : • Respecter les principes d'urbanisation définis par la loi Montagne (en continuité ou en discontinuité après étude et justification) ; • S'assurer qu'à proximité, d'autres espaces de moindre valeur agricole ne sont pas disponibles ; • S'assurer que le projet d'aménagement intègre de règles de densité répondant aux objectifs du SCOT (voir Volet Développement résidentiel du DOO) et présente un intérêt significatif : type et taille du projet, mode d'aménagement avec maîtrise de la collectivité, programme (mixité urbaine), procédures d'urbanisme groupé ou collectif ; • Intégrer des dispositions concernant la priorisation et le phasage des espaces d'urbanisation future. Les documents d'urbanisme locaux disposent d'un diagnostic agricole permettant de traduire les orientations et objectifs du SCOT au niveau local (...)	« bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et d'habitations existantes », identifiés dans le diagnostic territorial (interprétation de la loi Montagne). Les secteurs de développement qui ne sont pas situés en continuité des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et d'habitations existantes » (à savoir La Crau, les Veyers, Riou Claret et restaurants d'altitude) ont fait l'objet d'une étude de dérogation et d'un passage en CDNPS. Ces projets ont tous reçus un avis favorable sous réserve d'intégrer certaines modifications, lesquelles ont été intégrées au projet de PLU ; • S'assurer qu'à proximité, d'autres espaces de moindre valeur agricole ne sont pas disponibles : cela a été justifié dans l'évaluation environnementale (voir le chapitre 3 « analyse de la perspective d'évolution de l'état initial de l'environnement ») ; • Sur les secteurs de projet dédiés à l'habitat (La Crau, les Veyers et les Combettes), une densité minimale de 15 à 18 logements par hectare a été fixée, dans le respect du SCOT, et le projet de PADD prévoit d'imposer une densité minimale de construction de 15 logements / ha à l'échelle de la commune ; • Intégrer des dispositions concernant la priorisation et le phasage des espaces d'urbanisation future : les OAP comprennent bien un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation.
2. Préserver les conditions d'exploitation des activités agricoles	Les documents d'urbanisme locaux doivent respecter le fonctionnement quotidien des exploitations dans l'aménagement de l'espace, et plus particulièrement : • Réglementer les distances entre les bâtiments d'exploitation et d'habitation, en définissant les modalités d'application locale du principe de réciprocité ; • Prévenir l'enclavement des bâtiments principaux d'exploitation et protéger leurs parcelles attenantes, en leur assurant un « périmètre vital » ;	La réciprocité des bâtiments agricoles avec les zones urbanisées est très encadrée. Le règlement, dans les dispositions générales, fait un rappel au code rural et de la pêche maritime (art. L111-33) : « <i>Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.</i> ». Le projet de PLU ne vient pas créer d'enclavement de bâtiments participant du fonctionnement des

	• Identifier et localiser la circulation des engins agricoles et forestiers, ainsi que les parcours ; • Assurer un développement limité des hameaux en veillant prioritairement au comblement des espaces vides. Ce développement ne doit pas aggraver l'enclavement des bâtiments d'exploitation encore en activité ou potentiellement réutilisables pour l'activité agricole ; • Eviter les continuités bâties de bas de coteaux et le long des routes qui enclavent les espaces agricoles et forestiers de coteaux.	exploitations ni ne prévoit un développement sur des parcelles proches. En ce qui concerne la circulation des engins agricoles et forestiers, ceux-ci sont difficilement identifiables à l'échelle de la commune. Cependant, lorsqu'il en a été identifié sur les secteurs de projet, l'OAP sectorielle permet le maintien des accès agricoles. Globalement, le classement en zone A ou N des espaces agricoles / pastoraux permet de maintenir les circulations des engins agricoles et forestiers ainsi que les parcours. Le PLU prévoit de mobiliser prioritairement le potentiel de densification (y compris les locaux vacants, friches ...), donc de « combler les espaces vides » (SCoT), et de limiter les secteurs d'extension aux stricts besoins. Ce développement a été pensé de manière à ne pas aggraver l'enclavement des bâtiments d'exploitation (qui de toute façon ont été classés en zone A ainsi que leurs abords) encore en activité ou potentiellement réutilisables pour l'activité agricole, sauf lorsque ces derniers étaient déjà enclavés dans un milieu urbanisé. Enfin, le projet a été conçu de manière à éviter les continuités bâties le long des routes par une densification des zones urbanisées et des extensions « groupées », ce qui répond de toute façon aux principes de la Loi Montagne.
--	---	---







3. Mettre en valeur les paysages de l'aire gapençaise

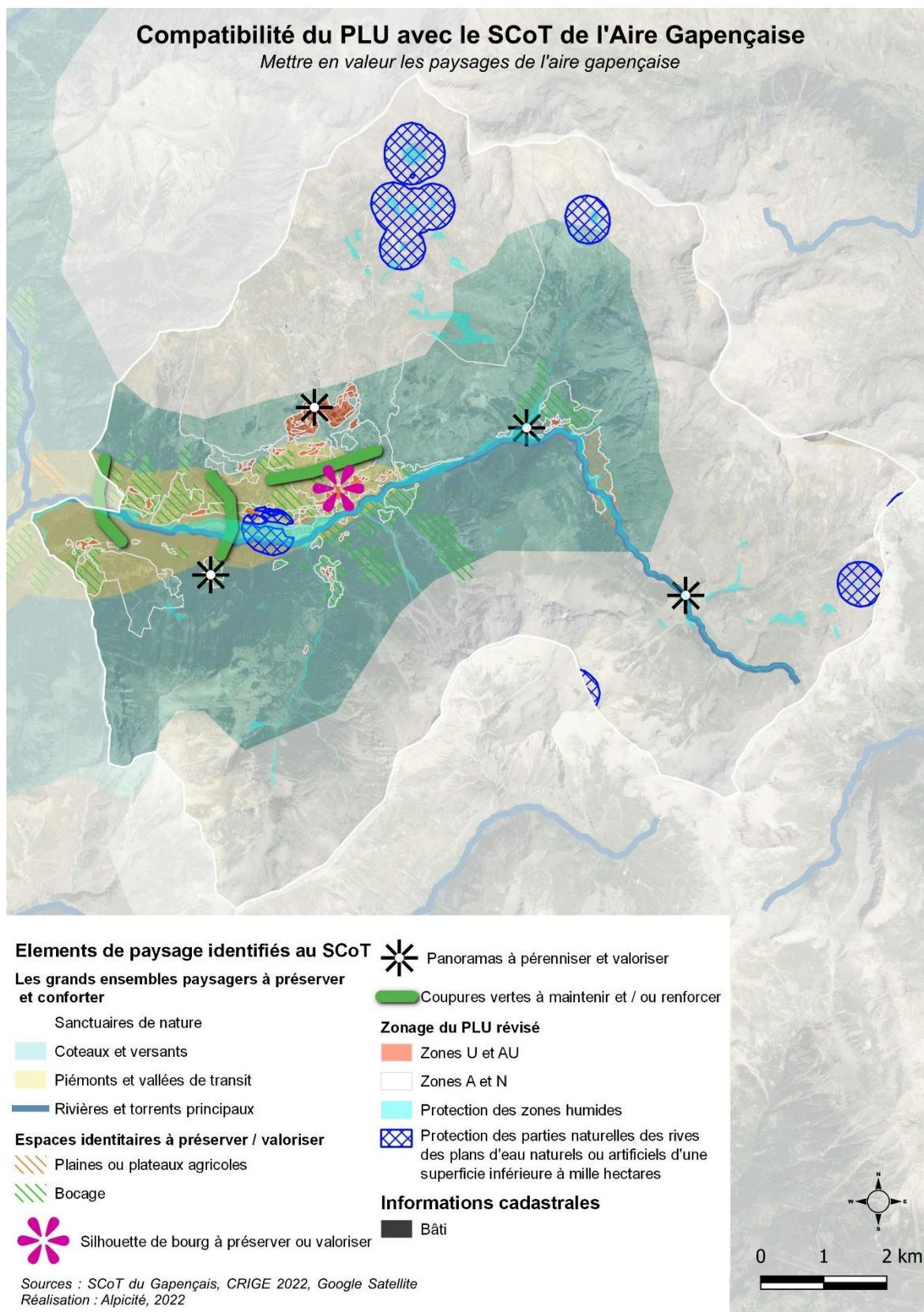
Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
1. Valoriser les sites et espaces à forte valeur paysagères	Préserver et valoriser les grands ensembles paysagers, à savoir sur la commune d'Orcières : - Les rivières et torrents principaux, en l'occurrence le Drac, en préservant les espaces ouverts le long des rivières, en valorisant les ripisylves et en préservant et valorisant les vues et les accès sur tous les cours d'eau depuis les routes et chemins principaux ; - Les sanctuaires de nature, en valorisant le patrimoine bâti et naturel remarquable, en veillant à l'intégration paysagère des aménagements et des équipements des stations de sport d'hiver et en maîtrisant l'aménagement des sites d'accueil ; - Les coteaux et versants, en favorisant l'exploitation forestière, en assurant une action combinée associant exploitation forestière et pastoralisme, préservant l'activité agricole, organisant l'urbanisation et les aménagements, veillant à l'intégration paysagère des aménagements et des équipements des stations de sport d'hiver ; - Les piétons et vallées de transit.	Les grands ensembles paysagers bénéficient d'un classement majoritairement en zone naturelle ou agricole, globalement inconstructibles, ce qui permet de les préserver (leur valorisation ne relève pas du PLU). Concernant plus spécifiquement les rivières et torrents, comme vu précédemment, ils sont globalement protégés par une prescription de protection. Leurs ripisylves sont également protégées par le PLU. Enfin, le PLU prévoit d'intégrer le projet de voie douce du Champsaur Valgaudemar, ce qui permettra de valoriser les vues vers ce cours d'eau. En ce qui concerne les sanctuaires de nature, ils ne comprennent pas d'éléments de patrimoine bâtis à valoriser. Les éléments naturels remarquables sont préservés grâce à un classement en zone naturelle. Concernant les coteaux et versants, ceux-ci sont globalement classés en zone agricole et naturelle (hors secteur déjà urbanisés et extensions de l'urbanisation). Dans ces zones, les élus n'ont pas souhaité autoriser les exploitations forestières, étant donné qu'ils n'ont jamais eu de demande de ce type sur le territoire. Les constructions à usage pastoral et les équipements et installations associées sont par contre autorisées en zone naturelle. Enfin, concernant les piétons et vallées de transit, aucun objectif n'est précisément décrit dans le SCoT. Ils sont toutefois globalement préservés (hors zones déjà urbanisées ou à urbaniser) à travers un classement en zone agricole et naturelle.
	Préserver les éléments et sites remarquables du territoire : Préserver les espaces identitaires, à savoir les plaines et les plateaux agricoles remarquables, qui sont à classer en zones agricoles ; Protéger les paysages marqués par l'eau, dont les lacs de montagne.	Les plaines et plateaux agricoles remarquables identifiées par le SCoT sont situées à proximité du hameau de Prapic. Elles ont été classées en grande partie (tracé ajusté au regard des réalités territoriales) en zone agricole (Ap). En ce qui concerne les lacs de montagne répondant aux principes de la Loi Montagne, ils ont été identifiés dans le diagnostic. Leurs rives naturelles (ceci

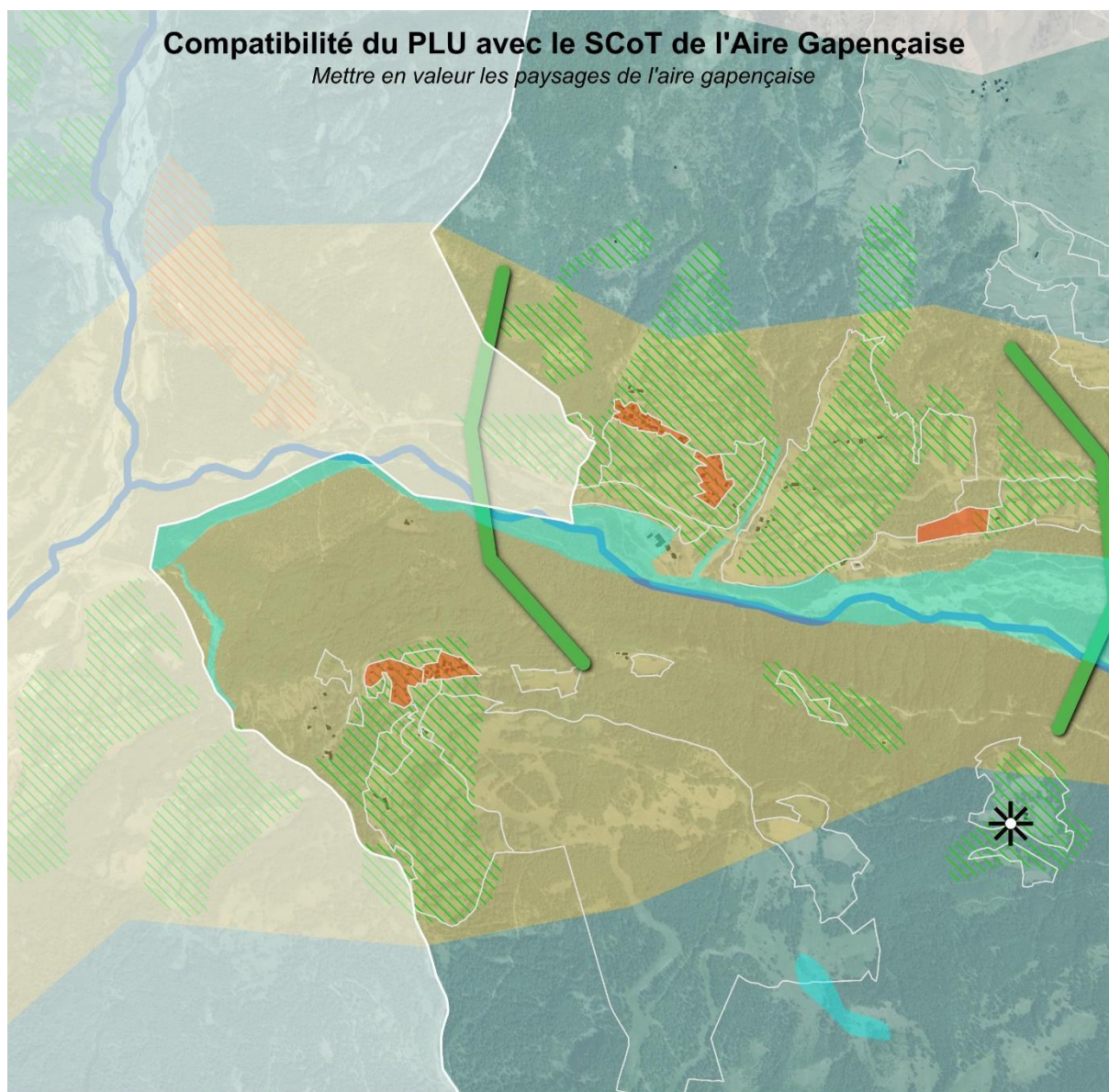
	Les documents d'urbanisme locaux doivent pérenniser et mettre en valeur les éléments ponctuels agricoles et naturels identitaires de l'aire gapençaise.	excluant les secteurs urbanisés ou séparés de la rive par une coupure telle qu'une route) ont été protégées au sein du règlement. Les éléments ponctuels agricoles et naturels sont protégés par leur classement en zone naturelle ou agricole. Sur les secteurs de développement faisant l'objet d'une OAP, ils ont été pris en compte (notamment les pierriers / clapiers, les canaux) et préservés.
2. Valoriser les identités villageoises et requalifier les espaces bâtis	Les documents d'urbanisme locaux doivent localiser les capacités foncières en respectant les objectifs suivants : • Les nouvelles constructions respectent les principes d'urbanisation en continuité ou en discontinuité tels que définis par la loi Montagne ; • Les communes délimitent des « espaces prioritaires pour l'urbanisation » où la majorité des aménagements et constructions est réalisée pour répondre aux besoins en termes d'habitat ; • Pour les communes présentant un « centre-bourg » clairement identifiable, celui-ci est favorisé sur les autres espaces d'urbanisation, par densification et optimisation foncière ; • En dehors de ces « espaces prioritaires pour l'urbanisation », les hameaux et groupements de maisons peuvent également être confortés par des extensions et constructions en nombre limité, dans la mesure où elles respectent les sites et paysages et assurent l'arrêt du mitage.	Le premier point a déjà été justifié auparavant. Concernant le second point, le projet prévoit clairement, en plus de l'urbanisation des dents creuses dans une logique de densification, de « <i>proposer des terrains constructibles à destination d'habitation prioritairement sur le village, La Crau et Les Veyers</i> ». La zone de Riou Claret est quant à elle dédiée au développement des activités économiques. Ces zones ont été limitées aux stricts besoins. En ce qui concerne le troisième point, le « centre-bourg » d'Orcières est le village. En plus d'y développer l'habitat de manière prioritaire comme présenté avant, le projet prévoit d'« <i>inciter au développement d'activités économiques sur le village</i> » dans une logique de densification. Enfin, en dehors des « espaces prioritaires pour l'urbanisation », le PLU prévoit des extensions aux parties actuellement urbanisées, mais qui restent limitées (environ 6,5 ha en extension) et permettent de répondre aux besoins identifiés (ce qui a largement été justifié dans le présent rapport de présentation).
	Le DOO localise des « coupures vertes » à maintenir et / ou renforcer que les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter et classer en zone agricole ou naturelle, où sont autorisées la réhabilitation, l'extension des constructions existantes, ainsi que les constructions nouvelles uniquement liées à des activités agricoles intégrées à l'environnement et aux paysages.	Le SCoT identifie 3 coupures vertes sur la commune d'Orcières, qui sont maintenues grâce à leur classement en zones naturelle ou agricole. Les destinations et sous-destinations autorisées respectent les principes du SCoT.
	Les documents d'urbanisme locaux doivent traiter les fronts bâtis :	Ces objectifs sont bien traités à travers le PLU, notamment à travers l'objectif de « <i>veiller au maintien des caractéristiques</i>

	• En préservant et valorisant les silhouettes des espaces bâtis ; • En veillant à la qualité des entrées de bourgs ; • En inscrivant les extensions en lien avec leur environnement ; • En créant ou en renforçant les limites ou lisières entre les espaces urbanisés et agricoles, en s'appuyant sur des éléments physiques identifiables ; • En densifiant les espaces prioritaires d'urbanisation définis dans les documents d'urbanisme locaux. <i>paysagères de la commune et ses éléments constitutifs ».</i> Cet objectif est notamment traduit par une préservation des terres agricoles à forte valeur paysagère correspondant globalement aux espaces ouverts aux abords des zones urbanisées, lesquelles ont été classées en zone Ap (inconstructibles). Au total, ce sont 261 ha qui ont été classées en zone Ap, auxquelles s'ajoutent les zones naturelles (95% du zonage) dont la constructibilité est limitée, ce qui permet de préserver les cônes de vue et les perspectives vers les silhouettes des espaces bâtis. Les silhouettes villageoises historiques sont préservées grâce à un classement des centres anciens en zone Ua, pour laquelle le règlement vise une cohérence avec l'existant et donc une préservation des silhouettes bâties caractéristiques. Cela se traduit par une fine articulation entre les règles d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions, avec les règles permettant de conserver les perspectives ouvertes sur ces espaces. En outre, les OAP prévoient des constructions et aménagements (voies...) devant respecter une implantation qui tient compte, entre autres, de la topographie du terrain, de la vue et des vis-à-vis, avec des perspectives préservées de manière spécifique. Les densités prévues sont compatibles avec le contexte urbain des secteurs. Les transitions avec les espaces agricoles ou naturels sont traitées spécifiquement, ainsi que sur la Crau ou le Riou Claret les trames végétales internes (de type bocagère) afin de participer de l'intégration bâtie. La qualité des entrées de bourg est spécifiquement traitée dans l'OAP de la Crau et des Veyers. Plus globalement, le projet de territoire est très modéré en matière de développement, avec 2 secteurs principaux d'urbanisation complémentaire, pour l'habitat sous les Veyers et pour le développement économique au Riou Claret, qui ont été l'objet de dossiers de dérogation loi montagne et où la prise en compte des enjeux paysagers a notamment été finement prise en compte.
--	---

	Les collectivités doivent identifier dans leur document d'urbanisme local les espaces dégradés, délaissés et les friches en vue de leur requalification.	Cela a bien fait l'objet d'une analyse intégrée à l'état initial de l'environnement (« analyse du potentiel de densification au sein des parties actuellement urbanisées (PAU) »). Un secteur a notamment été identifié comme pouvant faire l'objet d'un renouvellement urbain : il s'agit du secteur de l'ancien télécabine, dont une partie est en friche. Globalement, le PLU facilite les opérations de renouvellement urbain / réhabilitation.
	Les collectivités doivent : • Préserver et mettre en valeur le patrimoine rural et villageois vernaculaire dans les documents d'urbanisme locaux ; • Prendre en compte le patrimoine rural et villageois dans les projets d'aménagement et dans les projets d'espaces publics, en particulier en termes de covisibilité ou concurrence visuelle ; • Valoriser les monuments historiques et le patrimoine majeur et leurs abords.	La commune d'Orcières ne comprend aucun Monument Historique. Le patrimoine rural et villageois principalement situé dans les villages et hameaux anciens, sont protégés par une prescription de protection « ilots hameaux » (cadrans solaires, chapelles et églises, patrimoine religieux, four, calvaire, ancienne forge...). Une liste non exhaustive est présente en annexe du rapport de présentation. Le zonage identifie également des ilots patrimoniaux « Patrimoine XXème », correspondant aux chalets « Les Perchoirs ». Le règlement écrit prévoit également la protection du petit patrimoine agricole dans les zones les plus concernées, ainsi que dans les OAP.
3. Valoriser les itinéraires de découverte et les points de vue emblématiques	Le DOO localise les panoramas à pérenniser et valoriser dans les documents d'urbanisme locaux.	Trois « panoramas » identifiés par le SCoT bénéficie d'un classement en zone naturelle ou agricole protégée, globalement inconstructible, permettant de pérenniser ces points de vue. En ce qui concerne le dernier « panorama » identifié au nord de la station Merlette, celui-ci peut être discutable étant donné que la vue porte, en premier plan, sur des parkings situés en contrebas. Le versant opposé est quant à lui visible en second plan. Le PLU n'impactera pas ce panorama, étant donné que les parkings se maintiendront probablement, et que le versant opposé ne s'urbanisera pas (classement en zone naturelle du PLU en grande partie). Quand bien même des programmes immobiliers touristiques viendraient à voir le jour en renouvellement urbain sur ces parkings, ce qui pourrait aller à l'encontre du maintien de ce panorama, la commune jouit de nombreux autres panoramas et

points y compris au sein de la station d'Orcières-Merlette.





Elements de paysage identifiés au SCoT

Les grands ensembles paysagers à préserver et conforter

-  Sanctuaires de nature
-  Coteaux et versants
-  Piémonts et vallées de transit
-  Rivières et torrents principaux

Espaces identitaires à préserver / valoriser

-  Plaines ou plateaux agricoles
-  Bocage



Silhouette de bourg à préserver ou valoriser



Panoramas à pérenniser et valoriser

 Coupures vertes à maintenir et / ou renforcer

Zonage du PLU révisé

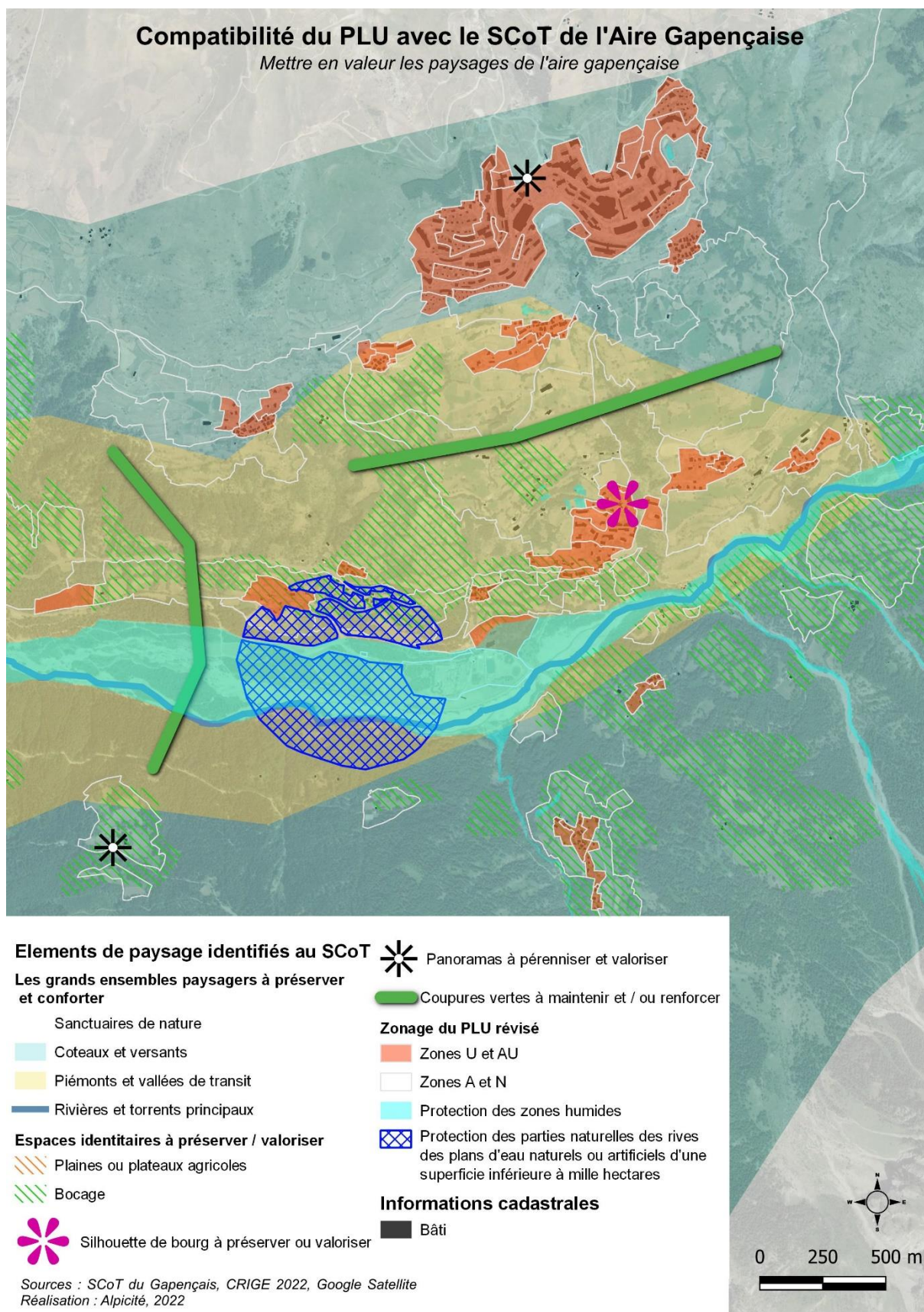
-  Zones U et AU
-  Zones A et N
-  Protection des zones humides
-  Protection des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares

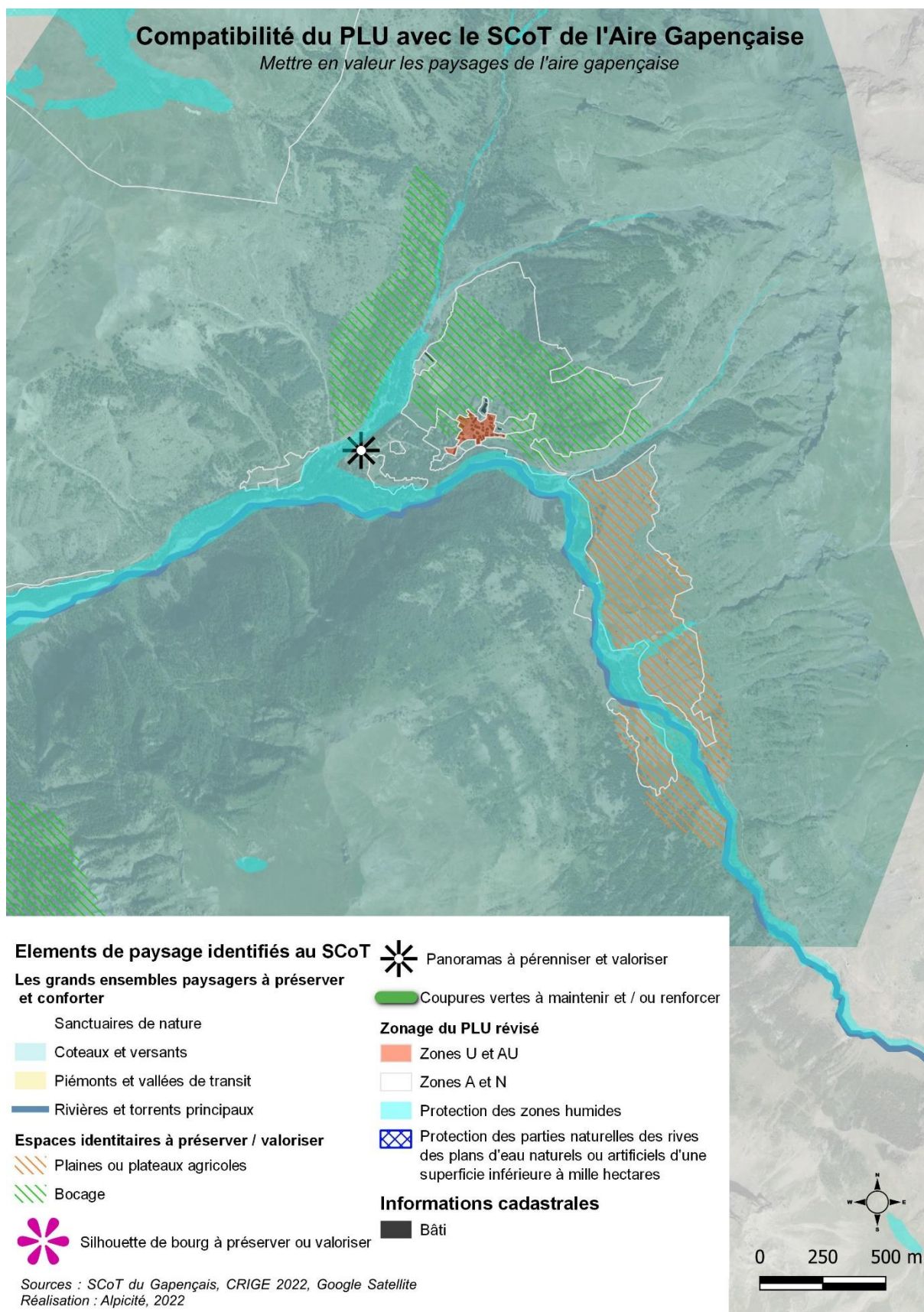
Informations cadastrales

 Bâti

Sources : SCoT du Gapençais, CRIGE 2022, Google Satellite
Réalisation : Alpicité, 2022







4. Valoriser les ressources de l'aire gapençaise

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
1. Protéger durablement les ressources en eau potable	Les collectivités doivent mettre en œuvre au sein des documents d'urbanisme locaux ou de leurs politiques locales toutes les mesures protégeant ou contribuant à protéger les zones d'alimentation des captages d'eau potable et les ressources existantes ou potentielles . Elles doivent contribuer à prévenir les pollutions accidentelles et protéger les captages d'alimentation en eau potable des pollutions chroniques.	14 captages (Archinard, Combasses, Croze, Prapic, Ratiers, Bans, Haut Peyron, Mirabeau, Pi Marty, Pierre Drouvet, Pierre Pointue, Pylone 7, Roche Rousse, Route des lacs) font l'objet de servitudes d'utilité publique , qui sont annexées au PLU. La servitude s'applique indépendamment de la présence ou absence du plan local d'urbanisme, et permet de protéger durablement les ressources en eau potable.
	Le SCOT demande aux collectivités à veiller sur la gestion quantitative de la ressource en eau . Pour cela : - Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux et/ou préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser ou à toute création de zone urbaine, les collectivités doivent justifier de la capacité d'alimentation en eau potable, en lien avec les services publics compétents en matière d'eau potable. - Cette justification doit se baser sur les documents de référence (schéma directeur de distribution d'eau potable) et/ou les connaissances existantes ou à renforcer (devant être portées aux documents d'urbanisme) sur les sources, les réseaux et les besoins futurs.	Le projet de PLU a été justifié au regard de la capacité d'alimentation en eau potable, en se basant notamment sur les données du dernier rapport du délégataire (RAD) datant de 2022 (évaluation sur l'année 2021), étant donné l'ancienneté du schéma directeur d'eau potable (2002). <i>Se reporter pour cela à la partie 5. Evaluation environnementale, Chapitre 5, Paragraphe 4. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la préservation de la ressource en eau.</i>
2. Promouvoir une gestion durable et de proximité de la ressource minérale	Les collectivités locales de l'aire gapençaise doivent apporter une attention particulière à la protection de la ressource minérale , en privilégiant des projets d'extension des sites existants, en permettant des zones d'extraction de matériaux dans un rayon autour des sites existants, à traduire dans les documents d'urbanisme locaux, au sein du plan de zonage et du règlement.	La commune d'Orcières ne comprend aucune zone d'extraction de matériaux, et ne prévoit aucun projet permettant leur création.
3. Favoriser les économies d'énergie renouvelable	Les collectivités doivent : Favoriser, dans les zones à urbaniser et projets d'aménagement (dès la conception), les systèmes mutualisés de production d'énergie	La commune d'Orcières ne comprend pas de réseau de chaleur à l'heure actuelle. Toutefois, elle prévoit dans le PLU de permettre leur création. Le PLU permet la réalisation de réseaux de chaleur, sans limitation

	et de chaleur décentralisée, soit par raccord à un réseau de chaleur existant, soit par création. Les documents d'urbanisme locaux et projets d'aménagement doivent privilégier le développement urbain de zones raccordées (ou raccordables) au réseau de chaleur urbain lorsqu'il existe ou qu'il est en projet ; • Promouvoir le développement des énergies renouvelables (solaire, hydraulique, géothermique, biomasse, éolien) dans l'habitat collectif et individuel, dans la construction et la rénovation, dans le respect des objectifs de valorisation du patrimoine architectural et urbain cités précédemment ; • Inciter à l'utilisation de bâtiments commerciaux existants ou à construire (toitures, surfaces de stationnement...) pour l'implantation de panneaux photovoltaïques ; • Réduire la consommation de l'énergie utilisée par l'éclairage public et les dispositifs d'enseignes lumineuses, en privilégiant la sobriété de l'éclairage via une limitation des points lumineux, de la puissance installée et des temps de fonctionnement ; • Préserver les espaces boisés et agricoles, notamment les espaces agricoles en périphérie de l'urbain (et les jardins familiaux) afin de maintenir et développer le potentiel des filières agricoles courtes, peu consommatrices en énergie ; • Analyser les potentialités d'énergies renouvelables pouvant être développées sur leur territoire.	particulière puisque les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés dans toutes les zones ; • L'Etat initial de l'environnement du PLU indique, concernant le potentiel de développement des énergies renouvelables, que le potentiel solaire de la commune est intéressant. Ainsi, le PLU prévoit de « <i>Miser sur le potentiel solaire du territoire et permettre l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) de manière adaptée aux enjeux sur les différents secteurs</i> ». Dans ce cadre, l'installation de panneaux solaires est autorisée dans la plupart des zones. En outre, le règlement rappelle l'article L.111-16 du code de l'urbanisme, qui indique notamment qu'une autorisation d'urbanisme ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou visant à limiter l'impact sur l'environnement ; • La commune ne comprend aucun « bâtiment commercial » proprement identifié (notamment aucune zone commerciale). Toutefois, elle accueille différents commerces, en rez-de-chaussée ou bâtiment au village et à la station. Dans ces zones, les panneaux solaires sont autorisés en toiture et au sol et sous conditions ; • Ce point ne relève pas du PLU mais de politiques publiques. Toutefois, le règlement du PLU vient faire un rappel à la réglementation applicable à l'éclairage extérieur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses (version consolidée au 26 février 2020)) ; • La protection des espaces boisés et agricoles a largement été justifiée précédemment ; • Les potentialités de développement d'énergies renouvelables ont bien été analysées dans l'état initial de l'environnement, ce qui a permis d'évaluer les sources d'énergie mobilisables sur la commune. Toutefois, il se peut que certaines
--	--	--

		sources soient mobilisables sur le territoire mais non mobilisées dans le PLU, après prise en compte des autres enjeux (paysagers et environnementaux notamment).
4. Valoriser la multifonctionnalité de la forêt	Les documents d'urbanisme locaux doivent : - Repérer et protéger les forêts jouant un rôle de production et de protection contre les risques naturels ; - S'assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts en intégrant les orientations des documents de programmation (réseaux de desserte forestière, problématique incendie, mobilisation du bois) ; - Identifier les zones, existantes et futures, spécifiquement dédiées à la filière bois, pour les projets d'implantation de plateformes (stockage, séchage, transformation...) ; - En fonction du niveau d'accueil du public, faciliter des capacités d'accueil au contact de l'espace forestier ainsi que le renforcement, si nécessaire, de leur accessibilité.	La sous-destination exploitation forestière (qui recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière) est autorisée en zone 1AUe de La Crau. L'OAP n° de La Crau vient également cadrer les aménagements de la zone 1AUe, en n'autorisant l'activité forestière uniquement sur la partie ouest de la zone 1AUe, classée en zone rouge du plan de prévention des risques naturels (PPRn) mais dans laquelle ce type d'activité est autorisé. Cette OAP précise que les constructions ne pourront être que sous forme de hangar de stockage ouverts en cohérence avec le règlement du PPRn. En outre, les forêts / boisements de la commune sont classés en zone naturelle au PLU, ce qui permet de les préserver. Les accès aux espaces forestiers ne sont pas remis en cause par la mise en œuvre du PLU. Aucun projet du PLU n'est en lien avec le dernier point.
5. Prévenir la pollution des milieux	<u>Prévenir la pollution des sols et des sous-sols par les eaux usées et limiter les risques sanitaires</u> En lien avec les documents de planification que sont les zonages d'assainissement (des eaux usées et pluviales), pour l'urbanisation existante ou à venir, les collectivités locales doivent s'assurer que l'assainissement des eaux usées peut être réalisé [...]. <u>Gérer les eaux pluviales en favorisant la filtration des polluants voire la dépollution des eaux de ruissellement</u> Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux et/ou préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser ou à toute création de zone urbaine (générant l'accueil de nouvelles populations), les collectivités doivent justifier que les études menées en matière de gestion des eaux pluviales :	Le projet de PLU a été justifié au regard de la capacité de l'assainissement, en se basant notamment sur les données du dernier rapport du délégataire (RAD) datant de 2022 (évaluation sur l'année 2021), étant donné l'ancienneté du schéma directeur d'assainissement (2007). Différents outils sont mis en place dans le PLU pour s'assurer du traitement des eaux usées, dans le respect des normes et du zonage d'assainissement. <i>Pour plus de précision, se reporter à la partie 5. Evaluation environnementale, Chapitre 5, Paragraphe 4. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la préservation de la ressource en eau.</i> Le PLU prévoit également de « favoriser la gestion alternative des eaux pluviales ». <i>Pour plus de précision, se reporter à la partie 5. Evaluation environnementale, Chapitre 5, Paragraphe 4. Les effets notables probables de la mise en œuvre du</i>

	• Prennent en compte la capacité de réception des milieux naturels compte tenu des autres rejets, et de la période la plus sensible (étiage, pics de pollution saisonnière) ; • Favorisent la recherche de technologies propres, de techniques alternatives, la rétenction à la source des pollutions, ainsi que la séparation des eaux usées avec les eaux de refroidissement ou de ruissellement ; • Comportent une analyse spécifique des rejets directs.	<i>plan sur la préservation de la ressource en eau.</i>
6. Favoriser une gestion durable des déchets	<u>Promouvoir la réduction de la production des déchets et inciter à leur valorisation</u> <u>Favoriser le tri des déchets</u> <u>Renforcer l'acceptabilité sociale et l'intégration des centres de stockage et plateformes</u>	La gestion des déchets dans le PLU est traitée dans l'évaluation environnementale. <i>Pour plus de précision, se reporter à la partie 5. Evaluation environnementale, Chapitre 5, Paragraphe 6. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la production des déchets.</i> Les outils pouvant être mobilisés par le PLU ont été intégrés, mais il sera rappelé que la gestion des déchets est une compétence de la Communauté de Communes.

5. Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
1. Passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée	Pour orienter les choix que sera amenée à faire chaque collectivité en matière de développement, une « armature urbaine et rurale » hiérarchisée en 6 catégories est définie : • Les communes touristiques et de loisirs ; • Les villages ; • Les bourgs locaux ; • Les bourgs relais ; • Les bourgs principaux ; • La ville centre.	Orcières est identifiée comme « commune touristique et de loisirs ». Le PLU traduit bien les objectifs fixés par le SCoT pour cette catégorie. Le PADD prévoit bien différentes actions répondant à ces objectifs, qui sont traduits dans les pièces opposables du PLU. Cela est plus grandement justifié dans les « justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) » (partie 3. Chapitre 1.), ce qui permettra de ne pas alourdir cette partie.

2. L'armature urbaine et rurale de l'aire gapençaise	Orcières est identifiée comme « commune touristique et de loisirs ». Les objectifs pour cette catégorie sont de : • Permettre le confortement de leur attractivité touristique et de loisirs, avec une ambition d'amélioration quantitative et qualitative de l'hébergement touristique ; • Permettre le maintien et le développement d'une offre en commerces, services et équipements, aménagements et installations nécessaires aux habitants permanents et temporaires.	
---	---	--

6. Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
1. Conforter l'aire gapençaise comme territoire d'accueil pour les résidents permanents et saisonniers	Se préparer à accueillir entre 10 530 logements et 14 190 logements supplémentaires d'ici 2032 Les documents d'urbanisme locaux des communes de l'aire gapençaise devront permettre d'accueillir entre 10 530 et 14 190 logements supplémentaires d'ici 2032. Pour les six principales communes touristiques et de loisirs ayant un important parc d'hébergement touristique (Ancelle, Orcières, Saint Léger les Mélèzes, Saint Michel de Chaillol, Le Dévoluy), les documents d'urbanisme locaux devront permettre d'accueillir entre 660 et 905 logements (hors résidences touristiques), soit 6,5% des logements supplémentaires de l'ensemble de l'aire gapençaise (ce pourcentage correspond au maintien de la répartition actuelle du parc de logements hors résidences touristiques).	Le PADD du PLU fixe notamment pour objectif de « Accueillir une centaine d'habitants permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir », ce qui se traduit par la création d'« environ 50 logements permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir [...] ». Le détail des justifications de ces choix est consultable dans la partie 3., chapitre 1. Justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il est toutefois difficile d'évaluer les productions de logements à l'échelle de l'aire gapençaise ou des communes touristiques et de loisirs. On considèrera donc que la production de logements sur Orcières participe bien de la création de logements sur les entités dans lesquels il s'inscrit.

	<u>Préserver la qualité du cadre de vie</u> Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de : • Lutter contre le mitage du territoire. Pour cela, l'urbanisation devra se faire de façon prioritaire dans les enveloppes urbanisées existantes où se trouvent les principaux équipements et services afin de conforter et dynamiser les centralités et limiter l'étalement urbain ; • Lutter contre l'étalement urbain linéaire le long des routes, des entrées de villes et de villages, maintenir les « coupures vertes » entre les espaces urbanisés ; • Conforter la lisibilité des fronts bâtis et des silhouettes de bourgs en recréant du lien entre les extensions urbaines et les bourgs d'un côté, et la nature ou les espaces agricoles de l'autre.	Afin d'éviter le mitage du territoire, et dans le respect du principe d'urbanisation en continuité de l'existant au titre de la loi montagne, les élus ont souhaité que le développement urbain de la commune, qu'il soit résidentiel ou économique, soit réalisé prioritairement à l'intérieur des enveloppes urbaines existante. Les secteurs de développement prévus en continuité de l'existant sont limités aux stricts besoins évalués, et dans une logique de densification des constructions à l'échelle de la commune. Cette volonté permet aussi de limiter le coût de l'extension des réseaux. Seule la zone d'activités économiques sur le secteur de Riou Claret n'est pas prévue à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes ou dans leur continuité, ce qui est largement justifié par le fait que les activités envisagées sont génératrices de nuisances, et ne sont pas compatibles avec le voisinage d'une zone habitée. Il ne prévoit pas d'urbanisation linéaire, dans le respect des principes de la Loi Montagne. Enfin, le PLU vient conforter la lisibilité des fronts bâtis et des silhouettes de bourgs, comme cela a pu être justifié précédemment.
2. Proposer aux ménages une offre en logements diversifiée, accessible et un habitat durable et adapté	<u>Permettre aux ménages d'effectuer leur parcours résidentiel dans le territoire</u> Chaque secteur / bassin de vie de l'aire gapençaise et chaque commune doit accroître le nombre de logements locatifs à vocation sociale (logements publics sociaux, logements privés conventionnés, logements communaux) [...] Les documents d'urbanisme locaux doivent également permettre d'accueillir dans chaque commune une diversité de formes d'habitat (maisons individuelles, maisons de ville, petits collectifs) et de modes d'occupation (accession libre, accession sociale, locatif privé, locatif social). Les collectivités doivent élaborer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les unités foncières libres d'au moins 1 hectare et classées en zone urbaine ou à urbaniser immédiatement afin de favoriser la	Le PADD du PLU fixe notamment de « <i>diversifier les formes urbaines et les modes d'accessions au logement</i> ». Dans ce cadre, le PLU permet de proposer des maisons individuelles sur des fonciers de plus petite taille, pourquoi pas quelques logements mitoyens ou intermédiaires. Il s'appuie pour cela en particulier sur le foncier communal (secteur des Veyers et de La Crau). En matière d'accession, la commune a choisi d'assurer, à sa charge, une offre foncière à un prix raisonnable sur les fonciers qu'elle maîtrise à destination des habitants permanents (Les Veyers et la Crau notamment), par le biais d'un conventionnement sous seing privé par exemple, ou par un autre mécanisme adapté (BRS ...). A savoir qu'Orcières s'inscrit dans un bassin de vie dont la question des logements sociaux doit être traitée à

	diversification des formes d'habitat au sein d'une même opération.	cette échelle (il est par exemple moins pertinent de prévoir du logement social à Orcières que dans des villes plus peuplées et plus proches de Gap). Concernant le dernier point, l'analyse du potentiel de densification réalisée dans l'état initial de l'environnement montre qu'aucun tènement libre présente une superficie supérieure à 1ha.
	<u>Encourager la requalification et l'amélioration du bâti existant</u> A l'issue d'une identification des friches et délaissés, des secteurs comportant une forte proportion de logements vacants, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de rénover les îlots ou les quartiers présentant des dysfonctionnements en termes de qualité de l'habitat, de cadre de vie, cumulant des problématiques sociales, environnementales et urbanistiques. Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de procéder à la requalification et l'amélioration du bâti existant [...]	Dans l'état initial de l'environnement, un secteur a été identifié comme pouvant faire l'objet d'un renouvellement urbain : il s'agit du secteur de l'ancien télécabine, dont une partie est en friche. Globalement, le PLU facilite les opérations de renouvellement urbain / réhabilitation.
	<u>Adapter l'offre de logements au vieillissement de la population</u> <i>Aucun objectif fixé mais uniquement des recommandations.</i>	Il s'agit ici d'une recommandation du SCoT, qui n'a pas obligatoirement à être mise en œuvre par le PLU. Le PLU d'Orcières ne prévoit pas spécialement d'offre spécifique aux personnes âgées, qui ne paraît pas adaptée pour ce genre d'établissements, bien que l'offre de nouveaux logements prévus dans le projet puisse en partie répondre à leurs besoins (logements mitoyens par exemple). La question de l'accessibilité relève toutefois peu du PLU. Les bâtiments d'habitation neufs sont soumis à des obligations d'accessibilité relevant du code de la construction et de l'habitation. Le PLU prévoit toutefois que des dérogations puissent être accordées afin de déroger à une ou plusieurs règles du PLU afin de permettre des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.
	<u>Promouvoir un habitat durable et innovant</u> Les documents d'urbanisme locaux doivent favoriser la conception de formes d'habitat économes en espace en énergie adaptées au contexte local.	Un des objectifs du PLU est de « Promouvoir un habitat durable notamment sur les secteurs d'extension de l'urbanisation », ce qui est traduit dans le règlement et dans les OAP sur les secteurs de projet d'habitat.

		Se référer à la partie 3., chapitre 1. Justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pour plus de précision.
3. Tendre vers un développement résidentiel plus équilibré	Les documents d'urbanisme locaux de chaque commune doivent permettre d'accueillir le nombre de logements supplémentaires d'ici 2032 précisé dans les tableaux pages suivantes. Les objectifs d'offre en nouveaux logements comprennent tous les logements hors les résidences touristiques.	Un tableau d'objectif de logements a été élaboré par communes en fonction de la population actuelle et du nombre de logements présent sur la commune. Pour Orcières, l'objectif bas est de 150 nouveaux logements et l'objectif haut est de 205 nouveaux logements entre 2014 et 2032. Rapporté à 12 ans (durée pour laquelle est élaborée le nouveau PLU), la production de logements attendue est comprise entre 100 et 140 logements (hors résidences touristiques). Le PADD du PLU révisé fixe pour objectif d'accueillir une centaine d'habitants permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir, ce qui se traduit par la création de 50 logements permanents sur cette période. En outre, le PLU prévoit de stabiliser la croissance des résidences secondaires, ce qui se traduit par la création d'environ 90 résidences secondaires. Au total, ce sont 140 logements qui sont prévus au projet de PLU sur les 12 prochaines années, ce qui correspond bien à l'objectif haut du SCoT en matière de création de logements.

	Objectifs bas		Objectifs dynamiques	
Aire gapençaise	10 530 logts supplémentaires en 2032	soit environ 585 logts / an	14 190 logts supplémentaires en 2032	soit environ 790 logts / an
Aire gapençaise (hors communes touristiques)	9 870 logts supplémentaires en 2032	soit environ 550 logts/an (valeur arrondie)	13 320 logts supplémentaires en 2032	soit environ 740 logts/an (valeur arrondie)
Villages	1 270	70 logts/an	1 780	100 logts/an
Bourgs locaux	810	45 logts / an	1 080	60 logts / an
Bourgs relais	1 350	75 logts / an	1 890	105 logts / an
Bourgs principaux	1 660	95 logts / an	2 230	125 logts / an
Ville centre	4 770	265 logts / an	6 390	355 logts / an
Communes touristiques	660 logts supplémentaires en 2032	35 logts/an (hors résidences touristiques)	905 logts supplémentaires en 2032	50 logts/an (hors résidences touristiques)
	soit 6,5% de l'ensemble de l'aire gapençaise			soit 6,5% de l'ensemble de l'aire gapençaise

					Objectifs d'offre en nouveaux logements	
		Nombre d'habitants en 2009 (INSEE)	Nombre de logements 2009 (INSEE)	Estimation du nombre de logements (hors résidences touristiques) 2009 (INSEE)	Objectifs bas (valeur arrondie)	Objectifs dynamiques (valeur arrondie)
Communes touristiques		3 247	11 355	3 073	660	905
Secteur Champsaur	Saint-Michel-de-Chaillol	330	820	318	70	95
	Saint-Léger-les-Mélèzes	319	813	274	65	90
	Ancelle	854	1 622	616	175	240
	Orcières	720	3 828	738	150	205
Secteur Dévoluy	Le Dévoluy	1 024	4 272	1 127	200	275

4. Mettre en adéquation le développement résidentiel attendu et les capacités foncières nécessaires	<u>Aller vers une urbanisation plus dense des villages, bourgs et ville</u> Les documents d'urbanisme locaux devront proposer des densités moyennes équivalentes à : Pour les 6 communes touristiques et de loisirs : <u>15 logements/ha</u>, hors résidences touristiques. Pour les résidences touristiques en station, la densité des futures opérations sera au moins équivalente à celle observée localement. Les collectivités doivent élaborer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de favoriser la diversification des formes d'habitat au sein d'une même opération, permettant d'atteindre l'objectif cité ci-avant.	En cohérence avec le SCoT, le projet de PLU prévoit de « <i>Imposer une densité minimale de construction de 15 logements / ha à l'échelle de la commune.</i> » Le second point a déjà fait l'objet d'une justification précédemment.
	<u>Dimensionner les documents d'urbanisme locaux de façon cohérente</u> Les documents d'urbanisme locaux doivent estimer le gisement foncier nécessaire au développement de l'urbanisation envisagé en dimensionnant les zones urbanisables à court et moyen terme à partir des orientations et objectifs du SCOT précisés dans les paragraphes précédents. Ainsi, l'objectif haut de production de logements (soit 137 logements sur 12 ans) permet d'estimer le gisement foncier nécessaire pour le résidentiel à <u>environ 9 ha</u>. Les besoins spécifiques de foncier, liés par exemple à l'accueil d'un grand équipement, doivent être ajoutés à ce dimensionnement des zones urbaines et à urbaniser. Afin de répondre à l'ensemble des besoins en foncier (services, commerces, équipements...) et d'une certaine fluidité du marché, un coefficient de pondération	Le projet de PLU prévoit de consommer pour l'habitat environ 8 ha maximum, cette enveloppe étant suffisante pour répondre aux besoins en production de logement. La justification de l'adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires est détaillée dans la partie 4. du présent rapport de présentation. Elle se base entre autres sur l'analyse du potentiel de densification des parties urbanisées, qui permet de répondre à une partie des besoins de production de logements, mais qui n'est pas suffisant, ce qui justifie de la nécessité d'ouvrir des zones à l'urbanisation en extension. Les OAP comprennent un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation qui définissent des temporalités d'urbanisation sur le secteur de Riou Claret. Sur les autres secteurs de projets, il n'y a aucune raison de mobiliser un

	peut être appliqué localement sous réserve d'être justifié. L'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles ou naturelles doit être justifiée par un exposé sur la situation locale (par exemple : foncier indisponible pour accueillir le ou projet(s) envisagé(s), ...). En fonction du gisement foncier disponible, un phasage de la mise à l'urbanisation des zones à urbaniser peut être envisagé en prenant en compte l'ensemble des orientations et objectifs du SCOT (lutter contre le mitage, éviter l'urbanisation linéaire, ...). Une étude de densification des zones déjà urbanisées sera alors rendue nécessaire préalablement à l'ouverture d'un secteur nouveau. Ainsi, tout en conservant un dimensionnement global de l'offre foncière adapté aux objectifs de construction définis, le phasage de l'urbanisation pourra prendre en compte des tènements fonciers prévus sur un plus long terme.	échancier d'urbanisation, les logiques de développement venant se compléter à l'échéance du PLU.
	<u>Cibler la localisation des capacités foncières maximales</u> Dans le respect de la lutte contre le mitage et l'étalement urbain, les documents d'urbanisme doivent localiser les capacités foncières déterminées ci-avant en respectant les objectifs suivants : • Les nouvelles constructions se feront dans le respect des principes d'urbanisation en continuité ou en discontinuité tels que définie par la loi Montagne ; • Les communes délimiteront des « espaces prioritaires pour l'urbanisation » où la majorité des aménagements et constructions sera réalisée pour répondre aux besoins en termes d'habitat ; • Pour les communes présentant un « centre-bourg » clairement identifiable, celui-ci sera favorisé sur les autres espaces par densification et optimisation foncière ; • En dehors de ces « espaces prioritaires pour l'urbanisation », les hameaux et groupements de maisons peuvent également être confortés par des extensions et constructions en nombre	<i>Ces points ont déjà fait l'objet d'une justification (voir 3. 2. Valoriser les identités villageoises et requalifier les espaces bâtis).</i>

	limité, dans la mesure où elles respectent les sites et paysages.	
--	---	--

7. Concevoir un aménagement économique performant, au service des ambitions de développement du territoire

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
1. Conforter l'ensemble des moteurs de l'économie et contribuer aux ambitions de développement économique du territoire	<i>Aucun objectif fixé dans le SCoT.</i> Les collectivités doivent : Améliorer la classification du foncier économique dans les documents d'urbanisme locaux en ne délimitant et qualifiant que les parcelles qui accueillent (ou qui se destinent à accueillir) de l'activité économique ;	Les activités économiques existantes ont été prises en compte dans le PLU, qu'il s'agisse de l'activité agricole (zone A), des hébergements touristiques et campings, ou encore des activités touristiques (accrobranche, base de loisirs d'Orcières, domaine skiable). Le PLU prévoit de favoriser la mixité habitat / activités économiques, en l'adaptant selon les secteurs urbains et en fonction des nuisances générées.
2. Développer de manière préférentielle l'activité économique au sein des espaces habités pour éviter les déplacements contraints	- S'appuyer sur le principe de « compatibilité » avec l'habitat pour orienter l'implantation de l'activité économique au plus près des espaces habités et dédier les zones d'activités (qui représentent 20 à 25% de l'emploi du territoire) à l'accueil préférentiel d'activités « non compatibles » avec la proximité de l'habitat. - Prioriser le foncier économique disponible en inscrivant pour l'ensemble de l'aire gapençaise une enveloppe maximale de 115 ha de foncier économique libre non bâti pouvant (ou non) être aménagé et urbanisé au cours de ces 20 prochaines années, et reclasser le surplus éventuel en espace urbanisable à long terme ou espace naturel et agricole. A noter que ces 115 ha de foncier économique libre ont été redistribués à l'échelle des ECPI puis des communes. La	Le PLU prévoit la création d'une zone d'activités économiques (activités artisanales et forestières) sur le secteur de Riou Claret, incompatible avec le voisinage d'une zone habitée. La zone 1AUe dédiée présente une superficie de 1,72 ha, contre 2 ha autorisés par le SCoT à l'échelle du PLU (<i>voir pour cela la délibération de la CCCV répartissant l'enveloppe maximale de foncier économique par commune, annexée au présent rapport de présentation</i>). Le SCoT prévoyait que les limites du secteur délimité soit vérifié. Or, il a été jugé plus pertinent de prévoir la zone économique uniquement sur la partie au nord de la route de Riou Claret, au regard de différents enjeux identifiés : Les enjeux paysagers sont importants au sud de la route, notamment au regard de la pente ;

3. Contribuer à un développement économique mieux équilibré entre les secteurs de l'aire gapençaise	délibération de la communauté de commune du Champsaur Valgaudemar du 15 juin 2017 alloue ainsi à la commune d'Orcières 3 ha de foncier économique libre sur le secteur de Riou Claret ; • Prévoir des règles d'aménagement (y compris aménagement numérique) pour éviter le développement d'activités économiques en dehors des centres urbains et espaces dédiés, notamment le long des principaux axes routiers du territoire. Les documents d'urbanisme locaux doivent inscrire une enveloppe maximale de foncier économique (pouvant ou non être aménagé et urbanisé au cours de ces 20 prochaines années) en respect des objectifs de rééquilibrage définis entre les secteurs de l'aire gapençaise, et reclasser les surplus éventuels en espace urbanisable à long terme ou espace naturel et agricole. Pour le secteur du Champsaur, Haute-Champsaur, Valgaudemar, 15 ha sont prévus.	• La partie nord est plus facilement aménageable (pas de rupture de pente notamment), avec donc des coûts plus limités ; • Des pistes de ski de fond sont également situées sur le secteur au sud de la route ; • La partie au sud de la route était limitée en termes de superficie ; • La partie nord est en grande partie de propriété communale. Le PLU prévoit en outre de favoriser la mixité habitat / activités économiques, en l'adaptant selon les secteurs urbains et en fonction des nuisances générées. Ainsi, le règlement écrit autorise de manière assez large les destinations de construction à vocation économique autorisées dans les zones U, en excluant uniquement les activités « lourdes », générant des nuisances ou des flux de camions. Conformément au SCoT, le développement d'activités économiques possible est limité en dehors des hameaux et espaces économiques dédiés.
4. Clarifier le degré de mixité des espaces économiques dédiés (zones d'activités)	Les collectivités doivent réserver en priorité les espaces économiques dédiés à l'accueil de l'économie productive et activités ne pouvant s'intégrer au sein du tissu urbain (activités non compatibles avec l'habitat). Dans la mesure du possible, elles doivent exclure des espaces économiques dédiés : • L'implantation d'activités « compatibles avec l'habitat », sauf cas exceptionnels liés à la structuration d'une filière locale ou la promotion d'une vocation identitaire pour le territoire ; • La création de logements (sauf logements de gardiennage ou locaux de sécurité) à l'exception de sites pour lesquels un projet de renouvellement urbain est identifié ; • L'implantation d'activités commerciales en dehors des conditions fixées pour les Zones d'Aménagement Commerciales (ZACOM).	La zone 1AUe (zone d'activités économiques de Riou Claret) n'autorise que certaines destinations et sous-destinations de constructions (dans le respect de l'OAP) : • Exploitation forestière ; • Équipements d'intérêt collectif et services publics ; • Industrie ; • Entrepôt. L'habitation y est bien interdite, de même que les destinations d'artisanat et de commerce de détail. Ces activités (hors équipements publics) sont « non compatibles » avec la proximité de l'habitat.

5. Optimiser l'occupation et la densité des espaces existants et sites en devenir	Les documents d'urbanisme locaux doivent : • Mettre en avant les capacités de densification et de reconversion des espaces économiques existants avant d'en ouvrir de nouveaux ; • Programmer des extensions / création de zones en profondeur ou en hauteur plutôt que le long des axes de desserte.	Concernant le premier point, la commune d'Orcières ne comprend aucun « espace économique existant » en tant que tel. Concernant le second point, la zone d'activités prévue à Riou Claret est située le long d'une voie de desserte. Les limites de la zone ont été fixées par le SCoT et réajustée dans le PLU en s'appuyant sur une analyse plus fine de la géographie du lieu. Ainsi, la zone est située en « longueur », le long de la route de Riou Claret, ce qui permet un accès facilité à cette zone, notamment pour les poids lourds. Elle présente toutefois une profondeur d'environ 600 à 900 mètres, ce qui permet d'envisager l'implantation de 2 voire 3 lots dans cette profondeur.
6. Améliorer la fonctionnalité et la qualité des espaces dédiés aux activités économiques et commerciales	Pour tous les projets de création / extension de zone d'activité, les collectivités : • Doivent élaborer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour les projets d'une taille supérieure ou égale à 1 ha • Sont incitées à élaborer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour les projets d'une taille inférieure à 1 ha. En matière de fonctionnalité et qualité urbaine, les collectivités doivent : • Optimiser l'accessibilité des sites : desserte en transport collectif, pratique des modes actifs (vélo, marche à pied, co-voiturage...), recherche d'intermodalités (connexions ferrées éventuelles) ; • Adapter la fonctionnalité urbaine aux besoins des sites : mise en place de schémas de circulation interne, partage intelligent de l'espace entre usages piétons et véhicules (zones de retournement poids lourds notamment) ; • Proposer une offre de services support de développement (ex : pressing, cafétéria, visio-conférence, copy-room, crèches... dispositifs de gestion de site, desserte et offre attractive en Très Haut Débit) ; • Limiter les nuisances liées au fonctionnement du site (traitement	Le projet de création de la zone économique de Riou Claret (seule zone d'activités prévue au projet) occupe une superficie d'environ 1,76 ha. Ce secteur fait donc bien l'objet d'une OAP qui vient cadrer les aménagements sur ce secteur. Le règlement ainsi que les OAP viennent répondre aux objectifs fixés par le SCoT : • En matière d'accessibilité : voies de desserte internes à la zone devant être créés, avec ou sans bouclage selon le projet ; accès aux lots depuis la route du Riou Claret ou depuis les voies internes à la zone ; • En matière d'intégration des constructions, ce qui est notamment intégré à l'OAP qui prévoit que : ○ « Les constructions devront respecter une implantation qui tiendra compte de l'orientation, de l'ensoleillement, des vis-à-vis, de la topographie du site, etc. », ce qui participe également aux performances énergétiques des bâtiments ; ○ « Les constructions devront s'intégrer à la topographie et privilégier une adaptation à la pente naturelle du terrain, et non le contraire. Les murs de soutènement devront présenter une hauteur maximale de 1.50 m. Les enrochements cyclopéens sont interdits. » ;

	sécurisé des polluants, gestion des déchets, des nuisances olfactives, sonores, lumineuses et visuelles), mutualisation d'équipements... ; • Améliorer l'intégration urbaine et architecturale des sites (alignement et qualité des bâtiments, traitement qualitatif et homogène des toitures, façades, enseignes, clôtures, du mobilier et signalétique, qualité des espaces piétons et espaces publics ...). En matière d'intégration paysagère, les collectivités doivent : • Demander que 20% des parcelles privatives soient traitées en espaces verts et veiller à renforcer plus globalement la présence du végétal (préservation de la végétation existante et environnante, implantation d'essences locales, « végétalisation » des espaces de stationnement, aménagement de noues et fossés végétalisés...) ; • Créer des écrans végétalisés ou des espaces clos pour les zones de stockage ou de gestion de déchets (qui seront localisées de préférence en fond de parcelle). En matière de qualité environnementale, les collectivités doivent : • Limiter l'empreinte énergétique de l'activité économique (orientation des bâtiments permettant de minimiser les consommations énergétiques, systèmes de récupération des eaux de pluies, panneaux solaires pour les besoins en chauffage et éclairage...) ; • Stimuler la recherche de performance énergétique dans la rénovation du bâti ancien (équipements, matériaux, savoir-faire) • Limiter l'imperméabilisation du sol (particulièrement sur les zones de stationnement) et permettre le développement de toitures et murs végétalisés.	○ « Afin de limiter les impacts paysagers, les haies et boisements devront être <i>préférentiellement</i> maintenus, ou reconstituées puis confortées en cas d'impossibilité. Cela sera notamment le cas en interface entre la zone d'activités économiques et les espaces forestiers, afin de limiter la visibilité de la zone d'activités, mais également en interne, afin de casser les volumes et de délimiter les espaces » ; ○ « Tout projet doit prendre en compte une certaine unité architecturale (forme, volume, choix des matériaux et des couleurs). Les enseignes devront également être intégrées à la composition architecturale de la devanture. » ; ○ « Les bâtiments, implantés en retrait par rapport aux voies publiques devront être dissimulés par des systèmes de haies, notamment arbustives » ; ○ « Les espaces de stockage seront implantés de manière à limiter leur impact sur le paysage. » Le règlement quant à lui vient imposer au moins 20% d'espaces verts, et prévoit également que « <i>les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales.</i> » • Concernant les nuisances, les activités devront respecter les éventuelles normes environnementales relatives à leur secteur d'activité. La gestion des déchets, des substances toxiques, etc. est également réglementée dans le PLU ; • En matière de « qualité environnementale », l'OAP prévoit que « <i>Les constructions s'attacheront à avoir des formes compactes et à rechercher une certaine performance thermique. Des dispositifs d'énergies renouvelables pourront être mobilisés, en conservant systématiquement une réflexion sur les impacts paysagers</i>
--	--	--

		<i>potentiels, notamment dans le grand paysage. ». Le règlement quant à lui vient imposer au moins 20% d'espaces verts, et prévoit également que « les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales. »</i>
	En matière de traitement des entrées de ville et traversées de centre bourgs, les collectivités doivent : • Favoriser le traitement d'espaces emblématiques où se manifestent symboliquement et physiquement l'entrée dans le village, la ville et l'aire gapençaise, par la mise en scène d'éléments paysagers ; • Traiter les voiries et espaces publics des traversées de bourgs de façon plus urbaines, qualitatives et homogènes (partage de la voirie plus au profit des piétons, mobilier urbain homogène, espaces verts et plantations...) ; • Valoriser les séquences paysagères le long des routes, en entrée et en traversée de bourgs, et les principaux éléments repères ; • Protéger les espaces agricoles ou naturels en entrée et sortie de bourg afin de marquer une limite de l'urbanisation (en complément des continuités vertes localisées sur la carte d'orientations paysagères) et préserver les structures paysagères en place pour mieux valoriser les espaces naturels et agricoles à proximité (marais, bocage...), notamment en préservant les vues sur ces espaces ; • Lutter contre la banalisation de l'urbanisation et améliorer la qualité bâtie notamment en recherchant des formes simples, alignées et harmonieuses entre elles.	Ces objectifs ont déjà fait l'objet de justifications précédemment.

8. Répondre aux besoins du territoire à travers un aménagement commercial équilibré

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
1. Répondre aux besoins et attentes des consommateurs de l'aire gapençaise	Aucun objectif fixé dans le SCoT.	En compatibilité avec le SCoT, le PLU : - Autorise les constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail dans les centres anciens (Ua), dans les secteurs de logements collectifs (Ub), ainsi qu'à la station. Ce sont les sites préférentiels identifiés pour l'implantation d'activités commerciales, étant donné que ces secteurs en accueillent déjà. Au contraire, il a été fait le choix de les interdire en zone Uc (secteur d'urbanisation périphérique) afin de polariser les activités commerciales dans les sites préférentiels ; - Le PLU n'autorise pas la création d'activités commerciales isolées. Il autorise le changement de destination vers l'artisanat et le commerce de détail de certaines constructions isolées et présentant un potentiel intéressant (proche des réseaux, volumétrie). Cela permettra ponctuellement de compléter l'offre économique sur le territoire, afin de répondre aux différents besoins des habitants et touristes, tout en favorisant le réinvestissement de locaux plutôt que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
2. Développer de manière préférentielle l'activité commerciale au sein des espaces habités pour éviter les déplacements contraints	Les documents d'urbanisme locaux doivent : - S'appuyer sur les principes de « commerce de détail et de proximité » et « effet levier du développement commercial en centre-urbain » pour orienter l'implantation de l'activité commerciale au plus près des espaces habités et dédié le développement des zones commerciales aux conditions énoncées dans le Document d'Aménagement Commercial (DAC) et ses Zones d'Aménagement Commerciales (ZACOM) ; - Encourager le développement de tous types d'activités commerciales au sein des centres bourgs, centres urbains et pôles de quartier (ne pas inscrire de règles trop restrictives), en s'appuyant sur l'identification de sites préférentiels (périmètres à définir pour favoriser les phénomènes de concentration commerciale) ; - Prévoir des règles d'aménagement pour éviter le développement des activités commerciales isolées, notamment le long des principaux axes routiers du territoire.	
3. Contribuer à un développement commercial mieux équilibré entre les secteurs de l'aire gapençaise	Les collectivités doivent favoriser le maintien et l'implantation de « commerces de détail de proximité » sur l'ensemble des centres villes et centres bourgs de l'aire Gapençaise. Pour ce faire, les collectivités doivent respecter pour chaque centre-ville et centre bourg les seuils maximum définis par le SCoT. Le SCoT cadre les tailles maximales autorisées par établissement commercial : pour Orcières, il est autorisé jusqu'à 300 m² de surface de vente (commerce de détail de proximité et de non proximité).	Le SCoT limite à Orcières les surfaces de vente des « commerces de détail de proximité ». Or, dans le cadre du PLU, cela renvoie à la sous-destination « artisanat et commerce de détail » qui recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services. Cette sous-destination ne peut toutefois faire la distinction entre les commerces dits de proximité des autres.

	<u>Prise en compte des établissements existants</u> Afin de favoriser le renouvellement des espaces commerciaux, les établissements dont les surfaces de vente dépassent les seuils autorisés par le SCOT peuvent faire l'objet d'une renovation à dimensionnement équivalent (surface de vente et surface de stationnement).	Surtout, il semble que le SCoT, à travers cet objectif, souhaite que les commerces du quotidien puissent être autorisés. Sur la commune d'Orcières, station touristique à rayonnement national voire internationale, des besoins spécifiques en matière de commerce sont identifiés (location de matériel de ski notamment). Or, limiter les surfaces de vente à 300 m² viendrait bloquer tout commerce de ce type en station, ce qui ne semblait pas envisageable pour la commune qui n'a donc pas souhaité limiter les surfaces de vente. Les autres types de commerces s'auto-gèreront en termes de surface de commerce.
--	--	--

9. Renforcer le tourisme et les loisirs de l'aire gapençaise

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
1. Renforcer la diversité des espaces touristiques et de loisirs de l'aire gapençaise	Le SCoT prévoit de renforcer les communes touristiques et de loisirs. La commune d'Orcières est identifiée comme « pôle majeur d'hébergement touristique », et comme « pôle majeur d'activités touristiques et de loisirs ».	Aucun objectif n'est clairement défini, mais le SCoT renvoie pour cette partie sur les orientations et objectifs du DOO en matière d'hébergement touristique, de mobilité et de desserte, de préparation des UTN, mais aussi d'attractivité marchande et commerciale, ceux-ci étant traitées dans différentes autres parties.
2. Engager la réhabilitation et la diversification de l'hébergement touristique et de loisirs, participant à l'offre d'accueil	Les documents d'urbanisme locaux doivent aider à la rénovation, la réhabilitation de l'hébergement touristique et de loisirs et la remise sur le marché de lits touristiques anciens, afin de pallier à sa déqualification et son obsolescence. Dans cette logique, les collectivités doivent rechercher et mettre en œuvre des dispositifs adaptés à la réhabilitation avant de s'orienter vers « toujours plus » de logements touristiques neufs. Les documents d'urbanisme locaux doivent donc rechercher le bon équilibre et modérer la construction de nouveaux lits touristiques, en faveur de la réhabilitation du parc ancien ou éventuellement des opérations de démolition-reconstruction.	Le projet de PLU prévoit bien de « <i>créer une offre nouvelle de lits touristiques en favorisant notamment le renouvellement urbain et la densification au cœur de la station notamment dans le secteur « du Télécabine ».</i> Dans cette logique, la destination d'hébergement hôtelier et touristique est autorisée dans les zones Ua, Ub, Uc, Um, ce qui permettra de ne pas entraver à la rénovation ou réhabilitation des hébergements touristiques existants, ou à leur montée en gamme. Le PLU favorise en outre la réhabilitation et le renouvellement des hébergements touristiques, notamment en permettant un travail de réhausse sur l'existant. Les règles d'aspect sont assouplies

	Les documents d'urbanisme locaux doivent favoriser les conditions de réhabilitation, de restructuration et de diversification des segments d'hébergement touristique obsolètes ou hors marché. Ceci s'applique à certains campings, refuges, centres de vacances, hôtels. Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de combler les manques identifiés sur certains segments de l'hébergement touristique en tenant compte du potentiel de la demande et de la spécificité de chaque secteur du SCOT et de chaque destination touristique.	notamment dans un objectif de performance énergétique du bâti. Le projet spécifique du secteur de l'ancien télécabine identifié dans le SCOT du Gapençais, répond pleinement à cette volonté. Il mobilise du foncier/immobilier en partie communal, dont une partie en friche, ce qui permettra d'y limiter la consommation d'espaces. Celui-ci constitue un des derniers fonciers vierges de la station, et le seul sur le front de neige. Il y est envisagé la création d'environ 500 lits marchands. Toutefois, il ne peut être certain que ces opérations soient réellement mobilisées (notamment parce que cela a un coût pour les propriétaires et opérateurs). Ainsi, la commune qui est consciente que la création de nouveaux hébergements touristiques est nécessaire pour répondre aux nouveaux besoins, souhaite pouvoir permettre les nouvelles constructions à destination touristique.
	Les documents d'urbanisme locaux accompagnent les différentes formes d'hébergement de plein air (campings) dans leurs évolutions. Ils doivent notamment anticiper : • L'adaptation, la modernisation et la montée en gamme ; • Le développement des campings classés, aires naturelles de camping, campings à la ferme ; • L'évolution avec de moins en moins d'emplacements nus aménagés, et de plus en plus d'hébergements légers variés (habitations légères de loisirs, bungalows, caravanes, mobiles home, lodges, tentes meublées, chalets-cabanes dans les arbres...).	Le PLU prévoit bien de « favoriser le maintien voire l'extension des campings existants et permettre une amélioration et une diversification de leur offre ». Dans ce cadre, les 2 campings existants sur la commune font l'objet d'un zonage adapté. Le camping de Lou Draou est l'objet d'une zone Ucamp spécifique permettant de maintenir l'activité mais également de développer l'offre d'hébergements insolites (sous forme de HLL ou résidences mobiles de loisirs), en cohérence avec les autorisations déjà accordées. Cette zone intègre d'ailleurs un restaurant/bar/auberge, qui pourront bénéficier d'une extension limitée. Le camping de Prapic (La Casse) présente pour sa part un caractère peu aménagé, et a donc été classé en zone Ncamp/Ncamp1, permettant de consolider l'utilisation actuelle des terrains (tentes, caravanes, voire sanitaires), et en ciblant un secteur spécifique où pourront être proposés quelques hébergements insolites (secteurs de faibles enjeux paysagers). Ces éléments (Prapic) ont fait l'objet d'une UTN locale intégrée au rapport de présentation. Ce projet garantit bien la

	l'environnement et des paysages (prévention des pollutions et sécurisation contre les risques naturels et incendies, gestion des eaux pluviales, protection des zones humides et de la ressource en eau, protection des milieux naturels et de la biodiversité, recherche des économies d'énergie, mise en valeur du patrimoine architectural, naturel et paysager).	protection de l'environnement et des paysages, et permet bien de proposer une offre d'hébergements plus accessibles.
	Les documents d'urbanisme locaux favorisent également les formes d'hébergement plus sociales et accessibles, afin de permettre à chacun de visiter et de pratiquer tourisme et loisirs en bénéficiant de conditions d'accueil selon ses envies et ses moyens.	Pour les refuges, le règlement autorise en zone N « simple » la création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension ou leur démolition reconstruction, à condition de ne pas constituer une UTN (locale ou structurante), soit en-dessous de 200 m² de surface de plancher. Cela n'est autorisé qu'à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des pays.
	Les documents d'urbanisme locaux doivent ainsi étudier les possibilités de maintien des hébergements collectifs. A cet égard, les collectivités doivent mener un travail spécifique sur les conditions du maintien des centres de vacances, afin d'aider à leur adaptation aux évolutions du marché et aux réglementations (accessibilité, sécurité incendie). Les documents d'urbanisme établissent des priorités entre aide à la rénovation et aide à la reconversion pour les centres de vacances les plus fragiles et les moins bien localisés. Une attention particulière sera portée aux centres de vacances en lien direct avec le fonctionnement des stations de sport d'hiver.	La commune d'Orcières comprend 2 villages vacances, tous deux situés au niveau de la station d'Orcières Merlette. Ils sont classés en zone Um dans laquelle le renouvellement urbain et les réhabilitations sont favorisées par le règlement (comme précisé ci-avant).
	Par leur règlement, les documents d'urbanisme locaux encouragent la capacité d'hébergement (en lits banalisés) sur tout le territoire, qui est essentielle à la découverte et à la fréquentation du territoire. Les hébergements relevant d'initiatives locales (gîtes ruraux, chambres d'hôtes) sont encouragés dans les documents d'urbanisme locaux, dans les limites de protection de l'environnement et des paysages (prévention des pollutions et sécurisation contre les risques naturels, gestion des eaux pluviales, protection des zones humides et de la ressource en eau, protection des milieux naturels et de la biodiversité, recherche des économies d'énergie, mise en valeur du	Le PLU prévoit globalement de « <i>conforter l'hébergement touristique</i> ». En ce qui concerne les hébergements relevant d'initiatives locales tels que les gîtes ruraux ou les chambres d'hôtes, ils relèvent de la destination de construction « habitation », laquelle est autorisée dans la plupart des zones U et AU (hors zones dédiées aux hébergements touristiques à la station Merlette, et hors zone d'activités économiques de Riou Claret). En outre, le PLU autorise le changement de constructions situées en zone A ou N, et ayant perdu leur fonction d'usage, notamment vers la destination habitation, ce qui pourrait permettre la réalisation de ce type d'hébergements.

	patrimoine architectural, naturel et paysager).	
	Pour les UTN départementales visant à l'implantation de campings de plus de 20 emplacements , différentes conditions sont prévues dans le SCoT.	Comme déjà présenté, le camping de Prapic pour lequel il est prévu un renforcement des capacités à 35 emplacements, fait l'objet d'une UTN locale (nouvelle nomination introduite par l'acte II de la Loi Montagne) intégrée au rapport de présentation, dans le respect de la Loi Montagne.
	Pour les UTN départementales visant à la création ou l'extension de refuges de plus de 100 m² de surfaces de plancher , différentes conditions sont prévues dans le SCoT.	Le SCoT faisait sur ce point un rappel de l'Acte I de la Loi Montagne. Le seuil de soumission des extensions de refuges de montagne à UTN départementale était de 100 m² de surface de plancher. Or, l'acte II de la Loi Montagne (2016, soit postérieure à l'approbation du SCoT) est venu augmenter ce seuil à 200 m² de surface de plancher. Le PLU d'Orcières s'est donc basé sur ce seuil : il autorise uniquement la création de refuges de montagne en-dessous du seuil de 200 m² de surface de plancher, ne constituant donc pas une UTN locale.
	Pour les UTN départementales visant à la construction ou l'extension d'hébergement touristique de plus de 300 m² hors secteur urbanisé ou hors secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation , différentes conditions sont prévues dans le SCoT.	Comme dans le cas précédent ces seuils ont évolué en loi montagne acte II pour être portés à 500 m² de plancher. Dans le projet, aucune zone n'est de toute façon pour de l'hébergement touristique, qui soit située en dehors des secteurs urbanisés ou des secteurs en continuité de l'urbanisation.
	Avant de consacrer de nouveaux espaces à l'urbanisation, utiliser le parc d'hébergement existant devient prioritaire. Le développement de nouveaux hébergements (individuels ou collectifs) doit se faire en priorité par renouvellement et réhabilitation plutôt que par extension , ou éventuellement par démolition-reconstruction.	<i>Voir les précédentes justifications.</i>
3. Investir dans le tourisme d'été et d'intersaison dans tous les secteurs pour évoluer vers un « tourisme 4 saisons »	Orcières est située sur le secteur touristique du Champsaur. Les activités de pleine nature à conforter sont les suivantes : • Activités liées aux lacs et plans d'eau ; • Activités à corde ; • Haute Montagne ;	Le PLU prévoit bien de « <i>conforter et diversifier les équipements et activités touristiques</i> ». Dans ce cadre, les zones N (dont Ns etc.) dans leur ensemble permette le développement des activités sportives et de loisirs quand elles correspondent à des équipements d'intérêt collectif. Cela inclut notamment tous les éléments liés aux aménagements nécessaires à la

	• Autres activités de pleine nature. L'intérêt patrimonial est à renforcer. Le patrimoine naturel, rural et paysager, support du tourisme (espaces agricoles, espaces naturels ouverts, espaces boisés, sommets et roches nues, cours et plans d'eau) sont à préserver et valoriser. L'offre d'activité touristique et de loisirs doit être complétée par des équipements sportifs principaux des villes et bourgs. Pour les UTN départementales visant à la construction ou l'extension d'équipement touristique de plus de 300 m² hors secteur urbanisé ou hors secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation, différentes conditions sont prévues dans le SCoT. Les documents d'urbanisme locaux doivent : • Favoriser les zones support des activités de pleine nature, sans porter atteinte aux paysages et aux milieux agricoles et naturels, tout en prenant en compte les gênes et nuisances occasionnées. Il faudra rechercher une cohabitation réussie entre pratiques sportives de pleine nature, protection de l'environnement et autres usages des espaces, notamment le pastoralisme ; • Encourager une offre touristique de découverte permettant de valoriser la diversité et la qualité du patrimoine et des espaces naturels et ruraux de l'aire gapençaise ; • Préserver la qualité des sites de loisirs « diffus » (massifs et leurs versants, plaines, proximité des cours et plan d'eau). Les documents d'urbanisme doivent : • Préserver et valoriser le patrimoine bâti majeur et petit patrimoine en mettant en valeur la qualité paysagère de ces sites et de leurs abords. L'objectif étant de compléter l'offre touristique de l'aire gapençaise en proposant des	randonnée ou à la pratique du VTT, mais aussi les nouvelles pratiques hivernales, notamment nordiques. Ces équipements ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le projet de PLU prévoit plus spécifiquement une zone NI, qui correspond à un secteur de taille et de capacité limités (STECAL) dédié au maintien des activités de la base de loisir d'Orcières, celui-ci permettant notamment d'autoriser cette fois des activités privées de type prestations de services, commerces etc. répondant notamment aux besoins des activités sportives et de loisirs déjà présentes sur zone, ou qui pourraient s'y développer et conforter l'offre. Dans le même esprit, 2 STECAL NI indicés sont créés pour l'activité d'accrobranche de la base de loisirs (NIa) et pour les activités en lien avec le plan d'eau (stockage – NIb) afin que ces espaces ne soient pas noyés dans le STECAL NI et que les activités ne puissent pas être remplacées par d'autres activités plus impactantes. Les zones U sur Merlette (Um, Um1 ...), permettent toutes le renforcement et le développement des équipements publics (dont les équipements sportifs), plus généralement le développement d'une offre de loisirs diversifiées (activités de services ...). Ces objectifs ont déjà fait l'objet de justification, notamment dans la partie 3 du SCoT « <i>mettre en valeur les paysages de l'aire gapençaise</i> ». On précisera que la « valorisation » du paysage relève plutôt de politiques publiques et privées que du PLU, qui vient
--	---	--

	activités accessibles à tous et de capter les flux touristiques traversant le territoire ; • Valoriser les vues sur les éléments du patrimoine bâti emblématique ainsi que les vues depuis ces sites ; • Valoriser l'architecture et le patrimoine des stations de ski et des sites touristiques et de loisirs, tant pour leur valeur patrimoniale et culturelle que pour leur potentiel touristique ; • Valoriser les itinéraires culturels et cultuels (chemin de St Jacques de Compostelle, villes sanctuaires...) par la valorisation et/ou la mise en place d'itinéraires à thèmes en veillant à leur continuité et à la signalétique.	toutefois cadrer l'architecture entre autres.
4. Permettre le développement des activités de sports d'hiver, tout en anticipant l'évolution et la diversification des activités offertes dans les stations de ski	Afin de renforcer le potentiel économique des sports d'hiver, les documents d'urbanisme des principales stations de sports d'hiver doivent permettre de conforter les domaines skiables alpins. Ils doivent permettre à l'opérateur du domaine skiable d'optimiser le parc de remontées mécaniques par : • La modernisation des installations de remontées mécaniques (par suppression, renouvellement, remplacement ou nouvelles constructions) ; • Les interconnexions et le maillage entre les pistes existantes et la création de nouvelles pistes (dans les limites fixées par les objectifs du chapitre suivant). Les collectivités support de stations de sports d'hiver à conforter doivent adapter les installations et équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères. Concernant les remontées mécaniques et les domaines skiables alpins, les documents d'urbanisme locaux des collectivités support de stations de sports d'hiver à conforter doivent : • Identifier et homogénéiser les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du	Le projet de PLU prévoit différentes actions permettant de développer les activités de sport d'hiver : • « <i>Développer le domaine skiable « alpin » existant sur Orcières-Merlette et Serre-Eyraud</i> » ; • « <i>Permettre un développement, proportionné à la capacité du domaine skiable, et une diversité des offres par le développement des restaurants existants ou la création de nouveaux restaurants d'altitude</i> » ; • <i>Restructurer le point accueil / restauration de Serre-Eyraud.</i> Ces éléments sont traduits dans le règlement du PLU, notamment par le classement des domaines skiables en zone Ns qui permet le développement des activités de sports d'hiver correspondant à des équipements d'intérêt collectif. Ces équipements ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

	ski ainsi que les secteurs réservés aux remontées mécaniques et aux pistes de ski alpin ; • Autoriser l'installation et l'exploitation des remontées mécaniques sous respect des exigences écologiques et paysagères : en respect de la trame verte et bleue et des réseaux écologiques, en limitant l'impact visuel des installations...; • Améliorer l'intégration paysagère et environnementale des pistes existantes et futures : en limitant au maximum les terrassements et les impacts sur la faune et la flore, en évitant les déboisements linéaires à fort impact visuel au profit d'ouvertures de clairières, en re-végétalisant les surfaces terrassées avec des espèces locales et adaptées au pastoralisme... ; • Prévoir le démontage des installations obsolètes et la remise en état des sols.	
	Pour les UTN départementales visant à l'augmentation des domaines skiables alpins de plus de 10 ha et moins de 100 ha, différentes conditions sont prévues dans le SCoT.	Le projet de PLU ne prévoit pas l'augmentation des domaines skiables de plus de 10 ha.
	Pour les UTN départementales visant à construction d'équipements touristiques (de plus de 300 m² de surface de plancher) liés au domaine skiable, différentes conditions sont prévues dans le SCoT.	Au regard de l'évolution du code de l'urbanisme déjà évoqué, ce seuil de 300 m² ne constitue plus le passage en UTN locale (ancien seuil UTN départementale). Ainsi, 3 projets potentiellement de plus de 300 m² sont passés pour des restaurants d'altitude, sur le domaine skiable mais sous les seuils UTN locale. Ces dossiers sont passés en CDNPS pour une dérogation au principe de continuité de l'urbanisation (L122-5, L122-7 du CU). Ce type de dossier et la démarche PLU plus généralement cochent toutes les cases prévues par la présente prescription.
	Les collectivités support de stations de sports d'hiver à conforter doivent spécifiquement veiller à une gestion raisonnée de l'eau et à l'intégration environnementale et paysagère des réserves collinaires.	L'évaluation environnementale démontre la suffisance de la ressource en eau potable. La protection des captages est aussi assurée. Le projet permet de largement limiter le développement par rapport au PLU actuellement opposable. Les extensions liées au développement touristique sont minimales (zone Um2 uniquement).

		Aucun projet de retenue collinaire n'est porté par le PLU.
	Les collectivités support de stations de sports d'hiver doivent permettre la restructuration et la requalification des stations.	Cet objectif a déjà été justifié.
5. Améliorer les conditions d'accès vers les principaux sites touristiques et de loisirs, et les conditions de fréquentation	Dans une perspective de long terme, les documents d'urbanisme locaux doivent prêter attention à la localisation de l'hébergement touristique pour mieux répondre aux enjeux d'accueil en montagne par une desserte facilitée. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux conditionnent la réalisation de nouveaux ensembles d'hébergement de taille importante et générateur de flux aux possibilités de desserte en transports collectifs ou alternatifs à la voiture individuelle.	Le potentiel de développement de l'hébergement touristique est essentiellement localisé à la station de Merlette, même si le développement n'est pas interdit sur les autres zones U. Le foncier et la réalité économique ne permettront aucun développement d'ampleur en dehors de la station. Le potentiel reste non négligeable notamment sur du foncier communal. Justement, la municipalité s'est engagée dans un vaste projet de restructuration des déplacements et des stationnements suite à une étude de programmation sur Merlette. Cela est notamment traduit par plusieurs emplacements réservés dans le PLU (voirie et stationnement). Le foncier communal sera aussi mis à contribution. Ainsi le projet de PLU est tout à fait compatible avec cet objectif.
	Les collectivités doivent également prévoir et mettre en place des équipements et installations nécessitant le moins d'entretien possible, au départ des sites de randonnées et activités de pleine nature.	<i>Cela ne relève pas du PLU mais de politiques publiques (ce qui est toutefois autorisé dans le PLU).</i>
	Les collectivités doivent améliorer l'accessibilité en transport collectif. Les collectivités doivent améliorer l'accessibilité par la route. Les communes devront s'attacher à aménager et valoriser les voies communales et rurales ayant un intérêt touristique et paysager. Les collectivités devront privilégier des aménagements favorisant la découverte des sites et paysages traversés (zones d'arrêt, belvédères, panoramas...). Les documents d'urbanisme locaux doivent valoriser les sites touristiques et de loisirs en améliorant l'accès en modes doux à ces espaces. Ils doivent donc permettre l'aménagement d'itinéraires à cet égard afin d'offrir des alternatives.	L'aménagement des axes existants relève de politiques publiques. Le PLU laisse la possibilité de réaliser ces aménagements dans toutes les zones. Lorsque certaines parcelles ne sont pas publiques, ce qui serait bloquant pour la mise en œuvre de projets, la commune a inscrit au PLU des emplacements réservés dédiés à l'élargissement des voies, à l'aménagement de voirie, ou à l'aménagement de cheminements piétons par exemple. L'ER n°38 est quant à lui réservé à la création de la voie douce du Champsaur Valgaudemar, qui relie différentes communes de la vallée et à destination des cyclistes, piétons, rollers, PMR... En outre, le PLU permet les aménagements nécessaires à la randonnée ou à la pratique du VTT en

	Les documents d'urbanisme locaux doivent également améliorer le fonctionnement interne et la circulation en modes doux au cœur des sites touristiques et de loisirs, notamment en aménageant des itinéraires et espaces dédiés aux piétons et vélos dans une optique de réduction de la place de la voiture. Plus globalement, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre d'aménager un réseau d'itinéraires cyclables et cyclo-touristiques à l'échelle de l'aire gapençaise.	zone naturelle, ce qui doit permettre de favoriser la découverte du territoire.
6. Permettre le développement de nouvelles Unités Touristiques Nouvelles (UTN)	Le SCoT intègre la réalisation en cours d'une UTN massif sur Orcières : « <i>La réalisation de 40 000 m² de SHON dans le secteur de Merlette II, la restructuration des voiries de la station et la création d'emplacements pour le stationnement. Il restait, en février 2013, 5 076 m² de surface de plancher à construire et le projet du téléphérique de Rochebrune ainsi que la réhabilitation de l'ancienne gare du téléphérique.</i> » La réalisation des 5000 m² de SdP est en cours. En ce qui concerne la réhabilitation de l'ancienne gare du téléphérique, ce projet a bien été intégré au PLU.	

10. Améliorer les conditions de déplacements

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
1. Améliorer la grande accessibilité au service du développement économique et touristique de l'aire gapençaise	Concernant l'aménagement des routes départementales considérées comme « itinéraires d'intérêt touristiques majeurs », notamment : « la desserte des sites touristiques du Champsaur depuis Gap et la RN85 et accès aux stations d'Orcières, d'Ancelle, de Saint-Léger les Mélèzes, de Chaillol et de Laye », les documents d'urbanisme locaux privilégient l'aménagement sur place des axes existants et la mise en œuvre des principes suivants : • Offrir un profil en travers homogène, permettant notamment le croisement des cars et la circulation des cyclistes / cyclotouristes en toute sécurité ; • Privilégier des aménagements favorisant le confort de conduite et la découverte des sites et paysages traversés. A ce titre, les collectivités et les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les orientations du schéma directeur des aménagements cyclables du Conseil Général des Hautes-Alpes et des schémas	L'aménagement des axes existants relève de politiques publiques. Le PLU laisse la possibilité de réaliser ces aménagements dans toutes les zones. Lorsque certaines parcelles ne sont pas publiques, ce qui serait bloquant pour la mise en œuvre de projets, la commune a inscrit au PLU des emplacements réservés dédiés à l'élargissement des voies, à l'aménagement de voirie, ou à l'aménagement de cheminements piétons par exemple. L'ER n°38 est quant à lui réservé à la création de la voie douce du Champsaur Valgaudemar, qui relie différentes communes de la vallée et à destination des cyclistes, piétons, rollers, PMR...

	vélos portés par les autres collectivités, notamment pour ce qui concerne : [...] • La généralisation des sur-largeurs et/ou des bandes cyclables sur les axes routiers les plus fréquentés par le trafic automobile ou ayant une forte dimension cyclotouristique ; • Le développement des jalonnements spécifiques à destination des cyclotouristes. De manière générale, les collectivités veilleront à assurer la continuité des itinéraires cyclables (route ou VTT), à la base du projet touristique de l'aire gapençaise, fondé sur les activités de pleine nature, par la reprise dans leurs documents d'urbanisme, de leur itinéraires et tracés intercommunaux.	
2. Articuler urbanisme et déplacements	<u>limiter la dispersion de l'urbanisation et localiser en priorité le développement dans les pôles les mieux équipés et/ou les mieux desservis par les transports collectifs</u> A l'intérieur de chaque commune, les documents d'urbanisme locaux limiteront la dispersion géographique de l'urbanisation et le mitage (développement urbain en dehors des noyaux agglomérés), par la définition d'espace prioritaires pour l'urbanisation. <u>Hors agglomération, interdire l'urbanisation diffuse le long des axes routiers et favoriser le regroupement des accès riverains sur les axes principaux</u>	<i>Ces objectifs ont déjà fait l'objet de justifications.</i>
3. Améliorer les conditions de déplacement et offrir des alternatives à l'usage de la voiture en solo pour les trajets internes à l'aire gapençaise	Les maîtres d'ouvrage routiers et les documents d'urbanisme locaux doivent, lorsque la topographie le permet, prévoir des cheminements piétonniers et cyclables au sein des villes, des bourgs, des villages et des hameaux, mais aussi pour les déplacements vers les principaux arrêts de transport collectif, vers les établissements scolaires et vers les principales zones d'activités.	Comme cela a déjà été justifié, le PLU prévoit bien le développement des cheminements piétonniers et cyclables, comme le montrent les emplacements réservés dédiés à cet effet. Leurs aménagements relèvent ensuite de politiques publiques. En ce qui concerne les déplacements vers les principaux arrêts de transport collectifs, la création de cheminements piétons ne semble pas nécessaire sur le territoire. Toutefois, le PLU ne remet pas en cause la possibilité de réaliser les aménagements nécessaires à l'accès aux arrêts de TC. Concernant les déplacements vers l'école, la commune prévoit justement

		un élargissement de la RD76 à proximité de l'école, ce qui pourrait permettre l'aménagement de cheminements doux.
	Les collectivités et les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir des capacités de stationnement dédiées aux automobilistes souhaitant se regrouper pour covoiturer. Ces aires de covoiturage seront lorsque cela est possible mutualisées avec les parkings relais.	La création d'aire de covoiturage, dont la compétence relève de la communauté de communes, n'a jamais été mentionnée à la commune, qui n'a donc pas dédié spécifiquement de secteur à cet effet. La commune prévoit toutefois dans son projet de « <i>conforter l'offre de stationnement à l'échelle de la commune</i> ». Si la communauté de communes venait à prévoir un projet d'aire de covoiturage sur la commune, et que cela répondait à un réel besoin sur la commune, elle pourrait envisager de dédier un espace de stationnement à ce projet. Cela relèverait alors de politiques publiques et non du PLU.
	Assurer une desserte des principaux espaces touristiques (dont Orcières) et les gares	Cela relève de politiques publiques, et non du PLU.

11. Développer l'aménagement numérique du territoire

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
1. Assurer un déploiement des réseaux numériques sur l'ensemble du territoire	<u>Permettre à tous l'accès au Haut Débit (ADSL ou 3G)</u> Dans les secteurs non encore couverts par le Haut Débit, les politiques publiques s'attacheront à développer les solutions permettant d'atteindre les objectifs fixés par le SDTAN. Les documents d'urbanisme locaux devront faciliter et promouvoir l'implantation des équipements nécessaires à cet objectif.	Le Haut débit est déjà présent sur la commune d'Orcières. Le PLU prévoit de « <i>développer les réseaux numériques dans le cadre du SDTAN du CD05</i> ». Il permet dans ce cadre que des aménagements liés aux réseaux numériques puissent être réalisés sur le territoire. Il prévoit également que les nouvelles constructions soient raccordées au réseau de télécommunication numérique ou, en cas d'absence de celui-ci, que les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service soient prévues. A noter que le déploiement des réseaux est géré à échelle supra-communale.
	<u>Accélérer le déploiement de la fibre optique</u> Le passage au très haut débit devra être envisagé dans les meilleurs délais afin d'éviter la création d'une fracture numérique entre les territoires. Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir le déploiement de la fibre.	
2. Intégrer la création des réseaux numériques à très haut débit dans les	Les documents d'urbanisme devront, à travers leur règlement, prévoir le	

documents de planification et d'urbanisme, et les opérations d'aménagement	déploiement des réseaux numériques, dans le respect des normes en vigueur. Pour l'ensemble des travaux de génie civil autorisés sur leur territoire, les collectivités locales s'assureront, par l'intermédiaire de leur document d'urbanisme, de la mise place de fourreaux permettant le passage de la fibre optique si ceux-ci sont absents.	
3. Répondre aux besoins actuels et futurs des entreprises et des particuliers en termes d'accès aux réseaux et de services	Toutes les zones économiques, identifiées dans le volet économique du SCOT, au même titre que les espaces urbains, doivent bénéficier à terme du déploiement numérique, dans la mesure où l'équipement Très Haut Débit constitue une plus-value pour l'installation des activités et un positionnement stratégique pour ces espaces économique.	

12. Favoriser une gestion économe de l'espace

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
1. Une consommation de l'espace encadrée par les volets thématiques du DOO	Les documents d'urbanisme locaux devront proposer des densités moyennes équivalentes à 15 logements/ha (hors résidences touristiques) pour les communes touristiques. Cet objectif sert de base de calcul pour estimer le gisement foncier nécessaire dans les documents d'urbanisme locaux. Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de : • Lutter contre le mitage du territoire. Pour cela, l'urbanisation devra se faire de façon prioritaire dans les enveloppes urbanisées existantes où se trouvent les principaux équipements et services afin de conforter et dynamiser les centralités et limiter l'étalement urbain ; • Lutter contre l'étalement urbain linéaire le long des routes, des entrées de villes et de villages, maintenir les « coupures vertes » entre les espaces urbanisés ; • Conforter la lisibilité des fronts bâtis et des silhouettes de bourgs en recréant du lien entre les extensions urbaines et les bourgs d'un côté, et la nature ou les espaces agricoles de l'autre.	Comme mentionné dans le titre de la thématique « une consommation <u>encadrée par les volets thématiques</u> du DOO », l'ensemble des objectifs fixés en matière de gestion économe de l'espace a été traité à travers les précédents volets thématiques du DOO. Des justifications ont alors été apportées, et il est invité à se référer aux différents volets thématiques afin de prendre connaissance de ces justifications. Il est également conseillé de se reporter aux justifications de l'adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires (partie 4 du présent rapport de présentation).

	La « carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles de l'aire gapençaise » du SCOT identifie les espaces d'usage agricole à classer majoritairement comme tels dans les documents d'urbanisme locaux par des zonages et des règles appropriés. Ces derniers doivent prêter une attention particulière à la constructibilité autorisée en application de l'article R123-7 du code de l'urbanisme.	
	La « carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles de l'aire gapençaise » comporte des hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. Leur extension est admise sous réserve d'être réalisée en continuité du bâti existant, par un nombre de constructions limité, sans porter atteinte à la préservation des activités agricoles et forestières, ni à la sauvegarde des sites et milieux naturels et après l'étude de l'impact des nouvelles constructions.	
	La « carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles de l'aire gapençaise » comporte également des espaces agricoles qui peuvent être au final dédiés à l'urbanisation (urbain ou à urbaniser). Leur urbanisation doit prendre en compte plusieurs impératifs.	
	Le SCOT définit des objectifs d'offres en nouveaux logements (Cf. partie DOO concernant le développement résidentiel) et les documents d'urbanisme locaux doivent localiser les capacités foncières en respectant les objectifs suivants en matière de constructions nouvelles : • Les nouvelles constructions se font dans le respect des principes d'urbanisation en continuité ou en discontinuité tels que définis par la loi Montagne ; • Les communes délimitent des « espaces prioritaires pour l'urbanisation » où la majorité des aménagements et constructions est réalisée pour répondre aux besoins en termes d'habitat ; • Pour les communes présentant un « centre-bourg » clairement identifiable, celui-ci est favorisé sur les autres espaces d'urbanisation, par densification et optimisation foncière ; • En dehors de ces « espaces prioritaires pour l'urbanisation », les hameaux et groupements de maisons peuvent également être confortés par des extensions et constructions en nombre limité, dans la	

	mesure où elles respectent les sites et paysage et assurent l'arrêt du mitage. Les documents d'urbanisme locaux doivent : inscrire une enveloppe maximale de foncier économique (pouvant ou non être aménagé et urbanisé au cours de ces 20 prochaines années) en respect des objectifs de rééquilibrage définis entre les secteurs de l'aire gapençaise, et reclasser les surplus éventuels en espace urbanisable à long terme ou espace naturel et agricole. Pour le secteur du Champsaur, Haut-Champsaur, Valgaudemar, 15 ha sont prévus. Les documents d'urbanisme locaux doivent : • Mettre en avant les capacités de densification et de reconversion des espaces économiques existants avant d'en ouvrir de nouveaux ; • Programmer des extensions / création de zones en profondeur ou en hauteur plutôt que le long des axes de desserte. Les documents d'urbanisme locaux doivent : • Prendre en compte les documents à valeur réglementaire et informative concernant les risques naturels ; • Favoriser l'appropriation des risques naturels encourus par les habitants ; • Favoriser la réduction de la vulnérabilité du territoire, notamment en ouvrant la réflexion (au-delà des zonages réglementaires) sur la gestion intégrée des risques ou en diffusant l'information sur la réduction de la vulnérabilité de l'habitat par des dispositifs simples ; • Rappeler que tout acte de construction ou d'aménagement doit prendre en compte les risques naturels pour réduire leur impact.	
2. Des objectifs de consommation	Avec la volonté de porter un développement urbain raisonné sur le plan foncier tant en matière d'habitat que de développement économique, le SCOT affiche l'objectif de réduire la consommation d'espace à 47 hectares maximum, en moyenne annuelle. • Pour l'habitat : en intégrant l'objectif « dynamique » d'offre en nouveaux logements, 826 ha sur 20 ans seraient artificialisés, soit 41 ha/an ;	

	• Pour le développement économique : 95 ha / 20 ans seraient artificialisés, ainsi que 20 ha d'ambition économique supplémentaire, soit 5,75 ha / an en moyenne	
	Cet objectif de consommation d'espace n'intègre pas le développement des nouvelles Unités Touristiques Nouvelles (UTN) encadrées dans la partie « Renforcer le tourisme et les loisirs dans l'aire gapençaise ».	

Au regard des éléments de justification apportées dans les précédents tableaux, pour chacun des objectifs fixés dans le SCoT et pouvant être traduit par le biais du PLU, la compatibilité du PLU avec le SCoT est démontrée.

2. PRISE EN COMPTE DU PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL (PCET) DES HAUTES-ALPES

Un PCET départemental existe, adopté par le Conseil Général le 24 juin 2014.

Celui-ci présente 18 enjeux sectoriels et 8 enjeux transversaux à l'échelle du département.

Le PCET a mis en place des fiches actions en vue de participer à l'atteinte des objectifs internationaux et nationaux de 3x20 à l'horizon 2020 (réduction de 20% des émissions de GES, d'améliorer de 20 % l'efficacité énergétique et de couvrir 20 % des consommations d'énergie par les ENR) et le facteur 4 à l'horizon 2050 (diviser par 4 les émissions de GES par rapport à 1990).

Différentes orientations (et objectifs) inscrites au PADD rappellent ces actions :

- « Encourager la **réhabilitation** et le **renouvellement urbain** ;
- Promouvoir un **habitat durable** notamment sur les secteurs d'extension de l'urbanisation ;
- Miser sur le potentiel solaire du territoire et permettre **l'installation de panneaux solaires** (thermiques ou photovoltaïques) de manière adaptée aux enjeux sur les différents secteurs... ;
- Permettre la création de **réseaux de chaleur**, notamment à la station ;
- Donner toute leur place aux **circulations douces**, notamment piétonnes dans le centre village et à la station ;
- Intégrer plus spécifiquement le projet de **voie douce** du Champsaur Valgaudemar. »

Cela a été traduit dans les pièces opposables, comme cela a été largement justifié.

Globalement, le projet de PLU vise, entre autres, à limiter les impacts sur le climat / l'air / les énergies : **limitation des extensions, ce qui permet de limiter les déplacements, de limiter l'extension des réseaux, la promotion des constructions durables...**

Ainsi, le PLU a bien pris en compte le PCET.

3. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027

*Méthodologie : Les orientations fondamentales du SDAGE sont reprises ci-dessous. Les justifications de la compatibilité du PLU avec ce document apparaissent en **bleu**.*

Les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE sont les suivantes :

- 0 - S'adapter aux effets du changement climatique
- 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques
- 3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- 4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

5a) - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

5b) - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

5c) - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

5d) - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

5e) - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

6a) - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

6b) - Préserver, restaurer et gérer les zones humides

6c) - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le projet de PLU participe à la non-dégradation des milieux aquatiques recherchée par le SDAGE [Orientations n°2 et n°6] en instaurant une prescription de protection des zones humides, et en préservant les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares (interprétation de la Loi Montagne). Une OAP thématique sur la trame verte et bleue permet à échelle plus globale de préserver et à renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. On notera par ailleurs que plus de 95 % de la commune est classée en zone naturelle, et 4% en zone agricole qui sont globalement inconstructibles, ce qui permet de préserver les milieux naturels, dont les milieux aquatiques.

Il prévoit un projet de développement en cohérence avec les capacités de la commune en matière d'assainissement et d'eau potable et analyse ces capacités [Orientations n°3 et n°7].

Il participe également à la cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau [objectif 4], en règlementant la gestion des eaux pluviales.

Il prévoit des règles concernant la gestion des substances toxiques ou dangereuses [Orientation n°5].

Il prend en compte le risque inondation sur les secteurs où des risques sont présumés [Orientation n°8]. Le PLU s'appuie notamment sur le Plan de Prévention des Risques (PPRn) qui a étudié le risque d'inondation. Les parcelles concernées par un risque rouge du PPRn ont été au maximum exclues des zones urbaines ou à urbaniser (hors celles comprenant une construction étant donné que les extensions et annexes y sont autorisées), hors cas spécifique du secteur de Riou Claret concerné par une zone

rouge, mais qui a bien été intégrée au projet. Le PLU autorise également les aménagements visant à réduire à l'aléa.

Globalement, le projet de PLU ne s'oppose pas à ces orientations fondamentales et de nombreuses actions inscrites dans le PADD et traduites dans les pièces opposables permettent de limiter les impacts des aménagements sur le climat [orientation n°1] et sur l'eau. Celles-ci sont notamment explicitées dans la partie précédente (2. Prise en compte du plan climat énergie territorial (PCET)).

Enfin, le PLU ne s'oppose pas aux mesures territorialisées établies permettant le respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le PLU est donc compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

4. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DRAC AMONT

*Méthodologie : Le SAGE comprend de nombreuses dispositions qui ne sont pas applicables à un PLU, mais qui relèvent globalement de politiques publiques. Ainsi, seules les dispositions pouvant être traitées par un PLU sont listées ci-après. Les justifications de la compatibilité du PLU apparaissent en *bleu*.*

- Moderniser et sécuriser les prises d'eau destinées à l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;
- Rendre conforme les périmètres de protection des captages ;

Les captages sur la commune d'Orcières font l'objet d'un **périmètre de protection**. Ces périmètres constituent une **servitude d'utilité publique** (AS1) qui est annexée au PLU.

- Améliorer l'assainissement non collectif ;

Le règlement du PLU rappelle les règles de raccordement et en fixant des obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou en cas d'absence du réseau l'obligation de disposer d'un **dispositif autonome aux normes**. En ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectifs, ils sont marginaux sur la commune d'Orcières. Dans ces zones, il ne reste presque plus d'espaces constructibles au projet de PLU. Le nombre de dispositifs d'assainissement autonomes créés sera donc très limité voire nul. Les projets de création de restaurants d'altitude ou d'éventuels projets agricoles devront répondre au **règlement fixé en matière d'assainissement non collectif, ce qui est rappelé par le PLU en dispositions générales**.

- « Reconquérir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- Préserver la continuité de la ripisylve ;
- Intégrer les trames verte et bleue dans les documents d'urbanisme ;
- Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme ;

Les ripisylves ainsi que les zones humides identifiées sur la commune font l'objet de **prescriptions de protection**, visant y à interdire toute construction, aménagement installation, travaux, etc. (sauf exceptions limitées). Elles sont également traitées à travers l'OAP « **Trame Verte et Bleue** » qui vise à préserver et à renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, en complément des prescriptions de protection et des principes des documents graphiques (notamment la zone N).

- Réaliser un cheminement piéton proche de l'eau dans l'optique d'une meilleure connaissance des milieux aquatiques. »

Cela est un objectif inscrit au PADD du PLU qui vise à « intégrer [...] le projet de voie douce du Champsaur Valgaudemar ». Cette voie douce passera notamment par la rive droite du Drac, et le long de la base de loisirs d'Orcières. Elle sera réservée aux déplacements non motorisés, facilitera la mobilité autant des habitants que des vacanciers.

Le PLU est donc compatible avec le SAGE Drac-Amont.

5. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Méthodologie : Les grands objectifs du PGRI sont repris ci-dessous. Les justifications de la compatibilité du PLU avec ce document apparaissent en *bleu*.

Les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la résilience des territoires exposés ;
4. Organiser les acteurs et les compétences ;
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Le projet de PLU prend en compte le risque inondation sur les secteurs où des risques sont présumés. Le PLU s'appuie notamment sur le Plan de Prévention des Risques (PPRn) qui a étudié le risque d'inondation. Les parcelles concernées par un risque rouge du PPRn ont été au maximum exclues des zones urbaines ou à urbaniser (hors celles comprenant une construction étant donné que les extensions et annexes y sont autorisées), hors cas spécifique du secteur de Riou Claret concerné par une zone rouge, mais qui a bien été intégrée au projet.

Le PLU autorise également les aménagements visant à réduire à l'aléa.

Il prévoit également de gérer les ruissellements pluviaux.

Le PLU ne s'oppose pas non plus aux objectifs et orientations fondamentales du plan de gestion des risques d'inondation.

Pour rappel, Orcières ne fait pas partie de territoires à risque : de ce fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les territoires à risque d'inondation (TRI) (partie opposable aux stratégies locales).

Le PLU est donc compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

6. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE PACA

Il est précisé dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019, approuvant le SRADDET PACA que :

« Article 2. Le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se substitue aux schémas sectoriels existants suivants : schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT), schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), schéma régional de cohérence écologique (SRCE), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Article 3. À la date de publication du présent arrêté, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sont abrogés, en application du dernier alinéa de l'article L.4251-7 du code général des collectivités territoriales ».

Le SRADDET a intégré le SRCE et l'a notamment annexé.

Néanmoins le code de l'urbanisme stipule à l'article L131-1 que le SCoT doit prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. Le SRCE étant postérieur à l'approbation du SCoT du Gapençais, le PLU démontrera la prise en compte de ce document.

La prise en compte du SRCE PACA est donc analysée :

- **Dans le diagnostic territorial** (cf. « Etat initial de l'environnement », chapitre 1 « L'environnement naturel », partie 3 « analyse écologique ») ;
- **Dans l'évaluation environnementale** : « les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques » : les effets que la mise en œuvre du PLU peut engendrer sur la trame verte et bleue y sont analysés.

Les analyses et conclusions apportées dans l'évaluation environnementale notamment permettent de conclure à la bonne prise en compte du SRCE dans le PLU.

7. COMPATIBILITE AVEC LA LOI MONTAGNE

Une interprétation de la loi Montagne à échelle du territoire communal a été réalisée dans le diagnostic territorial. Les zones urbaines et à urbaniser déterminées dans le règlement graphique du PLU ont été définies sur la base des résultats de cette interprétation.

Les extensions prévues dans le cadre de l'élaboration du PLU sont en partie situées en continuité des « **bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants** », conformément à l'article L122-5 du code de l'urbanisme. Plusieurs secteurs constructibles sont toutefois situés en discontinuité des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ». Ces secteurs ont fait l'objet d'une **étude de dérogation** et d'un **passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)** pour avis, conformément à l'article L122-7 du code de l'urbanisme.

Concernant la **protection des rives naturelles des plans d'eau**, les rives faisant l'objet d'une protection sont identifiées au zonage, et protégées au règlement.

Le règlement rappelle également les principes de la Loi Montagne relatifs aux **chalets d'alpage et bâtiments d'estive** (restauration, reconstructions et extensions limitées possibles, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, servitude administrative).

Le **camping de Prapic**, où un enjeu de sécurisation des autorisations a été identifié notamment pour clarifier l'utilisation actuelle de certains terrains, fait l'objet d'une **unité touristique nouvelle locale (UTNI)** dans le respect de la loi Montagne. La justification de cette UTN est intégrée au présent rapport de présentation.

Globalement, le projet de PLU s'inscrit dans un **principe de préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques**.

Le PLU est donc compatible avec la loi Montagne.

CHAPITRE 9 : PRESENTATION DES METHODES UTILISEES POUR ETABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

1. RESUME NON TECHNIQUE

Du fait des nombreuses connexions entre chaque thématique abordée, et notamment celles issues du diagnostic territorial (et non de l'état initial de l'environnement), dans un souci d'exhaustivité, cette partie comporte un résumé du rapport de présentation dans son ensemble, ce qui inclut à la fois l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présentation générale de l'évaluation environnementale comporte :

- Une définition de l'évaluation environnementale ;
- Un rappel de la réglementation concernant le contenu de l'évaluation environnementale (R151-3 du CU et R122-20 du CE) ;
- Un rappel des principaux objectifs du PADD ;
- Une présentation synthétique de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes sous forme de tableau, où il est précisé pour chaque plan, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les documents, plans ou programmes traités sont ceux avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

3. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Description de l'état initial de l'environnement

Le PLU comporte un état initial de l'environnement, qu'il s'agisse d'un PLU soumis à évaluation environnementale ou non. Ainsi, l'état initial de l'environnement a été élaboré en amont de l'évaluation environnementale. Un renvoi vers l'état initial de l'environnement ainsi défini est donc mis en place.

L'état initial de l'environnement, permet :

- De décrire les milieux et leur géographie ;
- D'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels ;
- De définir les pressions subies par l'Environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, dues aux activités humaines ;
- De hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale.

L'ensemble des données connues a été utilisé pour dresser l'État initial de la commune et notamment :

- Réseau Natura 2000 et données disponibles pour les sites Natura 2000 de la commune (dont DOCOB et cartographies disponibles) ;
- Base de données SILENE Faune et Flore ;
- Direction régionale de l'Environnement PACA (notamment l'inventaire régional des zones humides) ;
- Faune PACA ;
- Données ZNIEFF et autres espaces remarquables identifiés.

Pour l'enrichir, l'état initial de l'environnement a fait l'objet de visites de terrains en 2018, 2020 et 2022. Ces visites ont été réalisées par une ingénieure écologue, spécialisée en botanique et avifaune.

Aussi, afin de proposer un travail pertinent permettant de prendre en compte au mieux l'ensemble des enjeux écologiques (réglementaires ou non) d'un territoire, la méthodologie développée se base sur une approche par habitats naturels : le diagnostic et l'évaluation portent donc sur les habitats naturels en tant que tels mais également en tant qu'habitats d'espèces, pour la flore et pour la faune, et notamment par rapport à l'ensemble des espèces patrimoniales (réglementées ou non) connues pour le territoire. Cette approche méthodologique permet également d'intégrer les enjeux de fonctionnalité écologique.

Dans cette logique, les inventaires de terrain permettent d'une part de cartographier ou d'affiner la cartographie des habitats naturels de la commune, et d'autre part, de réaliser une évaluation plus fine au niveau des zones susceptibles d'être impactées par l'application du PLU (urbanisation mais aussi effets indirects, par exemple sur l'alimentation en eau de zones humides ...). Ainsi, l'approche par habitats d'espèces est utilisée afin d'évaluer au mieux les potentialités écologiques. C'est aussi pourquoi l'évaluation des enjeux écologiques du rapport de présentation propose une approche par milieux naturels : cette approche permet de présenter de façon synthétique les enjeux mais elle prend néanmoins en compte les espèces, les fonctionnalités écologiques et la notion de diversité biologique.

L'État initial de l'Environnement se base également sur l'analyse paysagère du territoire et sur l'interprétation de photographies aériennes.

3.2. Perspectives de l'évolution probable du territoire

Cette partie vise à présenter les principales évolutions du territoire, à savoir si :

- La commune ne respecte pas la loi et ne met pas son PLU en compatibilité avec le SCoT ;
- La commune abroge son PLU et passe en Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;
- La commune fait évoluer son plan local d'urbanisme.

L'analyse repose sur une comparaison des principales caractéristiques de ces documents avec le présent document.

3.3. Les principaux enjeux environnementaux du territoire

Cette partie vise à définir les principaux enjeux environnementaux du territoire. Ceux-ci ont été établis à partir des constats tirés de l'état initial de l'environnement. Chaque thématique analysée dans l'état initial de l'environnement suscitant des enjeux est ainsi abordée.

Certains des enjeux identifiés sont déterminant dans le choix des secteurs dans lesquels un développement urbain est prévu, et peuvent être spatialisés. Pour ces enjeux, une hiérarchisation a été réalisée afin de spatialiser le niveau d'enjeu par thématique.

De manière générale, toute thématique confondue, les enjeux faibles sont ceux pour lesquels des précautions sont parfois édictées; les enjeux moyens sont ceux pour lesquels l'urbanisation doit idéalement être restreinte, mais reste possible dans de nombreux cas; les enjeux forts sont les secteurs pour lesquels l'urbanisation doit être évitée, sauf exceptions; les enjeux inconstructibles sont les secteurs où l'urbanisation n'est techniquement pas possible. Si cette définition est pertinente lorsque des restrictions ou recommandations règlementaires existent, elle est plus difficile à appliquer pour les enjeux « qualitatifs », ces derniers ont donc été exclus de cette analyse dans un premier temps, puisqu'ils ne remettent pas en cause la constructibilité mais posent un enjeu en matière de règles applicables.

Par exemple, des enjeux patrimoniaux existent, ou des éléments de patrimoine (monuments historiques, patrimoine vernaculaire...), mais aucun enjeu patrimonial nécessitant de réfléchir à la constructibilité d'une zone n'a été identifié.

La caractérisation des enjeux dépend des données spatiales disponibles ou qu'il est possible de créer à partir de données disponibles. Ainsi, en fonction de la connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique analysée.

Pour chaque enjeu pouvant être spatialisé, une carte a été établie. Un même code couleur a été employé pour chaque carte, indiquant en bleu, les enjeux faibles, en orange, les enjeux moyens, en rouge les enjeux forts et en rouge foncé, les zones inconstructibles.

Enfin, une carte de synthèse présente, à l'échelle de la commune le plus haut niveau d'enjeu atteint, toute thématique confondue.

4. LES CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Dans ce chapitre, sont présentés les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, par grande orientation du PADD.

5. LES EFFETS NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article R122-20 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale doit comprendre un exposé :

« [...] a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4. [...] »

Les thématiques citées ont été reprises, à l'exception de celle de la santé humaine, sur laquelle le PLU ne peut qu'avoir des effets indirects, difficiles à mesurer, et la population, thème déjà largement traité en dehors de l'évaluation environnementale. D'autres thématiques ont été ajoutées ou plus détaillées, car plus centrales pour un document d'urbanisme.

Au final, les thématiques suivantes ont été retenues :

- Les milieux naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales ;
- Les continuités écologiques ;
- Les risques naturels et technologiques ;
- La ressource en eau ;
- Les paysages ;
- La production des déchets ;
- La pollution de l'air et la pollution sonore ;
- La pollution du sol et du sous-sol ;
- Le climat.

Pour chaque thématique, les effets notables probables de la mise en œuvre du PLU ont été analysés. Les effets notables probables sur l'environnement ont été regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus.

Concernant la thématique milieux naturels, espèces végétales et animales patrimoniales, afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, **l'évaluation environnementale** identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux. Sont notamment pris en compte :

- L'intérêt patrimonial des habitats naturels : habitats communautaires (habitats Natura 2000) suivant la Directive européenne Faune-Flore-Habitats (21 mai 1992), zones humides, etc. ;
- L'intérêt des habitats naturels en tant qu'habitats d'espèces ;
- L'intérêt des habitats naturels pour les fonctionnalités écologiques du territoire ;
- L'intérêt patrimonial des espèces pour la faune et la flore : listes rouges nationales et régionales, statut réglementaire (national, régional, départemental), Directive européenne Faune-Flore-Habitats (espèces Natura 2000), dire d'experts ;
- L'état de conservation des habitats naturels.

Le but de cet état initial ne peut être exhaustif, mais hiérarchise les secteurs en fonction de leurs enjeux environnementaux et de la pression humaine. Le classement repose sur la biodiversité et la qualité des sites, leur fragilité, sur la valeur de leurs associations végétales, la richesse de la flore et de la faune qui les caractérisent (présence d'une espèce rare et/ou protégée par exemple) et les fonctionnalités écologiques relevées pour le territoire. L'ensemble de ces critères est évalué de la façon suivante :

Peu ou pas d'enjeu, en général : habitat commun, diversité spécifique faible, effets anthropiques négatifs importants, ...	Réduit
Habitat commun pour la région naturel (mais pouvant être d'intérêt communautaire), faible diversité spécifique, état de conservation peu favorable, peu d'enjeu dans la fonctionnalité écologique du territoire	Réduit à modéré
Habitat naturel présentant des qualités biologiques intéressantes mais avec un enjeu de conservation réduit pour le territoire ou un état de conservation assez défavorable pour des milieux de plus forts enjeux, absence d'espèce à enjeu de conservation (dont certaines espèces peuvent être réglementées) et/ou enjeu fonctionnel non déterminant pour le territoire	Modéré
Habitats naturels présentant des qualités biologiques intéressantes et un enjeu de conservation pour le territoire ou un état de conservation remarquable, habitats pouvant présenter des espèces à enjeux de conservation modéré (dont espèces réglementées) et/ou enjeu fonctionnel assez remarquable pour le territoire	Modéré à fort
Habitats naturels présentant des qualités biologiques importantes et un enjeu de conservation pour le territoire, habitats pouvant présenter des espèces à enjeux de conservation modéré à fort et/ou habitats jouant un rôle important dans les fonctionnalités écologiques du territoire.	Fort
Habitats naturels peu fréquents à rares présentant une diversité biologique importante et/ou particulière et/ou habitats d'espèces à enjeu de conservation fort et/ou rôle fonctionnel majeur.	Très fort

Evaluation des incidences Natura 2000 : l'évaluation environnementale du PLU présente un chapitre consacré aux évaluations d'incidences Natura 2000 : les DOCOB des sites concernés ainsi que tous les éléments disponibles associés (et notamment la cartographie des habitats naturels) ont été pris en compte.

Concernant la délimitation des zones humides inventoriées durant le projet de PLU :

La délimitation a été conduite sur la base de relevés de végétations conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides et en application des articles L.214-7-1 et R. 211-108.

6. LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des « principaux enjeux environnementaux du territoire » (chapitre 3 de l'évaluation environnementale) a constitué le point de départ de l'exposition des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Deux tableaux ont initialement été prévus :

- Un premier tableau permettant de présenter les mesures d'évitement et de réduction des incidences, et les effets demeurant prévisibles après l'application de ces mesures

Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures
⋮	...	...	...	...	...

- Un deuxième tableau permettant de présenter les mesures de compensation mises en place après évitement et réduction

Thématique	Evaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Incidences résiduelles après compensation
⋮	...	...	

Toutefois, aucune mesure de compensation n'a été mise en place dans la procédure de révision du PLU. Chaque mesure présentée correspond à une mesure mise en place dans les pièces opposables du PLU (orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit, règlement graphique). Ainsi, seul le premier tableau a été complété.

7. LES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan sont présentés sous la forme d'un tableau, reprenant, pour chaque thématique dégagée, les enjeux retenus.

Le tableau des critères, indicateurs et modalités retenus prend la forme suivante :

Thématique	Enjeux (objectifs issus du PADD)	Indicateur	Source	Etat zéro (EO), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
⋮	...	...	...	...

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

8. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Le plan local d'urbanisme doit être compatible ou prendre en compte différents documents. Les documents sont présentés sous la forme d'un tableau. Pour chaque document, il est précisé quel

rapport entretient le PLU avec ce document (rapport de compatibilité ou de prise en compte), et si le document a fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale.

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
...	...	...	Oui/Non

Chaque document fait ensuite l'objet d'un paragraphe distinct.

L'articulation du PLU avec la loi Montagne vient compléter ce chapitre.

